



**ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLU ET EXPOSE DES
CONSEQUENCES EVENTUELLES DU
PROJET COMMUNAUTAIRE SUR LES
ZONES NATURELLES MAJEURES, EN
PARTICULIER SUR LA ZONE NATURA
2000**



RP, COMMUNE DE LABENNE

Conformément à l'article R.151-3 3° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labenne. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Aussi, une première analyse a été réalisée en novembre 2014 sur la base du PADD datant de septembre 2014. Puis, une complétude du rapport a été effectuée en juin 2016 sur la base des pièces du PADD débattu en juin 2016, du règlement datant de mars 2016 et des OAP datant de novembre 2015. Enfin, l'évaluation a été finalisée en octobre 2016 sur la base des pièces du PLU finalisée au cours de l'été 2016 pour arrêt du PLU en octobre 2016. Suite aux différentes remarques émises par les PPA lors de la phase administrative, la commune a décidé de retravailler son projet de PLU avant de le ré-arrêter. Une nouvelle version de l'évaluation environnementale a ainsi été réalisée en octobre 2017.

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans le chapitre relatif à l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- Les caractéristiques géomorphologiques
- Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques
- Les milieux naturels et la biodiversité
- Les risques majeurs
- Les nuisances et les pollutions
- Le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique
- Les paysages et le patrimoine
- L'assainissement, l'adduction en eau potable et la collecte des déchets.

Cette analyse consistait à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

Ce chapitre est découpé en deux sous-chapitres traitant successivement des incidences générales du PLU sur l'environnement et des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notables (zones soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation et sites Natura 2000).



1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Traduction dans le PADD

A travers son orientation 1, le PADD propose un développement résidentiel maîtrisé (orientation 1.1) ainsi que le resserrement du développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipement existants (orientation 1.2). En effet, le PADD prévoit un gain démographique d'environ 1750 à 1800 habitants sur la période 2017-2030, cohérent avec la capacité des équipements et services publics. L'urbanisation devra se développer au sein ou en périphérie immédiate des pôles urbains existants et notamment au niveau de Labenne Ville grâce à la densification des zones urbaines et à la requalification urbaine d'une part et à l'extension urbaine en continuité du bâti existant d'autre part. Le scénario de développement retenu impliquera ainsi une densité urbaine plus conséquente et une moindre consommation d'espace. Ainsi, conformément au SCOT, le nombre moyen de logements par hectare est fixé à 40 (orientation 1.1).

L'orientation 1.1 du PADD établit également de manière précise les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions de la loi ALUR. Ainsi, l'orientation indique une volonté de réduire de 25 à 30% sa consommation d'espace par rapport aux dix dernières années.

Certaines orientations vont également dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace par une préservation des espaces boisés et agricoles mais aussi des terrains non construits et constitutifs de la trame verte et bleue locale. En effet, l'orientation 3.3 du PADD promeut la pérennisation de l'essentiel de l'activité sylvicole et donc la préservation des espaces forestiers. De même, l'orientation 4.1 vise à la préservation des secteurs protégés ou ayant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées. Enfin, l'orientation 4.3 vise à contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles ainsi qu'au sein de certaines entités paysagères.

Traduction dans le zonage et le règlement

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones urbaines		
Uha	Zone de centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en trois secteurs Uha1, Uha2 et Uha3 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou règles en matière de hauteur des constructions.	15,90
Uhb	Zone urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend deux secteurs Uhb1 et Uhb2, dans lequel diffèrent certaines règles.	61,04
Uhc	Zone de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend un secteur Uhc1 pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières, un secteur Uhc2 destiné exclusivement à l'accueil de logements pour le bon fonctionnement de la gendarmerie et un secteur Uhca traité en assainissement autonome.	241,77
Us	Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend un secteur Use lié	135,23



RP, COMMUNE DE LABENNE

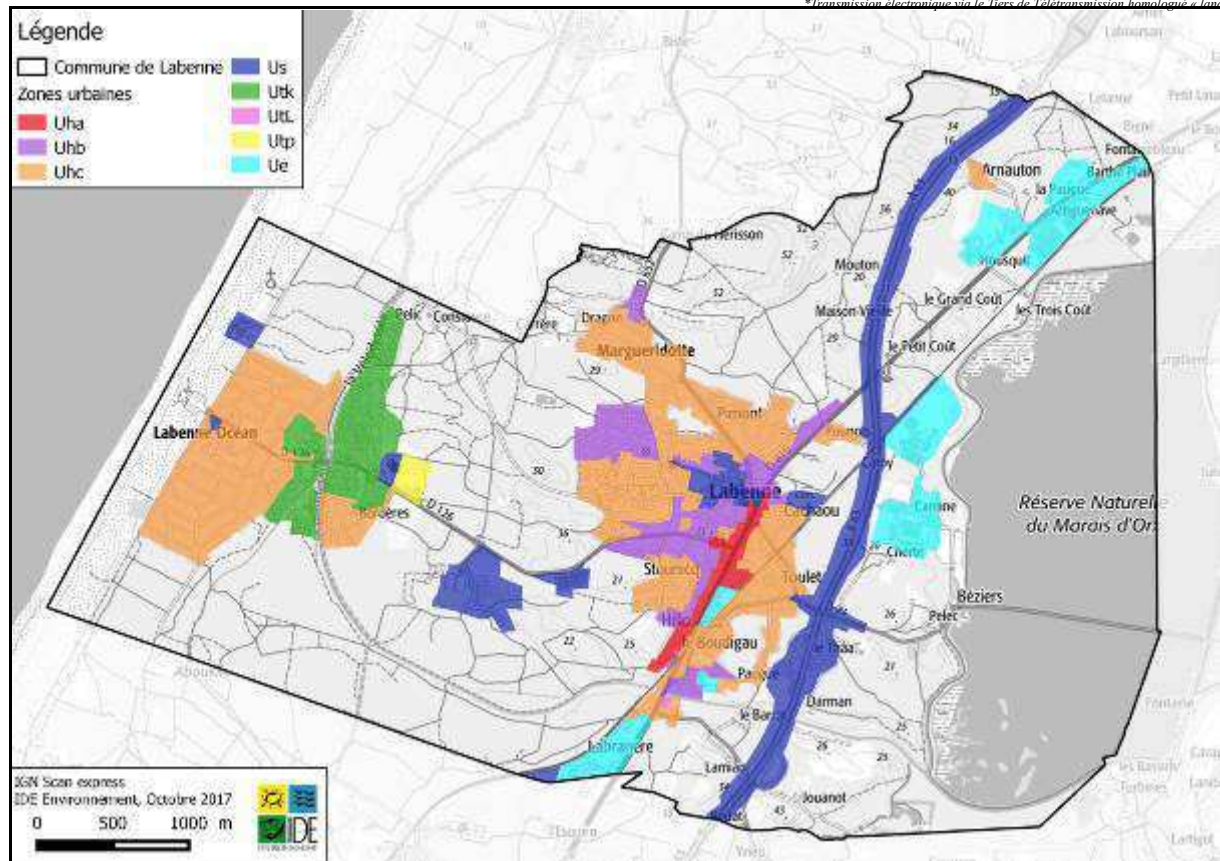
Zonage	Description	Superficie (ha)
	exclusivement à des équipements publics.	
Utk	Zone à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend un secteur Utkls lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.	53,18
Utp	Zone à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.	5,39
Utl	Zone à caractère touristique dédiée aux activités commerciales en relation avec la nature.	0,52
Ue	Zone à caractère principal d'activités économiques. Elle comprend deux un secteur Uea réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles et un secteur Ueb, réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.	78,99
Zones à urbaniser		
AUha	Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.	10,37
AUhb	Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.	4,17
AUhc	Zone à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.	15,34
AUe	Zone à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.	4,01
AUhf	Zone à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.	28,76
AUef	Zone à caractère principal d'activités économiques fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.	9,17
Zones naturelles		
N	Zone naturelle et forestière équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.	875,26
Nn	Espace à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.	857,98
NaL	Secteurs de loisirs en relation avec la nature où l'hébergement d'animaux est interdit.	3,04
NtL	Secteurs de loisirs en relation avec la nature. Elle comprend un secteur NtLa pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx, ainsi que des secteurs NtLp, NtLn et NtLz dédiés au zoo et liés à la spécificité des aménagements présents sur ce site.	24,6 (dont 2.45 en NtLa, 13.67 en NtLn, 0.76 en NtLp et 4.65 en NtLz)
Nca	Secteurs d'exploitation de carrières.	33,62
Nr	Secteur où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.	5,90
Ns	Zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	5,09

Tableau 15 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLU et superficies



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les surfaces urbanisées représentent 592,0 ha, soit 24,0 % de la superficie du territoire.

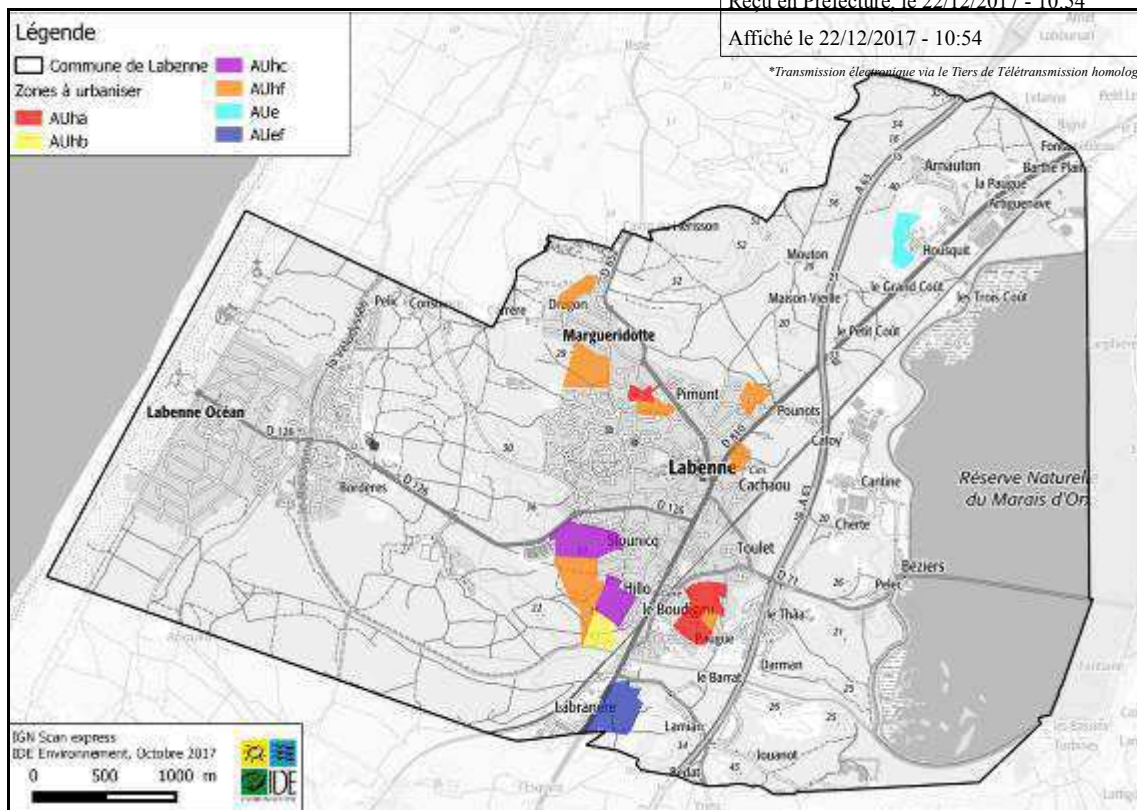


Carte 1 : Les zones urbanisées du projet de zonage du PLU de Labenne

Le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Dans l'agglomération, les principales surfaces urbanisables sont les zones AUha, AUhb, AUhc et AUE d'urbanisation à court ou moyen terme et AUEf et AUhf d'urbanisation à long terme (fermées à l'urbanisation). Elles représentent une superficie de 71,82 ha, soit environ 2,9 % de la surface du territoire. Les zones à urbaniser fermées représentent une superficie de 37,93 ha (soit 52,8% des zones à urbaniser). Leur urbanisation est différée et l'ouverture de ces zones ne pourra se faire que suite à une évolution du PLU.



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 2 : Les zones à urbaniser du projet de zonage du PLU de Labenne

L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du bâti existant. Par ailleurs, certaines de ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. partie 2.1, p. 318 pour le détail des incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

En outre, au sein de certains secteurs urbains et à urbaniser, le règlement indique un coefficient d'emprise au sol maximal règlementé variant de 28% à 50% selon les secteurs. Celui-ci, couplé aux règles de hauteur, permet de moduler la densité urbaine selon les secteurs et ainsi de graduer la densité selon les différentes couronnes urbaines.

Le mitage des espaces naturels est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N, Nn, NaL, Nca, Nr, Ns et NtL) (cf. Carte 4, p. 298) où la constructibilité est limitée voire interdite. Ces zones représentent 1 805,5 ha, soit 73,1 % de la superficie communale. Le projet de zonage ne fait pas apparaître de zones agricoles, la commune ne disposant d'aucune terre exploitée pour l'agriculture.

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, par exemple, en zone N, les extensions des bâtiments existants ou encore les installations, ouvrages et constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou encore à la découverte pédagogique du milieu (article 2 de la zone N).

Des servitudes projet ont également été définies en différents secteurs de la commune afin de laisser le temps de la réflexion pour l'aménagement de ces secteurs. Cela concerne le fuseau du projet de LGV Bordeaux-Espagne.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES CARACTERISTIQUES GEOMORPHOLOGIQUES

Traduction dans le PADD

L'orientation 4.5 du PADD indique que l'ensemble des risques et contraintes (notamment pédologiques) seront prises en compte dans l'élaboration du présent PLU.

Traduction dans le zonage et le règlement

Le règlement définit un zonage spécifique à l'exploitation de carrières (secteur Nca). Deux zones sont ainsi délimitées au sud de la commune pour une superficie de 33,62 ha. Au sein de ce secteur, seules sont autorisées les constructions et installations nouvelles liés à l'exploitation d'une carrière. Celles-ci devront toutefois respecter une marge de recul par rapport aux principales infrastructures routières et leur implantation doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion paysagère dans le site (article 6 de la zone Nca).

Dans les autres secteurs, les carrières ne sont pas spécifiquement interdites, mais les affouillements de terrain au sens du Code de l'Urbanisme sont interdits en zones urbaines (Uha, Uhb, Uhc) et en zones à urbaniser (AUha, AUhb et AUhc).

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

1.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

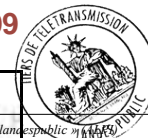
Traduction dans le PADD

L'orientation 4.1 du PADD indique une volonté de préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées mais aussi le littoral.

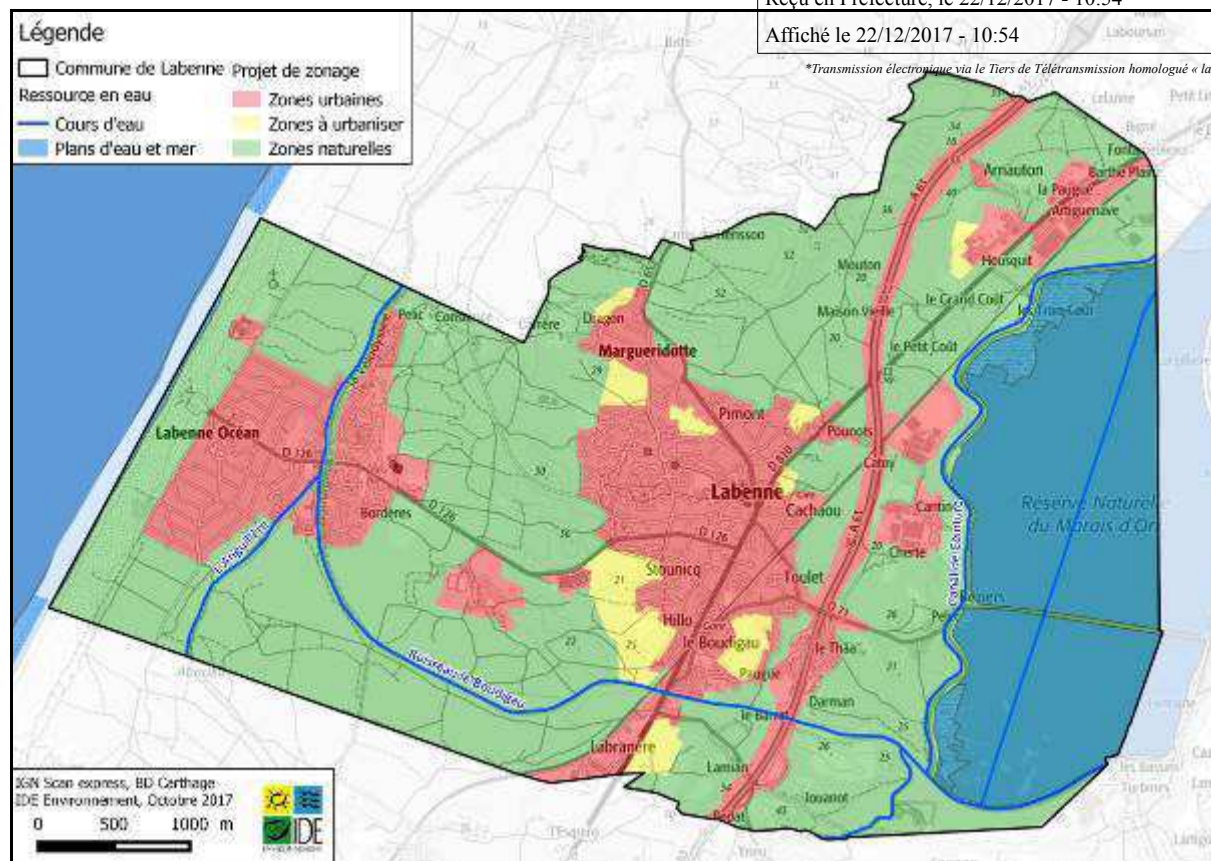
De plus, l'orientation 1.4 du PADD promeut la préservation de la trame verte et bleue, la restauration des continuités écologiques et le renforcement du couvert végétal ; et l'orientation 4.2 la préservation des grands corridors écologiques, les milieux aquatiques en étant des principaux.

Traduction dans le zonage et le règlement

Les abords des cours d'eau présentent essentiellement un classement en zones naturelles. Néanmoins, le Boudigau longe au sud du bourg de Labenne une zone à urbaniser. Il conviendra de maintenir une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre du Boudigau afin de préserver sa ripisylve (cf. partie 2.1.2, p. 323). L'article 6 de la zone UtL intègre cette marge de recul.



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 3 : Projet de zonage au droit des cours d'eau et plans d'eau de la commune de Labenne

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.

1.4 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Traduction dans le PADD

L'orientation 4.1 du PADD indique une volonté de préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, notamment le marais d'Orx et les zones humides associées ainsi que le littoral. De plus, l'orientation 4.2 promeut la préservation des grands corridors écologiques et l'orientation 3.3 la pérennisation de l'activité sylvicole et donc la préservation des espaces forestiers.

En outre, à travers l'orientation 1 du PADD, la commune souhaite un retour de la nature en ville et une urbanisation intégrée dans son environnement naturel et ce au travers de la préservation de la trame verte et bleue urbaine, de la restauration des continuités écologiques et du renforcement du couvert végétal (orientations 1.1 et 1.4). L'orientation 1.4 indique également qu'un pourcentage d'espace vert pourra être imposé au sein des nouvelles opérations d'aménagement. L'orientation 1.5 entend également préserver les espaces boisés comme poumon vert de la commune.



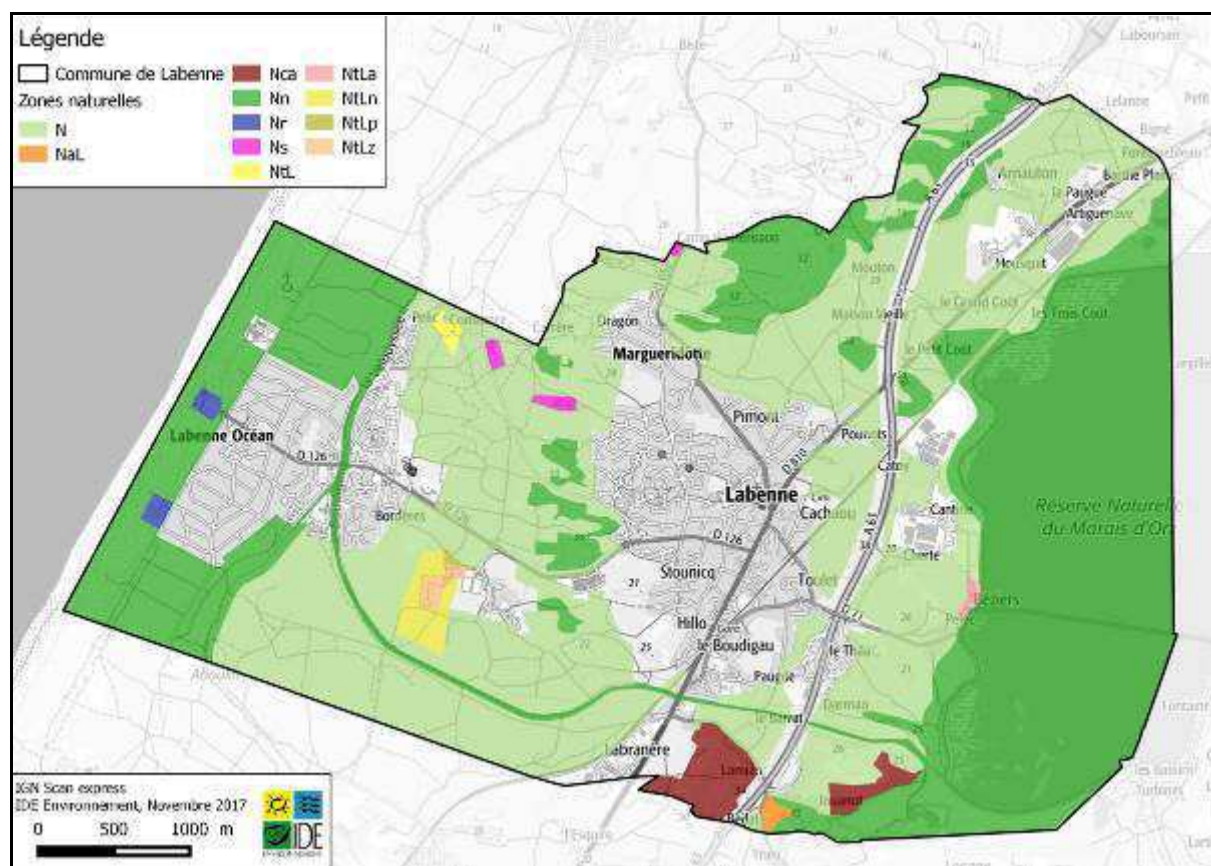
RP, COMMUNE DE LABENNE

Par ailleurs, l'orientation 4.3 vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel en donnant un soin particulier aux espaces de transition. La préservation des caractéristiques paysagères induit également une préservation des espaces naturels caractéristiques du territoire (frange littoral boisée, forêt dunaire, zones humides/marais...). Au sein de Labenne ville, on veillera également à maintenir voire à réintégrer la nature en ville. Enfin, au sein de Labenne Océan, le caractère pavillonnaire sous couvert végétal sera maintenu afin de préserver le patrimoine naturel de la commune.

Enfin, l'orientation 3.2 entend valoriser la forêt et les sites naturels remarquables par le développement d'un réseau de cheminements doux mais il conviendra de veiller à ce que la fréquentation ne porte pas atteinte à ces espaces.

Traduction dans le zonage et le règlement

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N, Nn, Nca, Nr, Ns et NtL). Celles-ci représentent une superficie de 1805,5 ha, soit 73,1 % de la superficie du territoire. Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois liées à l'exploitation sylvicole, à la gestion du patrimoine naturel ou encore à la création d'équipements nécessaires à l'accueil du public.



Carte 4 : Les zones naturelles dans le projet de zonage du PLU de Labenne

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne est concernée par de nombreux sites naturels remarquables : trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF, une ZICO ainsi qu'une zone humide.

Néanmoins, la superposition de ces sites avec le projet de zonage met en exergue que, bien qu'en grande partie classés en zones naturelles, ils sont, pour certains, classés en zones

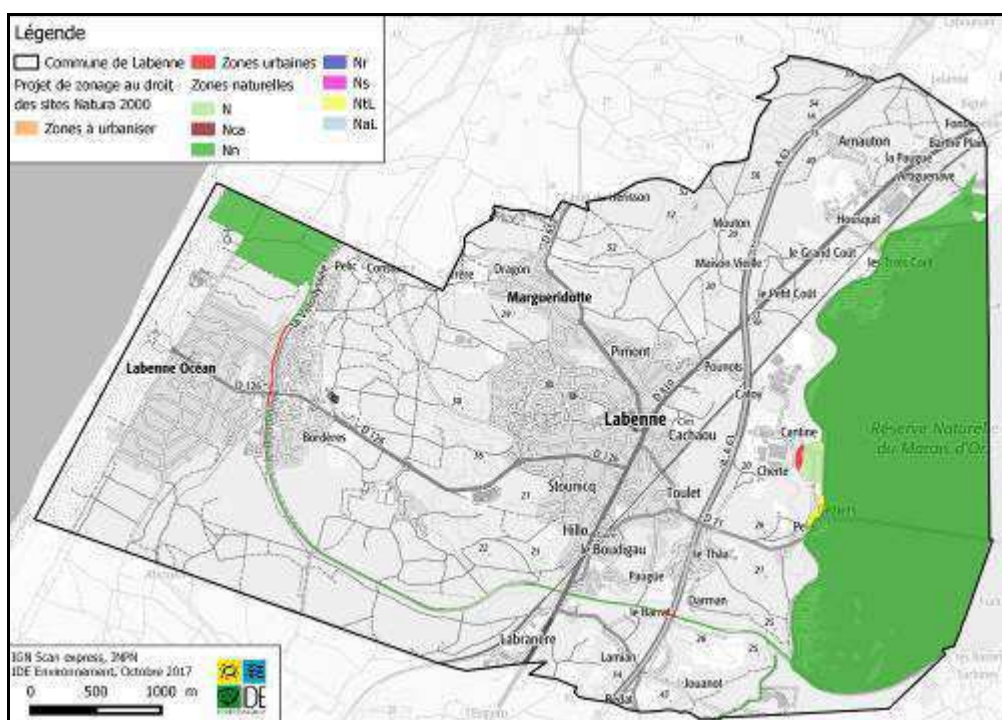


RP, COMMUNE DE LABENNE

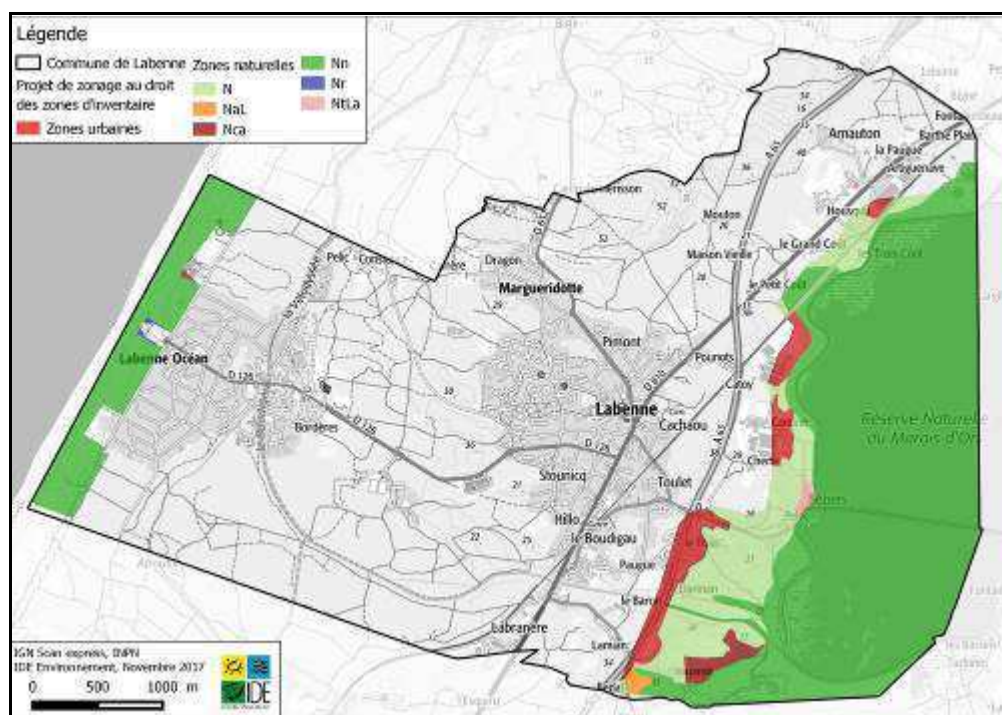
urbaines ou à urbaniser (à la marge). Ainsi, 0,4% de la surface des sites Natura 2000 sont classés en zones urbaines et 24 m² sont également classés en zones à urbaniser le long du Boudigau (cf. Carte 5, ci-après).

De même, 5,2% de la surface des zones d'inventaire (ZNIEFF 1 et 2 et ZICO) sont classés en zones urbaines (cf. Carte 6, p. 299).

A noter également que l'ensemble de ces sites naturels présentent, sur une surface restreinte, un classement en zone Nca, destinée à l'exploitation de carrières : 102 m² des sites Natura 2000 (soit 0,002%), 9,6 ha des zones d'inventaires (soit 1,3%). Un reclassement en zone N ou Nn serait préférable pour ces secteurs.



Carte 5 : Projet de zonage au droit des sites Natura 2000 sur la commune de Labenne

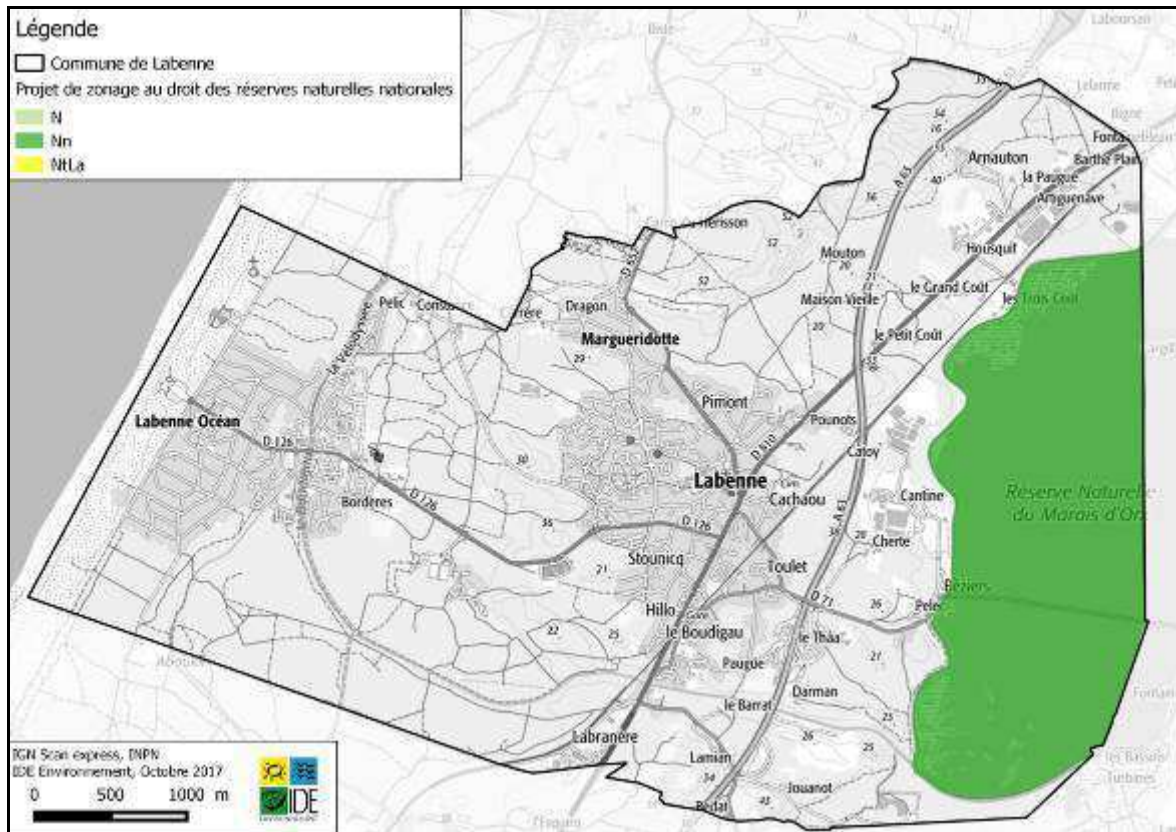


Carte 6 : Projet de zonage au droit des zones d'inventaire sur la commune de Labenne

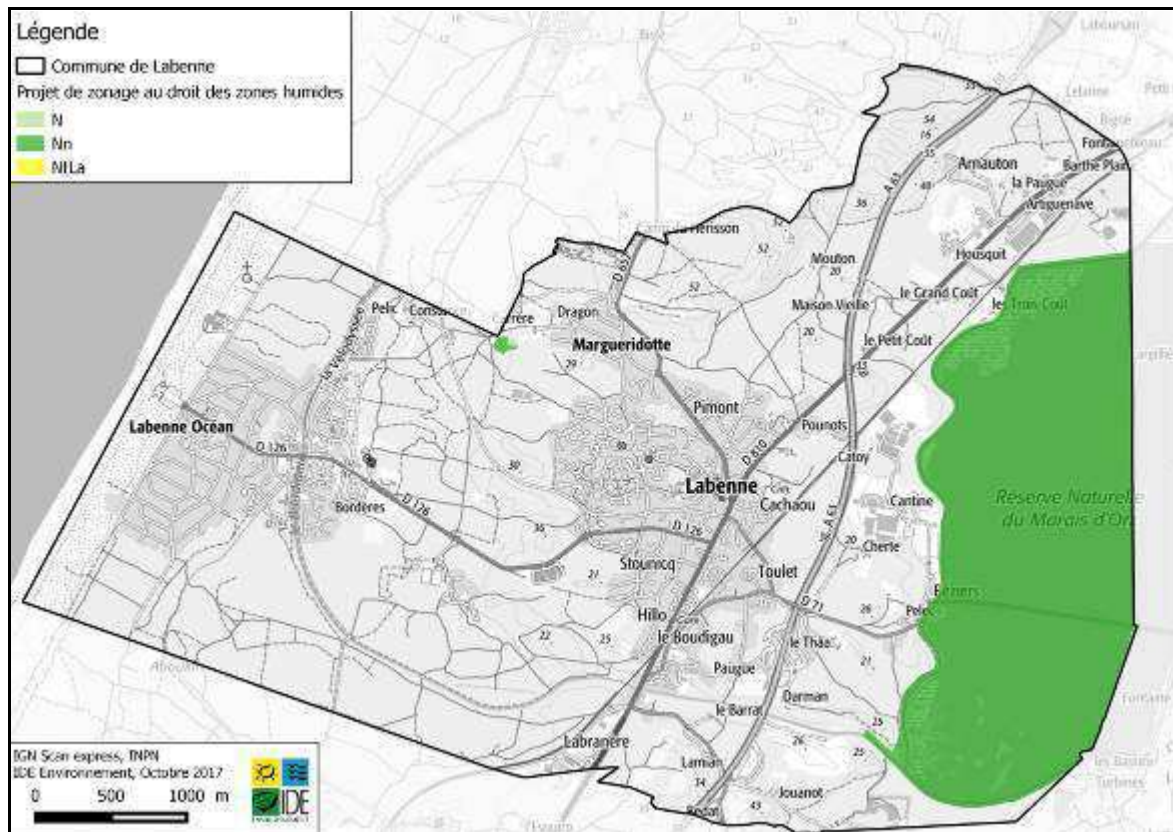


RP, COMMUNE DE LABENNE

A contrario, la réserve naturelle nationale et les zones humides sont entièrement classées en zones naturelles dans le cadre du projet de zonage (cf. Carte 7 et Carte 8 ci-après)



Carte 7 : Projet de zonage au droit de la réserve naturelle nationale sur la commune de Labenne



Carte 8 : Projet de zonage au droit des zones humides sur la commune de Labenne

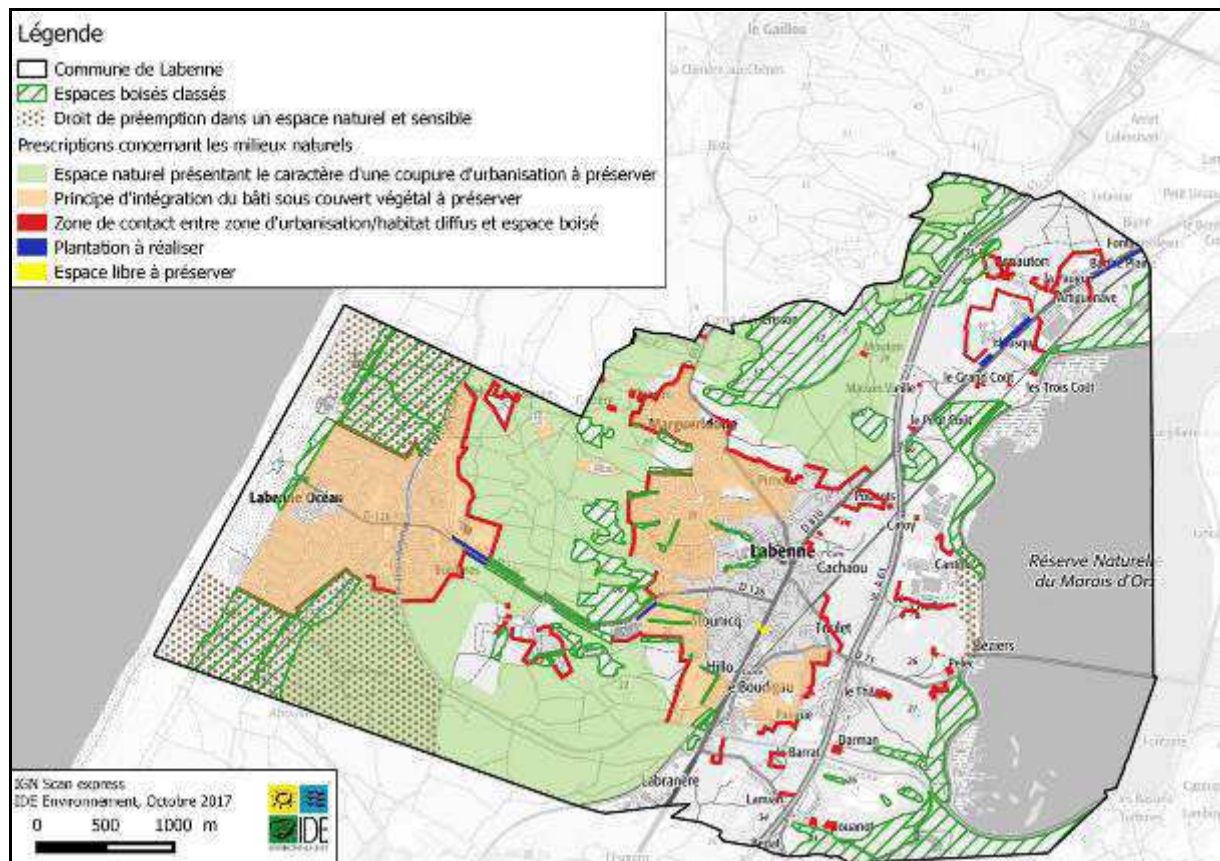


RP, COMMUNE DE LABENNE

Outre les zones naturelles, le zonage fait également apparaître des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 130-1 du Code Forestier. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, sauf application des dispositions de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Le plan de zonage fait également apparaître des espaces identifiés au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que des secteurs devant conserver le principe d'intégration du bâti au couvert végétal existant. Dans ces espaces, la végétation d'origine doit être au maximum préservée. A cet effet tout abattage d'arbre devra être justifié et chaque arbre abattu, autre que ceux nécessaires à l'implantation des constructions autorisées, devra être remplacé par deux arbres de même espèce ou d'une espèce choisie parmi les essences naturelles locales.

Les prescriptions surfaciques du plan de zonage font apparaître des zones tampon autour des zones urbaines afin de préserver les milieux naturels et leurs lisières. Enfin, elles font apparaître des secteurs où des plantations sont à réaliser, le long des grands axes de circulation notamment.



Carte 9 : Prescriptions du projet de zonage du PLU de Labenne relatives aux milieux naturels

Le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques et ainsi à la biodiversité. Ainsi, les articles 13 de la majorité des zones indiquent que « les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant ». De plus, « toute opération d'aménagement comportant au moins 5 logements devra comporter au minimum 20% d'espaces communs (voiries + espaces verts). La superficie minéralisée ne pourra excéder celle réservée aux espaces



RP, COMMUNE DE LABENNE

verts ». En zones Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc, il est prévu un traitement des parcelles avec un minimum de 20% d'espace vert. Cette valeur passe à 50% en zone Uhc1. En outre dans certains secteurs (Us, Utp, Utk...), « la création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager ». Enfin, au sein de la zone AUhb, vouait à accueillir un éco-quartier, des prescriptions spécifiques mentionnées dans l'article 15 du règlement contribuent à la préservation des continuités écologiques : maillage des clôtures afin de laisser passer la petite faune, doublage des clôtures par des haies, limitation de l'imperméabilisation au maximum...

Au sein des zones naturelles, des prescriptions renforcent également la préservation de la biodiversité. Ainsi, en zones N et Nn, les accès routiers ou piétons doivent respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site et ce via un travail notamment sur le choix des matériaux. Au sein de la zone Nn, « toute coupe rase devra épargner une partie des feuillus existants afin d'en maintenir au minimum une proportion d'une quinzaine de tiges par hectare » et ce afin de préserver les chênes pédonculés et les chênes lièges.

Par ailleurs, les marges de recul vis-à-vis des milieux boisés, pour des questions de prévention contre le risque de feux de forêts, permettent également une préservation des lisières et donc des habitats boisés et de leur biodiversité.

A noter toutefois que la trame verte et bleue communale n'est pas intégrée aux plans de zonage.

Enfin, le classement de certains secteurs en zones à urbaniser fermées (AUhf et AUef) implique que l'aménagement de ces secteurs nécessitera des études complémentaires pour déterminer les conditions de leur ouverture à l'urbanisation et la révision du PLU.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables. Néanmoins, quelques secteurs n'étant pas classés en zone naturelle ou étant classés en zone d'exploitation de carrières, un point de vigilance est à observer concernant leur urbanisation. En outre, de nombreuses prescriptions au sein du règlement et du zonage favorisent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

1.5 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS

Traduction dans le PADD

L'orientation 4.5 du PADD entend prendre en compte l'ensemble des risques dans la définition des différentes pièces du PLU. De plus, l'orientation 1.1 indique une volonté communale de prise en compte de la problématique de remontée de nappes phréatiques dans le développement résidentiel.

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, l'orientation 2.1 concourt à maintenir l'accessibilité, la sécurité et la fluidité de circulation des principaux axes routiers du territoire, axes soumis aux risques de transport de matières dangereuses.

Enfin, l'orientation 3.1 vise à développer les activités économiques sur le territoire mais attention toutefois à ne pas augmenter les risques technologiques.

Traduction dans le zonage et le règlement

Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne est soumise à un important risque de feux de forêts mais aussi aux risques littoraux, sismique et de remontée de nappes phréatiques.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Risques de feux de forêts

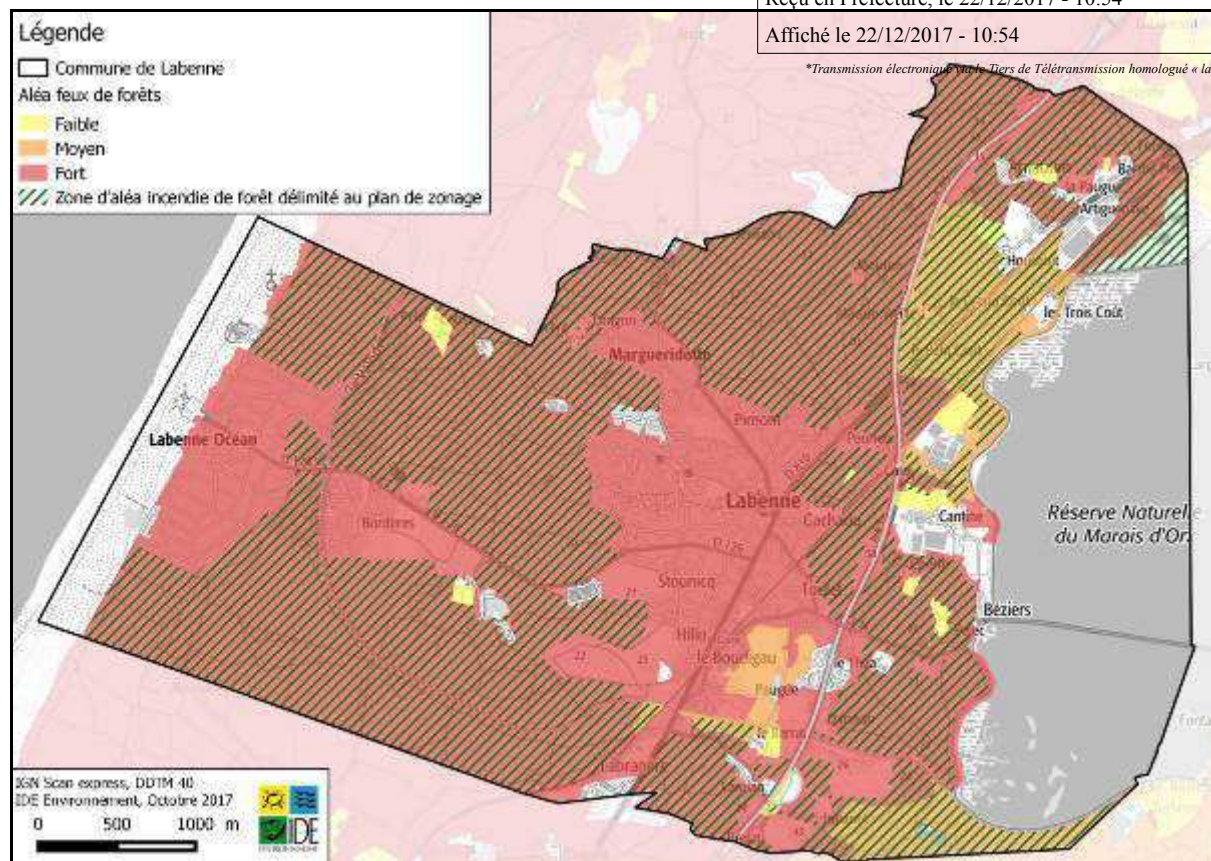
67% de la commune de Labenne est concerné par un **aléa fort aux feux de forêts**, comme présenté dans le rapport d'état initial de l'environnement. Afin de prévenir ce risque, le projet de PLU intègre des dispositions via la délimitation au plan de zonage d'une « zone d'aléa d'incendie de forêt ». Au sein de cette zone, le règlement précise les règles d'urbanisation. En effet, les règles diffèrent selon si les unités foncières sont situées en dehors, au niveau ou au sein même de cette zone d'aléa :

- Pour les unités foncières situées au sein même de la zone d'aléa incendie de forêt, toute construction doit être implantée à au moins 12 mètres du massif boisé dans l'espace identifié comme en zone d'aléa fort incendie de forêt : « toute construction est admise sous réserve de justification d'un défrichement sur un rayon minimal de 6 mètres autour du (des) bâtiment(s) concerné(s) » (article 2 des zones Uhb, Us et Ue). En outre, « La zone tampon figurant sur les orientations particulières d'aménagement devra respecter une largeur minimale de 12 mètres et communiquer avec la voirie de desserte interne du secteur à aménager via un espace libre d'une largeur minimale de 6 mètres » (article 2 des zones Uhb, Uhc, AUha, AUhb, AUhc et AUe).
- Pour les unités foncières situées au niveau de la zone de contact avec l'espace boisé, toute construction doit être implantée à au moins 3 mètres de la limite séparative jouxtant un espace boisé : « la distance comptée horizontalement en tout point d'une construction (hors piscine non couverte), avant-toits exclus, au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de 3 mètres minimum » (article 7 de la zone Uhc). En outre, « toute opération d'aménagement devra maintenir un espace empierré ou à sable blanc de 6 mètres minimum de large avec la limite séparative jouxtant un espace boisé ; cet espace devra rester en permanence accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie » (article 13 des zones Us, Utk et Utp).

Par ailleurs, les articles 3 de la majorité des zones indiquent que les constructions et installations doivent pouvoir être accessibles en tout temps notamment par des véhicules de lutte contre l'incendie.



RP, COMMUNE DE LABENNE



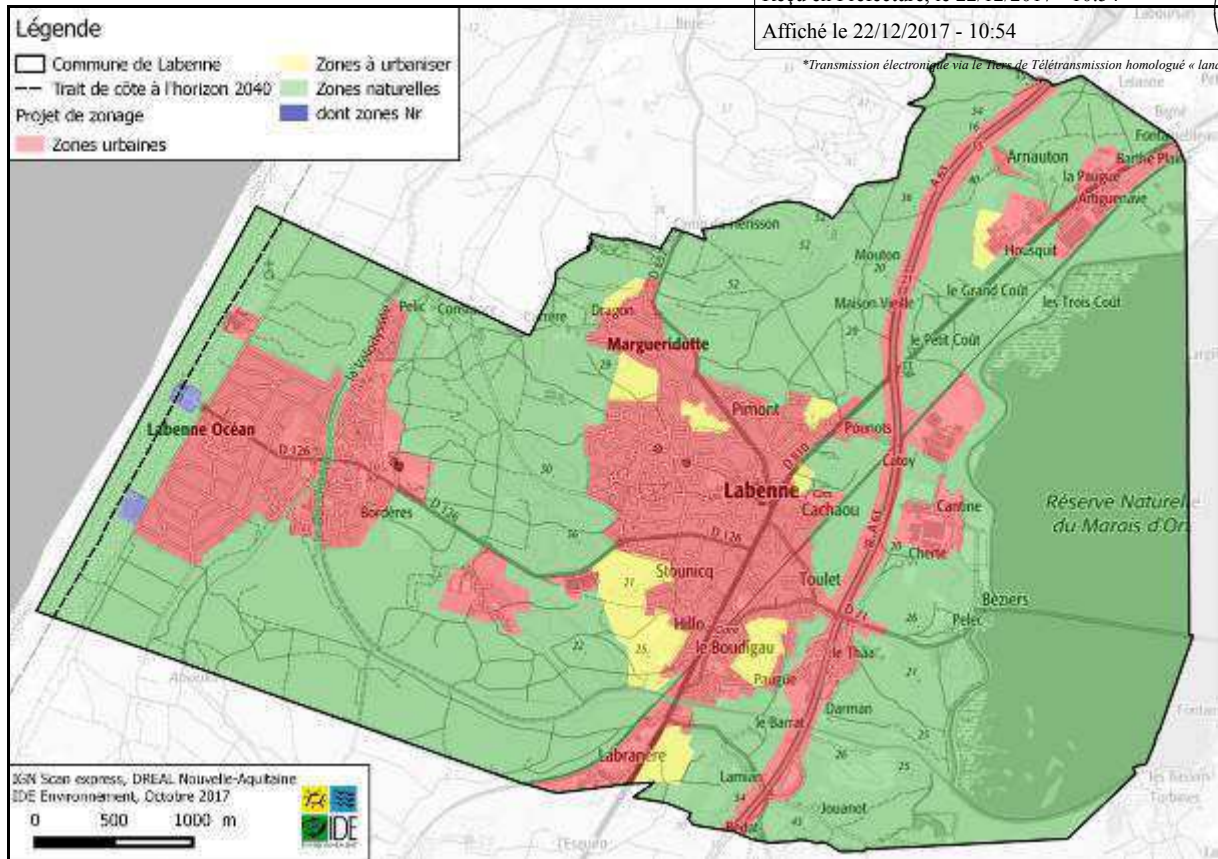
Carte 10 : Zone d'aléa incendie de forêt délimitée au plan de zonage du projet de PLU de Labenne

Risques littoraux

Le projet de PLU fait apparaitre une zone Nr spécifique à la problématique d'érosion marine. En effet, cette zone couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes. Ainsi, au sein de ce secteur, dans l'attente de l'approbation d'un schéma d'aménagement, les travaux d'adaptation sur le bâti existant ne sont admis que s'ils sont destinés à réduire la vulnérabilité des biens et à améliorer la sécurité des personnes vis-à-vis des problèmes constatés d'érosion marine et de recul du trait de côte.



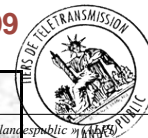
RP, COMMUNE DE LABENNE



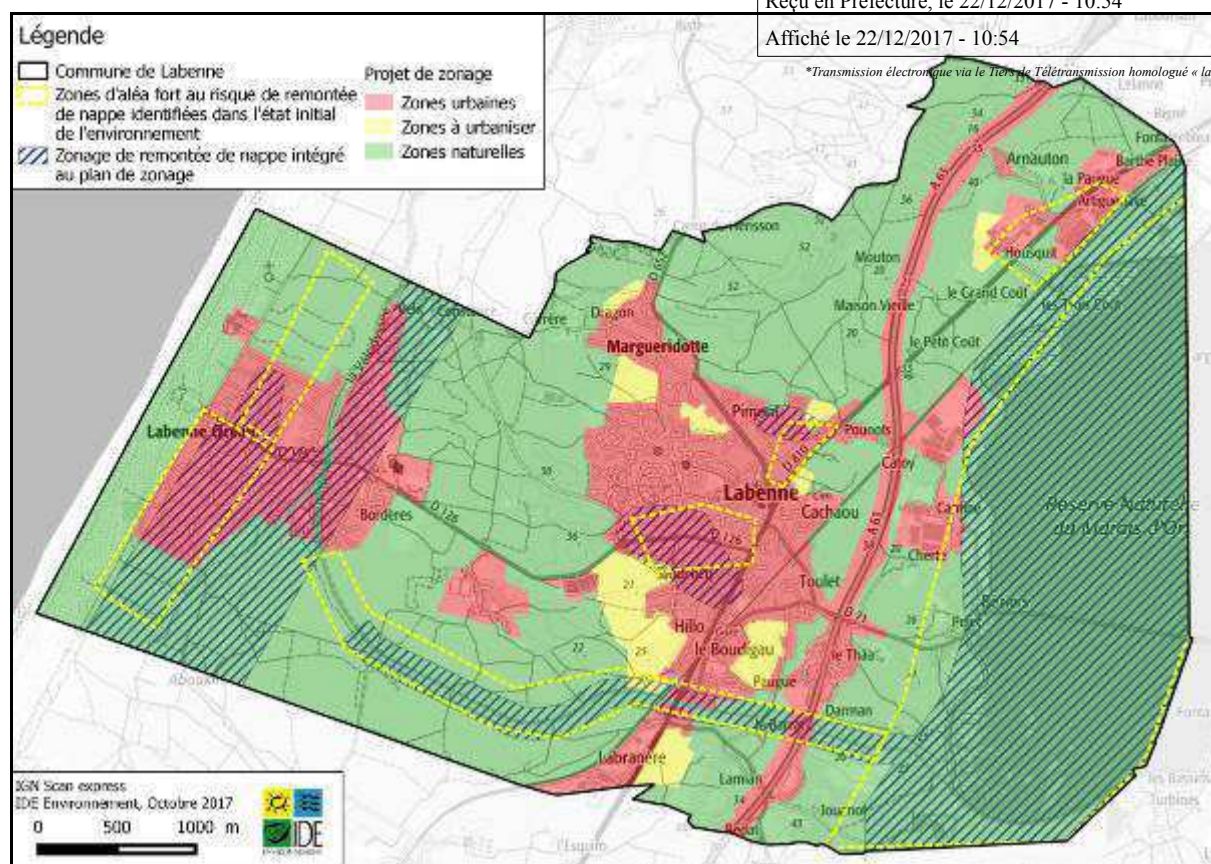
Carte 11 : Délimitation de secteurs spécifiques en lien avec l'érosion marine dans le projet de zonage

Risque de remontées de nappes

En zones Uha, Uhb, Uhb1, Uhc, Utk, AUha, AUhc, NaL et NtL, le volume des constructions pourra éventuellement être augmenté d'un sous-sol ou d'un demi sous-sol destiné aux emplacements de stationnement « sous réserve d'une étude de sol sur la bonne prise en compte du risque de remontée de nappe phréatique ».



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 12 : Projet de zonage au droit des secteurs de remontée de nappe délimités

Risques industriels

Concernant les risques industriels, l'état initial de l'environnement relevé sur la commune plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter un risque très localisé pour les populations et/ou l'environnement, principalement du fait d'incendies. Toutefois, il n'existe pas d'installations situées à Labenne qui génèrent des contraintes particulières pour la constructibilité à leurs abords. Le projet de règlement du PLU indique toutefois, en zones urbaines et en zones à urbaniser, l'interdiction des constructions, installations ou travaux « qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Uha, Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc). De même, en zone Utk et Utp sont interdites les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec l'activité de ces zones et qui « sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Utk et Utp).

Risques de transport de matières dangereuses

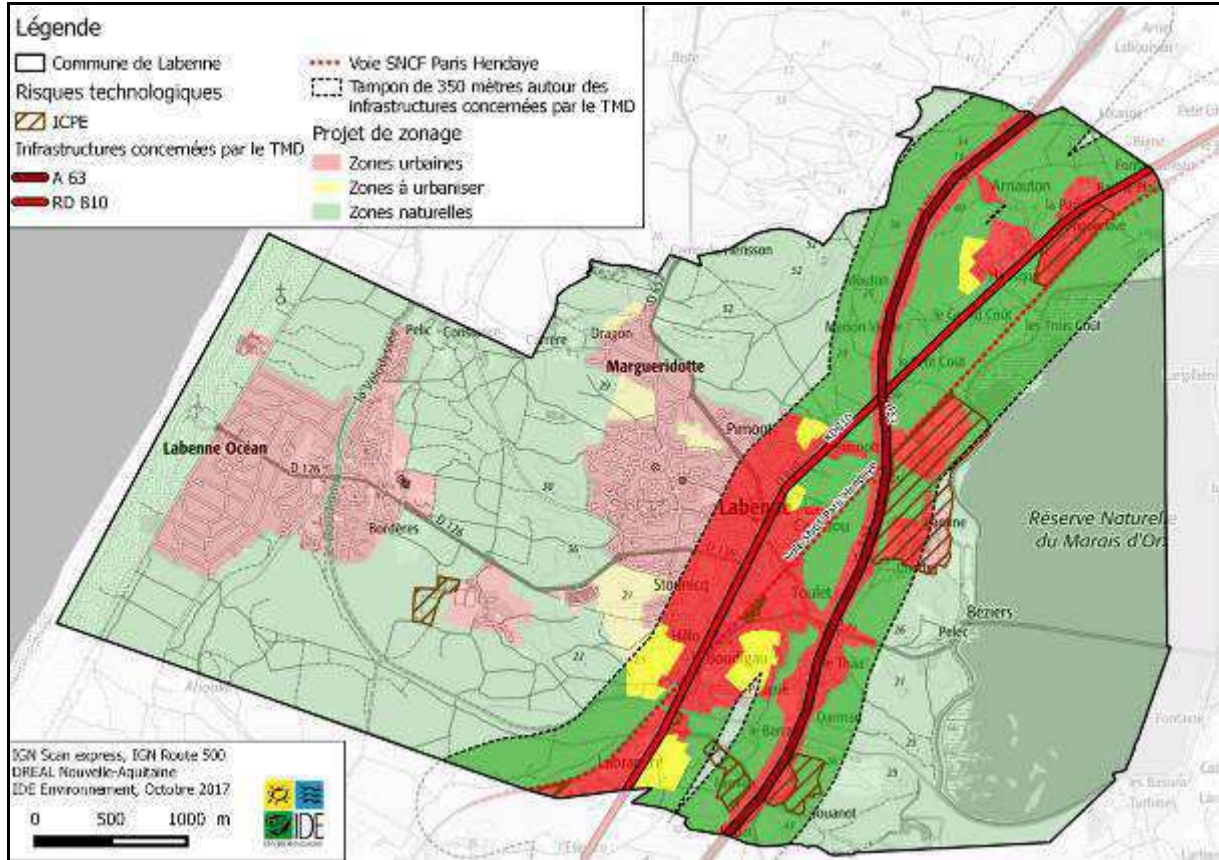
Concernant le risque de transport de matières dangereuses, le recul minimal à respecter est estimé à 350 mètres de part et d'autre de la voie pour limiter les dommages aux biens et aux personnes.

On constate toutefois que de nombreuses zones urbaines et à urbaniser se situent dans cette marge de sécurité de part et d'autre de l'autoroute A63, de la route départementale RD810 et de la voie ferrée, à savoir 287,8 ha de zones urbaines (37,3% de la superficie totale de la zone tampon) et 38,5 ha des zones à urbaniser (5,0%). Néanmoins, le règlement indique des marges de recul par rapport à l'autoroute A63 et à la RD 810, variant de 5 mètres à 50 mètres pour la RD 810 en zone Ue ou 100 mètres pour l'autoroute dans ce même secteur. Hors agglomération, des marges de recul de 100 mètres pour l'autoroute A63 et de 75 mètres pour la route départementale RD 810 s'appliquent également et sont



RP, COMMUNE DE LABENNE

transcrites dans le plan de zonage. Toutefois, ces distances sont insuffisantes en cas de survenue d'un accident lié au transport de matières dangereuses. Enfin, pour des raisons de sécurité, l'instauration de nouveaux accès individuels sur la RD 810, la RD 652 et la RD 126 sont interdits, pour certains secteurs, en dehors des panneaux d'agglomération.



Carte 13 : Projet de zonage au droit des secteurs concernés par des risques technologiques

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.



Traduction dans le PADD

L'orientation 2 promeut le développement des circulations douces (orientation 2.3), ainsi que des déplacements intermodaux (orientation 2.4) et l'orientation 3.1 vise à améliorer l'accès aux commerces et aux services par la sécurisation des parcours piétons. De plus, à travers l'orientation 2.1, la commune entend développer l'offre en transport en commun sur son territoire et en lien avec les autres communes de la communauté de communes. Ces orientations concourent ainsi à la limitation des émissions de polluants atmosphériques et aux nuisances acoustiques liées au transport routier.

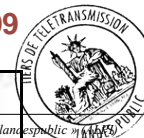
Par ailleurs, le PADD prévoit le développement de l'activité économique sur la commune (orientation 3). Ces activités ne devront toutefois pas être génératrices de nuisances (sonores, visuelles, olfactives...) et de pollutions pour la population.

Traduction dans le zonage et le règlement

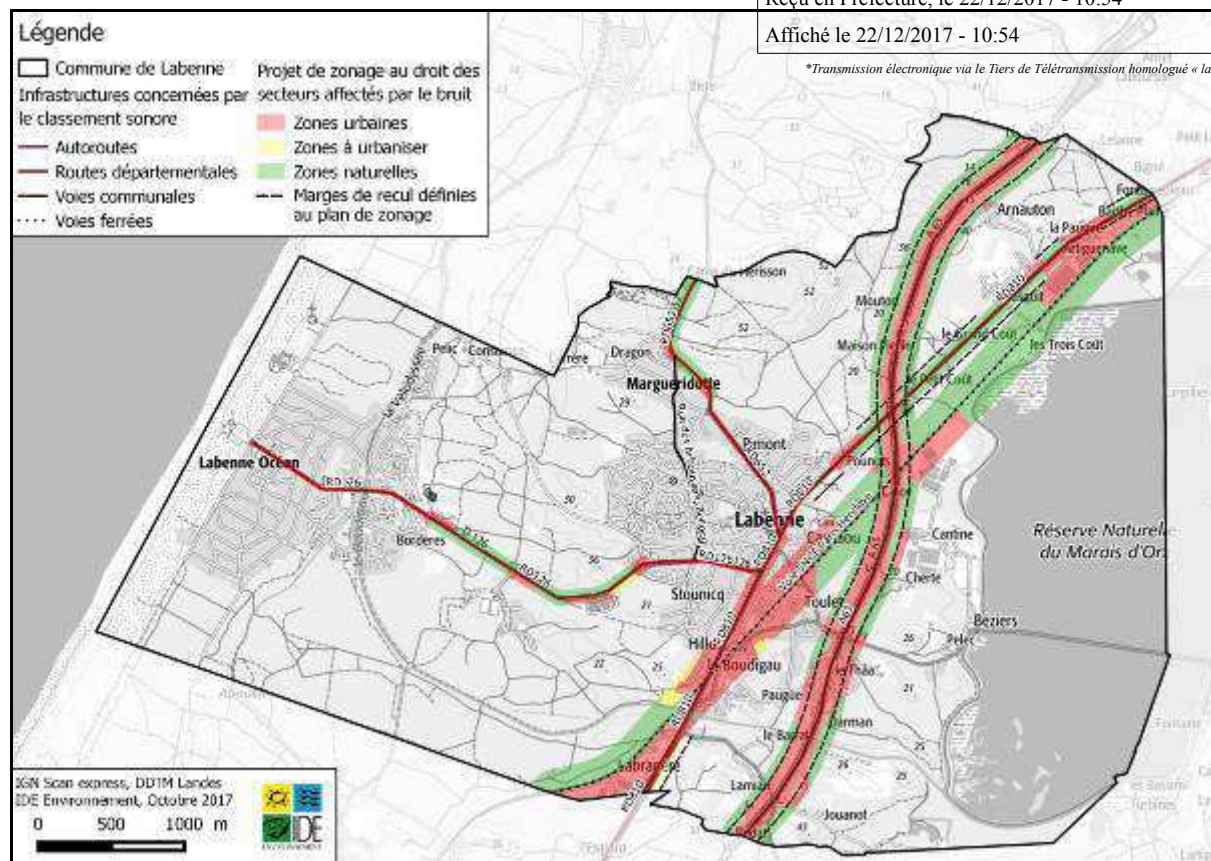
Plusieurs infrastructures de transport impactent la ville de Labenne en termes de nuisances sonores et sont ainsi concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre. La cartographie ci-après présente le projet de zonage au droit de ces infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit. Cela concerne 197,8 ha en zones urbaines (50,6% des zones concernées) et 5,0 ha en zones à urbaniser (1,3% des zones concernées). Des normes d'isolation phonique s'appliquent dans ces secteurs conformément aux textes suivants :

- Arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit – articles 5 à 9.
- Arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement – articles 5 et 8.
- Décret 95-20 et Décret 95-21 pour les normes relatives aux bâtiments à construire.

En outre, selon l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ». Sont ainsi concernés les abords de l'autoroute A63 et de la route départementale RD 810. Des marges de recul ont été délimitées au sein des prescriptions linéaires du zonage à cet effet. De plus, le règlement intègre, pour chaque secteur, des prescriptions concernant les marges de recul par rapport aux principales voiries, variant de 5 mètres à 50 mètres (hors marges de recul vis-à-vis de l'autoroute).



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 14 : Projet de zonage au droit des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Labenne

Par ailleurs, la création de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat entraînera de fait une augmentation du trafic routier et donc des nuisances associées. De même, la création de nouvelles zones d'activités générera des nuisances dues au trafic routier et à l'activité elle-même.

Néanmoins, en zones urbaines et en zones à urbaniser les constructions, installations ou travaux « qui, par leur nature, sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » sont interdits (article 1 des zones Uha, Uhb, Uhc, AUha, AUhb et AUhc). De même, en zone Utk et Utp sont interdites les constructions, installations ou travaux de toute nature qui n'ont pas de lien avec l'activité de ces zones et qui « sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, ou la bonne tenue du voisinage » (article 1 des zones Utk et Utp).

Par ailleurs, l'urbanisation et la croissance de population sera génératrice de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant ainsi de fait des nuisances acoustiques ainsi que l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voies à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics). Néanmoins, la densification souhaitée des zones urbaines (urbanisation dans les dents creuses) et l'amélioration de l'accessibilité des différents équipements limiteront les déplacements et ainsi les émissions de polluants.

En outre, l'ouverture de zones d'activités économiques peut avoir un impact en termes de rejets de polluants atmosphériques selon les activités qui s'installent.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Selon l'état initial de l'environnement, la commune de Labenne présente un site BASOL dont l'état avéré de pollution du sol a appelé une action des pouvoirs publics. Ce site a d'ores et déjà fait l'objet d'une dépollution. En outre, la commune compte 41 sites Basias, localisés essentiellement en zone urbaines. Ces sites ne présentent toutefois pas d'incompatibilité avec l'usage d'habitation, moyennant, lorsque nécessaire, des aménagements spécifiques.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

1.7 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES QUESTIONS ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES

Traduction dans le PADD

L'orientation 1.4 du PADD promeut une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche. Aussi, les élus ont la volonté de réaliser un éco-quartier et ce notamment dans un souci d'autonomie énergétique et d'anticipation de la RT 2020. De plus, l'orientation 4.6 vise à intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergie et pouvant favoriser les énergies renouvelables.

En outre, l'orientation 2 promeut le développement des circulations douces (orientation 2.3), ainsi que des déplacements intermodaux (orientation 2.4) et l'orientation 3.1 vise à améliorer l'accès aux commerces et aux services par la sécurisation des parcours piétons. Ces orientations concourent ainsi à la limitation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier.

Enfin, l'orientation 3.3 vise à pérenniser les activités sylvicoles sur le territoire contribuant ainsi au maintien d'une source locale d'énergie renouvelable et de matériaux naturels pour la construction. A noter également que la préservation des espaces boisés sur le territoire est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

Traduction dans le zonage et le règlement

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements...). Toutefois, le règlement écrit tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en obligeant à la création d'emplacements de stationnement pour deux-roues au sein de certains secteurs avec une surface réservée équivalente à 10% de la surface totale de stationnement (article 12 des zones urbaines et à urbaniser). Par ailleurs, le projet de zonage fait apparaître une zone dédiée à l'aménagement d'un éco-quartier (AUhb), en dent creuse au sein du bourg de Labenne Ville. Au sein de ce secteur, le règlement impose un certain nombre de prescriptions visant la performance énergétique et environnementale du secteur (article 15 de la zone AUhb) : matériaux durables, bâtiments orientés Nord / Sud, niveau de performance énergétique BBC, consommations énergétiques à 50% couvertes par des énergies renouvelables...

Le projet de PLU intègre des emplacements réservés en vue de la création de nouveaux cheminements doux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.

Concernant les énergies renouvelables, seul l'article 15 de la zone AUhb cité ci-avant introduit une obligation de production d'énergie renouvelable. Les règles des autres secteurs



RP, COMMUNE DE LABENNE

ne mentionnent pas la possibilité ou non d'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Rappelons toutefois qu'en l'absence de disposition concernant l'interdiction ou la limitation du développement des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme stipule : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ».

Adaptation au changement climatique

Le changement climatique est et sera à l'origine dans les années à venir de nombreux bouleversements climatiques : réchauffement de l'atmosphère et des océans, fonte des glaces, variation du système pluviométrique, augmentation du niveau des mers... entraînant ainsi une perte de la biodiversité, une raréfaction et une dégradation de la qualité de la ressource en eau, une augmentation des risques d'inondation et de feux de forêts ainsi que de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes (canicules, tempêtes...), une résurgence des maladies à vecteur et un accroissement des maladies cardio-vasculaire, de rhinites et de crises d'asthmes dues à la migration d'espèces végétales fortement allergisantes...

A travers ses orientations et ses prescriptions, le PLU peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels ainsi que la nature en ville (îlots de fraîcheur). Le règlement intègre une obligation de plantation des espaces libres avec des essences locales. Néanmoins, il aurait pu être intéressant de joindre en annexe du règlement une liste d'espèces végétales d'essences locales qui soient également adaptées aux conditions climatiques futures (fortes chaleurs, diminution des précipitations...) et qui ne contribuent pas à l'aggravation des phénomènes allergiques. De plus, concernant les risques (notamment les risques littoraux), le zonage et le règlement intègrent des prescriptions permettant de limiter la vulnérabilité sur le territoire (cf. partie 1.5 p. 302).

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive, directe et faible sur les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, il présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques. (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées).



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.8 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET SUR LE PATRIMOINE

Traduction dans le PADD

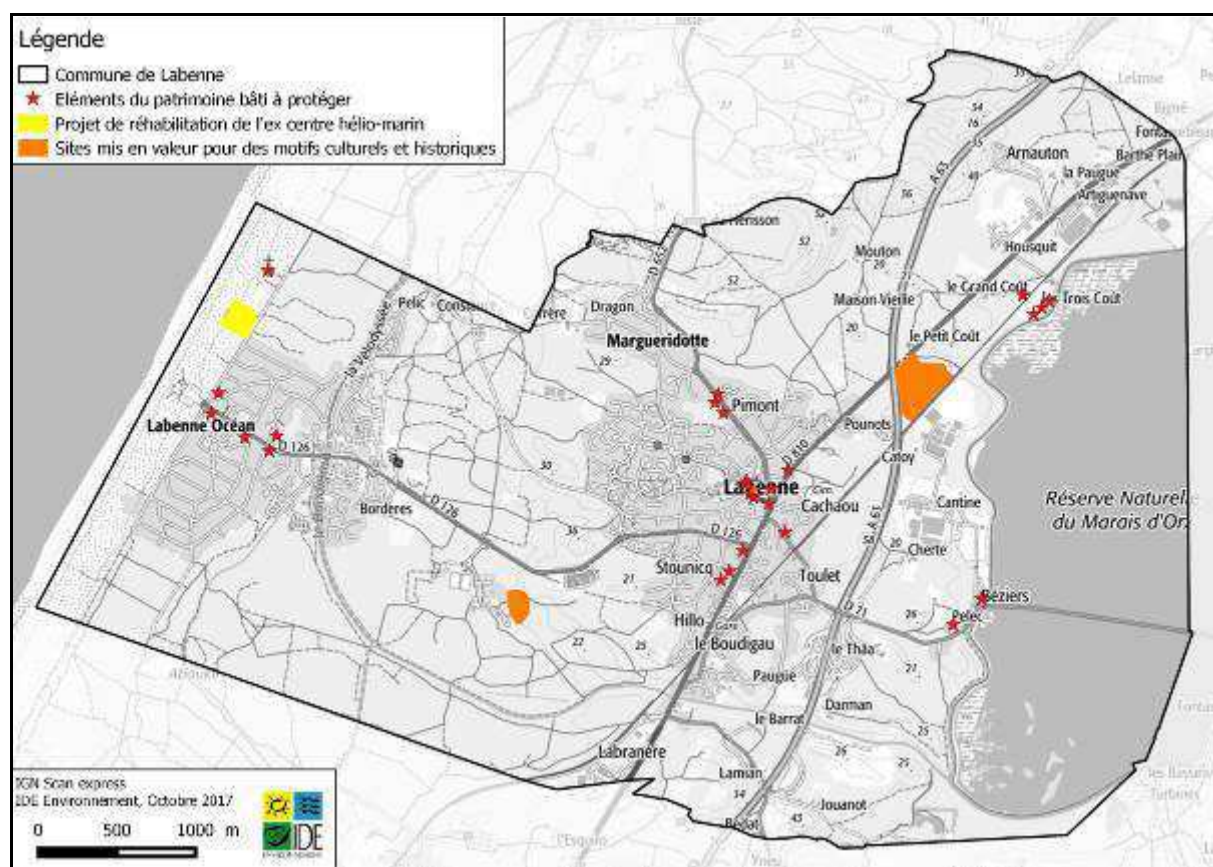
Les orientations 1.1, 1.4 entendent préserver le cadre de vie communal.

A travers l'orientation 4, les élus souhaitent préserver les caractéristiques paysagères communales (orientation 4.3) ainsi que le patrimoine bâti et végétal (orientation 4.4). En outre, les orientations 1 et 3 vont dans ce même sens notamment par la volonté de respect pour les nouvelles constructions du caractère architectural des constructions déjà existantes afin de permettre une continuité entre l'ancien et le nouveau (orientation 1.4) et la préservation des composantes patrimoniales de la commune (orientation 3.2).

Enfin, les orientations 1.5 et 2.2 concourent ainsi à la qualité des paysages urbains du territoire par la qualité des espaces publics (orientation 1.5) et des entrées de ville, vitrines de la zone urbaine (orientation 2.2).

Traduction dans le zonage et le règlement

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Des éléments patrimoniaux sont ainsi identifiés dans les plans de zonage et préservés au titre de cet article (église, chapelle de l'ex centre héliomarin, maisons de maître, villas...). Des sites sont également intégrés au plan de zonage pour leur mise en valeur pour des motifs culturels et historiques. Enfin, le projet de réhabilitation de l'ex-centre héliomarin fait l'objet également d'une prescription surfacique.



Carte 15 : Eléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme



RP, COMMUNE DE LABENNE

Pour certaines zones, le règlement précise la nécessité de la bonne intégration paysagère :

- « Tout projet de construction à insérer dans du bâti existant nécessite d'une justification des dispositions prises pour assurer son insertion dans le caractère du lieu dans lequel il s'inscrit » (article 11 des zones Uha, Uhb, Uhc, Us, AUha, AUhb et AUhc et AUhf)
- « Tous travaux exécutés sur un bâtiment existant doivent employer des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti et au caractère de l'immeuble en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant son identité architecturale, stylistique ou patrimoniale » (article 11 de la zone Us)
- « Les constructions, restaurations, agrandissements, surélévations, adjonctions d'immeubles, doivent être conçues de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager » (article 11 des zones Utk, Utp, UtL, Ue et AUe)
- « Les nouvelles constructions et installations devront être majoritairement construites ou habillées de bois » (article 11 de la zone Utk)
- « Les constructions et installations nouvelles devront s'intégrer dans un aménagement paysager de nature à les soustraire aux vues depuis les terrains alentours et voies publiques » (article 13 de la zone Utk)
- « La création d'aires de stationnement doit être accompagnée d'un aménagement paysager » (article 13 des zones Utk, Utp, UtL, Ue et AUe)...

Au sein des zones naturelles N et Nn, les accès routiers ou piétons doivent respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site et ce via un travail notamment sur le choix des matériaux. Des emplacements réservés au plan de zonage permettront la création de nouveaux cheminements doux, comme par exemple en rive gauche du Boudigau.

Par ailleurs, le zonage naturel permet la préservation des paysages boisés de la commune. De même, la définition et la protection d'espaces boisés classés contribue à la préservation des paysages sur le territoire communal.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

1.9 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT, L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET LA COLLECTE DES DECHETS

Traduction dans le PADD

L'augmentation de la population sur le territoire, le développement de l'urbanisation et des activités économiques (orientations 1.1 et 3.1) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets. Néanmoins, l'orientation 1.1 entend avoir un développement démographique « en cohérence avec la capacité des équipements et services collectifs municipaux, ainsi que ceux de la communauté de communes de MACS ». L'orientation 1.2 va également dans ce sens en préconisant le resserrement du développement urbain autour des pôles existants.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Traduction dans le zonage et le règlement

Adduction en eau potable

Le règlement de l'ensemble des zones (article 4) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle à « une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes ».

Concernant les économies d'eau, seul l'article 15 de la zone AUhb intègre une prescription relative au futur éco-quartier avec l'obligation pour chaque maison individuelle d'avoir des cuves de récupération d'eau pluviale en sortie des gouttières (300 litres minimum).

Assainissement des eaux usées

La commune dispose d'une station d'épuration pour une charge nominale totale de 20 000 équivalent habitant (EH) et une charge effective maximale en 2017 de 14 393 EH.

Le règlement (article 4 de chacune des zones) prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle au réseau d'assainissement existant ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel susceptible d'être raccordé au réseau projeté dès qu'il aura été réalisé. Seule la zone Uhca est traitée en assainissement autonome.

Enfin, si l'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est autorisée (zones Ue et AUe), elle devra faire l'objet d'une convention et un traitement approprié avant rejet pourra être imposé. Dans le cas contraire, ou en cas d'absence de réseau, un traitement spécifique est imposé conformément à la législation en vigueur, et ce afin de préserver la qualité des milieux récepteurs.

Une estimation sommaire¹³ de la capacité effective prévisionnelle de la station d'épuration communale suite à l'urbanisation des zones à urbaniser indique que la charge nouvelle en eaux usées pourra être absorbée par la station.

Station d'épuration	Capacité nominale (EH)	Capacité effective (EH)	Zones AU (ha)	Capacité effective prévisionnelle avec zones AU (EH)	Dépassement capacité nominale (EH)
Labenne	20 000	14 393	71,82	16 139	-3 861

Tableau 16 : Evolution de la capacité effective des stations d'épuration du territoire

L'absorption de l'accroissement de la charge en eaux usées par la station d'épuration communale devrait permettre de ne pas accentuer les pollutions générées sur les milieux aquatiques (cf. état initial de l'environnement).

Assainissement des eaux pluviales

L'extension des secteurs à urbaniser se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Toutefois, les articles 4 de l'ensemble des zones indiquent, qu'en cas d'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés dans l'émissaire, un traitement approprié avant

¹³ Estimation réalisée grâce au calcul d'une capacité effective moyenne par ha pour chaque station d'épuration en ne considérant que les zones urbanisées actuellement (zones U) et les zones à urbaniser dans le cadre du projet de zonage du PLU (zones AU).



RP, COMMUNE DE LABENNE

rejet pourra être imposé. En outre, dans le cadre des zones à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent imposer des principes à prendre en compte en matière de gestion des eaux pluviales.

La limitation de l'étalement urbain va également dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales.

Collecte des déchets

Le PLU n'a que peu d'influence sur la gestion des déchets. Néanmoins, il convient de noter que l'accueil de population nouvelle et d'activités économiques entraînera une augmentation de la production de déchets sur le territoire et donc les besoins de collecte et de traitement (augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées).

En considérant un ratio d'environ 490 kg de déchets par habitant et par an (cf. état initial de l'environnement) et un objectif d'accroissement de la population d'environ 1800 habitants d'ici à 2030 (orientation 1.1 du PADD), la production de déchets supplémentaires à terme sera d'environ 881 tonnes par an sur la commune de Labenne. Les filières de traitement actuellement en place sur le territoire du SITCOM sont en mesure d'accueillir cette augmentation des tonnages de déchets.

Le règlement du PLU indique, pour les zones Uha, Uhb, Uhc et AUhb, qu'il doit être prévu « les aménagements indispensables à la mise en œuvre de la collecte des déchets urbains en conteneurs normalisés dans les meilleures conditions techniques et d'hygiène en vigueur ». Ainsi, pour les opérations de moins de 8 lots, les aires de présentation des conteneurs seront prévues à l'entrée de l'opération et dissimulées sans compromettre leur accessibilité. Pour les opérations de plus de 8 lots, les aires de présentation seront prévues dans le périmètre de l'opération. Par ailleurs, au sein du futur éco-quartier, l'article 15 de la zone AUhb indique une obligation de réalisation « d'espaces collectifs de recyclage facilement accessibles pour les habitants et le ramassage (semi-enterrés ou avec traitement paysager) ».

Enfin, l'aménagement et la construction des nouvelles zones à urbaniser seront générateurs, temporairement, de déchets du BTP.

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

1.10 AUTRES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Si le projet communal et le règlement local d'urbanisme se veulent exhaustifs, ils ne peuvent pas toujours répondre à toutes les problématiques actuelles et futures de la commune. Aussi, il est rappelé que les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme continuent à s'appliquer. Cet article indique que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.11 TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLU DE LABENNE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées. Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence :			
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Tableau 17 : Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLU de la commune de Labenne sur l'environnement



Enjeux environnementaux Orientations du PADD	Consommation et organisation globale de l'espace	Caractéristiques géomorphologiques	Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Milieux naturels et biodiversité	Risques majeurs	Nuisances et pollutions	Energie-Climat	Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Paysages et urbanisation	Incidences cumulées
I Un développement urbain maîtrisé et diversifié										
1.1 Développement résidentiel maîtrisé	++			++	++			+	++	++
1.2 Resserrer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements => Labenne ville et Labenne océan	++			+				+		+
1.3 Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine	++			+		+	+	+		+
1.4 Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche	+		++	++			++		+	++
1.5 Assurer la qualité des espaces publics				++					+	+
II Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de déplacement										
2.1 Organiser le développement communal en gérant l'accroissement des flux de déplacements sur les principaux axes	+					++	++			++
2.2 Améliorer la lisibilité et la qualité des entrées de villes					+				++	+
2.3 Améliorer le maillage de circulation douce						++	++		+	++
2.4 Faciliter les déplacements intermodaux						++	++			++
III Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes										
3.1 Renforcer les centralités économiques locales	+				V	V	++	+		V
3.2 Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil			V	V		V			++	V
3.3 Pérenniser les activités sylvicoles	+			+		V	++			V
IV Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire										
4.1 Préserver les secteurs protégés, ou ceux définis comme ayant un intérêt écologique, et y maîtriser une fréquentation mesurée de ces espaces	+		++	++	+	+				++
4.2 Maintenir et/ou réhabiliter les grands corridors écologiques garants de la conservation de la richesse faunistique et floristique			++	++						++
4.3 Contrôler l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles	+			++	++				++	++
4.4 Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal (monuments, architectures balnéaire et villageoise, valorisation et enrichissement de la trame)				++					++	++
4.5 Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes recensées		++			++	++				++
4.6 Intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et pouvant favoriser les énergies renouvelables							++			+
Incidences cumulées	++	+	V	V	V	V	+	+	++	V

Carte 16 : Synthèse de l'analyse des effets notables probables des orientations du PADD sur l'environnement



2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPAUX SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Conformément à l'article R.151-3 3° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ce présent chapitre vise donc à analyser, premièrement, les incidences sur l'environnement des zones concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), deuxièmement, les incidences sur les milieux naturels de l'ensemble des zones AU du projet de zonage et troisièmement les incidences prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 du territoire.

2.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES SITES CONCERNÉS PAR UNE OAP

Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentant le site concerné ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus.

Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils ont été susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLU. Les sites étudiés sont au nombre de neuf et sont les suivants :

Numéro	Nom	Classement au sein du projet de PLU	Superficie (m ²)
1	Lieu-dit « Le Graou »	AUha	16 665
2	Lieu-dit « Pimont »	Uhb et Uhc	11 817
3	Lieu-dit « Petit Estouicq »	AUhc	94 648
4	Lieu-dit « Le Pont »	AUhc	59 125
5	Lieu-dit « Le Pont sud »	AUhb	41 733
6	Lieu-dit « Laguère »	AUha	86 289
7	Lieu-dit « Housquit »	AUe	40 010
8	Lieu-dit « La Gare »	Uha1	2 297
9	Lieu-dit « Labenne-Océan »	Uhc1	62 813

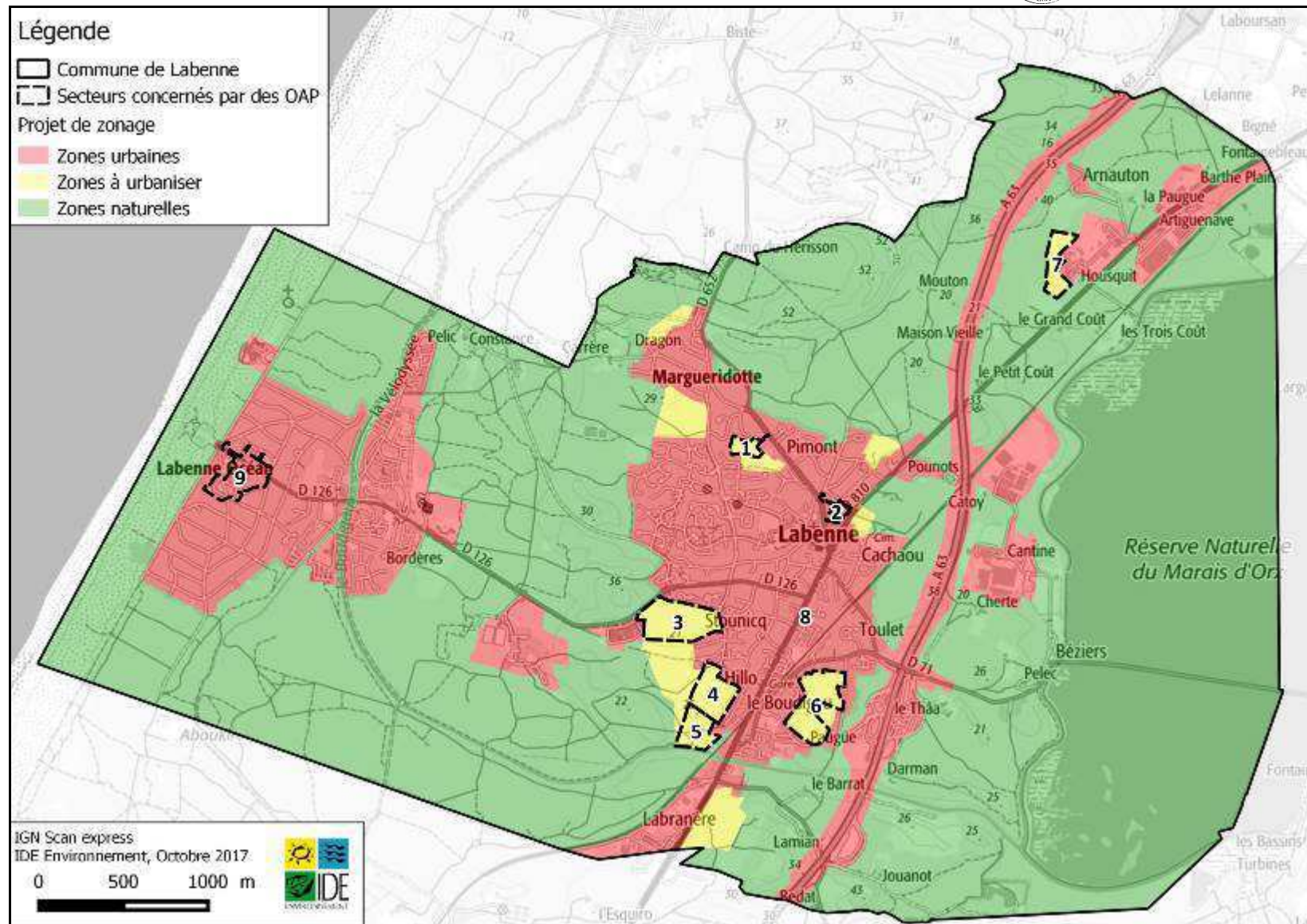
Tableau 18 : Secteurs concernés par des OAP dans le projet de PLU

La légende utilisée dans les tableaux d'analyse des pages suivantes est la même que celle utilisée précédemment (cf. Tableau 17 p. 316).



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landeposte

RP, COMMUNE DE LABENNE



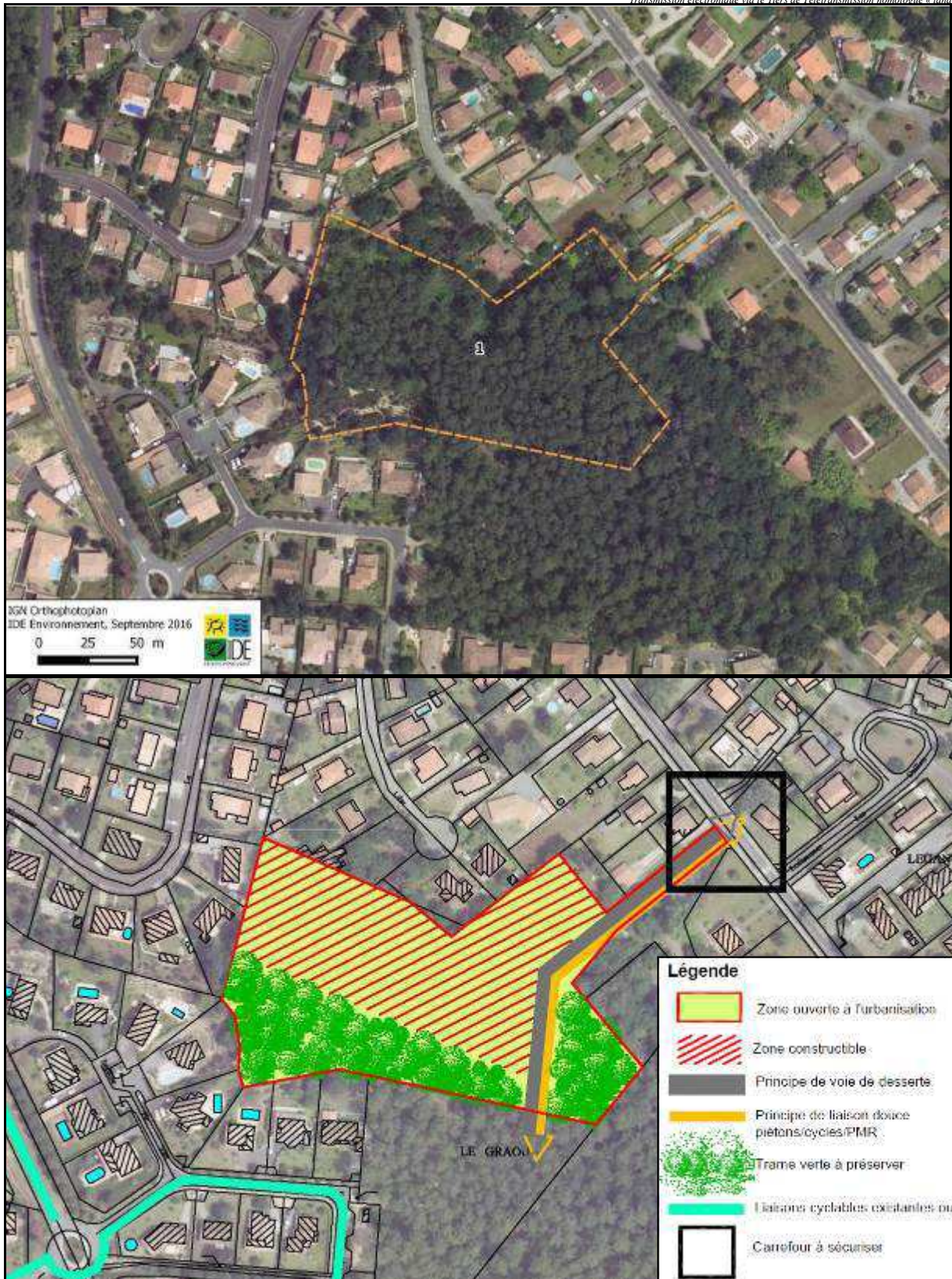
Carte 17 : Localisation des zones concernées par des OAP dans le projet de PLU de la commune de Labenne



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.1 Lieu-dit « Le Graou »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Carte 18 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Graou »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en dent creuse au sein de Labenne Ville, en zone pavillonnaire. Proximité du centre-ville. Zone boisée.	Délimitation d'une zone AUha pour un potentiel d'environ 68 logements et une densité de 57 logements/ha. Logements collectifs en R+1 et R+2.	Zone située au sein de Labenne Ville, en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain relativement plan sur la partie constructible mais en pente vers le sud.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont le domaine d'Orx (1,8 km).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone concernée par un habitat Corine Biotope « Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes » de faible valeur patrimoniale mais de valeur écologique modérée (zone de nourrissage pour les oiseaux). Participe à la TVB urbaine de la commune.	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Préservation de la lisière boisée. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière permettra de maintenir les capacités de déplacement des oiseaux qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt en raison de la présence actuelle de milieux boisés sur la zone, mais zone en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Absence de risque technologique recensé.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.	Néant	0



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 295 mètres environ. Station d'épuration à environ 1,3 km. Un site BASOL à 70 m de la zone mais aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 652 mais pas au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Liaisons douces ou zones de rencontre pour la desserte du site. Proximité du centre-ville et des commerces et services.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

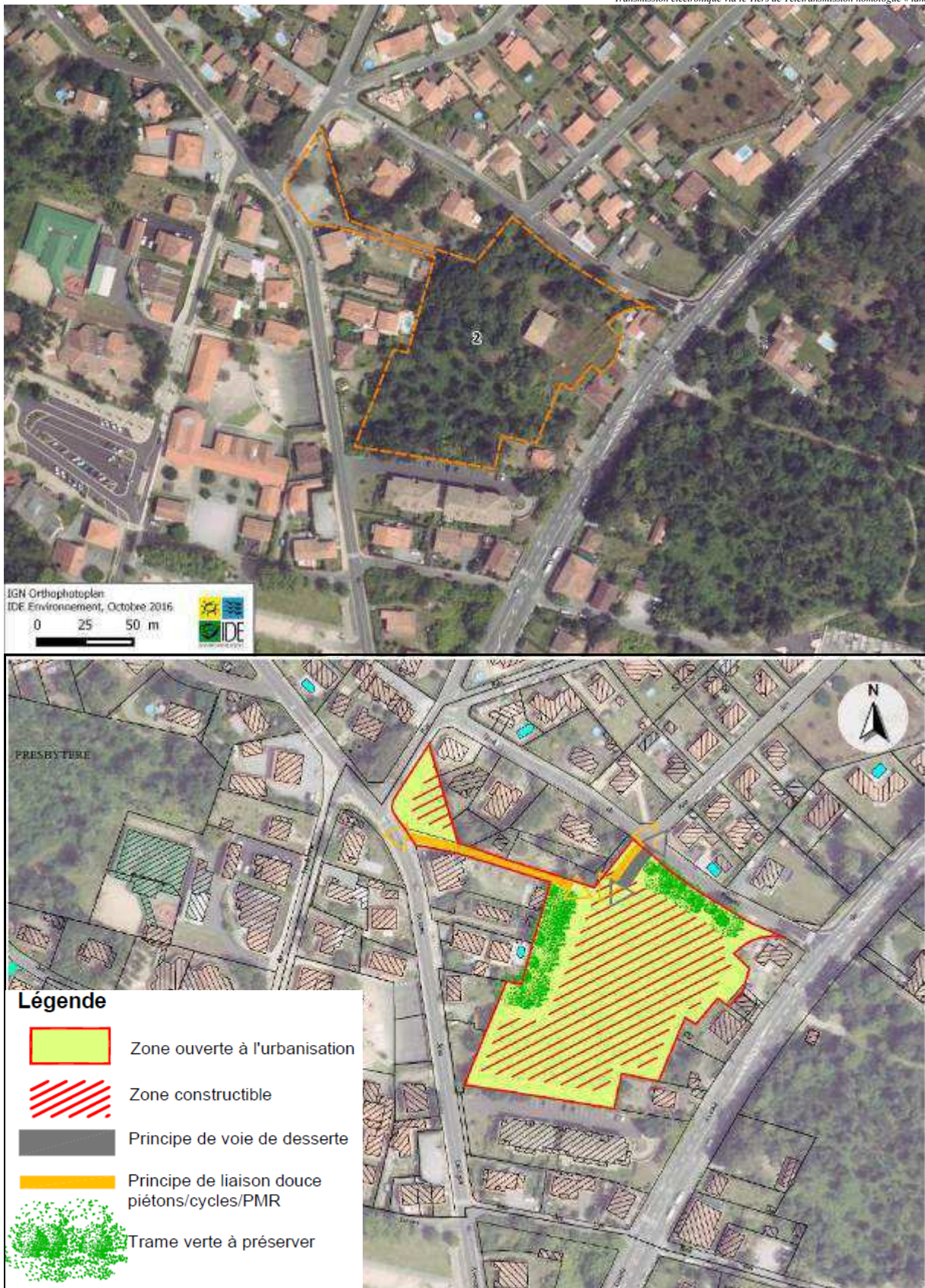
Tableau 19 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Graou »



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » par l'ANFR

RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.2 Lieu-dit « Pimont »



Carte 19 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Pimont »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain situé en dent creuse au sein de Labenne Ville, en zone pavillonnaire. Proximité du centre-ville. Zone boisée.	Délimitation d'une zone Uhb et Uhc pour un potentiel d'environ 70 logements/ha. Logements collectifs en R+1 et R+2.	Zone située au sein de Labenne Ville, en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain bombé en partie centrale avec une variation d'altitude d'environ 5 mètres.	Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de sol.	Prise en compte de la nature du sous-sol dans le cadre de l'opération.	+
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont le domaine d'Orx (1,2 km).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en dent creuse au sein du tissu pavillonnaire. Participe à la TVB urbaine de la commune.	Conservation de la trame verte existante et du couvert boisé hors zone constructible. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation de la lisière et d'une partie du couvert boisé permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.	+
Risques majeurs	Absence d'aléa feu de forêt. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Possibilité de réaliser du stationnement en sous-sol sous réserve de production d'une étude de remontée de nappe phréatique.	Prise en compte de la problématique de remontée de nappe phréatique dans le cadre de l'opération.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 530 mètres environ. Station d'épuration à environ 2 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long des RD 652 et 610 et en bordure de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement d'une liaison douce raccordant le nord de la zone aux voiries existantes. Proximité du centre-ville et des commerces et services.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en dent creuse au sein d'une zone pavillonnaire. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

Tableau 20 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Pimont »



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.3 Lieu-dit « Petit Estouicq »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué par la République Française





Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers l'ouest.	Délimitation d'une zone AUhc pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+combles et habitations pavillonnaires et groupées en R+0 et R+1.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers l'ouest.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain en pente vers l'est (10 mètres de dénivelé).	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (620 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Non classé au sein de la TVB de Labenne. Comprend les habitats Corine Biotope « Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes » et « Coupes forestières de plantation de pins maritimes des landes » aux valeurs patrimoniales nulles et aux intérêts écologiques modérés (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux).	Conservation des espaces boisés classés et de la trame verte existante (haies, alignements d'arbres). Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 520 mètres environ.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne.	Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.	+



RP, COMMUNE DE LABENNE

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 630 mètres environ. Station d'épuration à environ 1,5 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 126 et au de la bande affectée par les nuisances acoustiques (nord-est de la zone, non constructible).	Liaisons douces vers la zone à créer et préservation des chemins existants. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site. Maintien d'une zone boisée au nord de la zone, permettant de réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement d'une liaison douce au nord-est de la zone et préservation des chemins existants.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

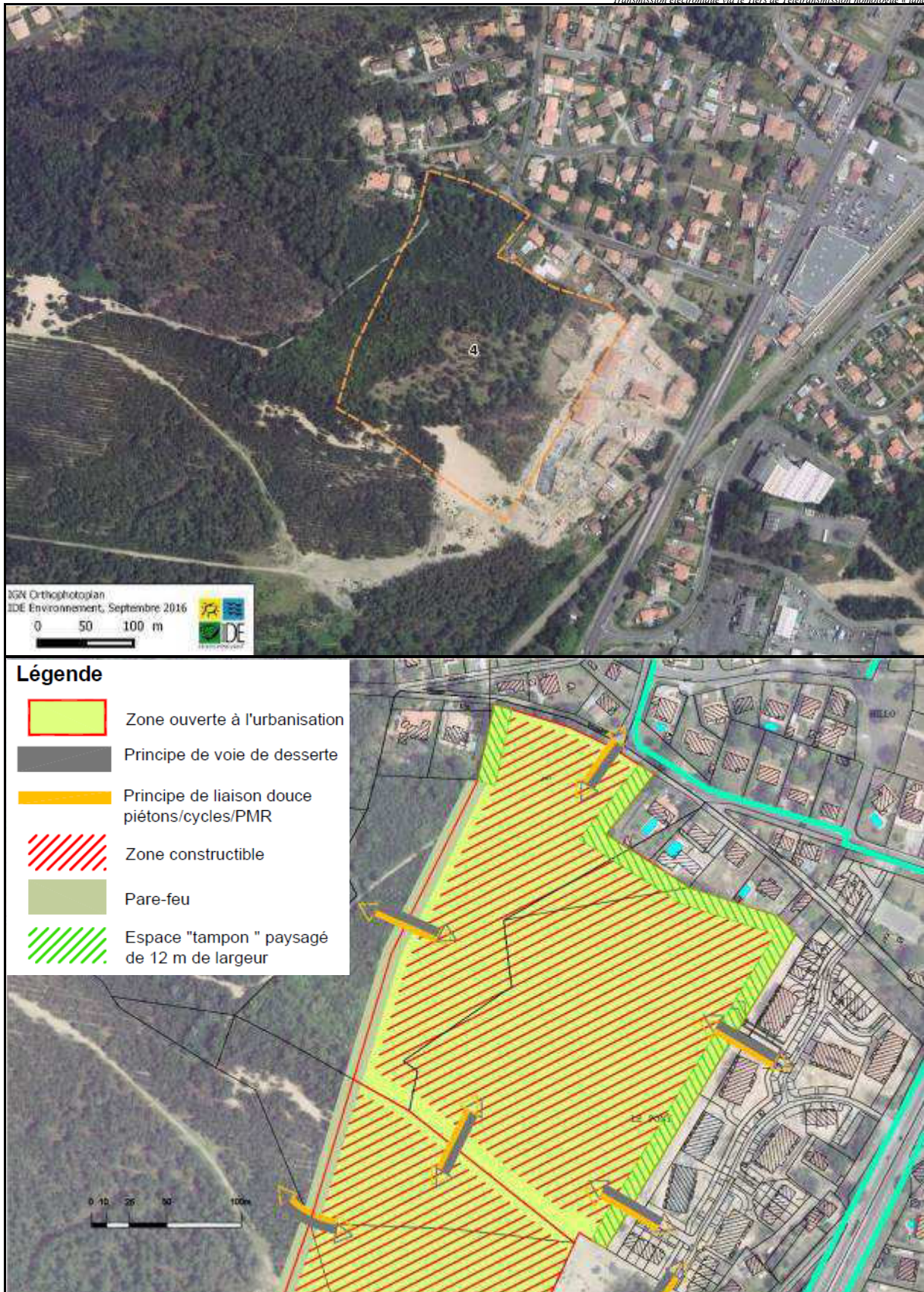
Tableau 21 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Petit Estounicq »



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.4 Lieu-dit « Le Pont »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Carte 21 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Pont »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers le sud.	Délimitation d'une zone AUhc pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+2 et habitations pavillonnaires en R+0 et R+1.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers le sud.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain à l'altimétrie variant de 10 mètres à 19 mètres.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (190 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Comprend les habitats Corine Biotope « forêts mixtes », « plantations de pins maritimes des landes » et « forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes » aux valeurs patrimoniales nulles à faibles et aux intérêts écologiques faibles à modérés (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Le sud de la zone est localisé au sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière.	Conservation des espaces boisés classés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. Destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible à fort au sud de la zone. Une ICPE à 250 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest.	Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 950 mètres environ. Station d'épuration à plus de 2 km. Aucun site BASOL à proximité du site ni aucun site BASIAS au droit du site. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).	Liaisons douces vers la zone à créer et préservation des chemins existants. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens unique.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
			Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement de liaisons douces et préservation des chemins existants.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de visibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante. Espace tampon paysagé de 12 mètres de large.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.	+

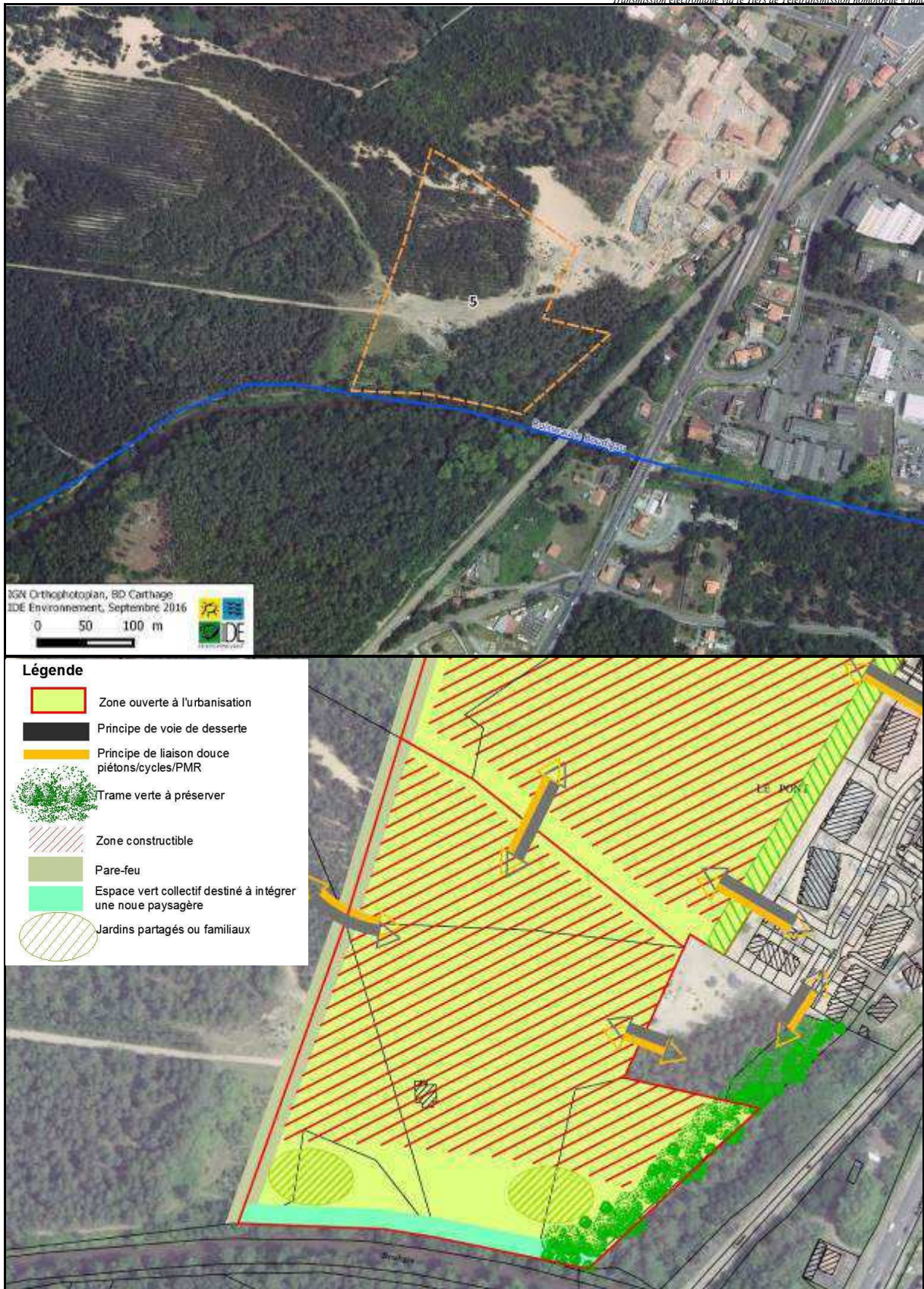
Tableau 22 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Pont »



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.5 Lieu-dit « Le Pont sud »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » par l'ANFR



Carte 22 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Le Pont sud »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en extension de l'urbanisation de Labenne Ville vers le sud.	Délimitation d'une zone AUhb pour un potentiel d'environ 40 logements/ha. Logements collectifs en R+2 et habitations groupées.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation. Etalement urbain vers le sud.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Déclivité vers le sud-ouest.	Adaptation des constructions au relief.	Prise en compte du relief dans le cadre de l'opération.	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Présence du Boudigau en limite sud de la zone.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Maintien d'une bande de recul par rapport au Boudigau.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Comprend les habitats Corine Biotope « zones rudérales » et « plantations de pins maritimes des Landes » aux valeurs patrimoniales nulles et aux intérêts écologiques faibles (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Le nord de la zone est localisé au sein du réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière. En limite du Boudigau et de sa zone humide. Participe à la TVB urbaine de Labenne.	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. Aires de stationnement sous couvert végétal et fractionnées par des séquences végétales. Maintien d'une bande de recul par rapport au Boudigau et préservation de sa ripisylve. 30% d'espaces verts sur la zone. Mise en place de haies... Intégration d'essences adaptées au contexte et au climat local. Intégration d'essences à feuilles caduques et persistantes et des essences mellifères.	Destruction d'un milieu boisé mais la préservation d'une bande boisée au nord et à l'est permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. Destruction d'une partie d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière et de la TVB urbaine.	+
			Nombreuses mesures en faveur du maintien et du développement des continuités écologiques et de la biodiversité.	++



RP, COMMUNE DE LABENNE

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible à fort. Une ICPE à 145 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Cela permet en outre de renforcer les espaces « tampon » avec le massif boisé. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest.	Prise en compte du risque feux de forêt dans le cadre de l'opération.	+
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 1,2 km environ. Station d'épuration à plus de 2,2 km. Aucun site BASOL à proximité du site mais un site BASIAS au sein du site (carrière à ciel ouvert fermée). Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).	Liaisons douces vers la zone à créer en lien avec les pistes cyclables existantes. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone et de manière groupée pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens unique.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
			Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une exposition optimale des constructions. Formes bâties adaptées aux exigences bioclimatiques et de réduction des énergies. Aménagement de liaisons douces et préservation des chemins existants. Intégration de parkings vélos dans les logements collectifs. Proximité de la gare SNCF.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une exposition optimale des constructions permettra d'avoir des bons apports solaires. La compacité du bâti permettra également de réduire les consommations énergétiques. De plus, l'utilisation des modes doux (pistes cyclables et parkings vélo) permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	++



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet
Paysages et patrimoine	Terrain boisé. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence d'une trame verte.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante. Vocabulaire architectural cohérent à déterminer. Recherche d'une harmonie des matériaux et des teintes. Aires de stationnement sous couvert végétal et fractionnées par des séquences végétales.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération. ++
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone, en capacités suffisantes. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants +
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères. +
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées. +

Tableau 23 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Le Pont sud »



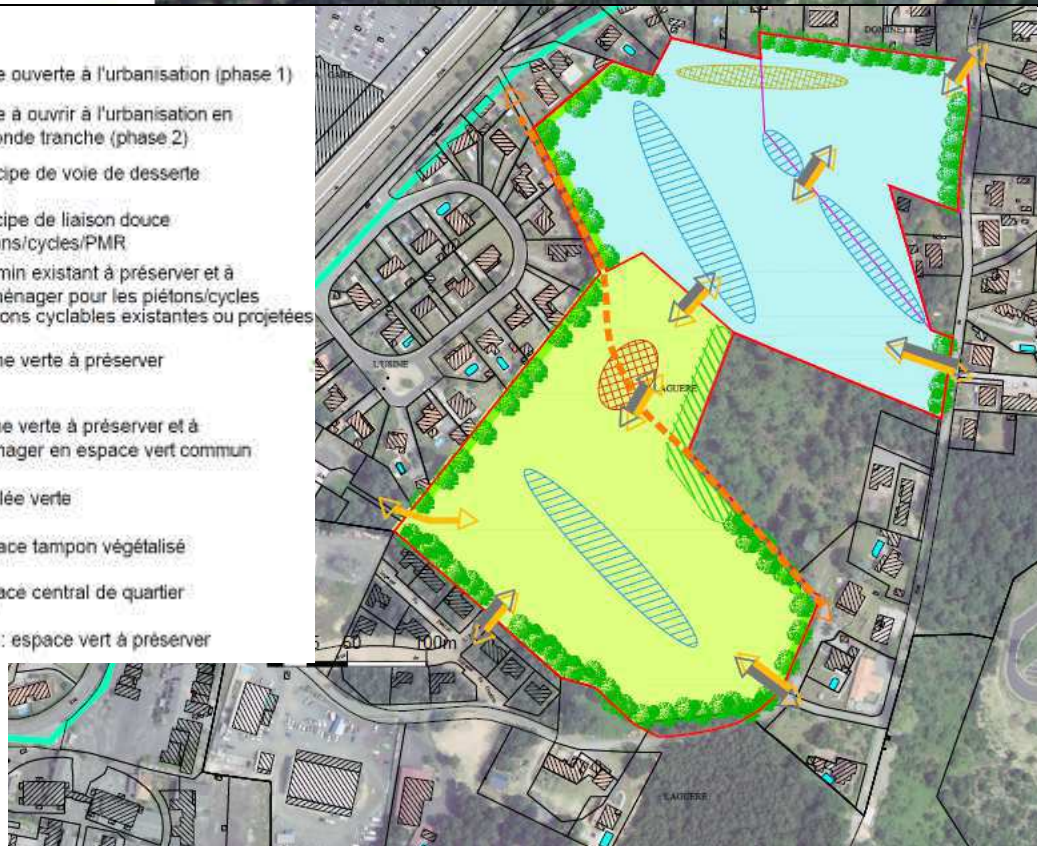
RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.6 Lieu-dit « Laguère »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Lande »



- Légende**
- Zone ouverte à l'urbanisation (phase 1)
 - Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde tranche (phase 2)
 - Principe de voie de desserte
 - Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
 - Chemin existant à préserver et à réaménager pour les piétons/cycles
 - Liaisons cyclables existantes ou projetées
 - Trame verte à préserver
 - Trame verte à préserver et à aménager en espace vert commun
 - Coulée verte
 - Espace tampon végétalisé
 - Espace central de quartier
 - Tuc : espace vert à préserver



Carte 23 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Laguère »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en dent creuse au sud-est de Labenne.	Délimitation d'une zone AUha pour un potentiel d'environ 30 logements/ha. Logements collectifs en R+1, habitations pavillonnaires en R+0 et R+1 et habitations groupées. Urbanisation en deux phases.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en limite d'urbanisation et en dent creuse, évitant ainsi un mitage des milieux boisés et contribuant à la limitation de la consommation d'espaces.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain à l'altimétrie variant de 10 mètres à 14 mètres.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le Boudigau (180 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Infiltration des eaux pluviales favorisée.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Concerné par l'habitat Corine Biotope « forêts mixtes » à la valeur patrimoniale nulle et à l'intérêt écologique modéré (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Non concerné par la TVB de Labenne.	Conservation des espaces boisés et de la trame verte existante (haies, alignements d'arbres). Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. Maintien d'une zone tampon végétalisée avec les habitations existantes. Création de coulées vertes au sein de la zone.	Destruction d'un milieu boisé à l'intérêt écologique modéré.	+
			Préservation d'une bande boisée permettra de maintenir les capacités de déplacement des espèces qui pourront se reporter facilement sur d'autres milieux. Maintien et développement des continuités écologiques	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 50 mètres environ au nord du site. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées.	Augmentation de la population et des biens exposés aux risques.	+



RP, COMMUNE DE LABENNE

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Nuisances et pollutions	Source de nuisances électromagnétiques à 1 km environ. Station d'épuration à environ 2,5 km. Aucun site BASOL à proximité du site mais un site BASIAS en limite nord du site. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie SNCF et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (est de la zone).	Liaisons douces vers la zone à créer. Aires de stationnement à créer de préférence en entrée de zone pour éviter les nuisances aux riverains. Traitement des voiries en zones de rencontre au sein du site ou en sens unique.	L'opération sera à l'origine d'un nouveau quartier de vie, entraînant de fait une arrivée de population et des déplacements induits, générateurs de nuisances et de pollutions atmosphériques.	+
			Augmentation de la population concernée par des nuisances acoustiques.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Recherche d'une orientation bioclimatique des constructions. Aménagement de liaisons douces. Proximité de la gare SNCF et des commerces/services présents le long de la RD 810.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population et des déplacements induits.	+
			La recherche d'une orientation bioclimatique permettra d'avoir des bons apports solaires. De plus, l'utilisation des modes doux permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre.	+
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	+
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité d'habitations existantes.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone, en capacités suffisantes. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Interdiction des aires de stationnement entièrement imperméabilisées. Utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour la collecte des déchets.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouveaux habitants	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisées et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrées ou semi-enterrées.	+

Tableau 24 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Laguère »



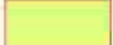


RP, COMMUNE DE LABENNE

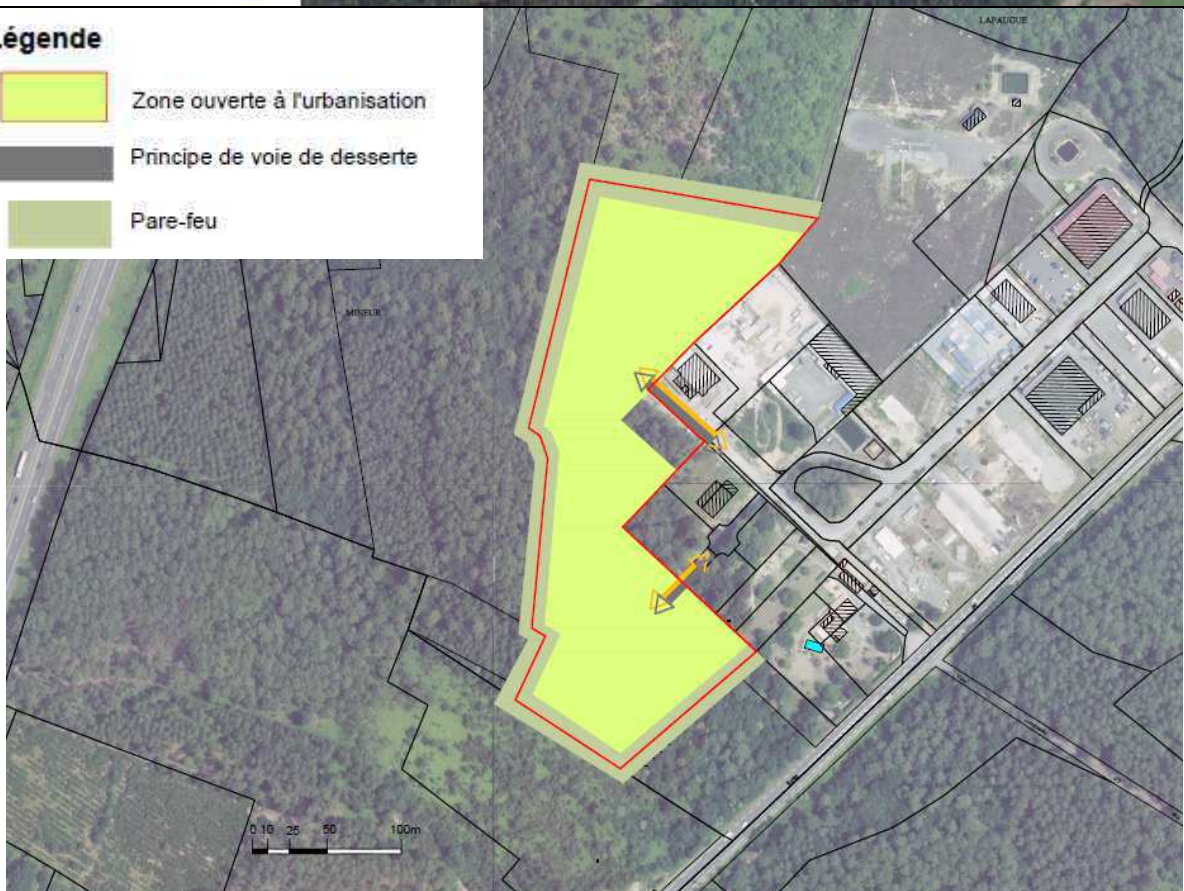
2.1.7 Lieu-dit « Housquit »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Légende

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Principe de voie de desserte
-  Pare-feu



Carte 24 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Housquit »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Terrain boisé situé en continuité de l'urbanisation existante.	Délimitation d'une zone AUE d'activité économique, dans la continuité de la zone économique existante.	Zone située en périphérie de Labenne Ville, en continuité de la zone d'activité existante. Etalement urbain vers l'ouest.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain relativement plan.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Les milieux aquatiques et humides les plus proches sont liés au marais d'Orx (380 m environ).	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Création de fossés et d'un ouvrage de rétention d'eau. Gestion à la parcelle. Murets et talus à éviter en limites séparatives afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone boisée en limite d'urbanisation. Concerné par l'habitat Corine Biotope « forêts mixtes » à la valeur patrimoniale nulle et à l'intérêt écologique modéré (zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux). Non concerné par la TVB de Labenne.	Conservation de 10% du couvert végétal. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères permettant le renforcement du maillage des continuités écologiques. Maintien d'une bande végétalisée le long de la RD 810 et des limites séparatives avec plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes d'essences locales. Murets et talus à éviter en limites séparatives afin de ne pas créer d'obstacle à la petite faune. Traitement avec des grillages de petites mailles. Végétalisation des aires de stationnement.	Destruction d'un milieu boisé à l'intérêt écologique modéré mais végétalisation de la zone.	+



RP, COMMUNE DE LABENNE

Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 300 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Implantation des constructions en cohérence avec le guide pour la prise du risque incendie dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Pare-feux à l'ouest.	Prise en compte du risque de feux de forêts dans le cadre de l'opération.	+
Nuisances et pollutions	Deux sources de nuisances électromagnétiques à 590 m et à 820 m environ. Station d'épuration à environ 3,1 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité immédiate ou au sein même du site. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de l'autoroute A63 et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques (ouest et sud-est de la zone).	Recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 810. Plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 810 afin de préserver un masque sonore.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone d'activité, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.	+
			Prise en compte des nuisances acoustiques dans la conception du projet.	+
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Terrain boisé donc, actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées à l'entretien et à l'exploitation sylvicole de la parcelle.	Orientations sud/sud-est ou sud/sud-ouest des constructions pour maximiser les apports solaires.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités sur la zone et des déplacements induits.	+
			Recherche d'une maximisation des apports solaires permettant de réduire les consommations énergétiques.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Paysages et patrimoine	Terrain boisé, en limite de l'urbanisation. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Traitement paysager de la gestion des eaux pluviales et maintien de la trame verte existante. Traitement paysager de l'opération. Harmonie et qualité des façades principales à rechercher. Plantation d'arbres de haute tige le long de la RD 810 par bouquets afin de préserver des percées visuelles. Harmonisation des clôtures et des portails sur l'ensemble de la zone. Implantation du bâti de manière homogène. Limitation de l'impact visuel des aires de stationnement.	Préservation de la qualité paysagère par un traitement végétal et paysager de l'opération.	++
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Terrain actuellement non urbanisé mais localisé à proximité de la zone d'activité existante.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone. Diagnostic à faire concernant les réseaux eaux usées. Gestion des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte, au niveau des parkings. Pour la collecte des déchets, utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés ou intégrés de manière paysagère.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles activités économiques.	+
			Limitation du ruissellement grâce à des espaces perméabilisés et à l'utilisation de noues paysagères.	+
			Limitation des nuisances (visuelles, olfactives) liées aux déchets par l'utilisation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.	+

Tableau 25 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Housquit »



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.8 Lieu-dit « La Gare »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Carte 25 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « La Gare »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone urbanisée au sein du tissu urbain existant.	Délimitation d'une zone Uha1.	Zone située au sein de Labenne Ville, dans le tissu urbain existant.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Terrain présentant une déclivité vers le sud-ouest.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Boudigau (900 m environ).	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieux naturels et biodiversité	Zone d'ores et déjà urbanisée, au sein du tissu urbain existant. Non concerné par la TVB de Labenne.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant	0
Risques majeurs	Aléa feu de forêt nul. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe faible. Une ICPE à 135 mètres environ. Terrain situé au sein de la zone tampon de 350 mètres autour des voies concernées par le transport de matières dangereuses.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant	0
Nuisances et pollutions	Deux sources de nuisances électromagnétiques à 730 m et à 1,5 km environ. Station d'épuration à environ 2,2 km. Aucun site BASOL à proximité immédiate ou au sein même du site mais un site BASIAS à 40 m environ. Localisation le long de la RD 810 et à proximité de la voie ferrée et au sein de la bande affectée par les nuisances acoustiques.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone urbaine, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Secteur d'ores et déjà urbanisé, donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux constructions existantes.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles constructions sur la zone et des déplacements induits.	+
Paysages et patrimoine	Secteur urbanisé, au sein du tissu urbain.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant	0
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Secteur d'ores et déjà urbanisé donc desservi par les réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles populations.	+

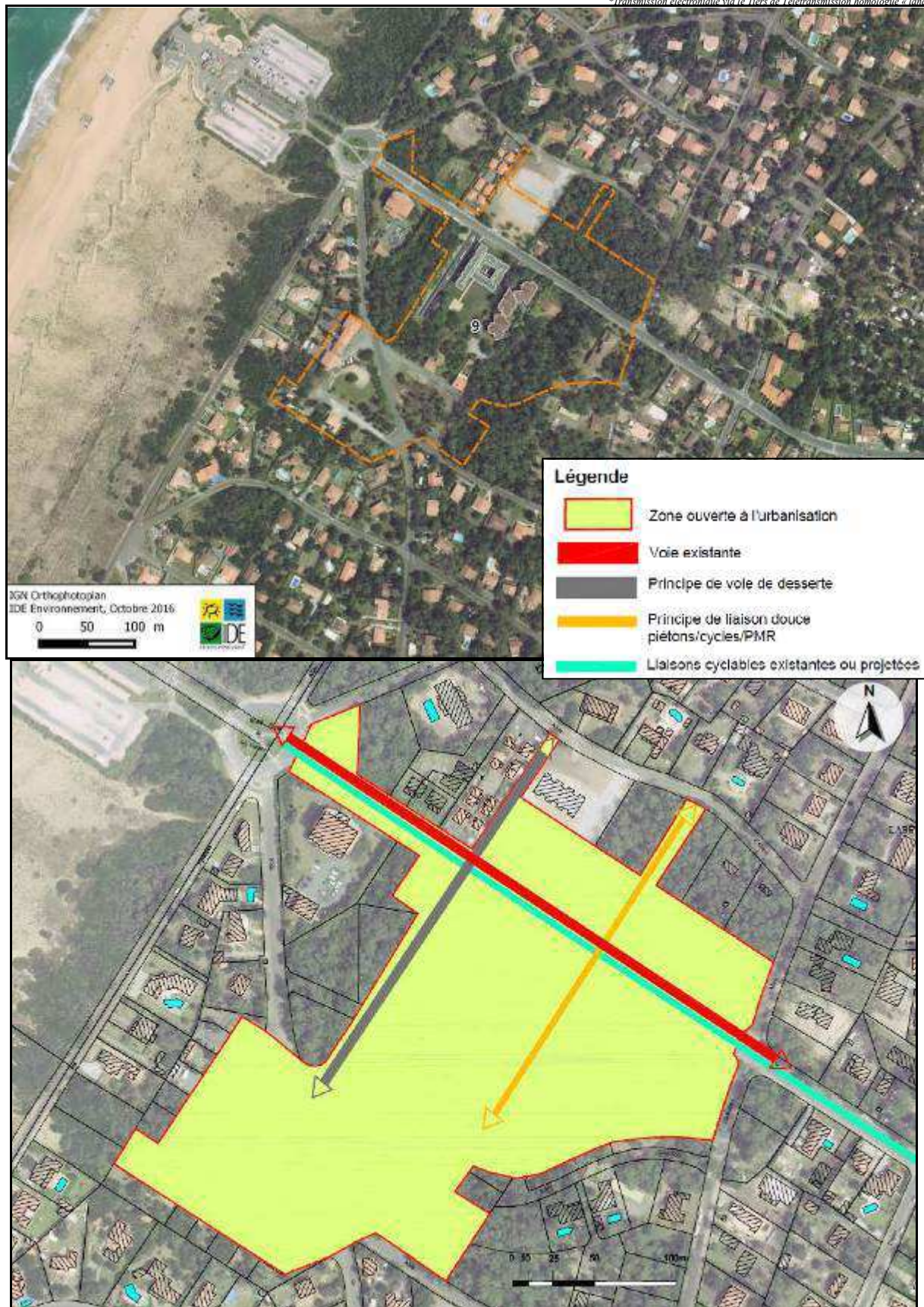
Tableau 26 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « La Gare »



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.1.9 Lieu-dit « Labenne-Océan »

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué de la République Française



Carte 26 : Vue aérienne et plan de l'OAP Lieu-dit « Labenne-Océan »



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet	
Consommation et organisation globale de l'espace	Zone urbanisée au sein du tissu urbain existant.	Zone Uhc1, d'ores et déjà urbanisée, avec une faible densité urbaine.	Zone située au sein du tissu urbain de Labenne Océan.	+
Caractéristiques géomorphologiques	Présence d'un dénivelé vers le nord-ouest du secteur.	Néant	Néant	0
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Absence de cours d'eau au droit du site. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Boudigau (445 m environ).	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Limitation des ruissellements et donc des pollutions pouvant être véhiculées vers les milieux aquatiques ou humides.	+
Milieus naturels et biodiversité	Zone d'ores et déjà urbanisée, à la densité faible. Milieux boisés encore présents. En partie classée en réservoir de biodiversité dunaire sur sa partie ouest.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Destruction d'un milieu boisé et réduction de la superficie d'un réservoir de biodiversité, mais zone d'ores et déjà urbanisée.	+
Risques majeurs	Aléa feu de forêt fort en partie nord. Aléa retrait-gonflement des argiles nul. Aléa remontée de nappe fort. Secteur non concerné par un risque de transport de matières dangereuses ou par un risque industriel.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Prise en compte du risque de feux de forêts dans le cadre du règlement du secteur.	+
Nuisances et pollutions	Une source de nuisances électromagnétiques à 910 m environ. Station d'épuration à environ 1,6 km. Aucun site BASOL ou BASIAS à proximité immédiate ou au sein même du site. Secteur traversé par la RD 126 et donc affecté par le bruit inhérent à cette voie routière.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	L'opération sera à l'origine d'une nouvelle zone urbaine, génératrice de nuisances et de pollution atmosphérique, de par ses activités et les déplacements induits.	+
			Prise en compte des nuisances acoustiques dans le règlement du secteur.	+



Thématique	Etat initial des lieux	Mesures intégrées à l'OAP	Impacts du projet
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Secteur d'ores et déjà urbanisé, donc actuellement, consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques uniquement liées aux constructions existantes.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'implantation de nouvelles activités sur la zone et des déplacements induits. +
Paysages et patrimoine	Secteur urbanisé et en partie boisé, au sein du tissu urbain. Proximité de l'océan. Enjeux de covisibilité réduits dus à l'existence du couvert végétal.	Pas de prescriptions spécifiques autres que celles mentionnées dans le règlement local d'urbanisme.	Néant 0
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Secteur d'ores et déjà urbanisé donc desservi par les réseaux.	Raccordement aux réseaux existants à proximité de la zone.	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées ainsi que des tonnages de déchets collectés consécutif à l'accueil de nouvelles populations. +

Tableau 27 : Impacts prévisibles sur l'environnement de l'OAP Lieu-dit « Labenne-Océan »



RP, COMMUNE DE LABENNE

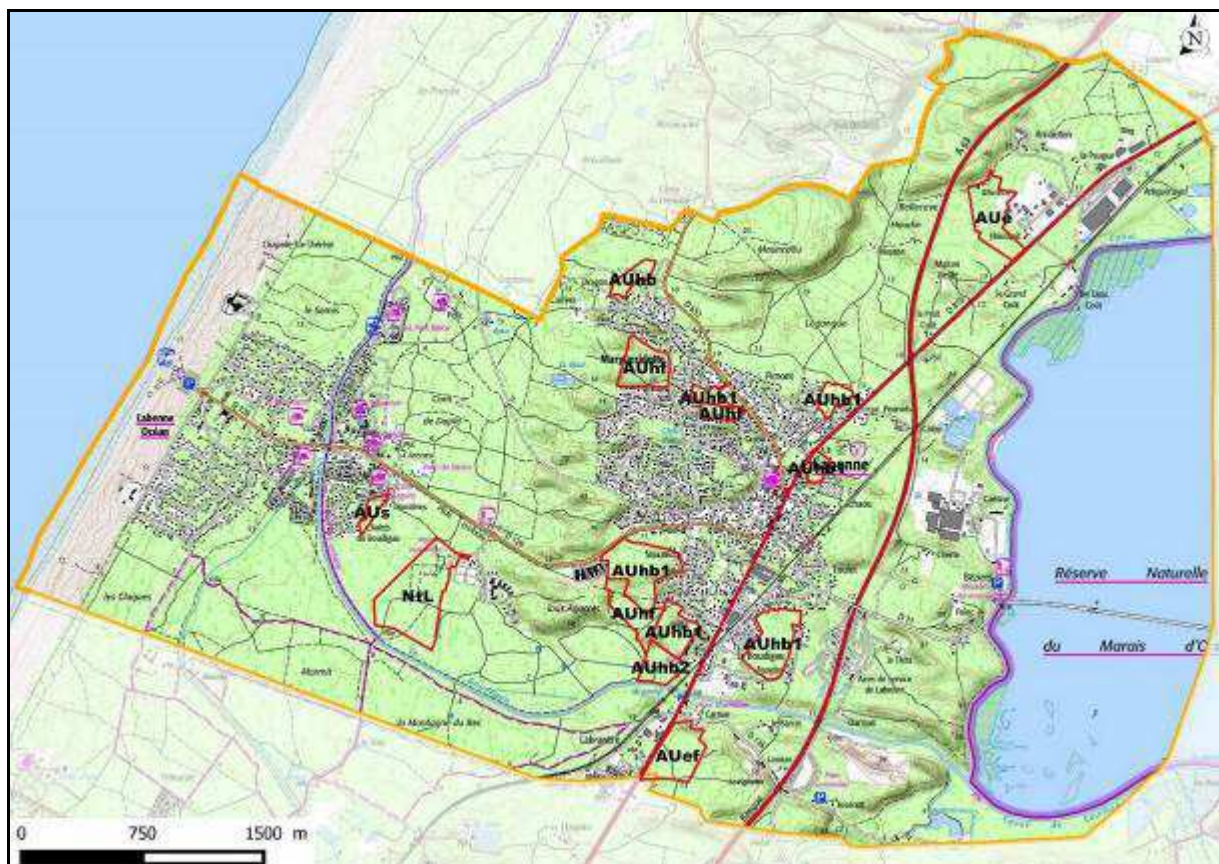
2.2 ANALYSE DES MILIEUX NATURELS SUR LES ZONES AU URBANISER DU PROJET DE PLU

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Pour compléter l'évaluation environnementale du projet de PLU, une analyse des milieux naturels a été réalisée sur les zones AU du projet de zonage du PLU.

Au total, ce sont seize zones qui ont été étudiées. Ces zones sont rattachées au type AUhb1, AUhb2, AUhf, NtL, AUs, AUe et AUef.

A noter que ces investigations ont été réalisées sur des versions du projet de zonage datant de septembre 2014 puis de juin 2016. Ainsi, des variations entre ces zones et le projet de zonage finalisé peuvent apparaître. Notamment, la zone AUs à Labenne-Océan (secteur 1) a été renommée dans le projet de zonage final, en zone Uhc2, le périmètre de la zone NtL a été retracé (secteur 2), idem pour les secteurs 3, 5, 8 et 10. En outre, les zones AUhb1 ont été renommées AUha et les zones AUhb2 ont été renommées AUhb.



Carte 27 : Localisation des secteurs investigués



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.2.1 Les habitats Corine Biotopes

Les principaux habitats rencontrés sont des boisements exploités par l'homme qui sont principalement dominés par le Pin maritime. Ces conifères sont parfois accompagnés de Chêne liège ou de Chêne pédonculé. Un certain nombre de ces boisements ont fait l'objet d'une coupe récente. Ces habitats sont très semblables dans la composition spécifique végétale et les seules différences réelles résident dans le recouvrement des espèces dominantes.

Les habitats relevés sont les suivants :

- Milieu ouvert : coupes forestières de bois à pins et chêne lièges aquitains (31.87 x 42.812) ; coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes (31.87 x 42.813) ;
- Milieux boisés : Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (42.812) ; Plantations de pins maritimes des landes (42.813) ; Forêts mixtes (43) ; Ripisylves (44) ; Plantations de chênes lièges et pédonculés (83.32)
- Milieux anthropisés : jardins (85.3) ; zones anthropiques (86) ; zones rudérales (87.2).

Le tableau ci-dessous reprend en détail l'ensemble des habitats identifiés sur les zones AU, avec leur dénomination selon la nomenclature en vigueur « CORINE Biotopes » et leur statut de protection selon la directive européenne « Habitat » 97/62/CE. Les figures en pages suivantes présentent les cartographies de ces habitats sur les différentes zones AU concernées par des OAP.

Intitulé	Code CORINE	Habitat protégé directive « Habitat » 97/62/CE	Intérêt écologique locale
Coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains	31.87 x 42.812	Non	Oui
Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes	31.87 x 42.813	Non	Oui
Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes	42.812	Non	Oui
Plantations de pins maritimes des landes	42.813	Non	Oui
Forêts mixtes	43		Oui
Ripisylves	44	Non	Oui
Plantations de chênes lièges et pédonculés	83.32	Non	Oui
Jardins	85.3	Non	Faible
Zones anthropiques	86	Non	Faible
Zones rudérales	87.2	Non	Faible

Tableau 28 : Liste des habitats naturels et artificiels identifiés sur les zones AU de la commune de Labenne

SECTEUR 1 : Zone AUs

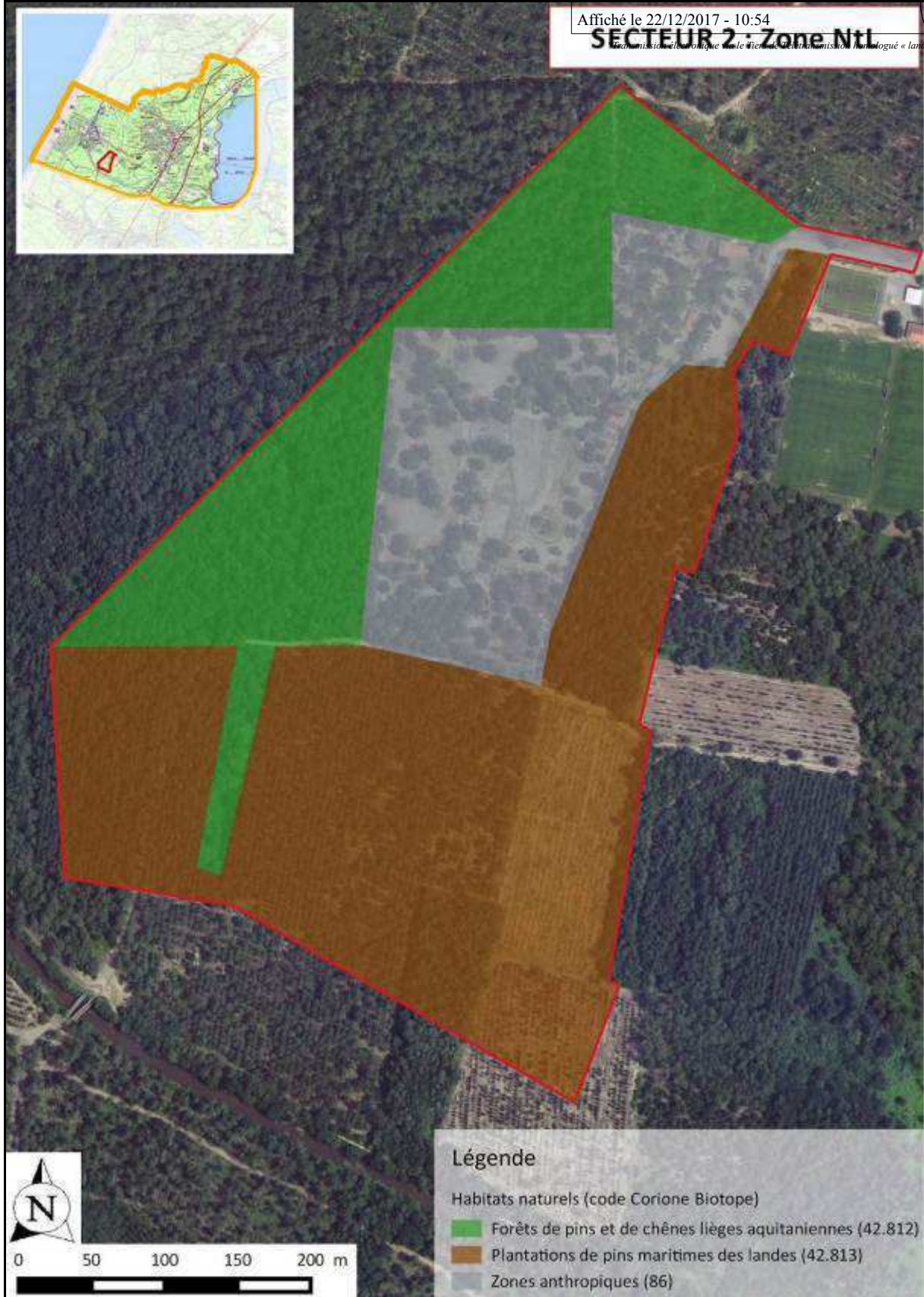


Carte 28 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 1



RP, COMMUNE DE LABENNE

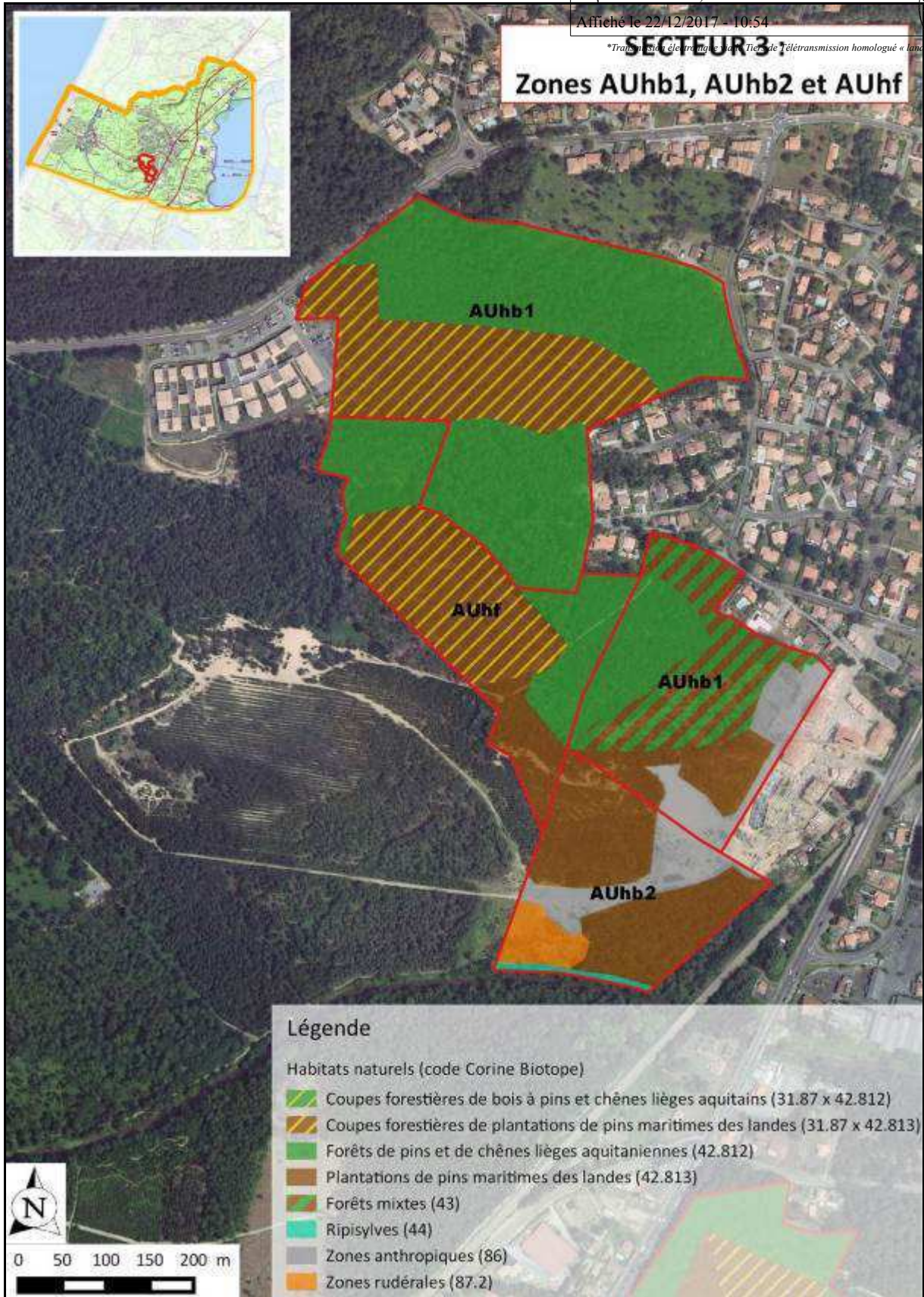
SECTEUR 2 : Zone Ntl



Carte 29 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 2



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 30 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 3



RP, COMMUNE DE LABENNE

SECTEUR 4 : Zone AUef



Carte 31 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 4



RP, COMMUNE DE LABENNE

SECTEUR 5 : Zone AUhb1



Carte 32 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 5



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 33 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 6



RP, COMMUNE DE LABENNE

SECTEUR 7 : Zone AUhb

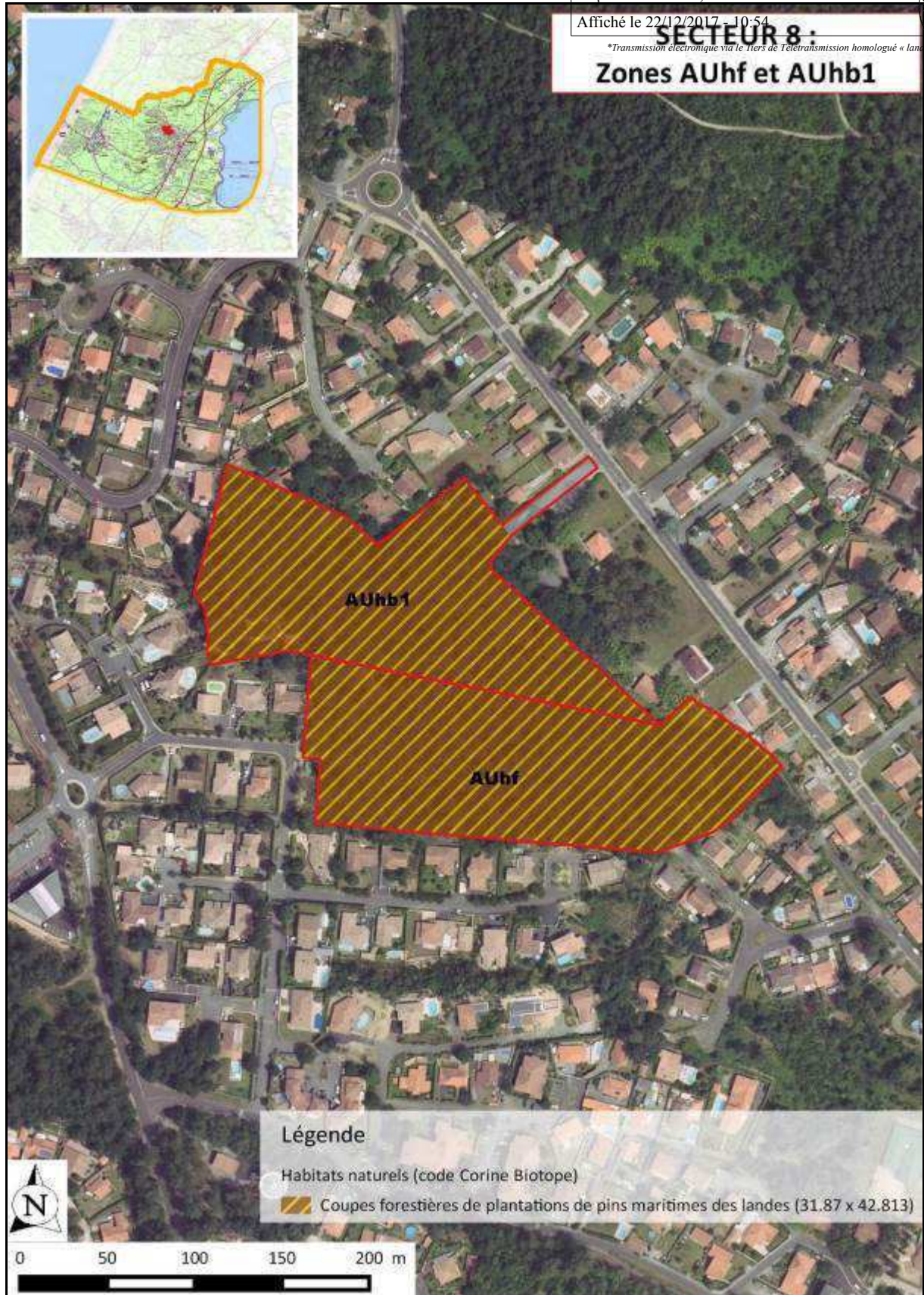


Carte 34 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 7



RP, COMMUNE DE LABENNE

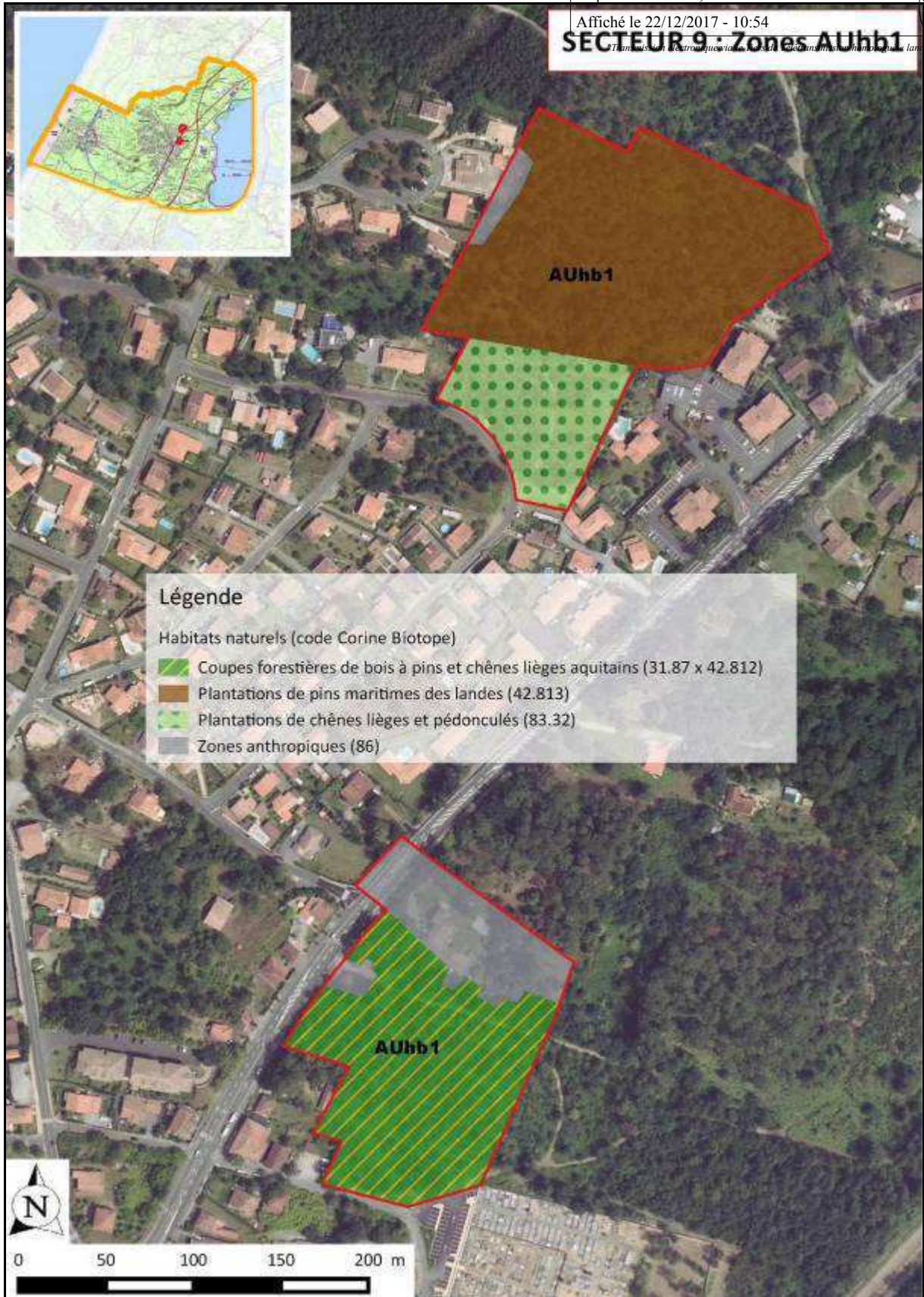
SECTEUR 8 :
Zones AUhf et AUhb1



Carte 35 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 8



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 36 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 9



RP, COMMUNE DE LABENNE

SECTEUR 10 : Zone AUC



Carte 37 : Habitats Corine Biotope sur le secteur 10



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains (Code Corine 31.87 x 42.812)

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes »

Cet habitat correspond à un moment du cycle sylvicole du boisement où les arbres ayant atteint un âge mûre ont été coupés dans un but d'exploitation. Il en résulte des perturbations assez fortes avec de nombreux débris ligneux qui recouvrent le sol et sont parfois assez imposants. Dans certaines zones, seuls les pins maritimes ont été coupés et les chênes lièges sont encore debout.

Ce type de coupe forestière a été rencontré dans le secteur 7 sur la zone AUhb et dans le secteur 9 sur la zone AUhb1.



Zone 7, juin 2016



Zone 9, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent essentiellement un lieu de nourrissage pour les oiseaux. Elles peuvent également être une zone de reproduction pour les espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.

- **Valeur patrimoniale : Faible (caractère temporaire de l'habitat et de son usage (coupes pour l'exploitation))**
- **Intérêt écologique : Modéré**

Les coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes (Code Corine 31.87 x 42.813)

Les plantations de pins maritimes des landes qui se développent dans le département des Landes font l'objet d'un entretien et de coupes régulières. Cet habitat est caractérisé par une absence de sujet arboré puisqu'ils ont été supprimés lors de la coupe d'exploitation. Le sol est en revanche jonché de débris ligneux pouvant être de grande taille.

Cet habitat a été identifié dans le secteur 3 sur les zones AUhb1 et AUf mais aussi dans le secteur 4 sur la zone AUef ainsi que dans le secteur 8 sur les zones AUhb1 et AUhf.



Zone 3, juin 2016



Zone 8, juin 2016



RP, COMMUNE DE LABENNE

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent essentiellement un lieu de nourrissage pour les oiseaux. Elles peuvent également être une zone de reproduction pour les espèces affectionnant les milieux semi-ouverts.

- **Valeur patrimoniale : Nulle à Faible (caractère temporaire de l'habitat, présence très répandue, usage : coupes pour l'exploitation)**
- **Intérêt écologique : Modéré**

Les Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes (Code Corine 42.812)

Le triangle landais est caractérisé par des formations boisées qui sont dominées par le Pin maritime. Dans certains secteurs, ce conifère est associé au Chêne liège et constitue cet habitat de boisement mixte pins et chênes lièges caractéristique dans le département des Landes.

Sur la commune de Labenne, on retrouve cet habitat dans le secteur 1 sur la zone AUs, dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhf et AUhb1, dans le secteur 4 sur la zone AUef et enfin dans le secteur 6 sur la zone AUhf.



Zone 3, juin 2016



Zone 6, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les milieux boisés.

- **Valeur patrimoniale : Modérée**
- **Intérêt écologique : Modéré**

Les Plantations de pins maritimes des landes (Code Corine 42.813)

Le triangle landais est caractérisé par des formations boisées qui sont dominées par le Pin maritime. Lorsque cette espèce est plantée et entretenue seule, elle forme cet habitat de « plantations de pins maritimes des landes » présentant une certaine homogénéité.

Les plantations de conifères sont présentes dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhf, AUhb1 et 2, dans le secteur 4 sur la zone AUef et enfin dans le secteur 9 sur la zone AUhb1.



RP, COMMUNE DE LABENNE



Zone 2, juin 2016



Zone 4, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements de conifères.

- **Valeur patrimoniale : Faible (habitat très commun pour la région)**
- **Intérêt écologique : Faible**

Les Forêts mixtes (Code Corine 43)

Alors que dans cette zone géographique, les formations boisées sont caractéristiquement dominées par le Pin maritime, on retrouve dans certain secteur des boisements où le Chêne pédonculé est abondant. Au sein de ces milieux, les espèces de feuillus sont diverses et accompagnées par des pins dans des proportions variables.

Ce type de boisement est présent dans le secteur 3 sur la zone AUhb1, dans le secteur 5 sur la zone AUhb1 et dans le secteur 10 sur la zone AUe.



Zone 2, juin 2016



Zone 10, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements mixtes.

- **Valeur patrimoniale : Modérée**
- **Intérêt écologique : Modéré**



RP, COMMUNE DE LABENNE

La Ripisylve (Code Corine 44)



Zone 3, juin 2016

Les ripisylves sont des boisements de bords de cours d'eau. Elles jouent un rôle primordial dans la régulation du niveau et de la qualité de l'eau mais aussi sur la stabilité des berges. La ripisylve rencontrée dans le secteur 3 au sein de la zone AUhb2 présente une certaine variabilité. Elle est dans l'ensemble peu large et est tantôt dominée par le Robinier faux-acacia, tantôt par le Chêne pédonculé et enfin, de façon plus caractéristique, elle est parfois dominée par l'Aulne glutineux.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les boisements mixtes et à la fois une zone de transit potentielle pour les espèces de mammifères et pour les autres espèces qui fréquentent le site Natura 2000 associé au cours d'eau.

- **Valeur patrimoniale : Forte**
- **Intérêt écologique : Fort**

Les plantations de Chênes lièges et pédonculés (Code Corine 83.32)

Cet habitat d'origine anthropique a été identifié une fois au sein des zones AU du projet de PLU. Il est caractérisé par une abondance des chênes plantés avec une strate arborée et herbacée qui est maintenue à un niveau bas. Cet entretien empêche ce milieu de devenir un boisement à proprement parlé.

Cette plantation d'arbres feuillus a été rencontrée dans le secteur 9 au sein de la zone AUhb1.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones constituent à la fois une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux affectionnant les milieux boisés.



Zone 9, juin 2016

- **Valeur patrimoniale : Faible (le caractère très entretenu de cet habitat en limite sa valeur patrimoniale)**
- **Intérêt écologique : Modéré**



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les Jardins et les zones anthropiques (Code Corine 85.3 et 86)

Une partie des terrains proposés dans le projet de zonage comme zones à urbaniser sont d'ores et déjà concernés par une certaine urbanisation. Il s'agit de jardins, de maisons, de sites touristiques ou de zones industrielles qui sont le plus souvent situées en marge des zones décrites.

On retrouve des espaces anthropisés dans le secteur 2 sur la zone NtL, dans le secteur 3 sur les zones AUhb1 et 2, dans le secteur 5 sur la zone AUhb1, dans le secteur 7 sur la zone AUhb, dans le secteur 9 sur la zone Ahhb1 et enfin dans le secteur 10 sur la zone AUE.

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones présentent des intérêts très variables. Elles sont pour la plupart peu attractives pour la faune mais peuvent constituer une zone de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux favorisés par la présence de l'homme.

➤ **Valeur patrimoniale : Nulle**

➤ **Intérêt écologique : Faible**

Les zones rudérales (Code Corine 87.2)

Lorsque des terrains sous l'influence de l'homme voient les pressions anthropiques diminuer pour une raison ou pour une autre, la végétation colonise les espaces de manière sub-spontanée. Il en résulte des zones rudérales où les espèces pionnières sont assez nombreuses mais aussi parfois les espèces exotiques à caractère envahissant (Herbe de la pampa par exemple).

Ce type de milieu a été observé à deux reprises au sein des zones AU du projet de PLU : dans le secteur 1 sur la zone AUs et dans le secteur 3 sur la zone AUhb2.



Zone 1, juin 2016



Zone 3, juin 2016

D'un point de vue de l'intérêt écologique, ces zones partiellement artificielles ne constituent pas une zone d'intérêt pour les oiseaux. Elles peuvent cependant être propices aux espèces de reptiles.

➤ **Valeur patrimoniale : Nulle**

➤ **Intérêt écologique : Faible**

Au sein des secteurs étudiés, **seul un habitat présente une valeur patrimoniale élevée. Il s'agit de la ripisylve du Boudigau qui est en relation directe avec le site Natura 2000.** Les espèces qui sont susceptibles de fréquenter cet habitat représentent de forts enjeux écologiques.

Pour les autres milieux, bien que les codes diffèrent selon la typologie Corine Biotope, il a été constaté une très forte homogénéité sur les milieux naturels. En effet, au sein de tous les



RP, COMMUNE DE LABENNE

milieux boisés (coupes forestières incluses), la composition spécifique est très ressemblante. La seule différence réside dans le recouvrement des espèces dominantes (Pin maritime, Chêne liège et Chêne pédonculé) de la strate arborée. Les strates arbustives sont identiques au sein de ces bois (Arbousier, Houx) et la strate herbacée et largement dominée par la Fougère aigle.

2.2.2 Etude spécifique zones humides

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art.L.211-1).

Règlementairement, les articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement définissent des critères de définition et de délimitation d'une zone humide afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation.

La méthodologie d'étude des zones humides est détaillée en annexe du présent document.

Approche par habitats

Pour préparer les investigations de terrain sur les zones humides, l'habitat naturel est une entrée de base qui permet d'orienter le diagnostic.

La cartographie des entités naturelles se traduit de la façon suivante du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 :

Intitulé	Code CORINE	Mention dans l'arrêté du 24 juin 2008
Coupes forestières de bois à pins et chênes lièges aquitains	31.87 x 42.812	∅
Coupes forestières de plantations de pins maritimes des landes	31.87 x 42.813	∅
Forêts de pins et de chênes lièges aquitaniennes	42.812	∅
Plantations de pins maritimes des landes	42.813	∅
Forêts mixtes	43	∅
Ripisylves	44	H
Plantations de chênes lièges et pédonculés	83.32	∅
Jardins	85.3	∅
Zones anthropiques	86	∅
Zones rudérales	87.2	p

Tableau 29 : Habitats naturels et zones humides sur les zones AU du projet de zonage

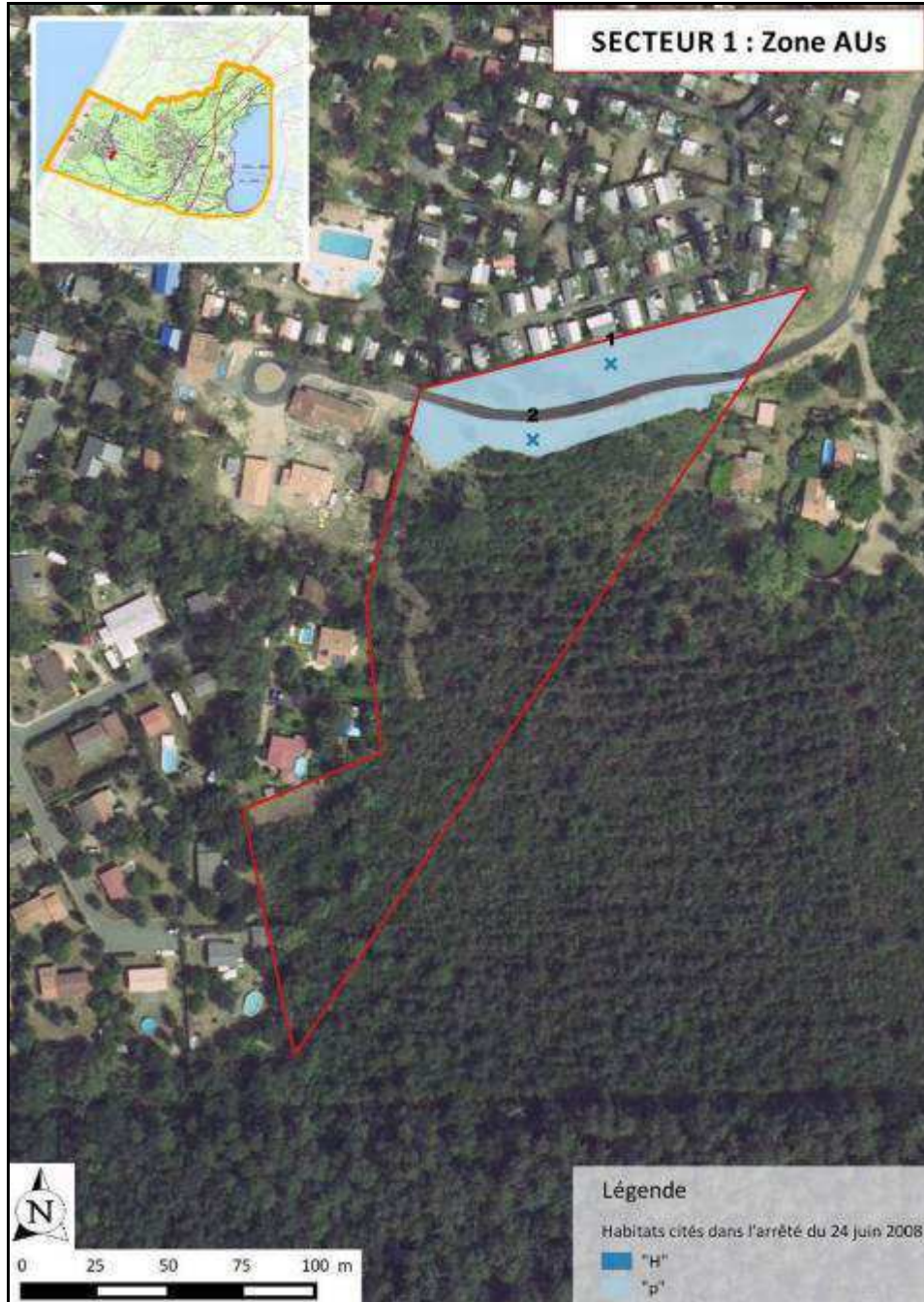
Sur la base de ces éléments, dans les zones AU, on constate qu'un seul habitat constitue une zone humide. Il s'agit de la ripisylve du Boudigau qui est située sur la zone AUhb2 du secteur 3.

Un habitat est également noté « p » dans la réglementation et nécessite des investigations complémentaires : les zones rudérales. Au sein de ces milieux (situé dans le secteur 1 sur la zone AUs et dans le secteur 3 sur la zone AUhb2), l'approche pédologique est menée pour préciser le diagnostic.



Approche pédologique

Les sondages pédologiques permettent de préciser les limites des zones humides dans certains cas et de lever l'incertitude sur le caractère humide du milieu dans d'autres cas.



Carte 38 : Habitats "p" et points de sondage pédologique sur le secteur 1



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 39 : Habitats "p", "H" et points de sondage pédologique sur le secteur 3






Point de sondage	Caractéristiques (g, (g), G avec profondeur correspondante)	Profondeur maximum du sondage	Type de sol		Verdict zone humide pour le critère pédologique	Photographie du sondage
			r, R, H	Classe III, IV, V...		
1	Aucun marqueur	65 cm Refus : sables compacts	∅	IIIa	Négatif	
2	Aucun marqueur	75 cm Refus : sables compacts	∅	IIIa	Négatif	
3	Aucun marqueur	55 cm Refus : graviers	∅	IIIa	Négatif	

Tableau 30 : Caractérisation des différents points de sondages pédologiques



RP, COMMUNE DE LABENNE

Au sein des secteurs 1 et 3, plusieurs zones rudérales étaient identifiées, en tant qu'habitats « p ». Cela signifie que des investigations complémentaires étaient nécessaires pour évaluer si oui ou non ils constituaient des zones humides. Les sondages pédologiques réalisés au sein de ces habitats se sont tous révélés négatifs.

En conclusion, **en dehors de la ripisylve du Boudigau qui est une zone humide diagnostiquée via l'entrée habitat naturel, aucune autre zone humide n'est présente au sein des zones AU du projet de PLU** (cf. Carte 39, p. 368, secteur 3).

2.2.3 La faune et la flore observées et potentielles sur les zones AU du projet de PLU

La liste des espèces observées est présentée en annexe, de même que la méthode d'identification des espèces potentielles.

Les espèces observées sont essentiellement des oiseaux. Seule la présence de quelques mammifères a pu être mise en évidence via des indices (empreintes, crottes). Quelques espèces de reptiles ont également été détectées alors qu'elles thermorégulaient. Enfin, quelques invertébrés ont également été observés lors de la campagne de terrain. L'ensemble des espèces rencontrées est commun et typique des milieux étudiés. Bien que protégées pour beaucoup d'entre elles, aucune n'est menacée de disparition. Etant donné l'homogénéité des différents habitats rencontrés au sein de chaque zone AU (cf. conclusions sur les habitats naturels p. 20), on peut considérer que toutes les espèces animales rencontrées lors de la campagne de terrain sont susceptibles de fréquenter l'une ou l'autre des zones AU au cours de leur cycle vital.

Les tableaux suivants présentent les potentialités de présence de chaque taxon pour chacune des zones à urbaniser du projet de zonage.

Description et potentialité d'accueil du secteur 1

	Notes	Justification
Flore	3,5/5	Zones rudérales associées à un boisement mixte
Lépidoptères	3/5	Zones rudérales associées à un boisement mixte
Insectes saproxyliques	3/5	Zones rudérales associées à un boisement exploité
Amphibiens et Odonates	0/5	Pas de milieu favorable
Reptiles	5/5	Lisière et observation de Couleuvre à collier
Grands Mammifères	2/5	Boisement à proximité d'habitations et route
Petits Mammifères	3/5	Boisement à proximité d'habitations et route
Chiroptères	3/5	Zones rudérales associées à un boisement exploité
Oiseaux	3/5	Zones rudérales associées à un boisement exploité
Moyenne		2,8 / 5

Le secteur 1 est une parcelle de boisement mixte à Chêne liège et Pin maritime. Elle est exploitée et aucun arbre ne semble mature ou sénéscent. La lisière entre la zone rudérale et ce boisement est favorable à l'implantation de populations de petits mammifères mais également de reptiles. Cet écotone peut également constituer une zone de chasse pour les



RP, COMMUNE DE LABENNE

espèces de chauve-souris anthropophiles. La présence de la route et de zones anthropiques à proximité (maisons, camping) est un frein à la présence de grands mammifères

Plusieurs petits passereaux (mésanges, grimpereaux et pinsons) ont été observés en train de se nourrir sur la parcelle. En cas de danger, ces oiseaux peuvent se réfugier facilement dans le boisement. Ce sont des espèces qui tolèrent bien la présence de l'homme. La majorité des oiseaux ont été observés au niveau de la lisière.

Description et potentialité d'accueil du secteur 2

	Notes	Justification
Flore	3,5/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
Lépidoptères	3/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
Insectes saproxyliques	3/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
Amphibiens et Odonates	0/5	Pas de milieu favorable
Reptiles	2/5	Boisements exploités mixtes et de conifères sans milieu de lisière avec des zones ouvertes
Grands Mammifères	3/5	Boisements de grande taille sans obstacle
Petits Mammifères	3/5	Boisements exploités mixtes et de conifères
Chiroptères	3/5	Boisements exploités sans arbre vieux ou remarquable
Oiseaux	3/5	Alternance de boisements mixtes et de conifères
Moyenne		2,6 / 5

Cette zone AU est une association de boisement sylvicole de deux types : les plantations de Pin maritime en version monospécifique, et celles en combinaison avec le Chêne liège. Ces milieux sont potentiellement favorables à tous les groupes taxonomiques (hors amphibiens et odonates) mais l'absence de milieux ouverts à proximité pour créer des lisières restreint le potentiel écologique de ce secteur.

Enfin, il est important de noter que le milieu environnant à cette zone est majoritairement concerné par le même type d'habitat (sylvicultures de deux types).

Description et potentialité d'accueil du secteur 3

	Notes	Justification
Flore	3,5/5	Boisements et coupes forestières, zone rudérale
Lépidoptères	4/5	Boisements et coupes forestières, zone rudérale
Insectes saproxyliques	4/5	Boisement non exploités avec arbres mûres (ripisylve)
Amphibiens et Odonates	4/5	Cours d'eau à l'extrémité Sud de la zone
Reptiles	5/5	Alternance de milieux ouverts et fermés, observation de la Couleuvre à collier
Grands Mammifères	4/5	Ensemble boisé de grande envergure sans barrière
Petits Mammifères	4/5	Alternance de milieux ouverts et fermés
Chiroptères	4/5	Lisières, boisements non exploités, cours d'eau
Oiseaux	4/5	Alternance de milieux ouverts et fermés
Moyenne		4,0 / 5

Le secteur 3 présente une mosaïque d'habitats variés favorables à plusieurs groupes. Les boisements et les lisières associées représentent des habitats pour les oiseaux, les reptiles, les grands mammifères et les chiroptères. Les coupes forestières intercalées augmentent la



RP, COMMUNE DE LABENNE

complexité du biotope et favorisent donc l'implantation d'espèces variées. Au Sud de la zone, le Boudigau et sa ripisylve constituent un milieu à part pour les espèces aquatiques et amphibiens.

De par la diversité des milieux et leur organisation en mosaïque, un cortège diversifié d'oiseaux a été observé.

Description et potentialité d'accueil du secteur 4

	Notes	Justification
Flore	3,5/5	Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière
Lépidoptères	4/5	Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière
Insectes saproxyliques	3/5	Présence d'un boisement mixte
Amphibiens et Odonates	0/5	Absence de zone humide
Reptiles	4/5	Boisements exploités mixtes et de conifères et coupe forestière
Grands Mammifères	4/5	Proximité avec des boisements sans barrière écologique
Petits Mammifères	4/5	Association de milieux boisés de conifères et mixte avec des milieux ouverts (coupes)
Chiroptères	3/5	Boisements exploités sans arbre âgé ou sénescant
Oiseaux	4/5	Alternance de milieux fermé et ouvert avec des feuillus et des conifères
Moyenne		3,2 / 5

Le secteur 4 est majoritairement recouvert par des boisements dont une partie est caractéristique des plantations de Pin des landes et l'autre partie est un boisement mixte à pin et à Chêne liège. Une coupe forestière est présente à l'interface de ces deux milieux. Cette hétérogénéité dans les milieux favorise la présence des espèces animales dans les différents groupes. Cette zone constitue la limite Ouest d'un ensemble naturel forestier. Elle est bordée à l'Ouest par la RD 810 qui constitue une barrière entre cette zone et la limite de l'urbanisation de la commune.

Comme dans les autres secteurs, l'association de boisements de conifères en mélange avec les feuillus et intercalés au des coupes forestières est très favorable aux petits passereaux comme le Pouillot véloce, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière...

Description et potentialité d'accueil du secteur 5

	Notes	Justification
Flore	3/5	Boisement mixte sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
Lépidoptères	3/5	Boisement mixte
Insectes saproxyliques	3/5	Boisement mixte
Amphibiens et Odonates	0/5	Absence de zone humide
Reptiles	2/5	Boisement mixte dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences, route)
Grands Mammifères	2/5	Boisement enclavé entre la route et les quartiers résidentiels
Petits Mammifères	3/5	Boisement sans lisière sur le milieu naturel
Chiroptères	3/5	Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescant
Oiseaux	3/5	Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé
Moyenne		2,4 / 5



RP, COMMUNE DE LABENNE

Le boisement mixte qui recouvre la quasi-totalité du secteur 5 présente des caractéristiques écologiques qui pourraient être favorables à la faune et à la flore. Pourtant, étant donné qu'il est enclavé dans une zone artificielle (quartiers, routes) et qu'il n'est pas associé à d'autres milieux, cet intérêt à un niveau potentiel. Dans ce contexte où de nombreux boisements plus tranquilles existent aux alentours, les espèces les plus exigeantes ne colonisent pas forcément cette zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

Description et potentialité d'accueil du secteur 6

	Notes	Justification
Flore	3/5	Boisement mixte sous influence anthropique (espèces exotiques, horticoles)
Lépidoptères	3/5	Boisement mixte
Insectes saproxyliques	3/5	Boisement mixte
Amphibiens et Odonates	0/5	Absence de zone humide
Reptiles	2/5	Boisement mixte dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences, route)
Grands Mammifères	2/5	Boisement enclavé entre la route et les quartiers résidentiels
Petits Mammifères	3/5	Boisement sans lisière sur le milieu naturel
Chiroptères	3/5	Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescant
Oiseaux	3/5	Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé
Moyenne		2,4 / 5

Le boisement à pin et Chêne liège qui compose le secteur 6 semble avoir des caractéristiques écologiques qui pourraient être favorables à la faune et à la flore. Pourtant, étant donné qu'il est enclavé dans une zone artificiel (quartiers, routes) et qu'il n'est pas associé à d'autres milieux, cet intérêt à un niveau potentiel. Dans ce contexte où de nombreux boisements plus tranquilles existent aux alentours, les espèces les plus exigeantes ne colonisent pas forcément cette zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

**RP, COMMUNE DE LABENNE**Description et potentialité d'accueil du secteur 7

	Notes	Justification
Flore	3/5	Boisement mixte exploité
Lépidoptères	3/5	Boisement mixte exploité
Insectes saproxyliques	3/5	Boisement mixte exploité
Amphibiens et Odonates	0/5	Absence de zone humide
Reptiles	2/5	Boisement mixte exploité dont toutes les lisières ouvrent sur un milieu anthropique (résidences)
Grands Mammifères	4/5	Boisement mixte en marge de l'urbanisation mais ouvert sur un ensemble forestier de grande envergure
Petits Mammifères	3/5	Boisement sans lisière sur le milieu naturel
Chiroptères	3/5	Boisement mixte sans arbre âgé ou sénescant
Oiseaux	3/5	Un seul milieu favorable enclavé dans un espace artificialisé
Moyenne		2,7 / 5

Le secteur 7 est dominé par un boisement à pin et à chêne liège ayant fait l'objet d'une coupe forestière uniquement sur les conifères. Il en résulte un milieu arboré clairsemé où seuls les Chênes lièges subsistent. Ce milieu singulier constitue la limite Est d'un ensemble boisé massif. Il marque la frontière avec l'urbanisation communale. Il est potentiellement favorable à tous les groupes taxonomiques mais ne s'intégrant pas dans une mosaïque d'habitats naturels et étant situé en marge d'espaces anthropiques, ce boisement ne constitue pas une zone de refuge significative pour les espèces les plus patrimoniales.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pinsons...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

Description et potentialité d'accueil du secteur 8

	Notes	Justification
Flore	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
Lépidoptères	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
Insectes saproxyliques	2/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
Amphibiens et Odonates	0/5	Absence de zone humide
Reptiles	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
Grands Mammifères	2/5	Zone enclavé entre quartiers résidentiels
Petits Mammifères	3/5	Boisement exploité ayant fait l'objet d'une coupe totale sous influence anthropique marquée (espèces exotiques, horticoles)
Chiroptères	2/5	Zone sans arbre dans un espace fortement artificialisé
Oiseaux	3/5	Coupe forestière pouvant constituer une zone de reproduction dans un ensemble artificiel
Moyenne		2,3 / 5



RP, COMMUNE DE LABENNE

L'une des caractéristiques du secteur 8 est qu'il s'agit d'une dent creuse à l'urbanisation. Cet espace est totalement enclavé dans une matrice artificielle dense. La plantation de conifères qui se développait ici a fait l'objet d'une coupe et le milieu est aujourd'hui totalement ouvert. Il est caractérisé par une influence anthropique avec le développement d'espèces telles que le Mimosa ou le Bambou. Quelques arbres subsistent (chênes pédonculés et lièges). Dans l'ensemble, ce milieu n'est pas très favorable à la faune et les espèces les plus exigeantes ne le coloniseront pas étant donné le contexte anthropique de la zone.

Le cortège d'oiseaux observés dans cette zone est semblable à ce que l'on peut observer sur l'ensemble de la commune avec de nombreux passereaux (Mésanges, Moineaux, Pies...) qui tolèrent bien les perturbations anthropiques.

Description et potentialité d'accueil du secteur 9

	Notes	Justification
Flore	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Lépidoptères	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Insectes saproxyliques	2/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Amphibiens et Odonates	0/5	Absence de zone humide
Reptiles	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Grands Mammifères	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Petits Mammifères	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Chiroptères	2/5	Boisements exploités ou artificiels sans arbres âgés à proximité de zones habitées
Oiseaux	3/5	Boisements exploités ou artificiels à proximité de zones habitées
Moyenne		2,4 / 5

Les zones AUhb1 du secteur 9 correspondent toutes les deux à des boisements d'origine anthropique situés en marge de l'urbanisation de la commune. Ces zones présentent une forte proximité avec l'homme tout en étant partiellement associées à des ensembles boisés conséquents. Le potentiel d'accueil pour les espèces naturelles reste assez faible car le milieu n'est pas très attractif.

Seul un cortège d'oiseaux tolérant bien la présence de l'homme parvient à coloniser et à se reproduire au sein de ces espaces boisés artificiels ((Mésanges, Rougegorges, Pouillots...)).

Description et potentialité d'accueil du secteur 10

	Notes	Justification
Flore	4/5	Boisement mixte
Lépidoptères	3/5	Boisement mixte
Insectes saproxyliques	3/5	Boisement mixte sans arbres morts
Amphibiens et Odonates	0/5	Pas de milieu favorable
Reptiles	2/5	Boisement mixte d'un seul tenant sans lisière sur le milieu naturel
Grands Mammifères	4/5	Boisement mixte s'intégrant dans un ensemble forestier de grande envergure
Petits Mammifères	3/5	Boisement mixte d'un seul tenant sans lisière sur le milieu naturel
Chiroptères	3/5	Boisement mixte sans arbres âgés ou sénescents
Oiseaux	3/5	Un seul milieu favorable à fort recouvrement
Moyenne		2,8 / 5



RP, COMMUNE DE LABENNE

Le secteur 10 est une parcelle de boisement mixte à Chêne pédonculé et Pin maritime. Elle est exploitée et aucun arbre ne semble mature ou sénescence. Le sous-bois est caractéristique de ces boisements acidiphiles avec du Houx et du Chèvrefeuille notamment. Dans certains secteurs plus clairsemés, la Fougère aigle est abondante. Ce milieu s'insère dans un ensemble boisé majeur du secteur. Il ne constitue pas une zone très favorable pour les reptiles, les lépidoptères ou les micromammifères puisqu'il n'y a pas de lisière avec des milieux ouverts mais il est très favorable aux grands mammifères et à un cortège d'oiseaux forestiers.

Dans ce secteur comme sur l'ensemble de la commune, les espèces d'oiseaux observées sont communes et le peuplement est dominé par des passereaux comme le Grimpereau des jardins, la Fauvette à tête noire ou encore le Rougegorge familier.

2.2.4 Dynamique écologique sur les zones AU du projet de PLU

Le présent chapitre a pour objectif d'évaluer la dynamique écologique des secteurs projetés pour l'urbanisation de la commune au regard de son contexte naturel local mais aussi à l'échelle communale. La Trame Verte et Bleue communale, identifiée dans l'état initial, est croisée aux zones AU afin d'identifier les enjeux.

Dans tous les cas, les terrains sélectionnés pour être ouverts à l'urbanisation dans le projet de zonage présentent un caractère commun déterminant : ils sont attenants à une zone artificielle existante. Cette caractéristique assure une urbanisation raisonnée en n'augmentant pas le mitage urbain et par conséquent les effets de fragmentation d'habitats naturels.

Sur les 10 secteurs étudiés, il est possible de distinguer deux grands types :

- Les secteurs 5 et 8 qui sont enclavés dans des espaces totalement artificielles et constituent ce que l'on appelle des dents creuses à l'urbanisation ;
- Les secteurs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 qui sont situées en marge de l'urbanisation et constituent systématiquement la limite entre les espaces artificiels et les ensembles naturels.

Dynamique écologique des dents creuses à l'urbanisation (secteurs 5 et 8)

Une dent creuse à l'urbanisation peut constituer un poumon pour le milieu naturel dans un contexte très artificialisé comme par exemple au sein d'une grande métropole. Au sein de la commune de la Labenne, ces espaces ne jouent pas un rôle si important. En effet, les espèces qui sont susceptibles de coloniser ces milieux se reportent sur les grands ensembles naturels qui existent sur le territoire communal et qui évolue sous une influence anthropique plus réduite.

Il convient de préciser que pour ces espaces, bien que non urbanisés, l'influence anthropique se fait ressentir fortement avec l'exploitation forestière d'une part et la naturalisation d'espèces exotiques horticoles d'autre part (Bambou, Mimosa).

En conclusion, ces milieux naturels ont un rôle restreint dans la dynamique écologique locale. Ils sont une zone de reproduction et de transit pour les espèces les plus tolérantes à la présence de l'homme mais les espèces patrimoniales les plus exigeantes ne fréquentent probablement pas ces milieux.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Dynamique écologique des lisières espaces artificiels / milieu naturel (secteurs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10)

Pour tous les autres secteurs, la dynamique écologique est de même nature. En effet, ces surfaces de lisières constituent une zone de protection pour les espèces patrimoniales exigeant une distance avec l'Homme. Ainsi, qu'il s'agisse de plantations de conifères, de boisements mixtes ou de coupes forestières, ces espaces vont être colonisés par les espèces les moins farouches et les plus tolérantes aux activités humaines de proximité. Ce n'est qu'en s'enfonçant dans les ensembles naturels dont les zones ciblées constituent la limite que l'on peut potentiellement trouver les espèces patrimoniales étant plus exigeantes vis-à-vis des perturbations anthropiques.

Ainsi, de par leur proximité à l'urbanisation, les terrains visés pour appartenir aux zones AU du futur PLU de Labenne représentent des zones de reproduction et de transit pour un large cortège d'espèces tolérant la présence de l'Homme mais ils ne jouent pas le même rôle pour les espèces plus craintives qui peuvent utiliser ces milieux pour se déplacer ou chasser mais probablement pas pour se reproduire. Il s'agit d'un rôle de zones tampon pour ces espèces. Dans la dynamique écologique locale, il convient de préciser que lorsque les zones ciblées pour l'urbanisation aujourd'hui auront été artificialisées, le front de l'influence anthropique sera décalé, et, ainsi, une partie de ce qui constitue à l'heure actuelle un réservoir de biodiversité pour les espèces formera à son tour une zone tampon de protection.

En ce qui concerne la Trame Verte et Bleue communale, il est pertinent de noter que les secteurs 1 et 2 sont totalement inclus dans des réservoirs de biodiversité liés aux milieux boisés tandis que le secteur 3 recoupe partiellement ce type de réservoir. Le Boudigau qui coule au Sud du secteur 3 est également intégré à la TVB communale en tant que réservoir de biodiversité aquatique.

Une cotation de l'enjeu vis-à-vis du milieu naturel pour chacune des zones est reportée dans le tableau suivant. Elle tient compte de la diversité des milieux, de la potentialité d'accueil ainsi que de la dynamique écologique des différents secteurs en tant que lieu de déplacement et de vie des espèces.

En conclusion, il apparaît que les secteurs sélectionnés pour l'urbanisation ne présentent **pas d'enjeux écologiques forts et n'appellent pas, par conséquent, à des préconisations particulières à l'exception du secteur 3**. En effet, pour cette zone, l'intérêt écologique réside particulièrement dans le passage du Boudigau et de sa ripisylve associée. Il est possible de prévoir une ouverture à l'urbanisation dans ce secteur mais il serait pertinent de **prévoir une zone tampon non constructible en bord du cours d'eau d'un minimum de 10 mètres**. Lorsqu'un projet d'aménagement émergera, il conviendra de prendre en compte avec soin l'écologie des espèces patrimoniales qui fréquentent le site Natura 2000 afin de garantir un impact minimal sur la pérennité de leurs populations.



Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Habitat dominant	Boisement de pin et de chêne liège	Plantations de pins	Boisement de pin et de chêne liège	Plantations de pin	Boisement mixte	Boisement de pin et de chêne liège	Coupe de boisement de pin et de chêne liège	Coupe de plantation de pins	Plantations de pins	Boisement mixte
Zone humide	Non	Non	Ripisylve du cours d'eau au Sud	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Intérêt pour les espèces	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères Flore Lépidoptères Insectes saproxyliques Chiroptères Odonates et amphibiens	Reptiles Oiseaux Mammifères	Oiseaux	Oiseaux mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Reptiles Oiseaux Mammifères	Oiseaux Mammifères
Note potentiel biodiversité	2,8/5	2,6/5	4,0/5	3,2/5	2,4/5	2,4/5	2,7/5	2,3/5	2,4/5	2,8/5
Dynamique écologique	Zone tampon, Réservoir de biodiversité TVB	Zone tampon, Réservoir de biodiversité TVB	Zone tampon, Réservoir de biodiversité TVB	Zone tampon	Dent creuse	Zone tampon	Zone tampon	Dent creuse	Zone tampon	Zone tampon
Enjeu	Faible à Modéré	Modéré	Modéré à Fort	Faible à Modéré	Faible	Faible à Modéré	Faible à Modéré	Faible	Faible à Modéré	Faible à Modéré

Tableau 31 : Enjeux écologiques pour les zones AU du projet de zonage du PLU de Labenne



RP, COMMUNE DE LABENNE

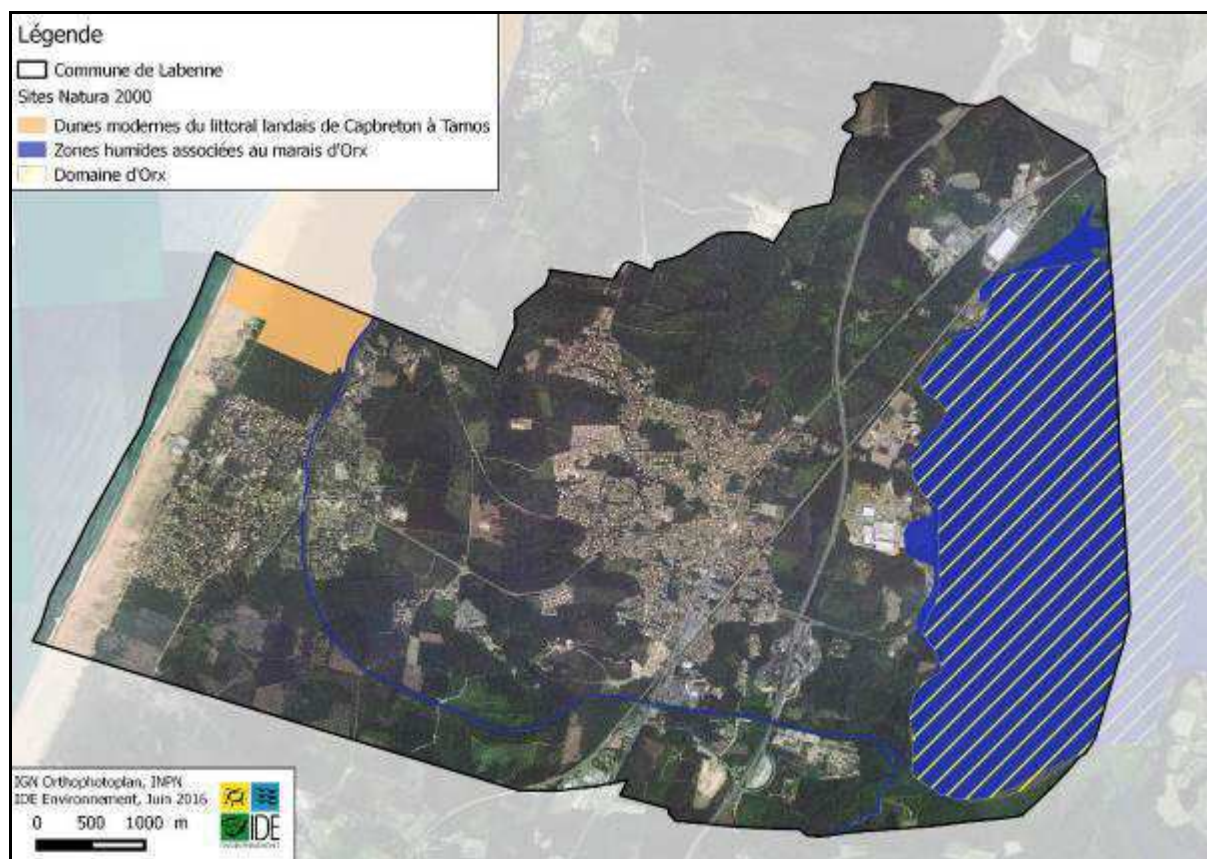
2.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Labenne est concernée par trois sites Natura 2000 :

- SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)
- SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)
- ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063).



Carte 40 : Sites Natura 2000 au droit de la commune de Labenne

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés à ces trois sites Natura 2000 et comprend :

- une présentation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation
- un exposé des incidences du projet de PLU sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique de chaque site Natura 2000.



RP, COMMUNE DE LABENNE

2.3.1 Description, gestion et objectifs de conservation des sites Natura 2000

SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)

Le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » couvre une superficie de 439 ha en deux secteurs distincts : l'un se trouvant à Capbreton et débordant sur la commune de Labenne, et l'autre à Tarnos et Ondres. Le site est constitué d'un système de plages et de dunes présentant une variété de faciès : 55% de forêts de résineux, 40% de dunes, plages de sables..., 3% de landes, broussailles... et 2% d'autres terres. Le pourcentage de superficie marine est de 12%.

Les enjeux du site sont importants et découlent de la présence de milieux dunaires atypiques caractérisés par des dunes basses à sables grossiers et par une dynamique végétale très forte. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats prioritaires recensés sur ce site et plus spécifiquement sur la partie Capbreton / Labenne sont les suivants :

Nom	Aspect, situation	Code Natura 2000	Code Corine	Surfaces concernées	État de conservation	Principales causes de dégradation
Habitats prioritaires						
Dunes grises des côtes atlantiques (<i>Sileno - Helichrysetum</i>) (<i>Alyso loiseleuri - Helichrysetum staechadis</i>)	Partie de la dune ou de la lette comportant une végétation de couleur grise. Immortelle dominante, présence du très rare Alysson de Loiseleur.	2130-2	16.222	24,3 ha	Mauvais	Piétinement, fréquentation humaine intense, érosion marine (effets indirects)
Dunes françaises à bruyère cendrée (<i>Festuco vacancensis - Ericetum cinererae</i>)	Zones situées près de la lisière (en général), où dominent les bruyères et la Fétuque basque.	2150	16.244	0,04	Moyen	Idem ci dessus
Habitats d'intérêt communautaire						
Végétation annuelle des laisses de mer	Plage, colonisation potentielle par des annuelles.	1210	17.2	7,82	Mauvais	Érosion marine, nettoyage mécanique
Dunes mobiles embryonnaires atlantiques (<i>Euphorbio paraliae - Agropyretum juncei</i>)	Première zone de végétation en haut de plage.	2110-1	16.2111	0,1 ha	Mauvais (quasi absence)	Érosion marine
Dunes mobiles atlantiques à <i>Ammophila arenaria</i> (<i>Galio arenarii - Hieracietum eriophori</i>) (<i>Sileno thorei - Ammophiletum arenarie</i>)	Partie de la dune dite « dune blanche ».	2120-1	16.2121	25,6 ha	Moyen	Érosion éolienne, piétinement
Dunes boisées des régions atlantiques (<i>Pino pinastri - Quercetum suberis</i>)	Pinède avec Chêne liège.	2180	16.29	200,2 ha	Assez bon (mais présence de maladies)	Incendie, maladies
Aulnaies, Saulaies, Bétulaies et Chênaies pédonculées marécageuses arrière dunaires	Zones humides arborées, avec présence de feuillus (vergues en général).	2180-5	16.29	7,8 ha	Bon	Travail au profit du pin
Landes sèches européennes (<i>Cisto salvifolii - Ericion cinererae</i>)	Généralement en bordure ouest de la lisière.	4030-4	31.2411	1,0 ha	moyen	Piétinement, fréquentation humaine, apports de sable.

Figure 52 : Habitats prioritaires et habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » au droit du secteur de Capbreton

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2004



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont quasiment omniprésents et l'on y retrouve un grand nombre d'espèces végétales endémiques protégées. Cependant, aucune espèce de flore n'apparaît dans l'annexe II de la Directive Habitats. La présence de la Corbeille d'or des sables représente toutefois un enjeu de niveau mondial du fait de l'endémisme à aire très restreinte de cette plante. Au niveau de la faune, on dénombre 7 espèces de l'annexe II de la Directive Habitats et 21 espèces de l'annexe IV. Cela concerne principalement des chiroptères, des insectes (Lucarne, Grand Capricorne) ainsi que la Cistude. Les espèces d'intérêt patrimonial retenu pour ce site comme nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation sont les suivantes :

Espèces observées :

Nom français	Taxon	Remarques
Oiseaux		
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Espèce fréquentant la dune ; statut mal connu
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Espèce fréquentant la dune ; statut mal connu
Reptiles		
Lézard ocellé	<i>Lacerta lepida</i>	Dune ; statut mal connu

Non observées, mais présence probable, à rechercher :

Oiseaux		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Espèce forestière ; présence probable
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Présence probable
Batracien		
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	Zones humides, eaux libres calmes
Insectes		
Géotrupe soyeuse	<i>Thorectes sericeus</i>	Endémique majeure (réf. Linnéenne de Bordeaux)
Nébrie des sables	<i>Eurynebria complanata</i>	En régression notable (réf : id)
Perce oreille des rivages	<i>Labidura riparia</i>	En régression notable (réf : id.)
Phaleria	<i>Phaleria cadaverina</i>	En régression notable (réf : id)
Chiroptères		
Plusieurs espèces peuvent fréquenter le site, compte tenu de ses caractéristiques (habitations proches, présence d'eaux libres (le Boudigau) ...)		

Figure 53 : Espèces d'intérêt patrimonial nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur préservation

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2004

L'érosion marine est très active à Capbreton et à Labenne où l'on observe des falaises vives importantes, traduisant un recul du trait de côte. Les dunes grises ont ainsi tendance à régresser au profit des dunes blanches, de par l'érosion marine et la fréquentation.

Le site n'est pas soumis à une vulnérabilité spécifique en raison notamment de la gestion effectuée par l'ONF qui en assure la pérennité.

Le site dispose d'un Document d'Objectifs (DOCOB) datant du 21 décembre 2004. Il définit les objectifs de gestion suivants :

- A. Assurer la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, en prenant en compte les espèces patrimoniales
- B. Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire
- C. Prendre en compte le contexte socio-économique, afin de réduire les impacts sur les milieux et espèces
- D. Conforter les connaissances, mettre en place les suivis, en associant au mieux les ressources locales
- E. Assurer l'animation du site et la communication, en coordination avec les politiques publiques.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Sur la base de ces objectifs, plusieurs actions contractualisables ont été déclinaées dont :

- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (dune)
- Aménagements visant à informer les usagers en milieu dunaire
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- Restauration des laisses de mer
- Création ou rétablissement de mares forestières
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (forêt)
- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- Création ou rétablissements de clairières ou landes
- Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire (dune boisée)
- Travaux de mise en défens (une non boisée).

SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)

Ce site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » couvre une superficie de 988 ha sur onze communes dont la commune de Labenne.

Le site est constitué d'un plan d'eau (marais d'Orx) avec une végétation hygrophile associée et des prairies humides. Ce site a récemment été renaturé avec une très forte dynamique écologique. Il présente une faible vulnérabilité car il est protégé réglementairement, mais des restes de pollutions et des espèces introduites persistent et doivent être gérés.

Trois habitats d'intérêt communautaire sont recensés au sein de ce site dont un habitat prioritaire (souligné ci-après) :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, *Salicion albae*) (Code Natura 2000 : 91E0) (237,12 ha)
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150) (326,04 ha)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (Code Natura 2000 : 6430) (414,96 ha).

La végétation du site est principalement constituée d'habitats naturels à base d'aulnes, de saules et de frênes, qui remplissent les fonds de vallon et les bords d'étangs. En strate inférieure, il existe une fréquente superposition de divers habitats constitués par les cariçaies et les mégaphorbiaies.

Ce site Natura 2000 dispose d'un Document d'Objectifs datant du 21 juin 2012. Les enjeux relevés dans le cadre du DOCOB du site pour les espèces d'intérêt communautaire sont donnés dans le tableau suivant :

Nom des espèces d'intérêt communautaire identifié	Enjeux
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Population très importante Approfondissement des connaissances sur l'ensemble du site Conservation de ses habitats, ripisylves, herbiers aquatiques, mares, zones de ponte
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	Manque de connaissance Conservation et protection de son habitat, zones humides Conservation des potentialités piscicoles Protection contre les différents risques (routiers, pièges)
Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	Absence de données récentes Espèce rare Manque de connaissance Conservation de son habitat, réseau hydrographique



RP, COMMUNE DE LABENNE

Nom des espèces d'intérêt communautaire identifié	Enjeux
Loutre <i>Lutra lutra</i>	Manque de connaissance Conservation et protection de son habitat, étang Conservation du potentiel piscicole
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	Trois individus contactés Manque de connaissance Site de reproduction ? Conservation de son habitat et en particulier des herbiers aquatiques dans les canaux
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	Un individu contacté Manque de connaissance Conservation de son habitat et en particulier des petits canaux et des étendues d'eau
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	Absence de données récentes Manque de connaissance Conservation de son habitat, réseau hydrographique
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	Absence de données récentes Manque de connaissance Conservation de son habitat, réseau hydrographique
Petit rhinolphe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Données à préciser Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Grand rhinolphe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	Données à préciser Manque de connaissance Identifier les gîtes et les zones de chasse Conservation et protection des gîtes
Cuivrés des marais <i>Lycaena dispar</i>	Un individu contacté Manque de connaissance Conservation de son habitat, les mégaphobiaires
Fadet des Laïches <i>Coenonympha oedippus</i>	Individu contacté à proximité du site Manque de connaissance Conservation de son habitat
Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	Populations importantes Conservation de son habitat
Lucarne cerf-volant <i>Lucanus servus</i>	Populations importantes Conservation de son habitat, ripisylve
Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Populations importantes Conservation de son habitat, ripisylve
Fluteau nageant <i>Lurionium natans</i>	Espèce non revue Mener des inventaires spécifiques Conservation de son habitat

Tableau 32 : Enjeux vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012

En outre, le DOCOB définit les objectifs suivants :

- Agir sur les facteurs permettant de concourir à la préservation des habitats et des espèces
- Acquérir des éléments de connaissance complémentaires du patrimoine naturel
- Favoriser l'information du public



RP, COMMUNE DE LABENNE

D. Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs

Sur la base de ces objectifs, 26 mesures ont été définies.

ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063)

Située sur le principal couloir utilisé par l'avifaune migratrice, la ZPS « Domaine d'Orx », d'une superficie de 752 ha, présente un intérêt ornithologique majeur. Elle est en outre entièrement incluse dans le périmètre du SIC « Zones humides associées au Domaine d'Orx ».

Le site du Domaine d'Orx en tant que zone humide n'existe que depuis fin 1985, et sa capacité d'accueil pour les oiseaux migrateurs n'a été véritablement révélée que depuis l'hiver 88-89, date de la fermeture de la chasse. Des observations ornithologiques non systématiques ont permis de dénombrer 164 espèces, toutes observées sur le site et/ou dans la sphère visuelle qui l'accompagne dont 64 espèces nicheuses.

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Estimation de la population	Statut sur le site	Fréquence d'abondance sur le site	Structure et fonctionnalité de la population Habitat de l'espèce
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	A073	15 à 20 couples 86 individus	N	PF à C	Reproduction à la périphérie de la ZPS. Utilise le site en territoire de chasse
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	A074	< 10 individus	M	C	Migrateur. Utilise occasionnellement le Marais
Pluvier aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>)	A294	A préciser	M	?	Migrateur. Reproduction à confirmer
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	A338	6 couples	N	PF	Site favorable. Utilise les haies et les clôtures des espaces prairiaux.
Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)	A075	1 individu	H	TR	Individu erratique
Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	A034	> 200 individus	NSH	PF	Reproduction avérée (8 couples). Niche à la périphérie de la ZPS. Utilise les plans d'eau pour se nourrir et en dortoir.

Légendes « migrateur / hivernant »

◆ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

◆ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

Légendes « nicheurs »

◆ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare

◆ O = occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui, TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)

Figure 54 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 1)

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012



RP, COMMUNE DE LABENNE

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Estimation de la population	Statut sur le site	Fréquence d'abondance sur le site	Structure et fonctionnalité de la population Habitat de l'espèce
Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)	A024	1 couple	N	O	Reproduction avérée. Fréquente les herbiers de Jussie. En diminution.
Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	A131	30 individus	N et M	O et C	Migrateur et hivernant. Suspicion de reproduction. Utilise les zones exondées de bordure
Elanion blanc (<i>Elanus caeruleus</i>)		1 à 5 individus	NS	TR	Reproduction avérée. Utilise les prairies comme territoire de chasse. Aire vitale plus étendue que la ZPS
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	A224	< 10 individus	N à proximité	PF	Utilise les digues du marais ainsi que les pinèdes et les coupes rases situées à proximité immédiate du marais.
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	A103	1 à 2 individus	H	R	Exceptionnel. Utilise essentiellement le site comme zone de chasse.
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	A302	A préciser	O	TR	Utilise les zones de lisières.
Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	A060		H	TR	Observations exceptionnelles liées à des hivers froids et à des niveaux d'eau élevés.
Gorge-bleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	A272	2 individus	Migrateur	PF	2 individus contactés en migration
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)	A027	11 individus en hivernage	N et H	O et PF	Hivernant. Suspicion de reproduction avec observation d'individus en plumage nuptial. Utilise la ZPS en territoire de chasse.
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	A127	150 individus environ	H	C	Faibles populations hivernantes. Effectifs en cours d'accroissement – Utilise le site en gagnage et en remise
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	A197	20 à 30 individus	M	C	Migrateur. Utilise le Marais Barrage comme zone de gagnage
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	A222	1 à 2 individus	H	O à TR	Halte migratoire et exceptionnellement hivernage. Utilise le Marais Nord
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	A029	4 à 7 couples	N	PF	Nidification dans une saulaie au lieu-dit « les Trois Coutis », en bordure du Marais Central. En régression
Ibis falcinelle (<i>Plegadis falcinellus</i>)	A032	1 individu	H	TR	Très exceptionnel
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	A229	10 à 20 couples	NS	PF	Forte population qui utilise les canaux.

Figure 55 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 3)

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012



RP, COMMUNE DE LABENNE

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Estimation de la population	Statut sur le site	Fréquence d'abondance sur le site	Structure et fonctionnalité de la population Habitat de l'espèce
Aigle botté (<i>Hieraetus pennatus</i>)	A092	3 Couples	H	PF	Niche à la périphérie immédiate du site. Utilise le site comme territoire de chasse.
Aigle criard (<i>Aquila clanga</i>)	A090	1 à 2 individus	N à proximité	TR	Hivernage. Utilise un territoire plus vaste que la ZPS
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	A026	200 individus	NS	C	10 couples en reproduction. Site de reproduction à la périphérie de la ZPS.
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	A246		M	PF	Utilise les espaces prairiaux
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	A132	40 individus	M	PF à C	Hivernage et migration. Utilise les zones exondées de bordure
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	A094	1 à 2 individus	H	PF à C	Migrateur et hivernant. Utilise la Marais en zone de gagnage.
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	A023	18 en hivernage et 3 couples	NS à proximité	TR	Reproduction et hivernage. Utilise les aulnaies saulaies inondables situées à l'intérieur et à la périphérie de la ZPS
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	A084	4 individus	M	PF	Hivernant. Utilise les prairies et les bordures en territoire de chasse
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	A081	12 individus	N ? et H	? et C	Hivernant. Suspicion de reproduction. Utilise les prairies et les îles en territoire de chasse
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	A082	5 individus	N ? et H	? et R	Hivernant. Utilise les prairies et les bordures en territoire de chasse
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	A021	1 à 2 individus	N ? et H	? et R	Hivernant. Fréquente les bordures des saulaies et les zones à hélophytes
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	A166	< 20 individus	M	PF à C	Migrateur et exceptionnellement hivernant. Utilise les vasières
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	A031	2 couples	N	R	Reproduction avérée. Territoire de gagnage extérieur et éloigné du site.
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	A030	1 couple	M	R	Migrateur. Utilise les plans d'eau et les espaces prairiaux humides lors des haltes migratoires
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	A080	Donnée non disponible	N à proximité	R	Migrateur. Utilise les espaces prairiaux comme territoire de chasse

Figure 56 : Espèces d'oiseaux de l'annexe I de la Directive 79/409 au droit du site Natura 2000 (partie 2)

Source : Source : DOCOB du site Natura 2000, 2012

La vulnérabilité du site repose principalement sur des pollutions organiques engendrées par une conserverie (en voie de résolution). En outre, la chasse autorisée à la périphérie du site et le braconnage sont sources de vulnérabilité.

Le site dispose d'un Document d'Objectifs validé le 21 juin 2012. Il définit les objectifs de développement durable suivants pour ce site :

- A. Influencer sur les facteurs d'exigence écologique afin de favoriser l'accueil de l'avifaune
- B. Acquérir les éléments de connaissance du patrimoine naturel



RP, COMMUNE DE LABENNE

C. Favoriser l'information et la sensibilisation des publics

D. Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs

Sur la base de ces objectifs, 23 mesures ont également été définies.

2.3.2 Incidences du PADD sur les sites Natura 2000

L'orientation 4 du PADD promeut la préservation des secteurs protégés ou présentant un intérêt écologique, et notamment le Marais d'Orx et les zones humides qui y sont directement liées ainsi que le littoral. Ainsi, le PADD entend préserver les sites Natura 2000 de la commune. Cela se traduit, dans le zonage règlementaire, par un classement des trois sites Natura 2000 essentiellement en zones naturelles.

2.3.3 Incidences du projet de zonage du PLU sur les habitats, les espèces concernés et sur la dynamique écologique du site Natura 2000

SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713)

Le SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713) est entièrement classé en zone Nn, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.

Au sein de ce zonage, les occupations et utilisations du sol interdites et soumises à conditions particulières par le projet de règlement sont :

« ARTICLE Nn 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations ou travaux de toute nature qui ne sont pas visés à l'article Nn2.

ARTICLE Nn 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution sont admis sous réserve de leur intégration dans le site.

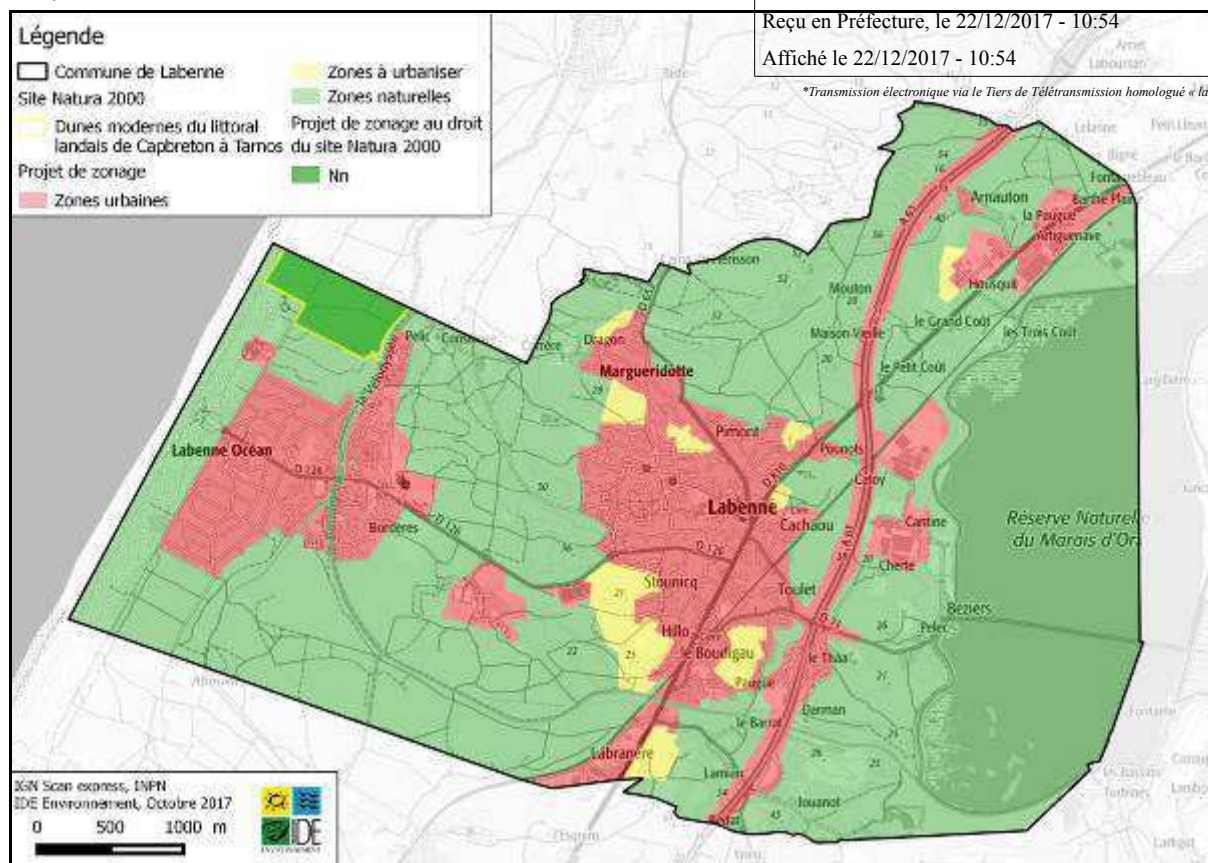
Les travaux d'extension ou d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-9° du code de l'urbanisme peuvent être autorisés s'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments, ou visent à se mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.

Les aménagements légers suivants sont admis à conditions que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- *Les nouveaux cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés.*
- *Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public.*
- *Les postes d'observation de la faune.*
- *Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.*
- *A l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carré de surface de plancher. »*



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 41 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos »

La zone Nn protège entièrement le site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ». Les espèces et habitats patrimoniaux définis par ce site sont majoritairement liés aux milieux sableux des dunes. Deux espèces forestières sont également désignées. Or, la zone Nn s'étend aux boisements situés autour du site Natura 2000. La capacité de dispersion de ces espèces ne sera donc pas restreinte par l'urbanisation. La zone urbaine, située à proximité immédiate du site Natura 2000, était déjà en place dans le dernier zonage du PLU. Elle n'est pas susceptible d'être fréquentée par les espèces du site Natura 2000 (milieux non favorables). Ainsi, le projet de zonage n'a pas d'incidences sur les espèces, les habitats et les dynamiques écologiques du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ».

SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719)

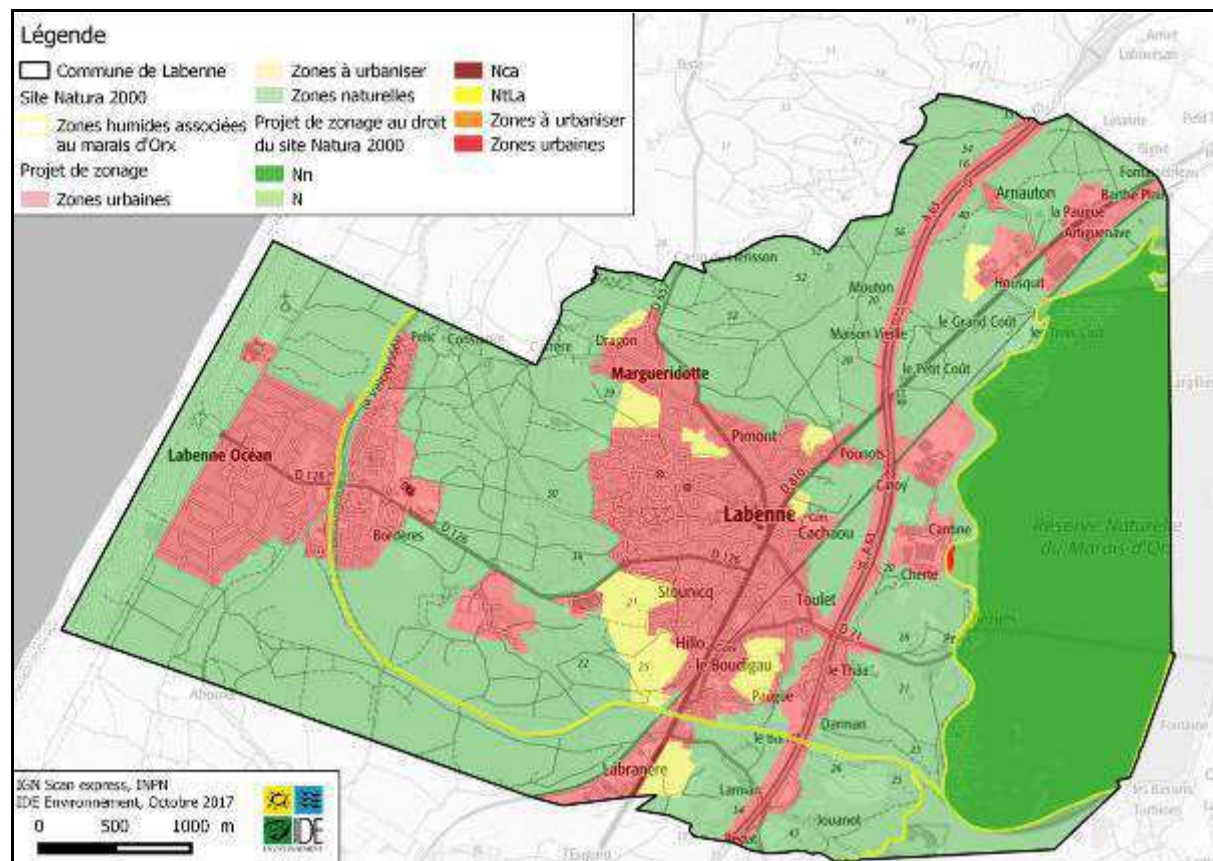
Le SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) est classé à 97,8% en zone naturelle Nn et à 1,6% en zone N. D'autres classements sont également proposés tant en zones urbaines que à urbaniser. Cela représente une superficie de 2,9 ha et concerne principalement les abords du Boudigau :

Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000	Surface (m²)	Répartition
Nn	4 388 649	97,75%
N	70 979	1,58%
Ue	8 733	0,19%
NtLa	12 225	0,27%
Uhc	3 881	0,09%
Utk	3 814	0,08%
Us	858	0,02%
Uhb	201	0,004%



RP, COMMUNE DE LABENNE

Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000	Surface (m ²)	Répartition
Nca	102	0,002%
Auhb	23	0,001%
Auhf	1	< 0,001%
Total	4 489 466	100,00%



Carte 42 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx »

Le site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » protège essentiellement des habitats liés à l'eau (ripisylve, marais, lacs). Les espèces patrimoniales sont également majoritairement inféodés aux milieux aquatiques hormis les insectes saproxyliques et des chiroptères retrouvés en milieu forestier. La majorité de ce site, classé en zone N, est protégé par le projet de zonage et de règlement. Les boisements situés à proximité du site sont également classés en zone N. Les zones U traversant le site était déjà en place dans le dernier PLU. Une seule zone AU est située à proximité du Boudigau, le secteur 3 (cf. partie 2.1.8, p. 343). Cette zone conservera une bande de retrait par rapport au cours d'eau pour conserver la ripisylve (cf. OAP). Ainsi, la capacité de dispersion des espèces patrimoniales sera conservée. Le projet de zonage n'a donc pas d'incidences sur les espèces, les habitats et les dynamiques écologiques du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx ».

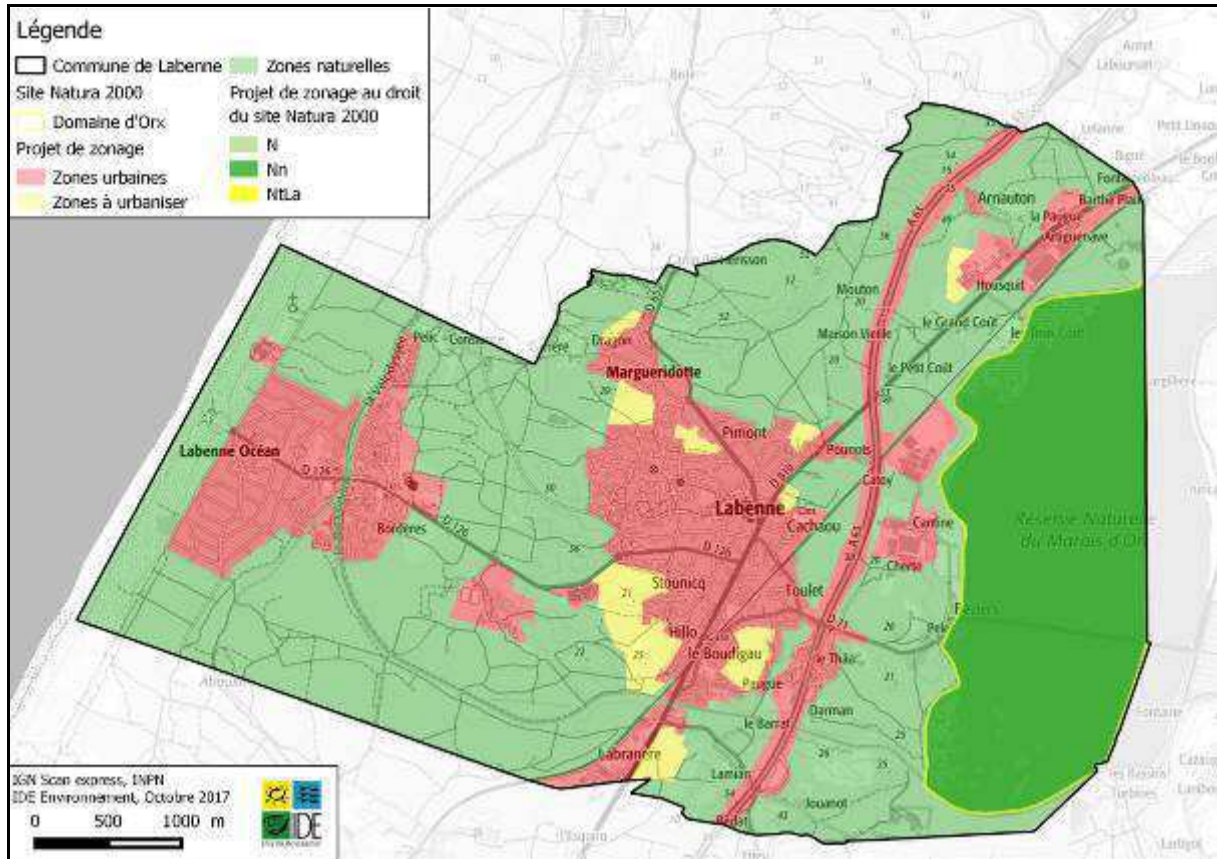


RP, COMMUNE DE LABENNE

ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063)

La ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063) est quant à elle presque entièrement classée en zone Nn, excepté en deux secteurs classés NtLa et N de surfaces toutefois négligeables au regard de la superficie du site (467 m²) :

Secteurs du projet de PLU concernés par le site Natura 2000	Surface (m ²)	Répartition
Nn	4 249 558	99,99%
N	11	< 0,01%
NtLa	456	< 0,01%
Total	4 250 025	100%



Carte 43 : Projet de zonage du PLU au droit du site Natura 2000 « Domaine d'Orx »

Le site Natura 2000 « Domaine d'Orx » protège de nombreux oiseaux inféodés à différents types de milieux (ouverts, semi-ouverts et fermés). Le domaine d'Orx, constituant leur principal habitat, est quasiment entièrement protégé par une zone Nn. Cependant, ces oiseaux ont des capacités de dispersion de plusieurs kilomètres. Ils peuvent donc être retrouvés sur l'ensemble de la commune. Les prospections naturalistes sur les zones AU n'ont cependant pas révélé leur présence que ce soit en transit ou en reproduction. Ainsi, le projet de zonage n'a pas d'impact sur le site Natura 2000 « Domaine d'Orx ».



**JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS
POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET
JUSTIFICATION DU ZONAGE,
REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION**



RP, COMMUNE DE LABENNE

1. CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

GENERALITES

Avec le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, le législateur a voulu faire du Plan Local d'Urbanisme un outil au bénéfice d'une politique communale d'aménagement de développement cohérente, clairement affirmée. C'est la notion de Projet de territoire qui est mise en avant.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il décrit les orientations de politique générale, adoptées par la municipalité et les outils dont elle souhaite se doter pour guider le développement de la ville dans les années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Labenne est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux », de ses atouts et de ses faiblesses qu'un faisceau de pistes d'intervention est proposé.

CONTEXTE

La commune de Labenne présente de nombreux atouts, à savoir :

- Sa situation géographique (proximité directe de l'océan) générant une activité touristique très importante
- la qualité de son cadre de vie
- l'offre de services et commerces qu'elle présente
- la proximité du pôle urbain constitué par les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz qui génère bon nombre d'emplois pour les habitants de la commune.
- Un carrefour de voies structurantes : RD810, RD652.
- Présence de l'A63 avec la proximité de deux sorties autoroutières, une au nord (Bénesse) et une autre au sud (Ondres)
- Une gare SNCF

Les élus souhaitent conserver ce cadre de vie tout en l'améliorant. Aussi, la commune s'est fixée plusieurs orientations et notamment :

- Un accueil de population raisonnable compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de MACS
- Limiter l'extension des zones urbaines en travaillant prioritairement sur les espaces déjà bâtis et au sein des zones à urbaniser existantes
- Préserver et développer le tissu économique
- Faciliter les déplacements au sein de son territoire communal et notamment les déplacements doux très utilisés lors de la période estivale mais aussi tout au long de l'année
- Préserver le caractère naturel de la commune, notamment par son maintien dans la zone bâtie et par une intégration qualitative du bâti sous le couvert végétal existant



RP, COMMUNE DE LABENNE

Ce PADD précise l'ensemble des orientations choisies par les élus sur les différentes composantes constituant un territoire.

Les orientations ne sont pas présentées de manière hiérarchique, en effet toutes les orientations ont la même importance et sont interdépendantes les unes des autres.

Il est proposé de décliner le contenu du PADD en quatre parties reprenant tous les impératifs fixés par le code de l'urbanisme.

1- Un développement urbain maîtrisé et diversifié ;

2- Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de transports ;

3- Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes ;

4- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire.

1.1 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS GENERALES, CHOIX POLITIQUES ET OBJECTIFS RETENUS PAR LA COMMUNE

1.1.1 UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET DIVERSIFIE

Développement résidentiel maîtrisé

La commune de Labenne souhaite maîtriser son développement urbain lié à l'habitat par le biais de la densification urbaine, ou du renouvellement urbain, sur ces deux entités urbaines : Labenne-Bourg et Labenne-Océan. L'extension urbaine doit être limitée, dans un premier temps dans la limite de capacité d'absorption des nouveaux logements.

Des objectifs chiffrés sont fixés afin d'encadrer au mieux ce développement, en ce qui concerne le taux de renouvellement urbain par exemple, ou encore en surfaces maximales urbanisables, tout en respectant la cohérence des dispositions du SCOT.

Resserrer le développement urbain sur les pôles d'habitat et d'équipements

L'urbanisation des espaces interstitiels de la zone urbaine de Labenne est un des principaux objectifs municipaux.

Le renouvellement urbain est encouragé.

Quant aux opérations naissantes, une attention particulière est portée aux aspects environnementaux.

Diversifier le parc immobilier et assurer la mixité urbaine

La collectivité souhaite avoir une offre de logements adapté à la demande immobilière locale, c'est-à-dire davantage de logements de plus petites tailles, en location, et social afin de privilégier la mixité sociale.

Promouvoir une urbanisation de qualité s'intégrant dans son environnement proche

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prendre en compte des enjeux paysagers et environnementaux. Les espaces verts seront par exemple imposés via un pourcentage. Les caractéristiques architecturales doivent être adaptée aux bâtiments déjà existants environnants, afin de développer une architecture de qualité. L'urbanisme doit également être de qualité, par des mobilités douces et un traitement qualitatif des espaces publics.

Assurer la qualité des espaces publics

Les espaces publics, en tant que supports de rencontre et de mixité sociale, constituent un élément important du projet politique.



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.1.2 AMELIORER LES INFRASTRUCTURES LIEES AUX DEPLACEMENTS ET ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION DES MOYENS DE DEPLACEMENTS

Organiser le développement communal en gérant l'accroissement des flux de déplacements sur les principaux axes

Le développement de la commune et son urbanisation auront des conséquences sur les flux de déplacements, qui sont déjà parfois problématiques sur certains axes, surtout en période estivale. A ce titre, la collectivité souhaite adapter les infrastructures aux besoins des habitants, notamment en ce qui concerne la liaison entre Labenne-Bourg et Labenne-Océan. Une attention particulière est portée sur la cohabitation entre différents modes de déplacements, avec des aménagements adaptés comme par exemple des zones de rencontre.

Continuer d'améliorer le maillage de circulations douces

Dans une optique de développement durable et de réappropriation de l'espace public, un maillage de circulations douces (chemins piétons et pistes ou bandes cyclables) doit continuer à être aménagé dans le centre-ville ainsi que dans les nouvelles opérations d'aménagement (OAP).

Développer la gare comme pôle multimodal

La commune de Labenne comporte la gare de Labenne-Capbreton-Hossegor, desservant plusieurs communes phares, elle nécessite donc une attention particulière dans son développement et sa diversification de l'offre de transports (parking, lien avec les déplacements doux...) et de services. La commune mène une politique d'acquisition foncière sur ce secteur, dont les parcelles ont déjà été achetées à la SNCF ou RFF le long de la rue de Claron.

1.1.3 SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES GARANTES DU MAINTIEN DES POPULATIONS PERMANENTES

Renforcer les centralités économiques locales

Dans un souci de dynamisme du tissu local, la collectivité souhaite soutenir les acteurs économiques locaux, tant dans le centre-ville (commerces, services...) que à Labenne-Océan ou encore dans ses zones d'activités de la ville.

Favoriser l'attractivité touristique et encadrer l'évolution des capacités d'accueil

La collectivité souhaite favoriser un développement touristique sans remettre en cause les grands équilibres structurels de la commune, mais aussi en termes d'intégration urbaine et paysagère. C'est pourquoi, les capacités d'accueil touristique seront encadrées et soumises à des conditions d'insertion. D'autre part, le développement touristique de la commune pourra s'appuyer sur le patrimoine communal dans toute sa diversité.

Pérenniser les activités sylvicoles

La forêt est un élément identitaire et patrimonial majeur sur la commune. A ce titre, elle mérite toute l'attention pour définir un cadre réglementaire conciliant sa préservation et son exploitation.



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.1.4 **PRESERVER LA RICHESSE ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES POUR VALORISER LE TERRITOIRE**

Tendre à une conservation et à une préservation des richesses écologiques paysagères du territoire

La commune souhaite protéger les entités naturelles qui la constituent (forêt, plage et marais), notamment en contrôlant l'urbanisation au contact des zones naturelles sensibles. Ces espaces de transition doivent être particulièrement travaillés.

Préserver et prendre en compte les milieux naturels sensibles

La commune souhaite préserver la trame verte et bleue car les éléments qui la composent dessinent et structurent le paysage, participent à son identité paysagère, et constituent une armature environnementale et paysagère, ainsi que des corridors biologiques.

La commune souhaite également préserver les sites Natura 2000 ainsi que les zones humides dans les espaces urbains car ils représentent des espaces de biodiversité d'intérêt communautaire.

Préserver les cônes de co-visibilité

La commune souhaite autant que possible préserver les enjeux de co-visibilité concernant certaines entités paysagères.

Engager une démarche de protection du patrimoine bâti et végétal

Une protection particulière doit être apportée à certains éléments bâtis afin de les protéger et de les conserver.

Prendre en compte les zones de risques, de nuisances et les servitudes techniques recensées

Dans un souci d'intégration de toutes les problématiques touchant à la commune, ces éléments sont pris en compte dans la réalisation du PLU.

Intégrer des dispositions favorables aux constructions économes en énergies et pouvant favoriser les énergies renouvelables

La collectivité souhaite promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment en impulsant des projets exemplaires, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.2 LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS PAR RAPPORT AU CODE DE L'URBANISME

Dispositions du code de l'urbanisme sur le contenu du PADD	Enjeux définis dans le PADD de la commune de Labenne
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.	Concerne les orientations : 1, 3, 4
Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.	Concerne l'orientation : 2
Il fixe des objectifs chiffrés de modération	Concerne l'orientation :



RP, COMMUNE DE LABENNE

de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

1.3 DES FACTEURS COMPLEMENTAIRES JUSTIFIANT LA STRATEGIE COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT TANT SUR LE PLAN QUANTITATIF QUE QUALITATIF, A SAVOIR

Une vision du potentiel constructible des différents quartiers de Labenne et Labenne-Océan

L'évolution urbaine peut désormais être anticipée par l'aménagement prévisionnel des quartiers urbains nouveaux dotés de véritables plans d'aménagement, où le potentiel constructible, mais aussi la définition d'espaces publics et des cheminements sont pris en compte dans la phase de conception. Assurer de ces évolutions urbaines apportant la matière à la diversité et à la mixité urbaine, la commune souhaite mettre en place un habitat individuel de moyenne densité, intégré au cadre naturel, en réponse à la demande locale forte pour ce type d'offre. Cette urbanisation s'illustre par différentes dispositions en matière de densité mais aussi par des impératifs en matière de production de logements sociaux conformément aux dispositions du SCOT et de PLH.

Un resserrage et un phasage du foncier « urbanisable »

La commune, faute d'avoir directement des moyens d'agir sur le foncier par des acquisitions stratégiques suffisantes, souhaite recentrer le foncier urbanisable sur des espaces techniquement et fonctionnellement appropriés pour étoffer la zone agglomérée. Par ailleurs, le renforcement de la zone agglomérée se fera au travers de zones à urbaniser fermées, cela dans un souci de phasage de l'urbanisation. Cette optimisation des espaces constructibles s'illustre également dans une logique de densification encadrée au sein de la zone urbaine, par le biais de l'aménagement et du développement de l'urbanisation au sein des espaces interstitiels identifiés dans la zone urbaine U.

La consommation d'espace est donc maîtrisée par l'absence d'un étalement significatif de l'urbanisation et par une réelle volonté de phasage de l'urbanisation.

Une évolution des modes de vie susceptible d'entraîner de nouvelles exigences pour la demande d'habitat (offre urbaine diversifiée) et des services liés (déplacements doux, proximité de services, stationnement et transition énergétiques.)

Si l'engouement pour la maison individuelle a marqué à l'extrême le caractère des périphéries urbaines en général, il n'est pas assuré que cette forme d'évolution se maintienne à niveau constant. Le vieillissement de la population, mais aussi la diversité et l'hétérogénéité des ménages sont « favorables » aux petits centres urbains à condition que ceux-ci assurent une offre de qualité en matière d'habitat, mais aussi de services et de déplacements doux.

Le projet communal répond à ces différents impératifs, notamment au travers du réseau de déplacement doux déjà présent, mais aussi par l'intermédiaire de prescriptions en la matière dans le cadre de la présente révision du PLU (emplacements réservés pour des élargissements de voies, cheminements doux, prise en compte de ces problématiques dans les cadre des orientations d'aménagement et de programmation). Les dispositions du règlement local d'urbanisme permettent également une diversité de l'offre de logements (habitat individuel, habitat groupé, habitat collectif) dans le cadre d'opérations sur des terrains nus, ou dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

Le réseau de déplacements à l'échelle de la commune permet également une diminution des distances temps entre l'habitat et les principaux équipements publics de la commune.

Par ailleurs, afin de répondre aux évolutions des pratiques en matière de déplacement les plus diversifiées, la collectivité a fixé différentes prescriptions en matière de stationnement dans le cadre de son règlement local d'urbanisme (notamment pour accompagner l'essor des véhicules électriques ou hybrides et anticiper au mieux les transitions énergétiques de demain).



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les problématiques de la transition énergétique passent également par l'émergence de nouvelles formes d'habitat et de conception de quartier. C'est pourquoi, le projet communal comprend des dispositions pour l'émergence d'un véritable écoquartier qui a vocation à être une opération exemplaire.

1.4 LA PRISE EN COMPTE DU SCOT ET DU PLH

La prise en compte de documents d'urbanisme de portée normative supérieure

Aujourd'hui, la commune est concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable et un PLH, lié aux dispositions du SCOT. Les différentes composantes du projet, notamment en matière d'hectares ouverts à l'urbanisation, en matière de densité urbaine, mais aussi en matière de productions de logements sociaux, permettent d'indiquer que le projet communal est compatible avec les dispositions du SCOT de la MACS, en termes d'hectares ouverts à l'urbanisation, en matière de densité et de logements sociaux, mais aussi avec son PLH. (cf p.26 du présent rapport)

Le SCOT planifie et coordonne l'aménagement du territoire à l'échelle de l'intercommunalité à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui décrivent les orientations en termes d'économie, d'habitat, d'environnement, des déplacements... ; et grâce au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre des projets énoncés dans le PADD.

Parmi les principales dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT pouvant impacter le PLU de Labenne, il convient de retenir les principales prescriptions suivantes :

P1 : protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de qualité. Tous les espaces concernés et portés sur la carte en annexe du DOO sont protégés dans le cadre du PLU (classement en zone N, NN + espace boisé classé). Ces enjeux de protection se retrouvent également dans la préservation de tous les espaces remarquables mentionnés dans le cadre de la prescription 29 et la protection des espaces boisés significatifs (cf prescription 32), ainsi que dans la logique de coupures d'urbanisation (p33 à 37) que le PLU respecte.

P2 : en lien avec la précédente prescription, tous les cœurs de biodiversité (Marais d'Orx, Boudigau, et les espaces boisés de part et d'autre de Labenne Océan) sont protégés

P11 : les grands corridors écologiques présents sur le territoire communal sont préservés d'une urbanisation nouvelle.

P14 : le caractère sauvage du cordon dunaire est préservé

P15 : la zone humide du marais d'Orx est préservée

P18 à P20 : conformément à ces dispositions le couvert forestier est préservé

P22 à 28 : le PLU « sanctuarise » la bande des 100m, le Plan Page en cours de finalisation doit permettre de concilier les enjeux de préservation avec l'existence de certaines activités. Labenne Océan est concerné par aucune extension urbaine

Conformément à la prescription 39, la collectivité a veillé à ce que les espaces de développement urbain soient en adéquation avec les capacités des réseaux de la collectivité, mais aussi de la station d'épuration.

Les logiques de retrait par rapport aux voies (p46 et 47) ont été prises en compte dans le cadre de la réflexion et des prescriptions du règlement local d'urbanisme, de même que la prise en compte d'éléments patrimoniaux (p48).

Cette préoccupation de prise en compte qualitative des enjeux architecturaux et paysagers (cf p49 à 51) trouve sa traduction dans le cadre des OAP mais aussi des différentes prescriptions du règlement.

Les objectifs du PADD en matière d'accueil démographique et de consommation de l'espace, de densité et de production de logements sociaux ont été conçus en intégrant toutes les dispositions du chapitre IV du DOO (objectifs et principe pour un développement urbain maîtrisé), il en est de même en matière de déplacement doux, mais aussi dans la prise en compte des grands projets.



RP, COMMUNE DE LABENNE

La prise en compte des dispositions du DOO en matière d'activités économiques et commerciales (chapitre V) trouve sa traduction dans plusieurs points du PLU révisé :

- un renforcement encadré et compatible avec le SCOT des zones d'activités pour répondre notamment aux urgences des artisans en quête de terrains (cf. extension de la zone AUe)
- un cadre réglementaire permettant de concilier la préservation des milieux, la pérennisation des activités forestières, un développement touristique mesuré et intégré, ainsi que des activités commerciales et économiques intégrées dans la zone urbaine

Le Plan Local de l'Habitat, quant à lui, est un programme voué à encourager la construction de logements sociaux, de réhabiliter les logements vétustes, de faciliter l'accès à la propriété et de répondre aux situations d'urgence. Le dernier PLH de MACS (2016/2021) a été approuvé en 2015. Il a été conçu dans la continuité du premier afin de poursuivre les efforts communaux en termes de logements. Il vise à proposer des habitations abordables (personnes seules et jeunes ménages), proposer des logements adaptés aux besoins des actifs afin de poursuivre la dynamique territoriale, mais aussi d'améliorer la performance énergétique et la durabilité du parc de logements. Le PLH favorise ainsi la mixité sociale pour ses nouvelles constructions, afin de proposer une offre complète et diversifiée du parc de logements sur ses communes, et de s'adapter à l'évolution de sa population et de ses besoins. Le PLU intègre les logiques de mixité sociale et de diversité de l'offre urbaine conformément aux dispositions du PLH, notamment en matière de production de logements sociaux

Le projet communal prend également en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour-Garonne approuvé en décembre 2015. L'objectif de cet instrument de planification est de fixer, pour le bassin hydrographique du territoire, des orientations fondamentales visant à diminuer les pollutions, et favorisant une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau, de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Enfin le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est également pris en compte puisqu'il traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la trame verte et bleue. L'ambition est de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels en favorisant les continuités écologiques, de protéger la biodiversité, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

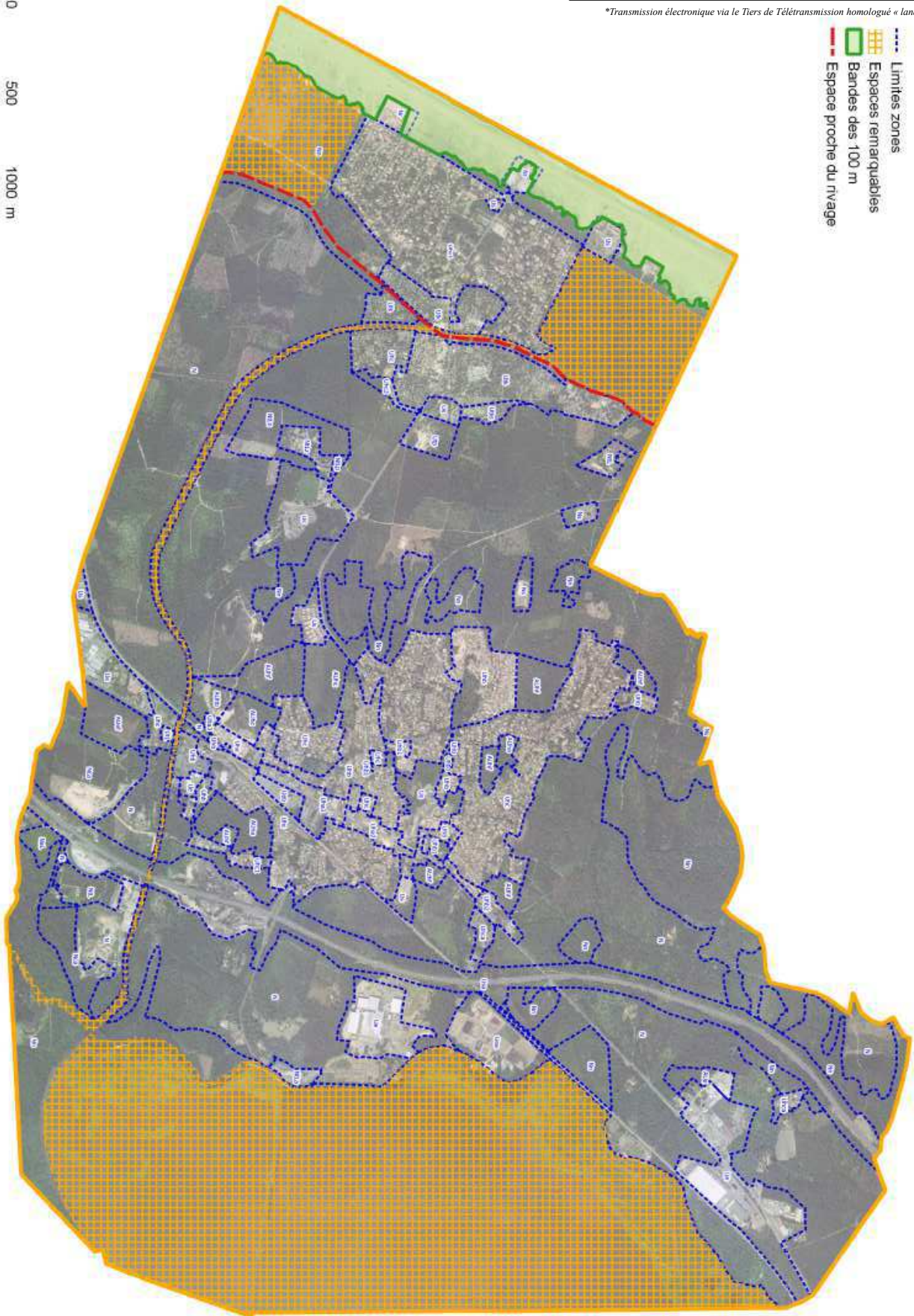

RP, COMMUNE DE LABENNE
1.5 LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

L'extension limitée de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal	<p>>> Mise en place des zones à urbaniser dans la continuité du cadre bâti existant ou bien dans les dents creuses. La superficie des zones à urbaniser passe de 84ha dans le PLU en vigueur à 72ha dans le PLU révisé.</p>
L'extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage	<p>>> A Labenne Océan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de zone à urbaniser. • Une densification de l'habitat clairement réglementée par un secteur de plan de masse et une OAP. <p>Comme l'illustre la carte ci-après tous les espaces proches du rivage sont protégés.</p>
Le principe de préservation des coupures d'urbanisation	<p>>> Affectation en zones N, Nn de plus de 1730 ha pour protéger des espaces naturels contribuant au maintien de coupures d'urbanisation.</p> <p>Nouveau zonage NtLz, NtLn et NTLp permettant d'agrandir le zoo tout en conservant les espaces naturels.</p>
La préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques	<p>>> Définition de zones naturelles non-urbanisables et régies par des règles limitant l'impact de l'homme sur le milieu. Comme l'illustre la carte ci-après (page suivante), tous les espaces remarquables sont protégés.</p>
La protection des parcs et des ensembles boisés	<p>>> Préservation et valorisation des Espaces Boisés classés, composants majeurs du paysage communal (pare-feu, urbanisation proscrite...).</p> <p>Le risque de feu de forêt est pris en compte, des espaces tampons entre les zones à urbaniser et les espaces forestiers sont pris en compte dans l'aménagement de plusieurs zones.</p> <p>La superficie des espaces boisés protégés, en tant qu'espaces boisés classés, est étendue de 329,27 ha dans le PLU actuel, à 332,98 ha dans la révision du PLU (312.73 hors zone urbaine au sens de la loi littoral et 20.25 en zone urbaine)</p>
Les principes d'aménagement des plages	<p>Elaboration d'un Plan Plage en cours de définition, où des premières actions sont déjà engagées (cf. chap. 5.1.4.2 du rapport de présentation). Affectation en zone Nr, pour encadrer l'évolution des constructions existantes concernées.</p>



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

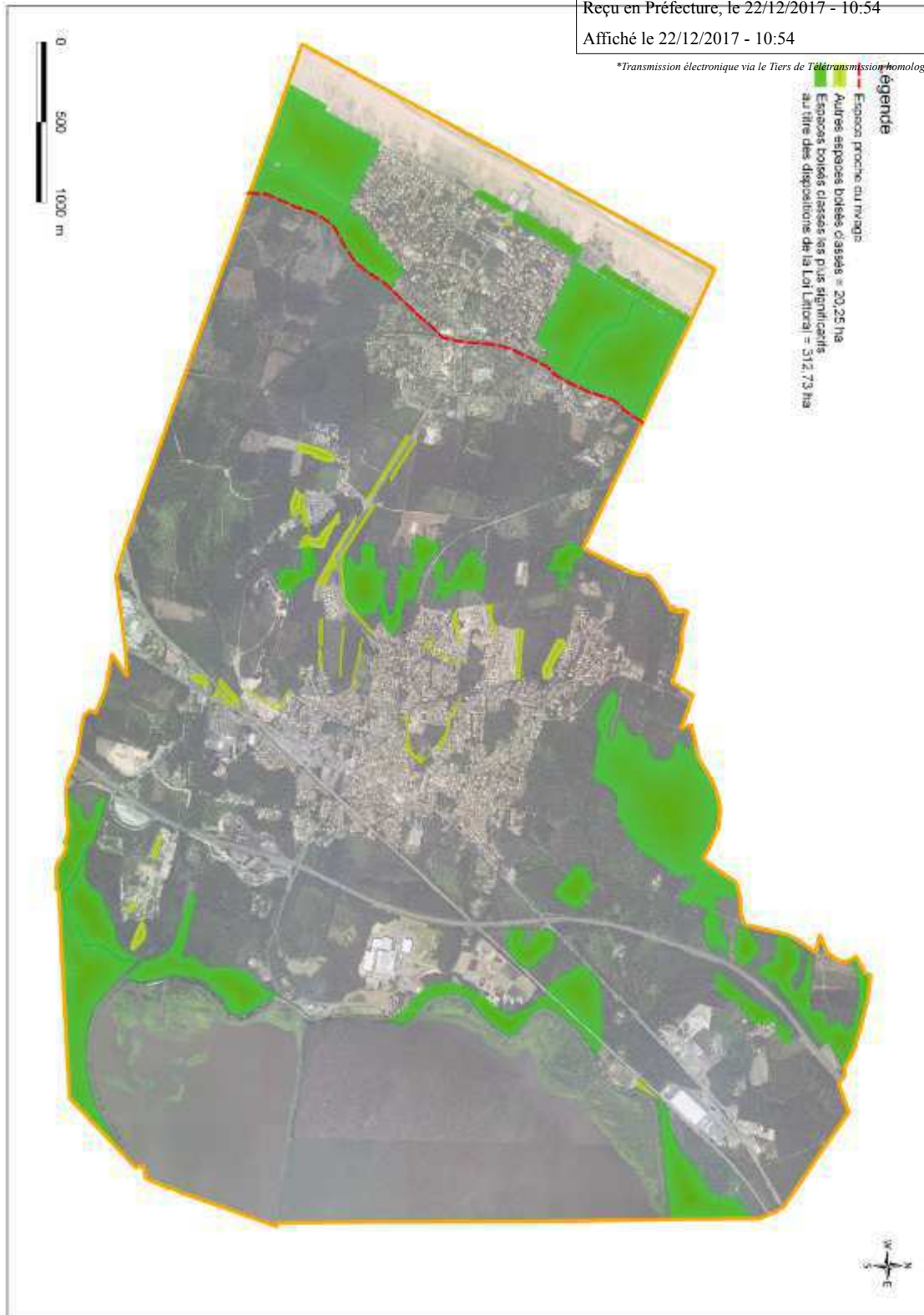
RP, COMMUNE DE LABENNE





*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

RP, COMMUNE DE LABENNE



Un projet compatible avec les enjeux de sécurité publique

La commune est exposée à différents risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrains, les séismes et les incendies de forêt (cf chapitre dans l'Etat Initial de l'Environnement). Différentes mesures et dispositifs sont fixés afin de prévenir ses catastrophes naturelles, et de préserver la sécurité de tous.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Un projet compatible avec les différents équipements publics de la commune

La prise en compte des équipements publics, de leur fonction propre et de leur emplacement, occupe une place prépondérante dans la mise en forme de la cohérence urbaine générale. Ainsi les équipements publics sont pensés de manière à être diversifiés, complets, fonctionnels, accessibles et lisibles pour le plus grand nombre. Aujourd'hui, tous les équipements publics, et plus particulièrement les réseaux, sont en capacité suffisante pour répondre aux incidences du projet communal.

Une mise en place d'outils pour maîtriser le devenir du foncier communal

La commune, dans ses ambitions de maîtrise du développement urbain, a souhaité mettre en place sur l'ensemble des zones urbaines un développement urbain durable, notamment en prenant en compte la loi de transition énergétique. Cette loi encourage un effort commun afin de rénover les bâtiments énergivores, de développer des réseaux de transports propres, de lutter contre le gaspillage et de promouvoir une économie circulaire, de favoriser les énergies renouvelables et de simplifier les procédures afin de les rendre plus accessibles.

1.6 LA DEFINITION DE ZONES À URBANISER EN REPOSE A LA STRATEGIE COMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

Cette stratégie se traduit par l'affectation de 33,89 ha en zone à urbaniser (ouverte à l'urbanisation directement, à court ou moyen terme) et de 37,9 ha en zones à urbaniser fermées dont AUef - 9,17 ha - et AUhf – 28,76 ha - (potentiellement urbanisable, mais pour l'instant fermée à l'urbanisation, jusqu'à une nouvelle révision du PLU). Cette distinction des zones AU permet de phaser l'urbanisation dans le temps, mais aussi les efforts techniques de la collectivité pour mettre en place de nouveaux quartiers fonctionnels.

L'ouverture mesurée des zones ouvertes à l'urbanisation découle du souhait de la commune de privilégier dans un premier temps la densification de l'aire urbaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies concernant la zone à urbaniser AU, mais aussi pour certains espaces en zone urbaine U. Des annotations techniques complètent ces dispositions pour les zones (lieux dits) où des créations de voirie, espaces publics, dispositions paysagères... sont prescrites et à interpréter dans une notion de compatibilité. Ainsi, on retrouve des principes d'aménagements concernant :

- l'habitat,
- la densité,
- l'implantation du bâti,
- le principe de point d'accroche et de voirie,
- les déplacements doux,
- le stationnement,
- le couvert végétal,
- l'espace structurant et les espaces verts,
- le traitement paysager des pare-feu,
- la gestion des eaux pluviales
- la desserte des ordures ménagères et le tri sélectif,
- et enfin, un point sur les réseaux.

La faisabilité des opérations d'aménagement

Ces orientations d'aménagement et de programmation conjointement aux effets du règlement de zone impliquent des remembrements fonciers, la réalisation d'équipements qui pourront être reversés à la commune, des précautions paysagères... qui ne peuvent être conçus et mis en œuvre que dans le cas d'opérations d'aménagement d'un certain volume, ou par une intervention de la collectivité.





2. JUSTIFICATION DU ZONAGE, DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DU RÈGLEMENT

2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le document graphique de zonage, les orientations d'aménagement et le règlement ont été établis de manière à être en accord avec le projet communal et les différents documents supra-communaux.

❖ **Les zones urbaines :**

Rappel : **Les zones urbaines** dites "**zones U** », couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine Uha correspond au centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en deux secteurs, Uha1 et Uha2 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions.

La zone urbaine Uhb correspond aux zones urbaines à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle comprend un secteur Uhb1 et Uhb2, dans lequel diffèrent certaines des règles.

La zone urbaine Uhc correspond aux zones de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Elle comprend :

- **un secteur Uhc1** pour préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières,
- **un secteur Uhc2** destiné exclusivement à l'accueil et au bon fonctionnement de services liés à la fréquentation touristique,
- **un secteur Uhca** traité en assainissement autonome.

La zone Us correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend **un secteur Usa** lié à l'exploitation de l'autoroute.

La zone Utk correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend **un secteur Utks** lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.

La zone Utp correspond aux zones à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.

La zone Utl correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux activités commerciales en relation avec la nature.



RP, COMMUNE DE LABENNE

La zone Ue correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques. Elle comprend :

- **un secteur Uea** réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles,
- **un secteur Ueb** réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.

❖ Les zones à urbaniser :

Rappel : **Les zones à urbaniser** dites "**zones AU**", couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone AUha correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

La zone AUhb correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques.

La zone AUhc correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

La zone AUe correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales.

La zone AUhf correspond aux zones à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

La zone AUef correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques fermées à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

❖ Les zones naturelles :

Rappel : **Les zones naturelles et forestières** dites "**zones N**", comprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone naturelle N comprend les espaces naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable.



RP, COMMUNE DE LABENNE

La zone naturelle Nn couvre les espaces à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages.

La zone NaL couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature où l'hébergement d'animaux est interdit.

La zone naturelle NtL couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature. Elle peut comprendre des équipements nécessaires à l'exposition d'animaux dont le zonage correspondant a été défini conjointement avec l'exploitant du zoo afin d'étendre le zoo sans remettre en cause les espaces naturels. La zone NtL comprend :

- **un secteur NTLa** pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx,
- **un secteur NTLz** réservé aux constructions nécessaires pour l'activité du zoo.
- **un secteur NTLp** réservé au stationnement sous ambiance forestière nécessaire à l'accueil du public.
- **un secteur NTLn** secteur sous couvert forestier nécessaire aux espaces libres de parcours des animaux.

La zone Nca couvre les secteurs d'exploitation de carrières.

La zone Nr couvre les secteurs où l'existence de risques liés à l'érosion marine justifie que soient limitées les possibilités d'évolution des constructions existantes.

La zone Ns correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2 JUSTIFICATION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU ACTUEL

Les évolutions du zonage entre le PLU actuel et le présent projet de PLU se justifient et se traduisent dans les principes et les choix suivants :

❖ Zone U

La zone urbaine U correspond au centre urbain à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat. Elle est découpée en deux secteurs : Uha1 et Uha2 dans lesquels diffèrent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et/ou les règles en matière de hauteur des constructions, en fonction de la typologie du bâti existant et son organisation spatiale.

Elle reprend d'une part les limites des zones U déjà présentes dans le PLU actuel, et s'étend d'autre part à des terrains initialement classés en zone AU, et exceptionnellement en zones N. Cette évolution du zonage se justifie soit par le fait que les zones initialement à urbaniser AU l'ont été, soit par le souhait de donner plus de lisibilité au pôle urbain de la commune et de définir des règles adaptées pour affirmer et renforcer le caractère central de ce dernier. D'autre part, certains des terrains, qui étaient initialement classés en zone naturelle N sont désormais inclus dans la zone AUe correspondant à une activité économique, industrielle et artisanale. Il s'agit dans ce cas d'agrandir la ZA d'Housquit.

Extrait du zonage U au PLU

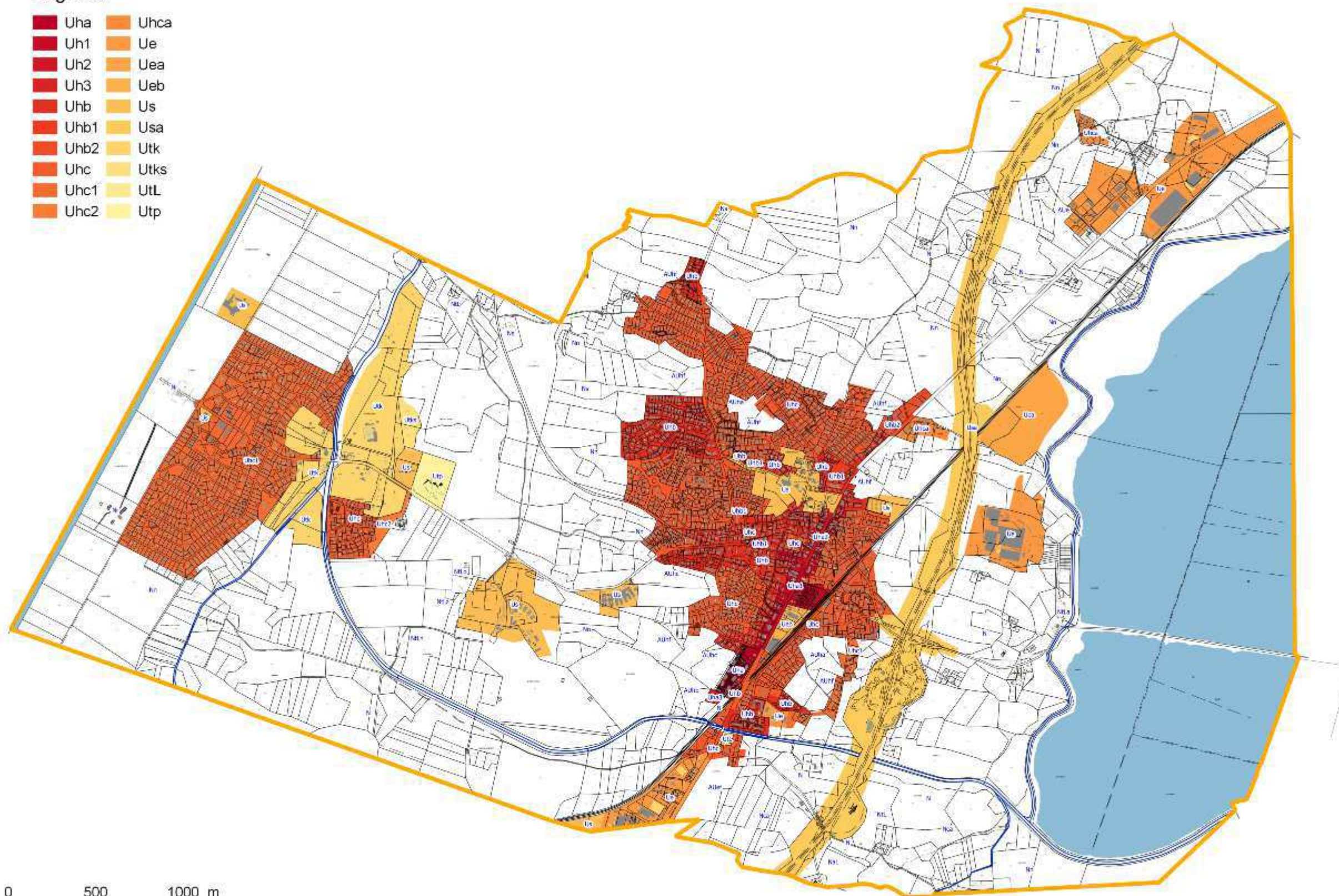
Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Légende

- | | |
|--------|--------|
| ■ Uha | ■ Uhca |
| ■ Uh1 | ■ Ue |
| ■ Uh2 | ■ Uea |
| ■ Uh3 | ■ Ueb |
| ■ Uhb | ■ Us |
| ■ Uhb1 | ■ Usa |
| ■ Uhb2 | ■ Utk |
| ■ Uhc | ■ UtkS |
| ■ Uhc1 | ■ UtL |
| ■ Uhc2 | ■ Utp |





RP, COMMUNE DE LABENNE

Uha – 3,02 hectares

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone située au lieu-dit Le Pont était initialement classée en zone AUha. Elle était jugée à densifier, et à l'époque en cours de construction. Ce lotissement regroupant deux entités nommées « Terres Océanes » et « Vert Océan » est composé d'un ensemble bâti de petits immeubles collectifs et de maisons mitoyennes. Aujourd'hui, il semble avoir atteint sa capacité d'accueil de logements, et est donc classé en zone urbanisée dans le nouveau PLU.

Uha1 – 8.01 hectares

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur est composé de logements pavillonnaires à l'est de l'avenue Charles de Gaulle, au lieu-dit Guillhem, et de petits collectifs à l'est à proximité de la gare, au pied desquels, en RDC, ont été intégrés des commerces et services de proximité. Ce secteur a donc atteint sa capacité d'accueil et d'équipements, il reste en zone Uha1.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Uha2 – 4,29 hectares

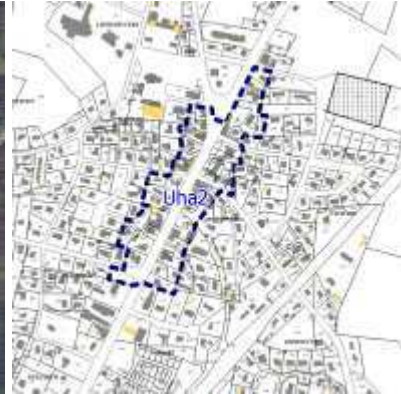
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur situé à l'extrémité nord de l'avenue Charles de Gaulle, alterne entre maisons individuelles, petits collectifs et services de proximité, a été densifiée et équipée. Il est aujourd'hui considéré comme un secteur urbanisée « fini ».

Uha3 – 0,57 hectare

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Dans ce secteur, il est proposé une urbanisation en R+3 dans la continuité de ce qui a déjà été construit, de par sa position stratégique en entrée d'agglomération et son intégration à l'ensemble existant.



RP, COMMUNE DE LABENNE

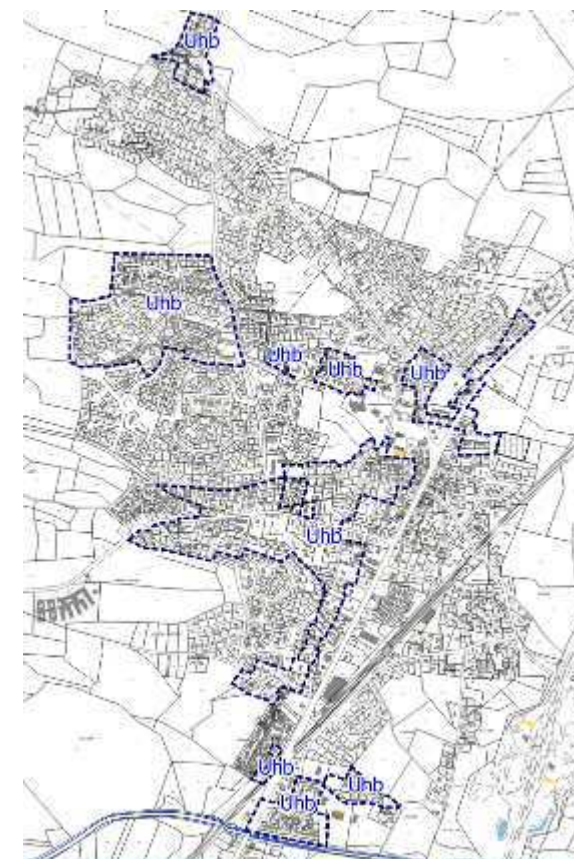
Uhb – 54.93 hectare Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



A l'échelle de Labenne-Bourg, la zone Uhb représente 31,8 hectares. La révision du PLU identifie 8 zones Uhb qui pour rappel sont des zones urbaines à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat :

- la zone pavillonnaire au lieu-dit Bellocq, à l'extrémité nord-est de la ville,
- un peu plus à l'est, deux petites zones pavillonnaires au lieu-dit Le Presbytère, du côté Nord de la rue des Grives,
- la zone entre l'avenue J. Lartigau et l'avenue Charles de Gaulle, à proximité de la Mairie,
- la zone principale Uhb s'étendant sur un large secteur à l'Ouest de l'avenue Charles de Gaulle,
- enfin, une zone au lieu-dit Laguère, au Sud de la ville, à l'est de l'avenue Charles de Gaulle,
- une petite zone l'accompagne en face de l'avenue au lieu-dit Le Pont.



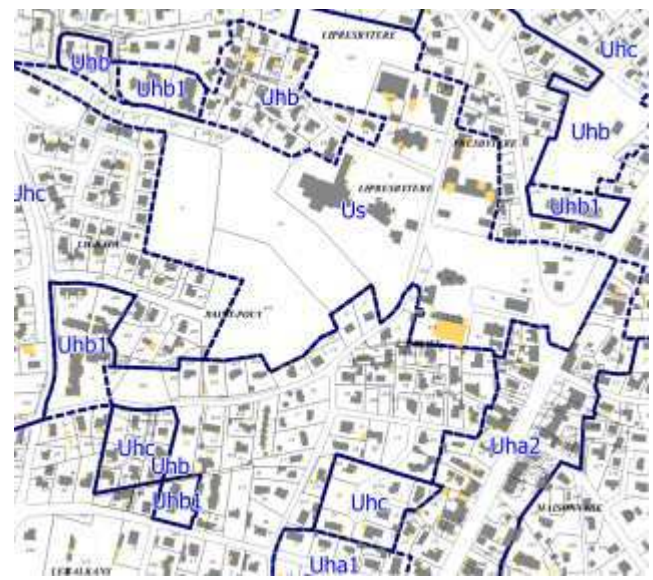
411/499

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landeparc

RP, COMMUNE DE LABENNE

Uhb1 – 3.08 hectares

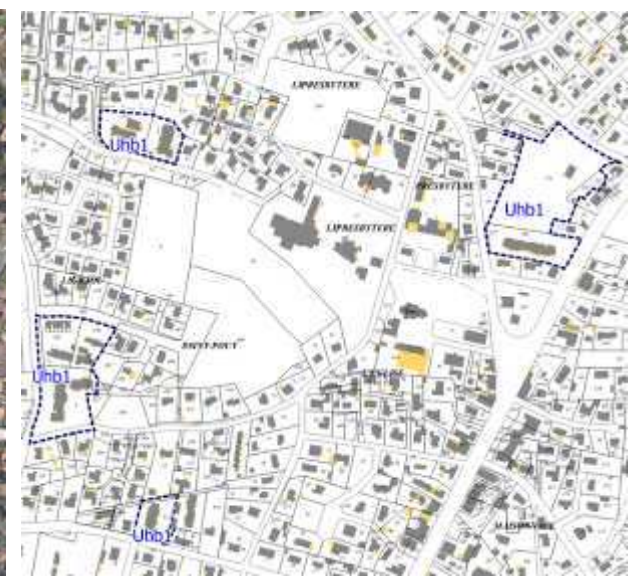
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



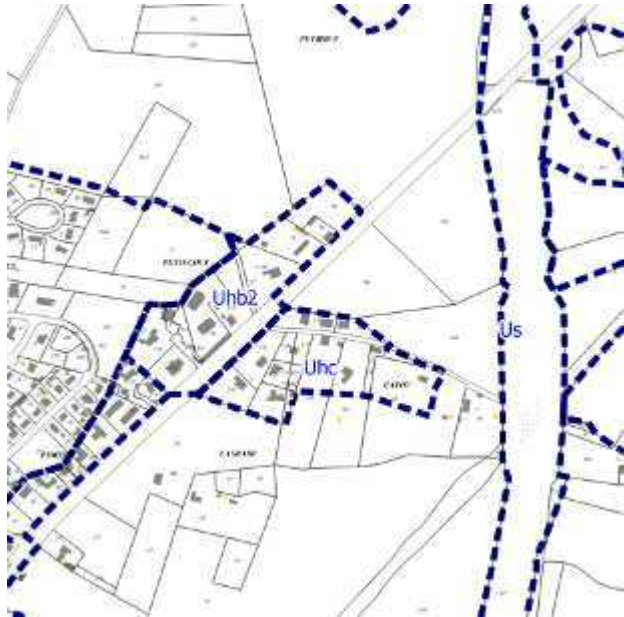
Le secteur Uhb1 peut comprendre des constructions dont l'emprise au sol représente 50% de la surface du terrain. Ces constructions sont autorisées en R+1 avec combles. Quatre secteurs sont compris dans cette zone autour de la Mairie et du complexe sportif de la ville.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Uhb2 – 3,02 hectares

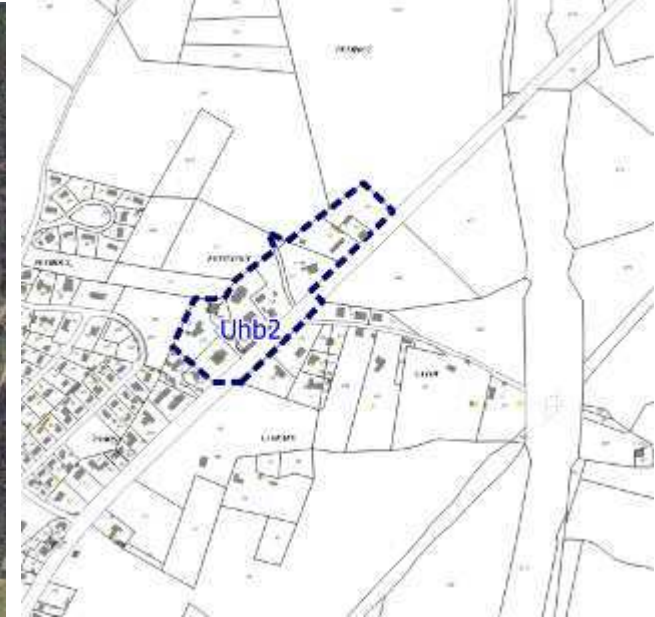
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



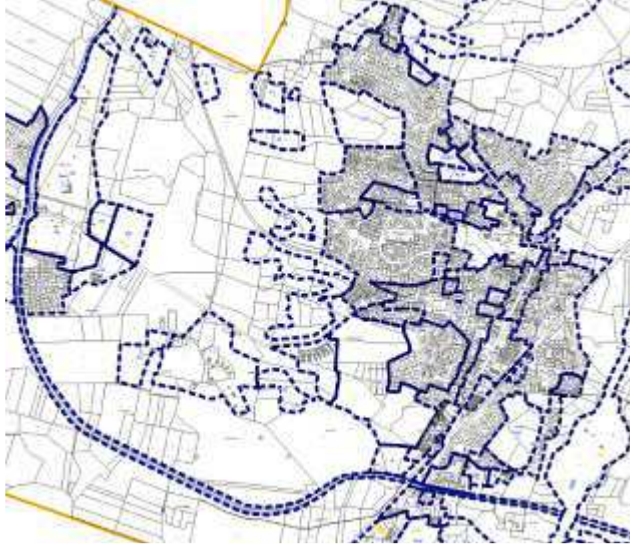
Le secteur Uhb2 peut comprendre des constructions dont l'emprise au sol représente 30% de la surface du terrain. Ces constructions sont autorisées en R+2. Cette zone se situe au lieu-dit Petit Cout au nord de la ville le long de l'avenue Charles de Gaulle.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Uhc – 143.89 hectares

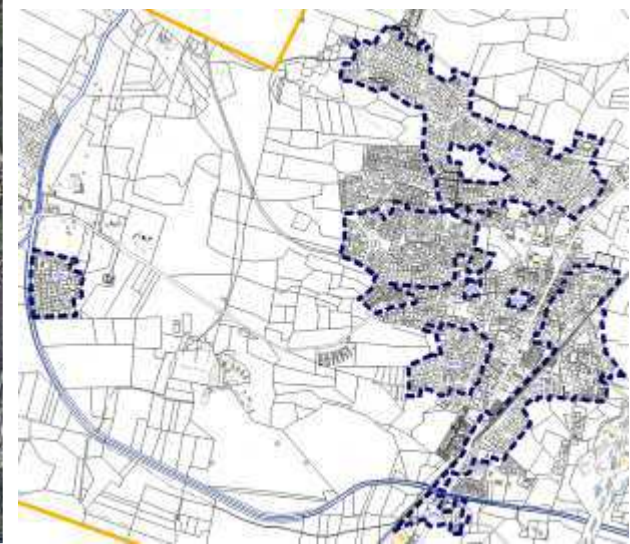
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Le secteur Uhc correspond aux zones de moyenne à faible densité à caractère principal d'habitat. Il comprend différentes zones constituant une surface majeure de la commune. Ces zones se concentrent à Labenne-Bourg, et comprend une zone à Labenne-Océan, au lieu-dit Bordères, derrière le terrain de camping.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Uhc1 – 91,49 hectares

Le secteur Uhc1 a pour but de préserver l'intérêt paysager de deux zones particulières :

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur comprend toute la partie de Labenne-Océan située à l'Ouest du Boudigau, exceptés la Chapelle Sainte-Thérèse, l'ex Hélio-Marin, le Plan Plage (clubs de surf, commerces, sanitaires, poste de secours). Située à proximité de la côte, cette zone constitue un enjeu au niveau paysager. Il est en effet important de contrôler l'urbanisme de Labenne-Océan et de valoriser cet atout côtier.

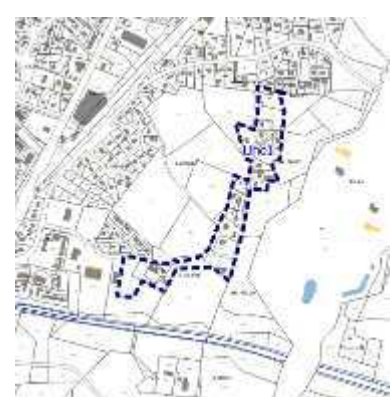
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



La seconde zone de ce secteur se situe à Labenne-bourg entre les lieux-dits de Laguère et du Toulet. Cette zone pavillonnaire se trouve au cœur d'une zone boisée jouant un rôle tampon avec l'A63. Il est donc important de préserver cette zone et de contrôler son urbanisme afin de conserver ses qualités.

Uhc2 – 1,94 hectares

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU





RP, COMMUNE DE LABENNE

Le secteur Uhc2 est exclusivement destiné à l'accueil de logements et services liés à la fréquentation touristique pour le bon fonctionnement et la sécurité. Cette zone se situe à l'entrée de Labenne-Océan, au lieu-dit Bordères, à côté du terrain de camping et dans la continuité du lotissement précédemment présenté en zone Uhc1. Cette zone permet de combler les interstices sans impacter le paysage.

Uhca – 4,44 hectares

Le secteur Uhca sera traité en assainissement autonome.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur comprend la zone pavillonnaire de Pounot à l'extrémité nord de la ville, entre l'autoroute (A63) et l'avenue Charles de Gaulle (D810).

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Il comprend également le lotissement isolé de l'Arnauton, au Nord de la commune, à proximité de la ZA d'Housquit et à l'ouest de la route de Mareme.

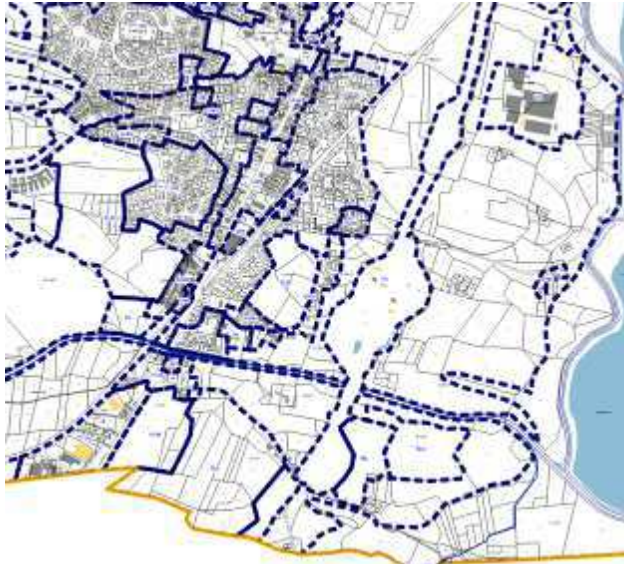


RP, COMMUNE DE LABENNE

Ue – 60.86 hectares

La zone Ue correspond aux zones à caractère principal d'activités économiques.

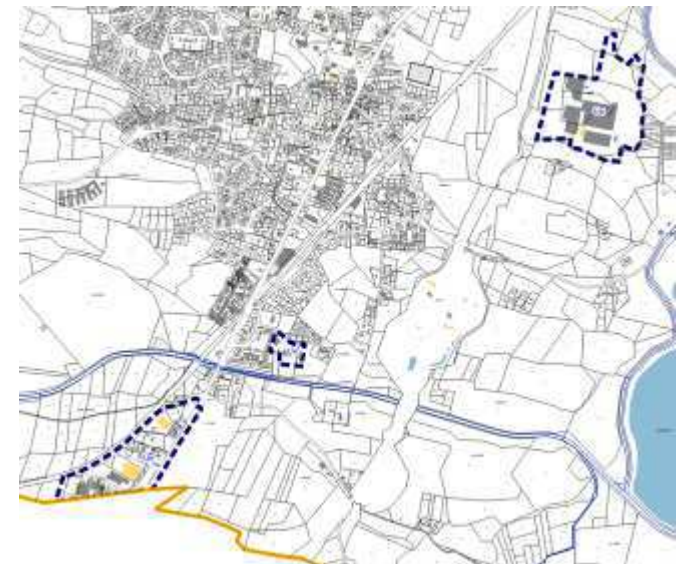
Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Elle comprend la Zone Industrielle de Berhouague à l'extrémité sud de la ville le long de la D810, le garage implanté au sud de la rue de Toulet, ainsi que le site de l'usine Bonduelle situé au Nord de la ville, entre l'A63 et le marais d'Orx.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Ue

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone comporte également la Zone d'activité nord de la commune : la ZA d'Housquit.

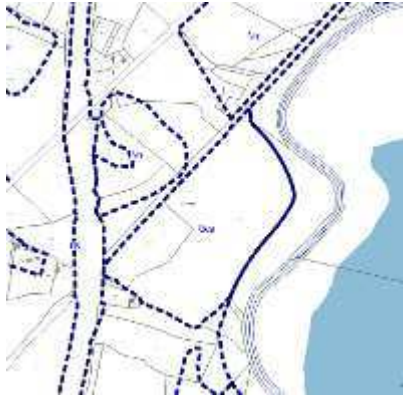


RP, COMMUNE DE LABENNE

Uea – 15,37 hectares

Le secteur Uea est réservé au lagunage et aux traitements des eaux usées industrielles.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Il se trouve au nord de l'usine Bonduelle entre l'A63, la voie ferrée et le marais d'Orx.

Ueb – 2.75 hectare

Le secteur Ueb est réservé à l'implantation d'activités en milieu urbanisé dense.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



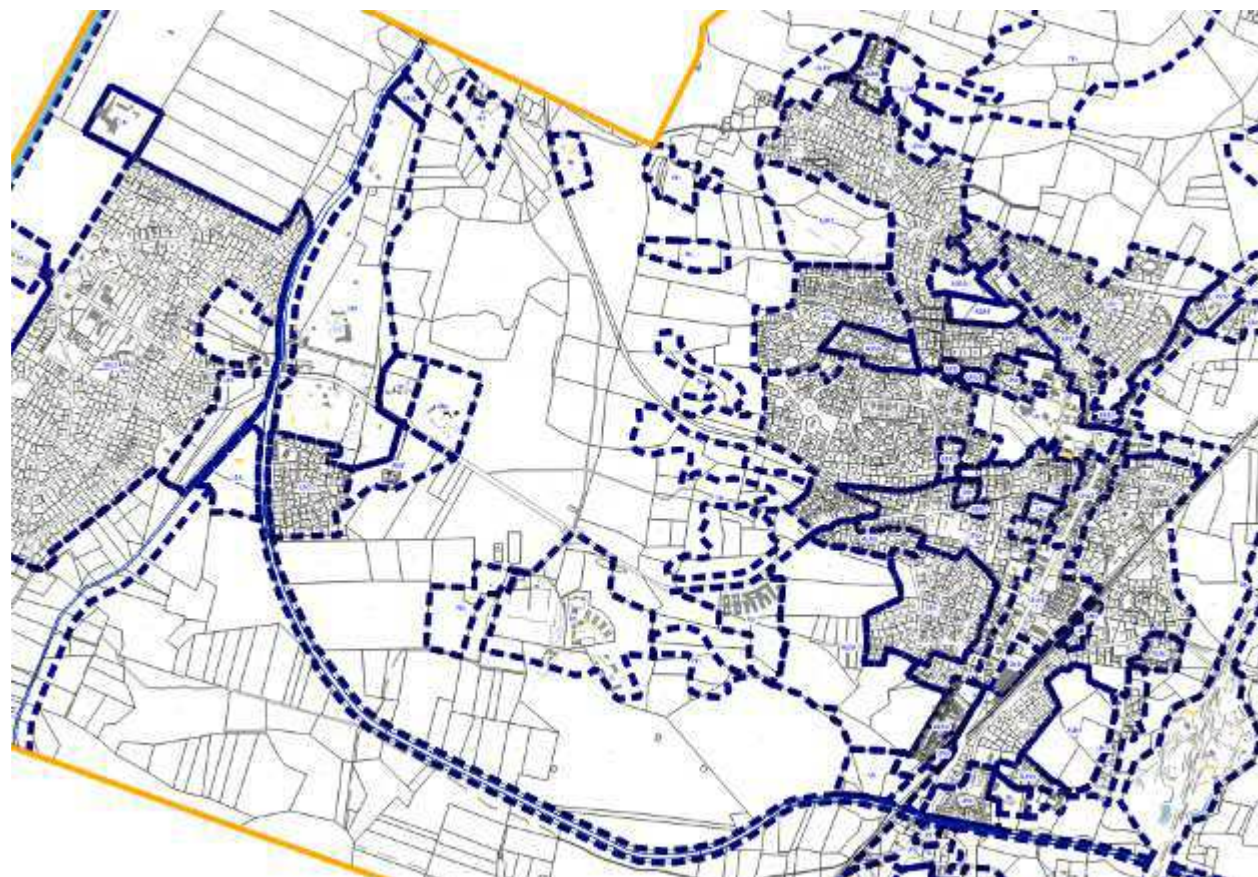
Extrait révision PLU



Ce secteur comprend les abords de la gare de la ville. Il est à structurer afin d'en constituer un pôle multimodal central pour la ville mais également pour les communes alentours.

Us – 44,36 hectares

Extrait PLU actuel



Cette zone comprend les espaces liés aux équipements publics ou d'intérêt public. Elle comprend la zone de la Mairie, des écoles, de l'office du tourisme... dans le centre urbain de Labenne-Ville ; l'Institut Hélios Marin, le collège, le skate parc et la Maison de la Nature Océane entre Labenne-Ville et Océan ; la clinique Le belvédère et l'ex-Hélios-marine à Labenne-Océan

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54

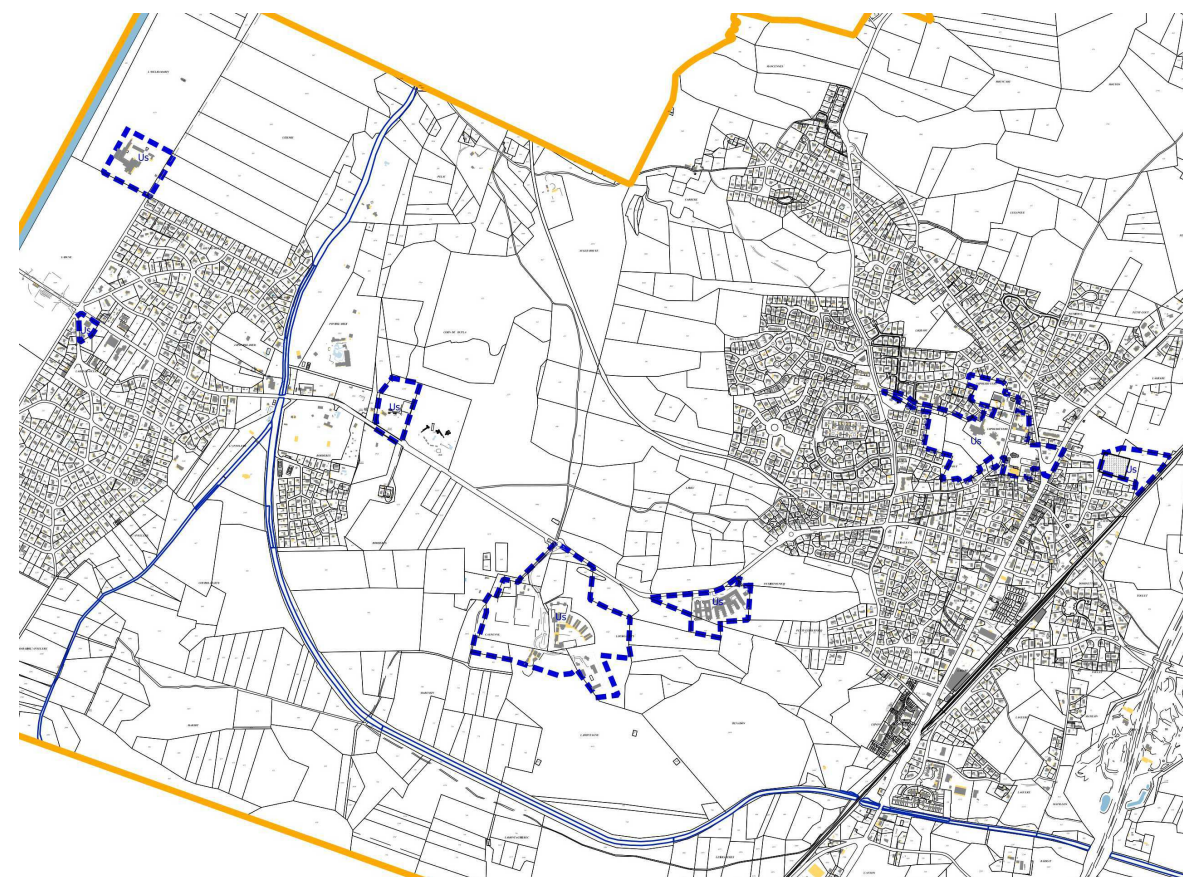


*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landepublic »

Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



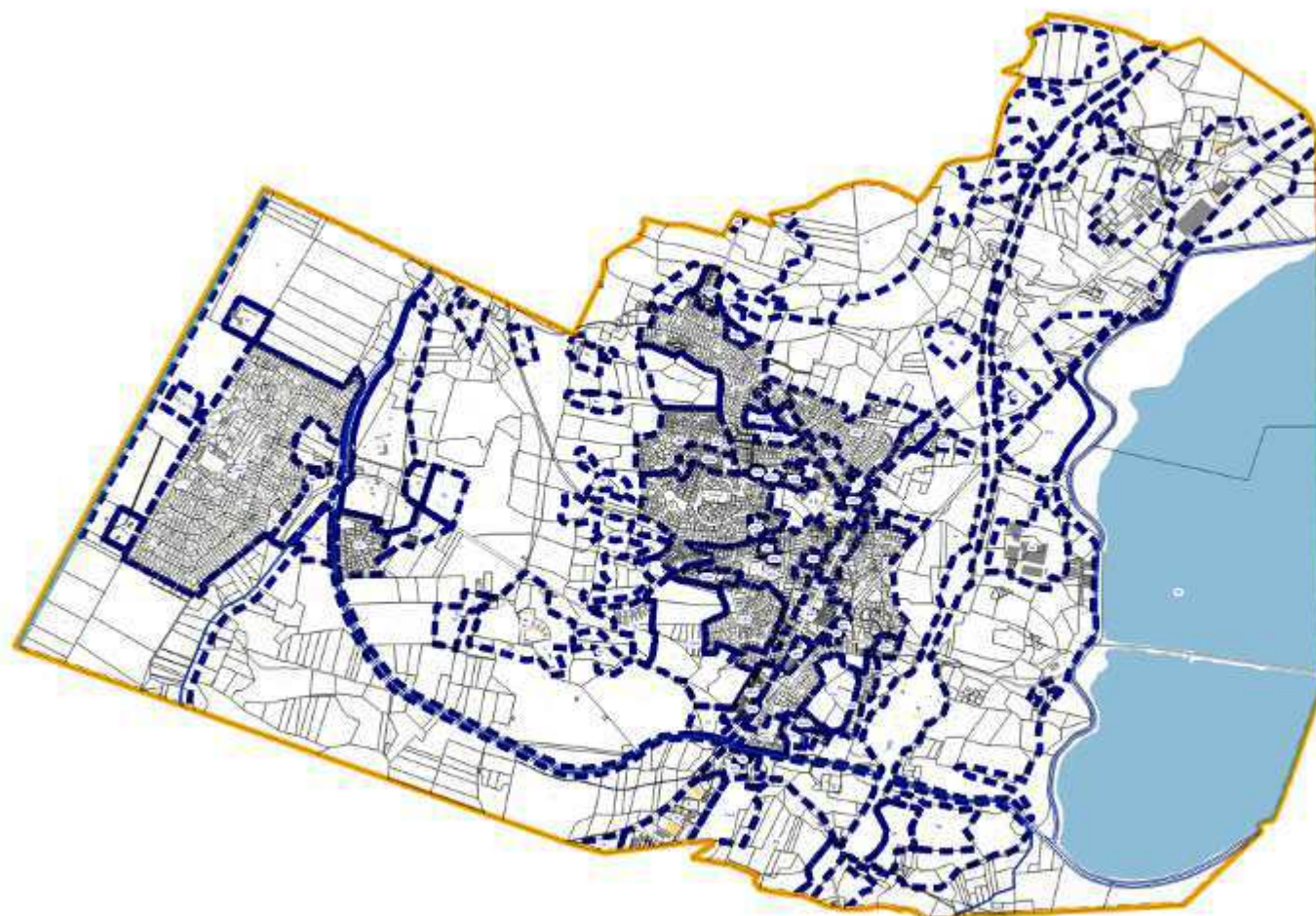
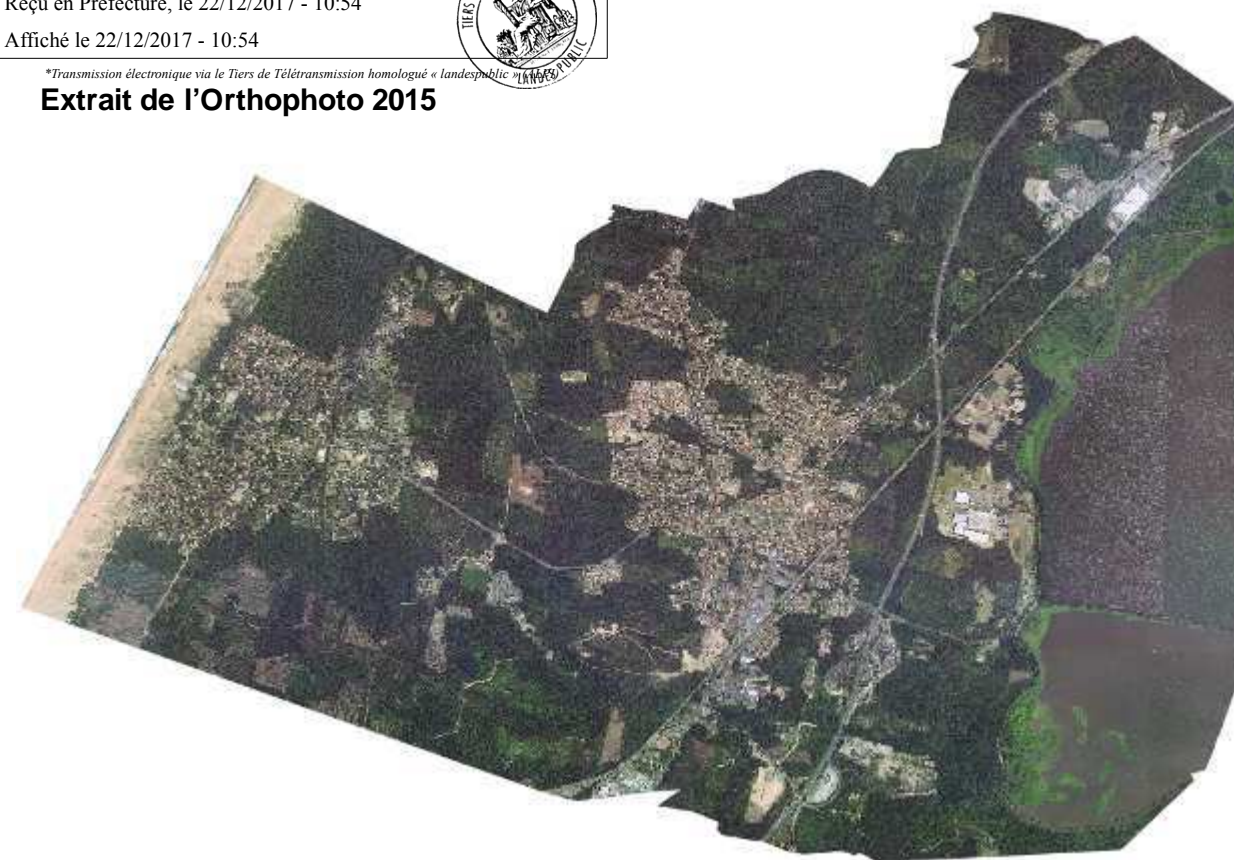
Usa -90,87 hectares

Extrait PLU actuel

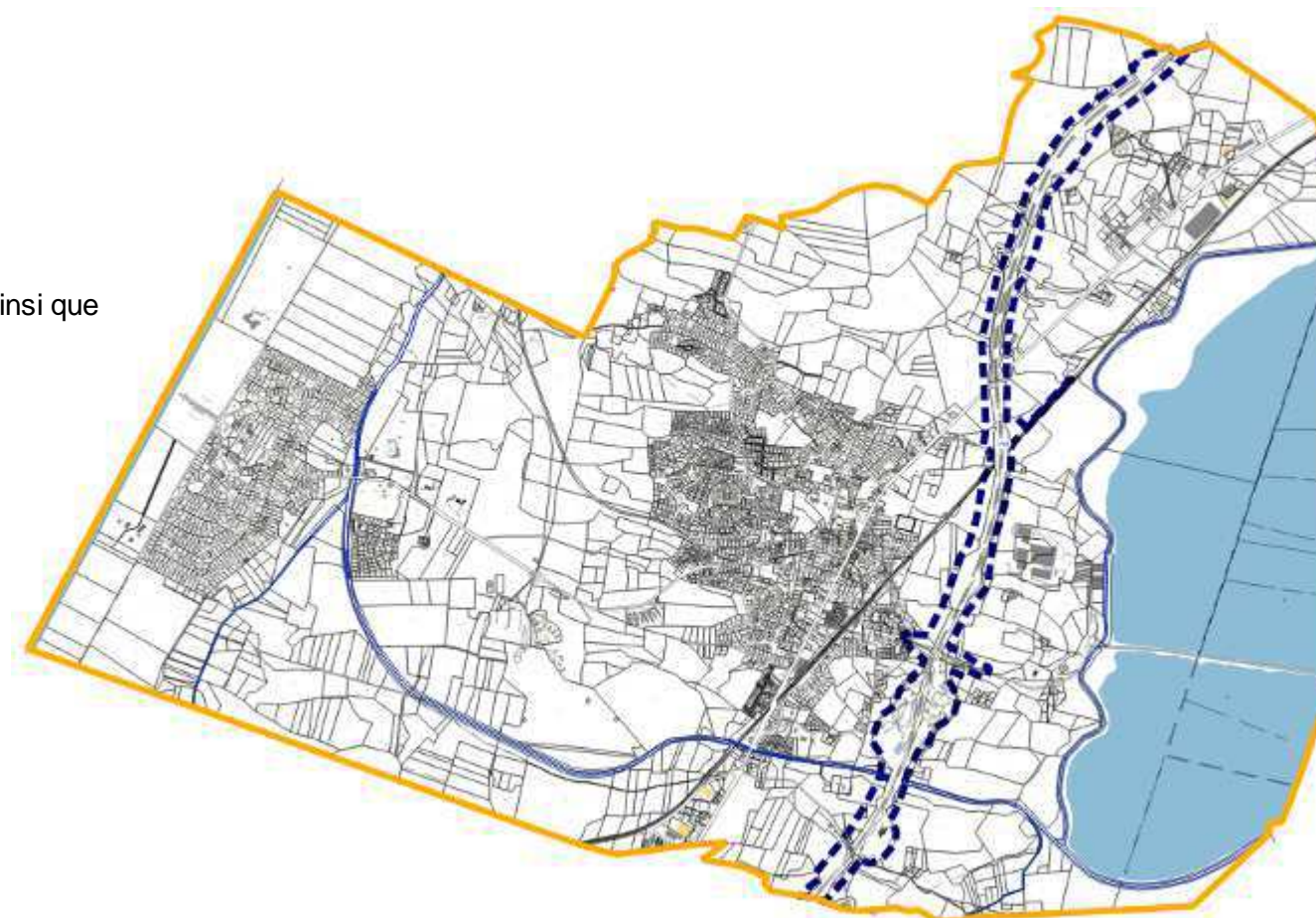
Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »
Extrait de l'Orthophoto 2015



Dans le PLU actuel classé en zone Us, ce nouveau secteur, issu de la révision, comprend le tracé de l'autoroute, ainsi que sa zone de distance réglementée.





RP, COMMUNE DE LABENNE

Use – 2,49 hectares

Le secteur Use est exclusivement lié au cimetière.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



On retrouve dans ce secteur toute la zone des écoles, du complexe sportif, de l'office du tourisme, de la mairie... au nord du centre de la commune ; mais également le cimetière de la ville un peu plus à l'est.

Utk – 50.58 hectares - et Utk – 2,59 hectares

La zone **Utk** correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux campings et caravanage sur des terrains d'accueil. Elle comprend **un secteur Utk** lié à un ensemble d'activité de loisirs et d'animations.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone comprend donc les parcelles des différents campings de Labenne-Océan.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Utl – 0,52 hectare

La zone Utl correspond aux zones à caractère touristique dédiées aux activités commerciales en relation avec la nature.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur comprend le parc animalier « Reptilarium Reptilandes ».

Utp – 5,39 hectares

La zone Utp correspond aux zones à caractère touristique dédiée aux activités sportives et de loisirs.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Elle comprend le parc aquatique à l'entrée de Labenne Océan.



RP, COMMUNE DE LABENNE

❖ Zone AU

La zone AU correspond à l'ensemble du territoire aggloméré de la commune qui s'est développé autour du centre urbain et en périphérie de celui-ci. A dominante d'habitat, ce territoire de densité moyenne à forte, est composé de différentes typologies de constructions (logements collectifs, habitat groupé et pavillons), leur implantation étant généralement en ordre discontinu le long des voies publiques.

Elle reprend essentiellement les zones AU du PLU actuel, et inclut quelques terrains classés initialement en zone AUhf ou en N. Elle couvre également les zones ouvertes à l'urbanisation AU de l'actuel PLU, désormais urbanisées.

La nouvelle zone AU inclut des parcelles initialement classées :

- en zone AUha ou AUhb (à urbaniser avec une dominante de l'habitat) : il reste effectivement quelques parcelles qui n'ont pas encore été urbanisées entre les deux PLU ;
- en zone N (naturelle) :
 - a- Lieu-dit Lagrabe, à côté du cimetière de la ville : aujourd'hui occupée par une maison individuelle, cette emplacement est favorable à une densification dans la continuité du tissu urbain actuel ;
 - b- Lieu-dit Mineur, avoisinant à la ZA d'Housquit : aujourd'hui boisée, cette zone sera ouverte partiellement à l'urbanisation pour les activités économiques en conformité avec le SCOT, afin de répondre aux besoins de la commune et de la communauté de communes. Cette extension de 4 ha à vocation économique se situe en continuité de la zone d'activités existantes, entre l'autoroute et la RD810, éloignée de 4 km du rivage de la mer. Elle sera desservie par l'accès existant sécurisé. La zone d'activité déjà urbanisée est bien développée et se caractérise par un secteur aggloméré et densifié significatif de constructions liées à l'activité artisanale, industrielle et commerciale sur environ 30 ha.
- en zone AUhf : ces emplacements avait été identifiés comme potentiellement urbanisables lors d'une révision future du PLU. C'est le cas au lieu-dit Petit Estounicq, où une urbanisation de l'habitat de moyenne à faible peut être envisagée à court ou moyen terme. Une OAP est d'ailleurs prévue à cet emplacement (OAP rappelée chap. A.2.1.c du présent document).

La zone AU comprend donc six secteurs : un secteur AUha réservé à une urbanisation à court ou moyen terme, un secteur AUhb répondant à des exigences environnementales spécifiques, un secteur AUhc dont la densité est moyenne à faible et est voué à une urbanisation à court ou moyen terme, le secteur AUe pour l'implantation d'activités économiques, le secteur AUhf fermé à l'urbanisation jusqu'à évolution ultérieure du plan local d'urbanisme, et enfin le secteur AUef fermé à l'urbanisation des activités économiques jusqu'à évolution ultérieure du PLU.

La zone AU présente un certain nombre de dents creuses (poches urbaines) qui seront soumises à des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'assurer dans ces espaces une certaine densité et cohérence urbaine, dans le respect des objectifs fixés par la PADD.









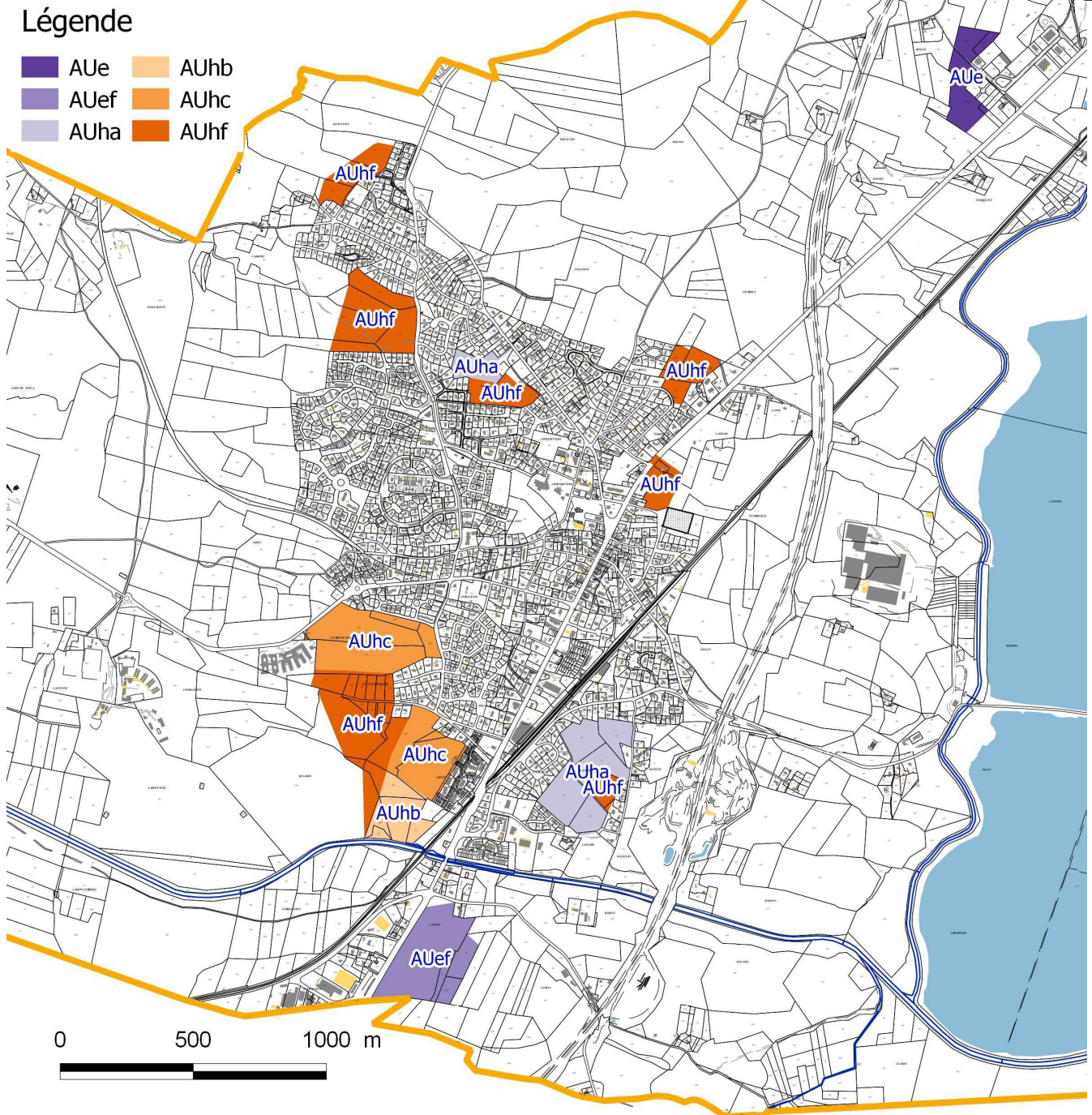
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

RP, COMMUNE DE LABENNE

Extrait du zonage AU de la révision du PLU

Légende

- | | |
|--|--|
|  AUe |  AUhb |
|  AUef |  AUhc |
|  AUha |  AUhf |





RP, COMMUNE DE LABENNE

AUha – 10.37 hectares

Pour rappel, la zone AUha correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur occupera une partie de la surface boisée du lieu-dit Ligräu au sud de l'avenue J. Lartigau.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce secteur, situé au lieu-dit Laguère, occupe une zone boisée fermée à l'urbanisation dans le PLU actuel de la ville. Ce secteur sera stratégiquement ouvert à l'urbanisation de par sa proximité avec la gare, futur pôle multimodal du territoire.



RP, COMMUNE DE LABENNE

AUhb – 4.17 hectares

La zone AUhb correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation et activités complémentaires à l'habitat équipée ou non, réservée pour une urbanisation avec des constructions et aménagements répondant à des exigences environnementales spécifiques dont les prescriptions spécifiques seront définies dans le cadre d'un cahier des charges de cession de terrain.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone Us dans le PLU actuel sera à présent réservée à de l'habitat dans la continuité du lotissement actuel à l'entrée de ville sud le long de la D810 et du Boudigau, au lieu-dit Le Pont.

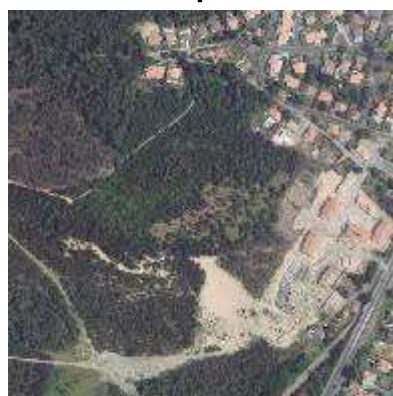
AUhc – 15,34 hectares

La zone AUhc correspond aux zones à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, de moyenne à faible densité. Elle est réservée pour une urbanisation à court ou moyen terme.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone fermée à l'urbanisation dans le PLU actuel sera à présent réservée à de l'habitat à l'arrière du lotissement actuel à l'entrée de ville sud le long de la D810 et du Boudigau, au lieu-dit Le Pont.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone boisée située entre les limites actuelles de la zone pavillonnaire ouest de Labenne-Bourg et l'Institut Hélio-Marin, au lieu-dit Estounicq, est dans le PLU actuel fermée à l'urbanisation. Sa position est stratégique à proximité du collège de Labenne, le long de la route menant à Labenne-Océan.

AUhf – 28.76 hectares

La zone AUhf correspond aux zones à vocation urbaine fermée à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation sera soumise à une évolution ultérieure du plan local d'urbanisme.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone boisée se trouve à l'arrière de la future zone à urbaniser de l'entrée sud de la ville, au lieu-dit Le Pont. Elle constituera la nouvelle limite contenant l'urbanisation de cette zone.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015

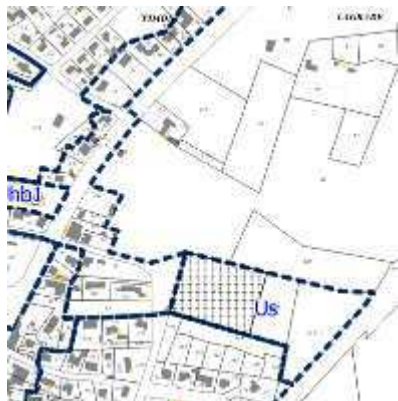


Extrait révision PLU



Cette zone boisée à proximité de la gare conservera une zone fermée à l'urbanisation en son centre. Elle constitue aujourd'hui un interstice qui, de part sa position stratégique, accueillera à présent une vaste zone d'habitat.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone boisée à proximité du cimetière de la ville ne comporte dans le PLU actuel aucun zonage particulier. Dans la révision du PLU cette zone est présente fermée à l'urbanisation.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone boisée constitue un espace tampon entre deux zones pavillonnaires. Elle est fermée à l'urbanisation afin d'assurer la limite nord de la ville.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU

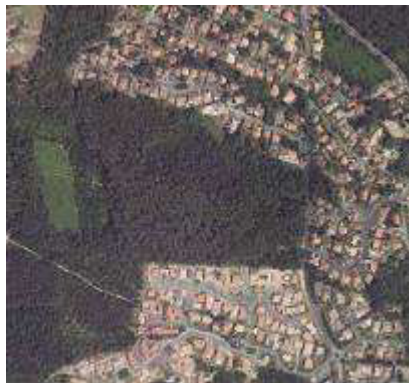


Cette zone reste fermée à l'urbanisation afin de conserver un large espace boisé au centre de cette concentration pavillonnaire.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Ce vaste espace boisé actuellement fermé à l'urbanisation voit sa surface diminuée au profit de la zone naturelle. Effectivement, une éventuelle densification de l'habitat peut y être envisagée dans une révision de PLU lointaine, mais sa nouvelle limite doit se trouver dans l'alignement actuel de la limite actuelle de la ville, afin d'éviter un étalement en tache d'huile.

Extrait PLU actuel



Extrait Orthophoto 2015



Extrait révision PLU



Cette zone actuellement boisée doit être préservée et reste actuellement fermée à l'urbanisation. Elle constitue un éventuel interstice à combler si besoin à long terme et constituera la nouvelle limite de ville.



RP, COMMUNE DE LABENNE

❖ Zone N – 1805,47 hectares

La zone naturelle N reprend pour une part importante les zones naturelles N de l'actuel PLU, et regroupe les secteurs naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des milieux et de leur contribution à l'équilibre de l'utilisation de l'espace dans une optique de développement durable. Elle permet de préserver la qualité des paysages, le maillage des continuités écologiques et de limiter l'érosion des sols...

Elle couvre parfois de manière très localisée les constructions d'habitations existantes, dispersées de la zone N. Seules les extensions mesurées et la construction d'annexes seront autorisées pour les constructions comprises dans cette zone.

La zone N comprend six zones spécifiques :

- La zone Nn qui couvre les espaces à protéger en raison de la valeur écologique des sites ou des paysages. Ainsi, la continuité des corridors écologiques est assurée comme aux abords du marais d'Orx ou encore le long du Boudigau. Cette zone permet également de délimiter et de contenir l'urbanisation de chaque entité urbaine, comme au nord et à l'est de Labenne-Bourg, et au nord et au sud de Labenne-Océan, à la limite du tissu urbain existant. Enfin, ce secteur joue un rôle tampon de mise à distance avec les nuisibles telle que l'A63.
- La zone NaL qui couvre des secteurs de loisirs en lien avec la nature
- La zone NtL qui couvre les secteurs de loisirs en relation avec la nature. Il comprend le parc animalier Reptilarium Reptilandes, le zoo de Labenne (dont le zonage a été défini conjointement avec l'exploitant du zoo) et le centre équestre de Labenne. Elle comprend :
 - o un secteur **NTLa** pour des constructions liées à la valorisation touristique du marais d'Orx,
 - o un secteur **NTLz** réservé aux constructions nécessaires à l'activité du zoo.
 - o un secteur **NTIp** réservé au stationnement sous ambiance forestière nécessaire à l'accueil du public.
 - o un secteur **NTIn**, secteur sous couvert forestier nécessaire aux espaces libres de parcours des animaux.
- La zone Nca qui couvre les secteurs d'exploitation de carrières, ici, la carrière de sable, située au sud de Labenne-Bourg, le long du côté ouest de l'autoroute.
- la zone Nr qui couvre les sites comportant des risques liés à l'érosion marine ; les possibilités d'évolution des constructions existantes sont donc limitées. On y retrouve le Centre de vacances privé et le site du schéma d'aménagement du plan plage.
- la zone Ns correspond aux zones à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, on y retrouve une zone de lagunage à l'ouest de Labenne-Bourg dans la zone boisée entre les deux entités urbaines et la station d'épuration au nord-ouest de ces lagunages.

Extrait des zones naturelles du PLU révisé

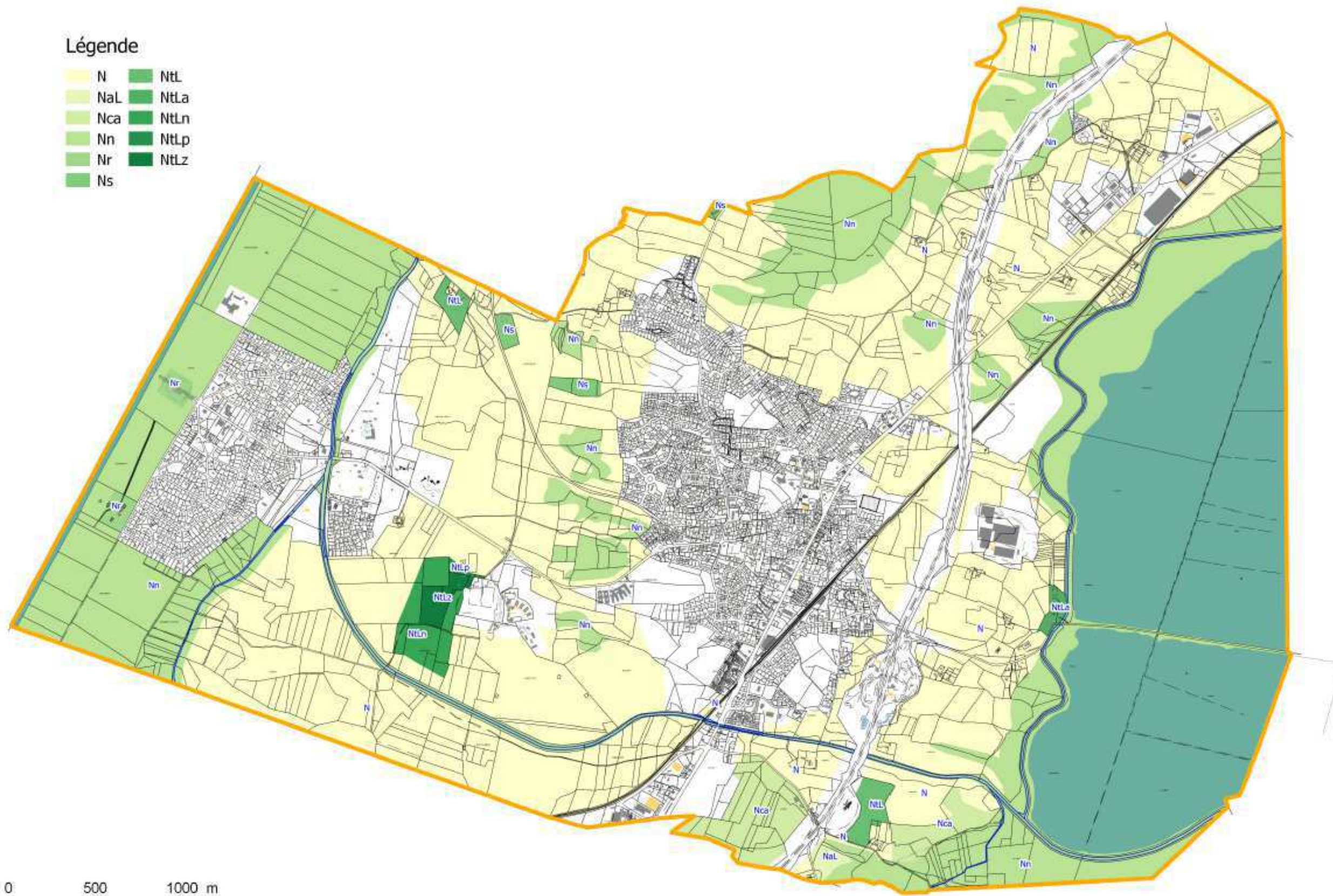
Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Légende

- | | |
|-----|------|
| N | NtL |
| NaL | NtLa |
| Nca | NtLn |
| Nn | NtLp |
| Nr | NtLz |
| Ns | |

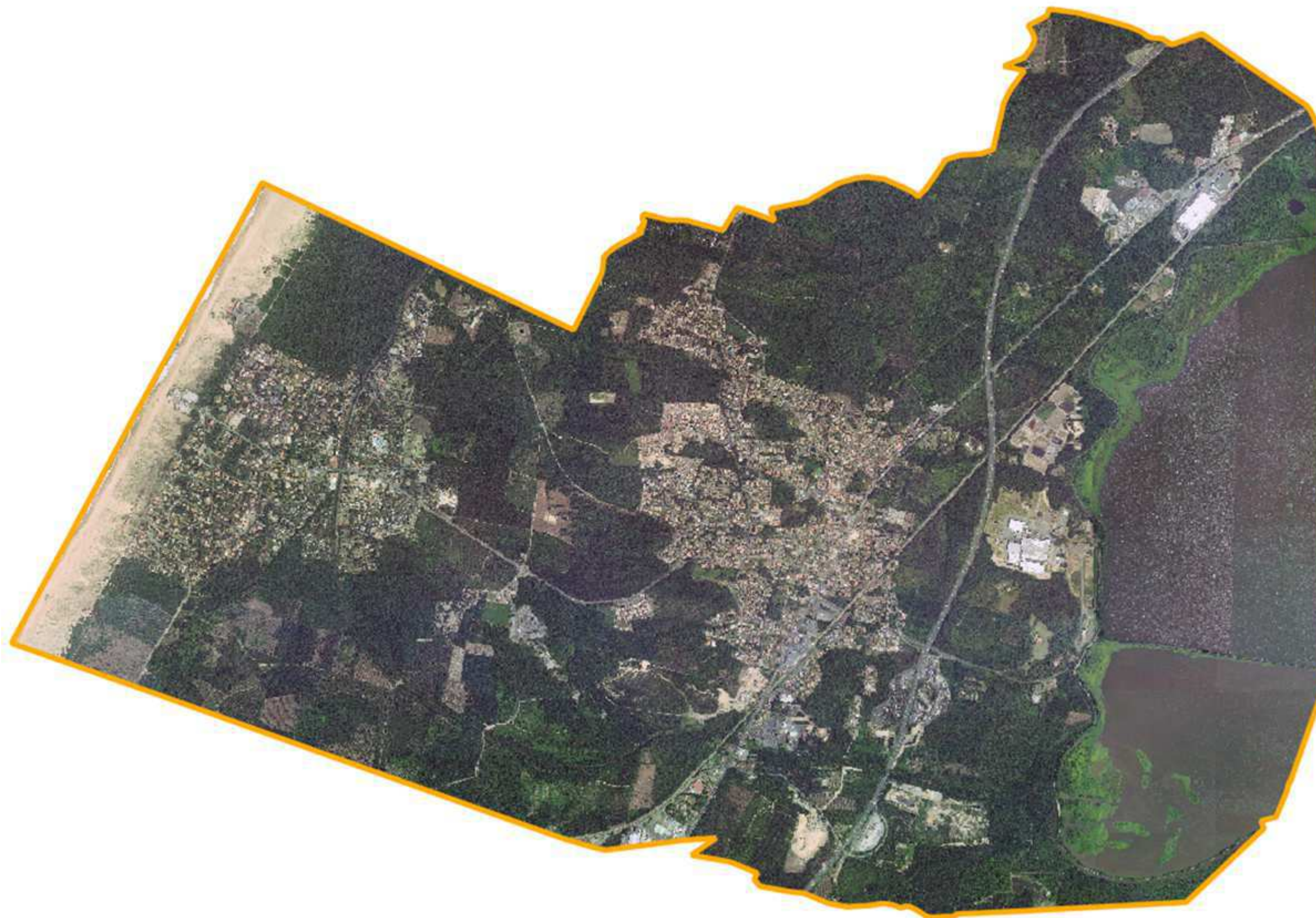


Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Orthophoto de la commune de Labenne



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
Affiché le 22/12/2017 - 10:54













*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



RP, COMMUNE DE LABENNE

- ❖ **Autres éléments apportés sur le document graphique de zonage, parmi lesquels certains ne figuraient pas sur le zonage du précédent document d'urbanisme**

Autres Informations

-  Emplacements réservés
-  Espace soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  Plantation à réaliser
-  Espace Boisé Classé hors zones urbaines (enjeux de coupures urbaines et de préservation des espaces à enjeux environnementaux au titre des dispositions de la loi littoral)
-  Espace Boisé Classé en zone urbaine
-  Espace libre à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme
-  Espace naturel présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation à préserver selon les dispositions du code de l'urbanisme
-  Secteur dans lequel est fixé un taux de logements locatifs sociaux au titre de l'article L 151-15° du code de l'urbanisme
-  Sites mis en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique conformément à l'article R111-4 du code de l'urbanisme
-  Secteur de plan de masse
-  Zone d'aléa d'incendie de forêt
-  Principe d'intégration du bâti sous couvert végétal à préserver conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
-  Zone de contact entre les zones d'urbanisation/habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque d'incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (selon les dispositions du code de l'urbanisme)
-  Aléa fort de remontée de nappe phréatique
-  Servitude de projet lié au fuseau LGV Bordeaux-Hendaye
-  Périmètre de protection de 500 m pour les Monuments Historiques
-  Secteur de nuisance sonore
-  Marge de recul
-  Eléments du patrimoine bâti à protéger selon les dispositions du code de l'urbanisme. Les démolitions sont interdites et tout travaux est soumis à Déclaration Préalable

Justification de la légende

Les emplacements réservés répertoriés dans le zonage ont vocation à accueillir des équipements publics, à élargir des voies de circulation ou bien à agrandir l'espace public. La liste de ses emplacements réservés est rappelée au paragraphe suivant. Ces derniers se justifient au regard du projet communal, et par rapport à l'absence de maîtrise foncière publique.

Les espaces soumis à une OAP sont également mis en évidence dans le zonage et précisément détaillés dans le document consacré à la définition de ces aménagements.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les plantations à réaliser sont placées dans la continuité de plantations existantes ou bien à des endroits stratégiques méritant une valorisation paysagère.

Les espaces boisés classés occupent une grande partie du territoire de la commune et participe à son identité. Ces espaces sont donc à protéger et à valoriser. Ils sont répartis en 2 sous-catégories (voir carte) :

- Espaces boisés classés hors zones urbaines (à protéger au titre de la loi littoral)
- Espaces boisés en zones urbaines.

Les espaces libres à préserver sont définis afin de préserver de l'urbanisation certaines parties du territoire, et d'offrir aux habitants une valeur qualitative de l'espace communal. Ainsi, ils ont vocation à accueillir, notamment, deux espaces verts publics de part et d'autre de l'avenue Charles de Gaulle, et à proximité de la gare.

Les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation contiennent et définissent les limites naturelles du cadre bâti. Elles permettent de définir une logique paysagère cohérente respectant l'identité du territoire, en lien avec les principes de la loi littoral.

Les secteurs dans lesquels sont fixés un taux de logements locatifs sociaux sont clairement identifiés afin de respecter les prescriptions des documents supra-communaux, et d'assurer la mixité sociale du territoire.

Les sites à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique présentent des intérêts archéologiques participant à l'histoire et à l'identité de la commune, il est donc important de les préserver afin qu'ils ne disparaissent pas et de participer à leur mise en valeur. Ces éléments sont protégés au titre de l'article R111-4 du code de l'urbanisme.

Le secteur de plan de masse définit les prescriptions qui viennent s'ajouter au règlement du Plan Local d'Urbanisme, et permet d'y apporter plus de précisions.

Les zones d'aléa d'incendie de forêt sont mises en évidence afin de prévenir et anticiper le risque incendie fortement présent sur la commune.

Le principe d'intégration du bâti sous couvert végétal consiste à mettre en place des traitements paysagers qui permettent de dissimuler les constructions dans leur environnement. Ainsi, le paysage originel n'est pas dénaturé, mais est à l'inverse préservé.

Les zones de contact entre les zones d'urbanisation et les espaces boisés sont matérialisées et mettent en évidence les zones d'enjeux de la prévention du risque incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des bien conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les espaces de fort aléa de remontée de nappe phréatique représentent des zones à fort risques inondable ou de mouvement de terrain.

La servitude de projet liée au fuseau LGV Bordeaux-Espagne représente le potentiel tracé de la future Ligne Grande Vitesse liant le Sud-Ouest de la France à la capitale.

Le périmètre de protection des Monuments Historiques de 500m est à respecter selon les prescriptions en vigueur afin de préserver les qualités architecturales et paysagères de ses sites historiques. Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont, dans ce périmètre, soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les secteurs de nuisances sonores mettent en évidence les zones touchées par des nuisances liées aux déplacements, et les obligations d'isolement acoustique pour certaines constructions.

Les marges de recul sont délimitées aux abords de l'autoroute afin de minimiser les nuisances dues au trafic routier. Ces zones sont donc inconstructibles.

Les éléments du patrimoine bâti à protéger présentent des qualités architecturales participant à l'histoire et à l'identité de la commune, il est donc important de les préserver afin qu'ils ne disparaissent pas et de participer à leur mise en valeur. Ces éléments sont donc protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

❖ Emplacements réservés et éléments paysagers et patrimoniaux à protéger dans la révision du PLU

Tableau des emplacements réservés aux équipements publics

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m ²
2	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	9369
3	Extension du cimetière	Commune	14261
4	Aménagement du carrefour Berhouage (RD810-RD126)	Commune	2261
5	Parc Paysager	Commune	1537
6	Parking extérieur de camping sous couvert végétal	Commune	6270
9	Parking promenade	Commune	2003
10	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026
11	Espace public (Jardins et services publics)	Commune	1480
12	Service touristique vélodysée	Commune	2259
13	Aire de dépôt des déchets - Nettoyage plage	Commune	5250
14	Maison intergénération	Commune	992



RP, COMMUNE DE LABENNE

Tableau des emplacements réservés aux voies à créer et intégration au domaine public

**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*

N°	Description	Bénéficiaire
01a	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Cout" depuis le Chemin Mouton	Commune
02a	Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la RD810	Commune
03a	Amorce voie nouvelle reliant la Rue de Claron au secteur Laguère	Commune
04a	Voie nouvelle reliant le Chemin de Graou à la Rue des Merles	Commune
05a	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosas	Commune
06a	Voie nouvelle : prolongement de l'Impasse des Tuyas	Commune
07a	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune
07a bis	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune
08a	Cheminement piéton nouveau : liaison ex Hélio-Marin/Chapelle	Commune
09a	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands	Commune
10a	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau	Commune
11a	Cheminement piéton nouveau : liaison lotissement Clos soleil/Chemin du Graou	Commune
12a	Voie nouvelle : liaison Allée de Picardie/Allée de Normandie	Commune
13a	voie nouvelle: prolongement de l'Allée du Clairbois	Commune
14a	Aménagement de voie	Commune
15a	Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège	Commune
16a	Mail planté intégrant liaison routière et liaison douce	Commune
17a	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune
18a	Accès Autoroute "Rocade Sud Landes/ACBA"	Commune
19a	Accès Rond point	Commune
20a	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral	Commune



RP, COMMUNE DE LABENNE

Tableau des emplacements réservés aux voies à élargir

N°	Description	Bénéficiaire
01b	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune
02b	Voie d'accès à l'ex-Hélio-marin	Commune
03b	Piste des Allemands : Réaménagement/Empierrement	Commune
04b	Piste des Allemands : Aménagement cheminement piéton	Commune
05b	Avenue de l'Océan (RD 126)	Commune
06b	Rue de la Montagne	Commune
07b	Rue des Pinsons	Commune
08b	Rue des Sempouy	Commune
09b	Rue de la Montagne	Commune
10b	Rue du Presbytère	Commune
11b	Rue de Bellocq	Commune
12b	Rue des Arbousiers	Commune
13b	Rue des Corciers	Commune
14b	Avenue Jean Lartigau	Commune
15b	Amélioration des conditions d'accessibilité "rue des Merles"	Commune
16b	Rue des Écoles : Sécurisation du virage	Commune
17b	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité	Commune
18b	Rue des Toulet : Amélioration des conditions d'accessibilité	Commune
19b	Rue de Claron	Commune
20b	Élargissement de l'autoroute A63	ASF



RP, COMMUNE DE LABENNE

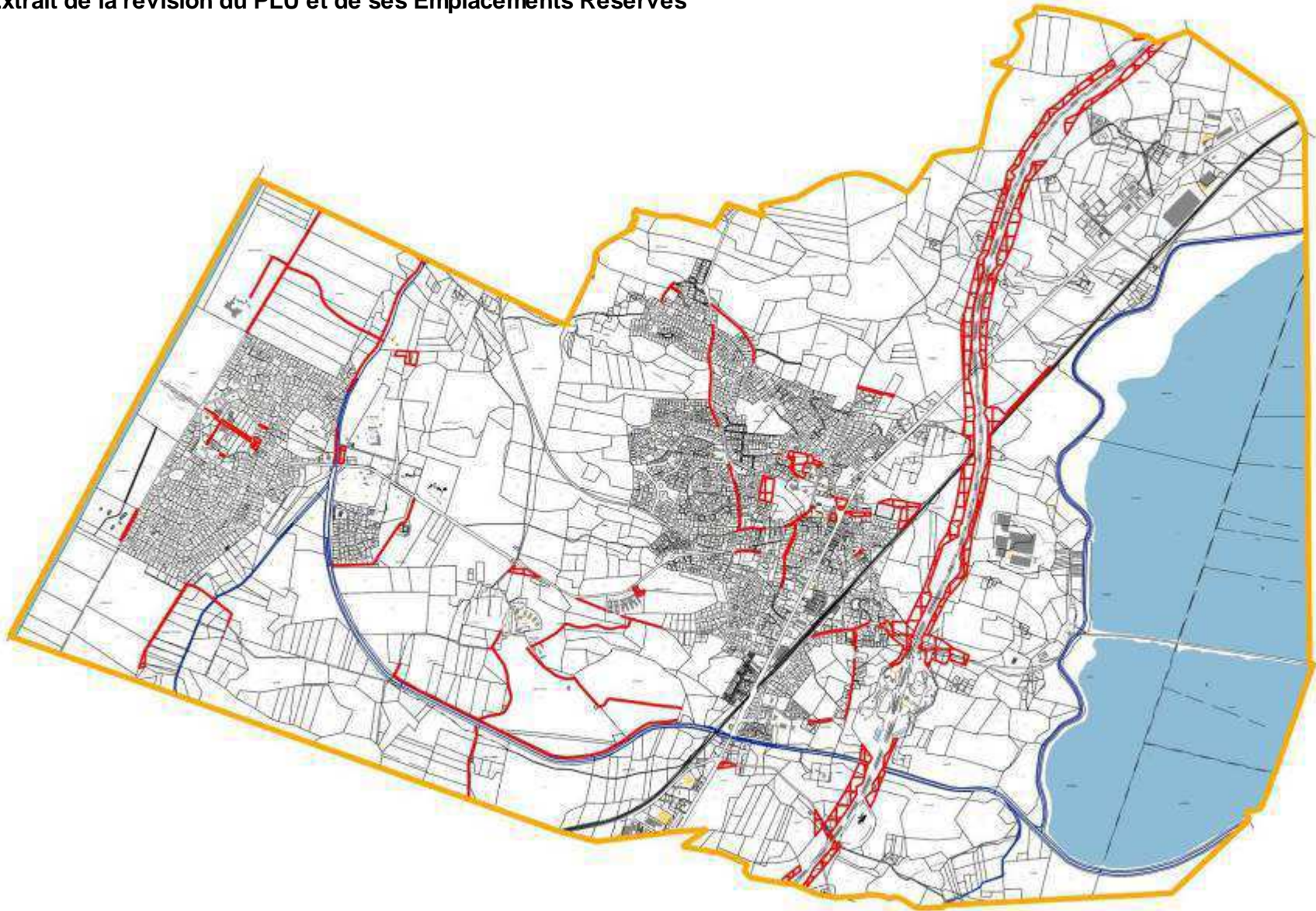
Liste des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

N°	Description	Référence Cadastre	Lieu-dit
01	Chapelle	0C3177	L'HELIO-MARIN
02	Villa de style néorégionale basco-landaise	AC0213	LABENNE-OCEAN
03	Maison de Maître	0B1237	BEZIERS
04	Petits Joncs	0B0124	COURTS
05	Grand Joncs	0B0105	COURTS
06	Les Pins	0B1058	COURTS
07	Maison de Maître	A0134	GRAOU
08	Maison de Maître	AN0044	GUILLEM
09	Maison de Maître	AN0041	GUILLEM
10	Maison de Maître	AL0385	GUILLEM
11	La poste	AL0070	L'EGLISE
12	Maison de Maître	AL0416	L'EGLISE
13	Maison de Maître	AL0416	L'EGLISE
14	Église	AL0059	L'EGLISE
15	Maison de Maître	AM0011	PRESBYTERE
16	Maison de Maître	AM0011	PRESBYTERE
17	Bâti rural ancien	AK0014	PIMONT
18	Maison	A0136	GRAOU
19	Villa de style néorégionale basco-landaise	AC0039	LABENNE-OCEAN
20	Maison de Maître	AL0173	MAISONNABE
21	Maison	0B0666	PELEC
22	Maison	0B0015	TERRENAVE
23	Maison des Landais	AL387	L'EGLISE
24	Le Belvédère clinique	AC0001	LABENNE-OCEAN
25	Maison	AB0001	LABENNE-OCEAN
26	Maison "Le Gangue"	A0247	LEGANGUE
27	Maison "Les Arbousiers"	AB0072	LABENNE-OCEAN



RP, COMMUNE DE LABENNE

Extrait de la révision du PLU et de ses Emplacements Réservés





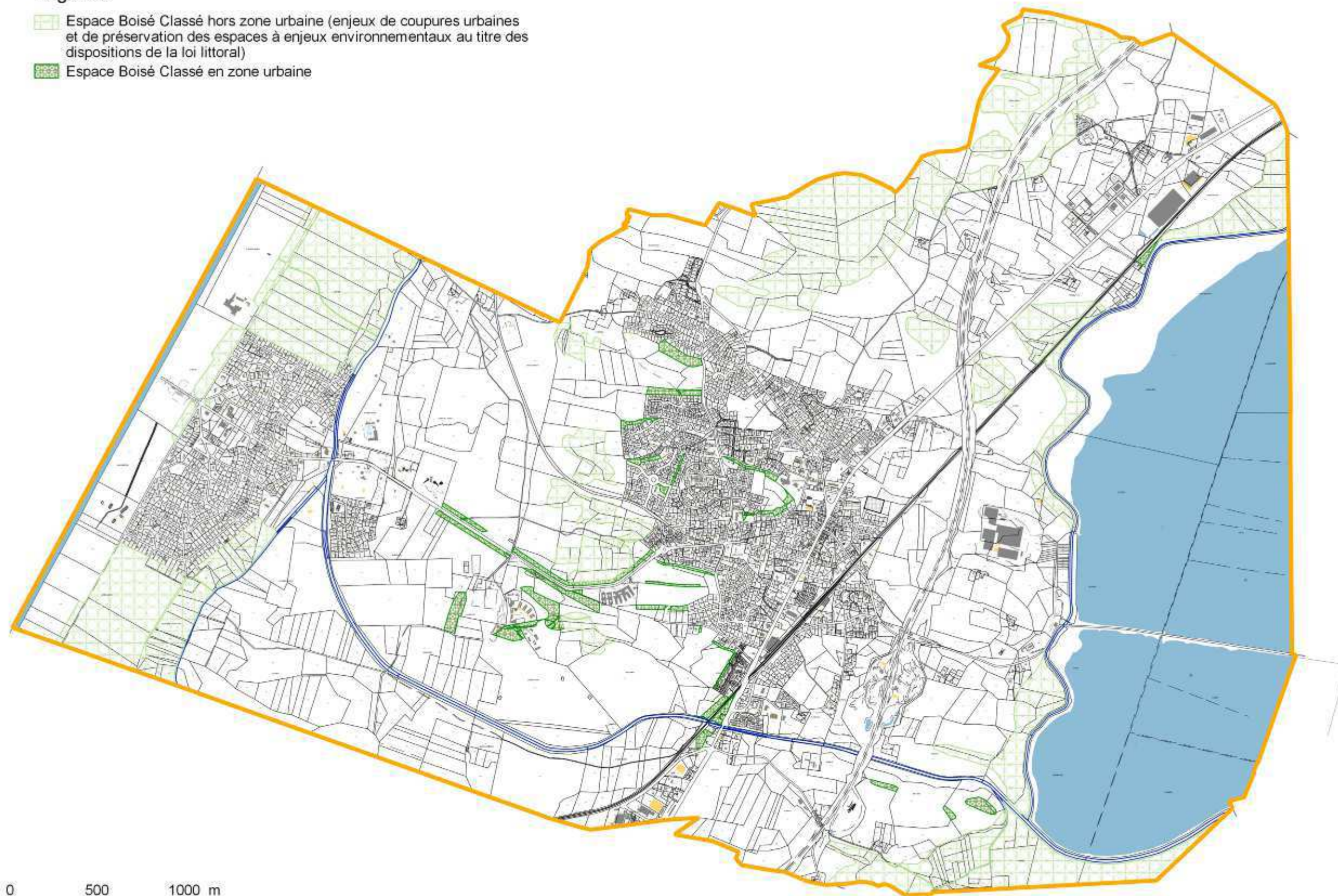


Extrait de la révision du PLU et de ses Espaces Boisés Classés – De 329,27 ha dans le PLU actuel, à 332,98 ha dans la révision du PLU (312,73 ha hors zone urbaine et 20.25 ha en zone urbaine).

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Légende

-  Espace Boisé Classé hors zone urbaine (enjeux de coupures urbaines et de préservation des espaces à enjeux environnementaux au titre des dispositions de la loi littoral)
-  Espace Boisé Classé en zone urbaine





RP, COMMUNE DE LABENNE

❖ Comparaison des surfaces entre PLU actuel et révision du PLU par types de zones

Tableau des surfaces – PLU actuel

TABLEAU DE SURFACE du PLU actuel	
Zone	Surface en m²
Zones urbaines	
<i>Ue</i>	612731
<i>Uea</i>	154206
<i>Ueb</i>	14621
<i>Uha1</i>	93138
<i>Uha2</i>	42937
<i>Uhb</i>	506370
<i>Uhb1</i>	20052
<i>Uhb2</i>	30240
<i>Uhc</i>	1452055
<i>Uhc1</i>	920827
<i>Uhm</i>	11123
<i>Us</i>	1031800
<i>UtL</i>	5169
<i>Utk</i>	494655
<i>Utka</i>	10769
<i>Utp</i>	53831
Zones à urbaniser	
<i>AUef</i>	90821
<i>AUha</i>	35603
<i>AUhb</i>	104335
<i>AUhb1</i>	19544
<i>AUhc</i>	15957
<i>AUhf</i>	543298
<i>AUsf</i>	40205
Zones naturelles	
<i>N</i>	9192675
<i>Nca</i>	330755
<i>Nh</i>	26380
<i>Nn</i>	8488955
<i>Nr</i>	58480
<i>Ns</i>	50887
<i>NtL</i>	137514
TOTAL	24589933



Tableau des surfaces – PLU révisé

Tableau de surface révision PLU en hectares				
Zone	Surface	Surface disponible à la construction pour l'habitat	Récapitulatif des surfaces artificialisables selon les dispositions du SCOT	Surfaces disponibles à la construction pour l'activité économique
Zones urbaines				
Uha	3,02	0,00		
Uha1	8,01	0,00		
Uha2	4,29	0,00		
Uha3	0,57	0,00		
Uhb	54,93	0,94		
Uhb1	3,08	1,08		
Uhb2	3,02	0,00		
Uhc	143,89	2,38		
Uhc1	91,49	1,43		
Uhc2	1,94	1,60		
Uhca	4,44	0,60		
Ue	60,86	0,00		
Uea	15,37	0,00		
Ueb	2,75	0,00		
Us	44,36	0,00		
Usa	90,87	0,00		
UtL	0,52	0,00		
Utk	50,58	0,00		
Utks	2,59	0,00		
Utp	5,39	0,00		
Zones à urbaniser				
Aue	4,01	0,00	18,88	18,88
AUef	9,16	0,00		
Auha	10,37	10,28	57,35	
Auhb	4,17	4,74		
Auhc	15,34	13,59		
Auhf	28,76	28,74		
Zones naturelles				
N	869,52	0,00		
NaL	3,03	0,00		
Nca	33,62	0,00		
Nn	857,98	0,00		
Nr	5,89	0,00		
Ns	5,09	0,00		
NtL	8,81	0,00		
NtLa	2,45	0,00		
NtLn	13,67	0,00		
NtLp	0,76	0,00		
NtLz	4,65	0,00		
TOTAL	2469,33	65,39		



RP, COMMUNE DE LABENNE

o Comparaison des surfaces constructibles entre le PLU actuel et la révision du PLU

Dans la révision du PLU, 318.68 ha sont des zones urbaines consacrées à de l'habitat, des commerces et services de proximité. Ces espaces représentaient environ 307,66 ha dans le cadre de l'actuel PLU. La surface de ces zones a augmenté en raison de l'urbanisation qui s'est développée durant ce laps de temps, avec la densification et la requalification des friches urbaines ces dernières années aux abords de la RD 810 à Labenne bourg, ainsi que de la construction des zones AU du PLU actuel.

Dans la révision du PLU, 29,88 ha sont destinés à accueillir des habitations et leurs activités complémentaires (AUha, AUhb et AUhc). Dans le PLU actuel, ces zones représentent 17,53 ha.

Les zones fermées à l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités complémentaires représentaient 63,41 ha dans l'actuel PLU, elles ne représentent plus que 37,9 ha dans la révision du PLU. Cette baisse s'explique par le nombre de surfaces à présent ouvertes à l'urbanisation, afin de faire face à l'augmentation de la population communale.

Les espaces potentiellement constructibles, en terme de développement urbain, pour de l'habitat représentent donc 58.64 ha, et ceux prédisposés à l'activité économique représentent 13.17 ha. Ces 58.64 ha sont donc cohérents au regard des 58 ha de surface maximale artificialisable définie dans la prescription P83 du DOO du SCOT.

Les surfaces dévolues au développement urbain pour de l'habitat entre les zones AU ouvertes et celles fermées ont été réduites de plus de 13ha entre le PLU en vigueur et celui révisé. Si l'on prend en considération les surfaces artificialisées pour de l'habitat sur les 10 dernières années et ayant permis de produire 453 logements, la collectivité passe d'une consommation de 77 ha à une future consommation de 58.64 ha à artificialiser (zones AU)+ 8ha dans les zones urbaines (déjà artificialisées), soit un total de 66ha. Ces chiffres ramenés sur une année sont donc de 7.7ha à 5.9ha, soit une diminution significative de la consommation de l'espace.

Les zones prévues pour le développement d'activités économiques, industrielles ou artisanales étaient toutes fermées à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure dans le PLU actuel (AUef) et représentaient 9,16 ha. Dans la révision du PLU, 4.01 ha sont ouverts à l'urbanisation consacrée à des activités économiques, industrielles ou artisanales (AUe) et 9,16 ha restent fermés à l'urbanisation jusqu'à révision ultérieure du PLU. Les 13 ha, à vocation économique sont conformes au seuil mentionné dans la prescription P83 du DOO du SCOT, ces hectares répondent à une véritable logique d'urgence pour l'accueil d'entreprises artisanales alors que les zones d'activités existantes à même vocation sont déjà pleines.

o Comparaison des surfaces naturelles entre l'actuel PLU et sa révision

- Surface naturelle totale dans l'actuel PLU : 1828,58 hectares
- Surface naturelle totale dans la révision du PLU : 1805.47 hectares

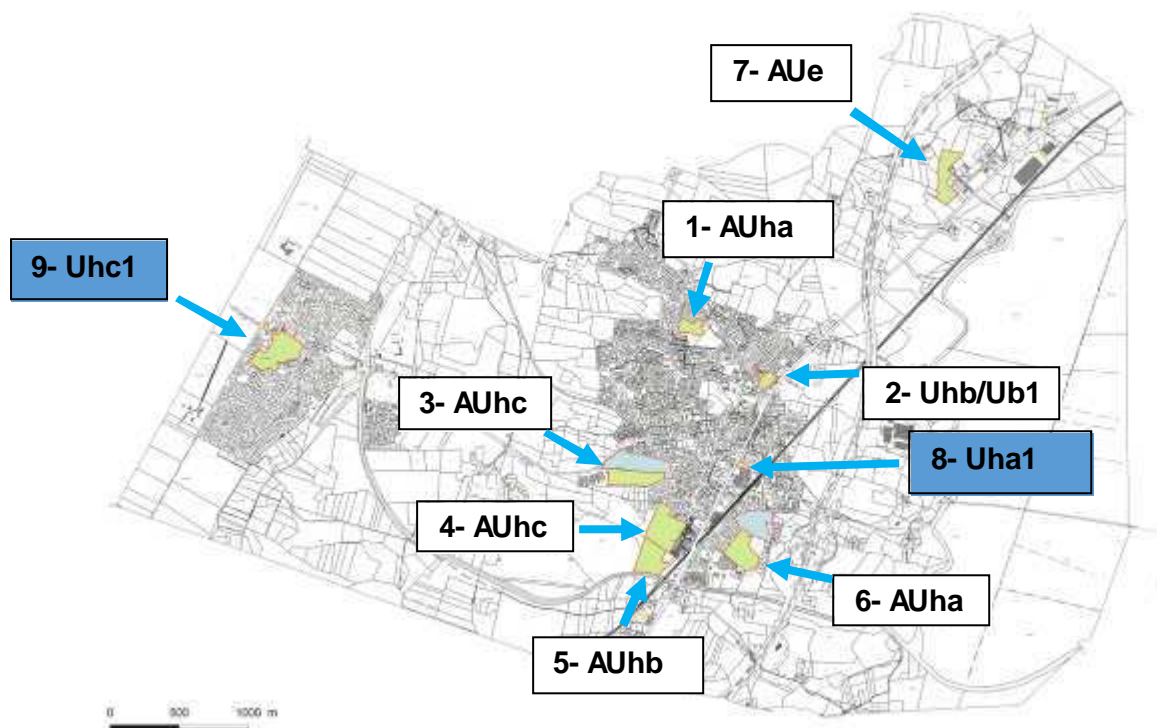
La zone naturelle a été diminuée de 23.11 ha, soit 1.26% en moins sur la surface de l'actuel PLU. Les zones naturelles bougent très peu entre l'actuel PLU et sa révision. Actuellement, les zones naturelles représentent 74,36% de la surface totale de la commune ; dans sa révision, elles représentent 73,12% de la surface totale de la commune. Les extensions urbaines sur les espaces naturels ont donc été limitées à leur strict minimum.



2.3 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Des espaces des zones U et AU sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.



NB : Les OAP n°8 et n°9 sont issues du PLU actuel. En outre, l'OAP n°9 est aujourd'hui construite à hauteur de 80%.

La commune a fait le choix d'urbaniser en priorité les zones dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine actuelle et avec les logiques suivantes :

- environ 10% dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain
- le reste dans le cadre de nouvelles opérations d'ensemble dont :
 - environ 10% dans les espaces disponibles non bâtis dans l'actuelle zone urbaine
 - le reste réparti dans des zones à urbaniser ouvertes et fermées, afin de s'inscrire dans une logique d'urbanisation progressive et maîtrisée.

Cette maîtrise de l'urbanisation doit permettre de :

- préserver et pérenniser le potentiel naturel de la commune,
- préserver les paysages boisés participant à l'identité de la commune et garants d'un cadre de vie aux habitants,
- contenir l'urbanisation pour notamment rapprocher les futurs habitants de ces secteurs, des commerces et services existants, et limiter ainsi l'usage de la voiture au profit des déplacements doux.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été conçues de manière à répondre aux objectifs fixés par la commune en matière de densification, de mixité sociale, d'espaces verts, de déplacements doux, de stationnement, d'implantation du bâti... pour garantir un cadre de vie de qualité et une cohérence avec la structure urbaine existante.

En matière de densification :



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées de manière à se rapprocher des objectifs fixés par le PADD.

Le nombre de logements est fixé, de même que sa typologie (habitats pavillonnaires, groupés, collectifs...).

En matière de mixité sociale

Certains secteurs prévoient une mixité des types d'habitat (habitat pavillonnaire, habitat groupé, logements collectifs) pour assurer la mixité sociale.

Au-delà de cette mesure, le nombre de logements à vocation sociale est également fixé par un taux, de 10 à 30%.

En matière d'espaces verts

La trame verte existante est maintenue afin d'intégrer l'urbanisation et de préserver les continuités écologiques...

Un recul inconstructible de 10m est prévu et doit être planté, afin d'être un espace à la fois « tampon » et « vitrine ». Cela permet de renforcer le cadre de vie, la nature en ville et compléter le maillage des corridors biologiques.

Une gestion des eaux pluviales effectuée à travers des noues paysagères est préconisée pour conforter les espaces verts et participer au maillage des continuités écologiques.

En matière de déplacements doux et de stationnement

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été conçues de manière à :

- assurer dans la mesure du possible les liaisons inter-quartier,
- favoriser le lien social et les déplacements doux en privilégiant la création de voies à sens unique aménagées en zone de rencontre,

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'activités, elles prévoient notamment un traitement de « l'effet vitrine » le long des routes départementales pour leur mise en valeur, ainsi que pour la mise en valeur du territoire communal.

Elles prévoient également des espaces « tampon » végétalisés pour assurer la transition des zones d'activités avec l'espace rural et limiter l'impact visuel de ces derniers vis-à-vis du paysage.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Exemple d'une OAP en secteur AUhc - Lieu-Dit « Petit Estoumicq »



Légende

-  Zone ouverte à l'urbanisation
-  Zone à ouvrir à l'urbanisation en seconde phase
-  Principe de voie de desserte
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR
-  Principe de liaison douce piétons/cycles/PMR à prévoir ultérieurement
-  Trame verte à préserver
-  Zone constructible
-  Liaisons cyclables existantes ou projetées
-  Parc-fcu





PRINCIPES SPECIFIQUES A LA ZONE

SUPERFICIE DE LA ZONE : 9,47 ha (94648 m²) ;

MODALITES OPERATOIRES : une opération d'ensemble pouvant être menée en plusieurs phases. Dans ce cas, partir de Sud vers le Nord.

Des dispositifs fiscaux (Taxe d'aménagement majorée, PUP (Projet urbain partenarial)) pourront être mis en place.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT :

Habitat

Prévoir des logements collectifs en R + combles pour les raisons suivantes :

- enjeux de co-visibilité réduits dus à l'existence d'un couvert végétal.

20% du nombre total de logement doivent être des logements locatifs sociaux.

Prévoir également des habitations pavillonnaires et groupées pour favoriser la mixité sociale. Dans ce cas, les constructions seront en R+0 à R+1.

Densité

Prévoir une densité maximum de 30 logements par hectare (par hectare réellement constructible, hors 30% non constructibles liés aux espaces publics (voirie, espaces verts...), EBC...).

Implantation du bâti

L'orientation du faîtage principal du toit sera réalisée de préférence parallèlement à la voirie tout en recherchant une orientation bioclimatique des constructions. L'implantation des constructions devra en outre être conforme aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.

Principe de points d'accroche et voirie

Prévoir un accès entrant et sortant depuis l'Avenue de l'Océan, via l'entrée de l'Institut Helio Marin et un autre comprenant une liaison douce depuis la rue des Marguerites, au Nord Est de la zone.

Prévoir également une continuité de liaison douce en lien avec la zone AUhf située au Sud ; en se calant si possible sur la pise existante.

Toutes les constructions ou tous les lots seront distribués par la voirie interne, sauf impossibilité technique et après avis des services concernés.

Les voies secondaires seront de préférence à aménager à sens unique et en « zone de rencontre » pour sécuriser les déplacements, favoriser le lien social, limiter les nuisances liées au bruit et garantir ainsi la qualité du cadre de vie.

Déplacements doux

Prescription : aménager des liaisons douces en lien avec les chemins existants à préserver.

Dans le cas de voies de desserte non aménagées en « zones de rencontre », prévoir des liaisons douces piétons/cycles le long de ces voies.

Stationnement

Les aires de stationnement pour les visiteurs seront à créer de préférence au niveau des entrées de zone pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules. Le nombre et le type de places sont fixés dans le Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les aires de stationnement entièrement imperméabilisées sont proscrites.

Couvert végétal

Conserver les espaces boisés classés et/ou la trame végétale identifiée sur le schéma.

Espace structurant et espaces verts

Le site étant éloigné du centre-ville, prévoir l'aménagement d'un espace structurant (espace public, aire de jeux, autre) au sein de la zone pour favoriser les rencontres.

Prévoir une continuité des aménagements en perspective d'extensions futures.

Traitement paysager des pare-feu

Les opérations d'aménagement devront être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme défini en cohérence avec le *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne* afin de maintenir les accès à la forêt et aux bandes inconstructibles (espaces « tampon » de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier ou entre les constructions et la limite séparatives jouxtant



RP, COMMUNE DE LABENNE

l'espace forestier) (distance ramenée à 6m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace public libre collectif, large de 6 m (hors des limites)). Les opérations d'ensemble devront en outre être conformes aux dispositions du règlement local d'urbanisme en matière d'espaces extérieurs des constructions, de clôtures et de plantations. Les sections situées à l'extérieur des zones à urbaniser seront à aménager en noues paysagères dans la mesure du possible afin de renforcer les espaces « tampon ».

Gestion des eaux pluviales

Privilégier lorsque l'emprise le permet une gestion et un traitement des eaux pluviales sous forme de noues paysagères le long des voies de desserte et au niveau des parkings, dans le souci de renforcer le maillage des continuités écologiques, valoriser la commune, favoriser l'infiltration des eaux pluviales....

Desserte des ordures ménagères et tri sélectif

Les conteneurs devront être enterrés ou semi enterrés.

POINTS SUR LES RESEAUX

Tous les réseaux sont en capacité suffisante en périphérie de la zone.
La commune fera le point avec ERDF et les autres concessionnaires.

2.4 2.5 JUSTIFICATION DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT LOCAL D'URBANISME

❖ Rappel d'articles du code de l'urbanisme qui restent applicables sur le territoire communal

Outre les principes précités justifiant les différentes composantes du règlement graphique du PLU, il convient de rappeler que certains articles du règlement national d'urbanisme restent applicables sur le territoire communal, cela quel que soit le type de zone Il s'agit des articles suivants :

Article *R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article *R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article *R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article *R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

❖ Détails des principales dispositions du règlement local d'urbanisme

ZONE U

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landspublic »

	Uha Centre urbain	Uhb Territoire aggloméré	Uhc Moyenne à faible densité d'habitat	Us Sites d'équipements et services publics	Utk, UtkS, Utp et UtL Sites activités touristiques
Art 1 - Occupations & utilisations du sol interdites	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...) Interdiction >> Activités commerciales et hôtelières	Uniquement les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Uniquement les activités liées à l'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanage Autorisés >> Locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire Secteur UtkS Uniquement activités liées au sports, loisirs et animation
La définition de l'occupation des sols pour les zones urbanisées permet de définir un zonage de la ville en fonction de leur destination et leurs activités, dans un souci de mixité fonctionnelle encadrée.					
Art 2 - Occupations & utilisations du sol soumises à conditions	Si division terrain >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée	Si division terrain >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	Si division terrain >> Application des mêmes règles pour chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 6m autour des bâtiments Rénovation/extension commerce autorisée >> Construction existante à la date du 1er PLU	Nouveaux locaux habitation autorisés si gardiennage permanent Bureaux et entrepôt admis si nécessaire au fonctionnement En cas de division >> Règles valables pour chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	Pour unités foncières en zone de contact avec espaces boisés >> Espace empierré ou à sable blanc de 6m minimum de large avec limite séparative jouxtant le front boisé >> Espace en permanence accessible aux véhicules de lutte incendie
Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte dans l'évolution de ces zones.					
Art 3 - Accès & voirie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie
Cet article définit les obligations en termes de desserte des zones urbanisées dans une logique de sécurité publique.					
Art 4 - Réseaux	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Ordures ménagères	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés
Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers offrant une qualité et un confort de vie aux habitants.					
Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

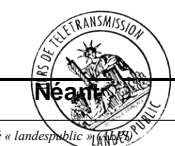


<p>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</p>	<p>Constructions nouvelles >> Selon dispositions du profil de rue Extensions >> 6,5 m au nu extérieur des murs</p>	<p>Par rapport RD >> 10 mètres Par rapport aux voies >> 5 mètres Autres implantations possibles >> Alignement de 3 façades consécutives >> Opérations aménagement et nouvelles voies >> Piscines non couvertes</p>	<p>Par rapport RD >> 10 mètres Par rapport aux voies >> 5 mètres Autres implantations possibles >> Alignement de 3 façades consécutives >> Opérations aménagement et nouvelles voies >> Piscines non couvertes</p>	<p>Par rapport RD126 >> 25 mètres Par rapport RD71 >> 10 mètres Par rapport aux voies >> 5 mètres Cas autorisés de 0 à 10m >> Alignement de 3 façades consécutives >> Extension bâtiments existants >> Bâtiments conçus pour fonctionnement réseaux et services >> Bâtiments liés à l'exploitation autoroutière</p>	<p>Recul minimum de 10m en retrait de l'alignement existant En bordure du Boudigau >> Recul de 45m minimum par rapport à l'axe de la piste cyclable Par rapport à l'axe de la RD126 >> Recul de 25m minimum</p>
<p>Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il fixe les règles d'éloignement et d'alignement pour les extensions permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.</p>					
<p>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Constructions nouvelles >> 5 mètres Extensions >> 3 mètres</p>	<p>Minimum de 3 m Sauf piscines non-couvertes et annexes de moins de 2,5m de hauteur</p>	<p>Minimum de 3 m Sauf piscines non-couvertes et annexes de moins de 2,5m de hauteur En limite d'un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa incendie de forêt. >> 12 m minimum</p>	<p>Minimum de 3 m En limite d'un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa incendie de forêt. >> 12 m minimum</p>	<p>Minimum de 5 m Distance avec espace boisé >> Minimum de 6m Autres implantations possibles >> Equipements pour la distribution des réseaux >> Piscines non-couvertes</p>
<p>Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.</p>					
<p>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</p>	<p>Néant</p>		<p>Néant</p>		<p>Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus >> Minimum de 4m</p>
<p>Art 9 - Emprise au sol</p>	<p>Maximum >> 50% de la surface du terrain</p>	<p>Maximum >> 30% de la surface du terrain >> Sauf Uhb1 > 50%</p>	<p>Maximum >> 28% de la surface du terrain</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p>L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée, ce qui permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.</p>					
<p>Art 10 - Hauteurs</p>	<p>Sur RD >> R+2 sur 13m de profondeur, puis R+1 Autres que RD >> R+1 Secteur Uha3 >> R+3</p>	<p>Constructions >> R+1 & combles >> Secteur Uhb1 > R+2 sous-réserve Implantation sur limite séparative >> Maximum de 3m >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité</p>	<p>Constructions >> RDC & combles Implantation sur limite séparative >> Maximum de 3m >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité</p>	<p>Néant</p>	<p>Bureaux d'accueil et de services >> R+1 Hébergements >> RDC Personnes dont la présence est nécessaire en permanence >> R+1 Secteur Utks >> Hauteur non limitée mais un seul niveau habitable autorisé Aucune surélévation de construction existante n'est autorisée excepté pour améliorer : >> l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité.</p>
<p>Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions nouvelles trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer les paysages urbain et naturel.</p>					



<p>Art 11 - Aspect extérieur & abords</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu Déblais, remblais et murs de soutènement >> Maximum 1,5 m de hauteur</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu >> Matériaux et techniques adaptés à l'identité architecturale</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec l'architecture et le paysage de l'environnement Nouvelles constructions >> Obligation d'être majoritairement construites et habillées de bois Hauteur maximale des clôtures sur alignement >> 1,60 m >> Si mur maçonné, pas plus de 0,6m et partie supérieure en lices disjointes ou grillage + doublage avec haie arbustive Autres limites >> Hauteur limitée à 2m</p>
<p align="center">Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions nouvelles afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions conservent une certaine uniformité et cohérence dans le paysage.</p>					
<p>Art 12 - Stationnement</p>	<p>Habitation >> 1 place/60 m² de surface de plancher Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p>Habitation >> 1 place/60 m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p>Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p>Bureaux >> Au moins 60% de la surface de plancher Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Stationnement interdit >> Parcs, jardins et espaces verts ouvert au public</p>	<p>Habitation >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Loisirs ouverts au public >> 1 place pour 5 visiteurs Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50 m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>
<p align="center">L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules.</p>					
<p>Art 13 - Espaces libres, aires jeux & loisirs</p>	<p>Plantations >> Essences locales Façades sur RD >> Bande verte obligatoire Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts</p>	<p>Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert par lot</p>	<p>Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert Secteur Uhc1 >> Chaque parcelle au moins 50% espace vert</p>	<p>Plantations >> Essences locales Obligations >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Distance avec espaces boisés >> Espace empierré ou à sable blanc de 6m minimum de large avec limite séparative jouxtant le front boisé >> Espace en permanence accessible aux véhicules de lutte incendie</p>	<p>Plantations >> Essences locales Obligation >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager</p>
<p align="center">L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts, lors de la construction d'extensions, indispensables à une qualité de vie et de paysage.</p>					

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
 Attaché le 22/12/2017 - 10:54



Art 14 - Coeff occupation sols	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Art 15 - Obligations énergétiques & environnementales	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Art 16 - Obligations infrastructures & réseaux	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Néant	Néant



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic


ZONE AU

	AUha Zone d'habitat et activités complémentaires	Auhb Zone d'habitat et activités & exigences environnementales	AUhc Zone habitat faible densité	Auhf Zone d'habitat fermée à l'urbanisation
Art 1 - Occupations & utilisations du sol interdites	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement habitat & activités complémentaires sans nuisibles (dépôts, caravanes...)	Uniquement les constructions et installations visées par l'article AUhf 2
La définition de l'occupation des sols pour les zones d'habitat à urbaniser permet de définir l'utilisation des sols en fonction du type de logements à développer et de la densité souhaitée. Elle permet d'éviter les conflits d'usage, mais aussi d'effectuer un phasage de l'urbanisation à venir dans le cas des zones AUef.				
Art 2 - Occupations & utilisations du sol soumises à conditions	Obligation >> Compatibilité avec OAP Construction à caractère de service pour l'utilisateur >> Admis si intégrée à OAP Réalisations par tranches >> Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse Cas lotissement >> Règles applicables à chaque parcelle créée	Obligation >> Compatibilité avec OAP Construction à caractère de service pour l'utilisateur >> Admis si intégrée à OAP Réalisations par tranches >> Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse Cas lotissement >> Règles applicables à chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments Zone tampon des OAP >> 12m de distance >> Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large Gestion tranches d'aménagement intermédiaires >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière	Obligation >> Compatibilité avec OAP Construction à caractère de services ou activités complémentaires >> Admis si intégrée à OAP Réalisations par tranches >> Autorisées si ne compromettent pas l'urbanisation d'ensemble de la zone ou ne la rendent pas plus onéreuse Cas lotissement >> Règles applicables à chaque parcelle créée Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments Zone tampon des OAP >> 12m de distance >> Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large Gestion tranches d'aménagement intermédiaires >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière	Autorisé sous conditions >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site
Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour l'urbanisation de ces zones, dans un souci de compatibilité avec les OAP.				
Art 3 - Accès & voirie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Compatibilité avec OAP	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Compatibilité avec OAP	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Compatibilité avec OAP	Néant
Cet article définit les obligations en termes de desserte des zones d'habitat.				
Art 4 - Réseaux	Obligations >> Compatibilité avec OAP >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	Obligations >> Compatibilité avec OAP >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	Obligations >> Compatibilité avec OAP >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés >> Déchets urbains	Néant
Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers offrant une qualité et un confort de vie aux habitants.				




<p>Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</p>	<p>Obligations >> Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer >> Compatibilité avec OAP Distance entre 0 et 5m admise >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes</p>	<p>Obligations >> Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer >> Compatibilité avec OAP Distance entre 0 et 5m admise >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes</p>	<p>Obligations >> Minimum de 5m en retrait de l'alignement existant ou à créer >> Compatibilité avec OAP Distance entre 0 et 5m admise >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes</p>	<p>Obligation >> 0,1m de distance minimale avec l'alignement existant ou à créer</p>
<p>Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il fixe les règles d'éloignement et d'alignement permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.</p>				
<p>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Obligations >> Minimum de de 3m >> Compatibilité avec OAP Implantations entre 0 et 3m admises >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur >> Equipements nécessaires aux réseaux</p>	<p>Obligations >> Minimum de de 3m >> Compatibilité avec OAP Implantations entre 0 et 3m admises >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur >> Equipements nécessaires aux réseaux Distance avec front boisé >> 12 m minimum Gestion tranches d'aménagement intermédiaires >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière</p>	<p>Obligations >> Minimum de de 3m >> Compatibilité avec OAP Implantations entre 0 et 3m admises >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes >> Piscines non couvertes >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur >> Equipements nécessaires aux réseaux Distance un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa fort incendie >> 12 m minimum Gestion tranches d'aménagement intermédiaires >> Bande de 12m inconstructible en interface avec espaces boisés >> Cette bande comprend obligatoirement une piste de 6m de large >> Cette bande peut être intégrée à une unité foncière</p>	<p>Obligation >> 0,1m de distance minimale ou sur limite séparative</p>
<p>Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.</p>				
<p>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p>Art 9 - Emprise au sol</p>	<p>Maximum >> 30% de la surface du terrain</p>	<p>Maximum >> 30% de la surface du terrain</p>	<p>Maximum >> 28% de la surface du terrain</p>	<p>Néant</p>
<p>L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.</p>				

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



<p>Art 10 - Hauteurs</p>	<p>Constructions >> R+1 & combles Implantation sur limite séparative >> Maximum de 3m >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m Sauf >> Cas d'une composition d'ensemble créant un seul volume sur deux propriétés contigües >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité Dispositions non applicables >> Equipements nécessaires services publics ou intérêt public Obligation >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Constructions >> R+1 & combles Implantation sur limite séparative >> Maximum de 3m >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m Sauf >> Cas d'une composition d'ensemble créant un seul volume sur deux propriétés contigües >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité Dispositions non applicables >> Equipements nécessaires services publics ou intérêt public Obligation >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Constructions >> RDC & combles Implantation sur limite séparative >> Maximum de 3m >> Sur 3m de profondeur maximum de 4m Sauf >> Cas d'une composition d'ensemble créant un seul volume sur deux propriétés contigües >> Si bâtiment existant de plus de 3m, hauteur existante autorisée dans continuité Dispositions non applicables >> Equipements nécessaires services publics ou intérêt public Obligation >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Néant</p>
<p align="center">Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer le paysage.</p>				
<p>Art 11 - Aspect extérieur & abords</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>	<p>Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu</p>
<p align="center">Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions conservent une certaine uniformité et cohérence dans le paysage.</p>				
<p>Art 12 - Stationnement</p>	<p>Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p>Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p>Habitation >> 1 place/60m² de surface de plancher >> Minimum 2 places/logement Bureaux & commerces >> Au moins 60% de la surface de plancher Hôtels >> 1 place/chambre Services publics >> 2 places minimum à partir de 50m² de surface de plancher Opérations d'ensemble >> 1 place visiteur pour 5 logements</p>	<p>Néant</p>
<p align="center">L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules, mais aussi en tenant en compte de tous les modes de déplacement.</p>				

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



<p>Art 13 - Espaces libres, aires jeux & loisirs</p>	<p>Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert Obligations >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert Obligations >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Plantations >> Essences locales >> Préservation plantations existantes >> 1 arbre abattu = 2 arbres plantés Minimum de 5 logements >> 20% d'espaces communs (voieries+ espaces verts) Superficie minéralisée >> Egale ou inférieure aux espaces verts Chaque parcelle privative >> 20% espace vert Obligations >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Néant</p>
<p>L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts lors de l'urbanisation indispensables à une qualité de vie et de paysage.</p>				
<p>Art 14 - Coeff occupation sols</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p>Art 15 - Obligations énergétiques & environnementales</p>	<p>Néant</p>	<p>Espaces collectifs et aires de stationnement >> Réalisation avec des matériaux durables (alvéoles engazonnées, béton, pierres locales..) Aménagements paysagers et plantations >> Espaces composés d'essences monospécifiques interdits >> Végétaux persistants et caducs obligatoirement mélangés Clôtures >> Maillage peu serré pour permettre passage petite faune sauvage >> Bâches plastiques interdites >> Doublage obligatoire de haies végétales ou tressées Noues et bassins >> Traitement paysager obligatoire >> Espaces de jeux et de détente cas échéant >> Sécurisation pour habitants et surtout les plus jeunes Matériaux de construction >> Isolation naturelle obligatoire >> Bois doit provenir de forêts éco-gérées Respect du cadre naturel >> Imperméabilisation de la parcelle réduite au maximum >> Architecture adaptée à la pente naturelle Orientation Nord-Sud préconisée >> Espaces de vie au Sud >> Protection solaire horizontale sud Surfaces vitrées >> 1/6ème des parois, soit 17% de la surface habitable Consommation énergétique >> Maximum de 45Kwh/m²/an >> 50% de d'énergies renouvelables obligatoires (solaire, éolien, pompe à chaleur...) Economies d'eau >> Cuve récupération EP 300L minimum >> 50% d'énergies renouvelables obligatoires pour eau chaude (solaire, éolien...)</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
 Affiché le 22/12/2017 - 10:54



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

		Gestion des déchets et recyclage >> Espaces collectifs de recyclage semi-enterrés ou traitement paysager		
L'article ci-dessus permet d'énoncer les exigences en termes de développement durable et de consommation des énergies.				
Art 16 - Obligations infrastructures & réseaux	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Néant



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic

ZONE N

	N Zone naturelle et forestière à protéger	NaL Zone de loisirs en relation avec la nature	Nn Espaces à protéger pour leur valeur écologique	NtL Secteurs de loisirs en relation avec la nature, autorisant l'exposition d'animaux	Nca Exploitation de carrière	Nr Secteur à risque d'érosion marine	Ns Zone d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Art 1 - Occupations & utilisations du sol interdites	Uniquement les constructions et installations visées par l'article N 2	Interdictions >> Les constructions, installations et travaux qui n'ont pas de lien avec les activités de loisirs qui sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité ou la bonne tenue du voisinage. >> Les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exposition des animaux. >> Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit non visés à l'article NaL 2. >> L'hébergement hôtelier >> Les activités artisanales ou industrielles. >> Les habitations	Uniquement les constructions et installations visées par l'article Nn 2	Interdictions >> Constructions nouvelles autres que les bâtiments fonctionnels destinés à l'accueil du public ou nécessaires à l'exposition ou l'entretien d'animaux >> Les travaux divers autres que ceux visés à l'article NtL 2 >> En secteur NtLp toute construction ou aménagement à l'exception des aires de stationnement. >> En secteur NtLn, toute construction ou aménagement à l'exception des installations légères nécessaires aux besoins des animaux. >> Les affouillements et les exhaussements de sols sont autorisés dans tous les secteurs s'ils sont nécessaires à l'entretien et à l'exposition des animaux.	Uniquement les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière	Uniquement les constructions et installations visées par l'article Nr 2	Uniquement les constructions et installations ayant un caractère d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
La définition de l'occupation des sols pour les zones naturelles permet de limiter l'urbanisation de ces zones, en définissant des prescriptions sur mesure pour plusieurs cas particuliers.							
Art 2 - Occupations & utilisations du sol soumises à conditions	Autorisés sous conditions >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Hors espaces concernés par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Réhabilitation ou changement destination ou extension des bâtiments existants à la date du PLU autorisés dans les limites suivantes : > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà une habitation > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction > fréquence de réalisation limitée à 10 ans > Agrandissements limités à 30% de la surface de plancher d'origine (50% pour les habitations inférieure à	Autorisés sous conditions >> Les reconstructions, rénovation, modernisations et interventions sur les constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation de la présente révision du PLU admises à condition qu'elles visent à améliorer l'accès, la desserte, la sécurité ou la fonctionnalité des espaces ou des équipements permettant l'exercice d'activités conforme au caractère de la zone. >> les constructions, installations et aménagements liés aux activités de loisirs en relation avec la nature. Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Défrichage de 12m autour des bâtiments	Autorisés sous conditions >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site Extension ou aménagement des bâtiments protégés autorisés >> Si conçus avec préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques >> Si besoin de mise aux normes d'accessibilité, hygiène, isolation phonique ou thermique, ou de sécurité Aménagements légers autorisés >> Les nouveaux cheminements piétonniers, cyclables et équestres, ni cimentés, ni bitumés >> Les objets mobiliers destinés à l'accueil et l'information du public >> Les postes d'observation de la faune >> Les équipement	Autorisés sous conditions >> Les installations, ouvrages et constructions nouvelles (habitat exclus) sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou sylvicole, à la protection de la forêt ou à la découverte pédagogique du milieu naturel. >> Les reconstructions, rénovations, modernisations et interventions sur constructions existante à la date d'approbation de la révision du PLU >> En secteur NtLz les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'activité du zoo. Est autorisé l'hébergement lié à la découverte des animaux d'une surface de plancher totale maximum de 200m2 >> En secteur NtLp les aires de stationnement, sous réserve de conserver ou de restituer l'ambiance forestière. >> En secteur NtLn, les	Néant	Commerces et installations nécessaires aux services publics ou intérêt général sous réserve d'un schéma d'aménagement permettant >> Réduire les nuisances et dégradations sur l'environnement immédiat >> Améliorer l'accès au domaine public maritime >> Concilier préservation de l'environnement, organisation de la fréquentation touristique et de la sécurité publique Dans l'attente de l'approbation de ce schéma autorisation >> Travaux d'adaptation du bâti existant à date d'approbation de la révision de PLU, si destinés à : > Réduire la vulnérabilité des biens > Améliorer sécurité des personnes vis-à-vis problèmes d'érosion marine et recul du trait de côte > Modification des bâtiments	Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Défrichage de 12m autour des bâtiments




	<p>100m²) > Annexes non liés à activité sylvicole limités à 40m² de surface de plancher, 5 m au faitage et à 30 m maximum de l'habitation principale > Afouillements et exhaussements de sols uniquement pour activités agricole ou sylvicole > Nouvelles constructions admises uniquement si liens avec activités agricole ou sylvicole, protection de la forêt ou découverte pédagogique Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Défrichage de 12m autour des bâtiments >> Reconstruction en cas de sinistre >> Création d'annexes dans la limite de 40m² de surface de plancher à destination autre qu'habitation, pour une hauteur maximale de 5 m au faitage et à 30 m maximum de l'habitation principale. La fréquence de réalisation est limité à une toute les 10 ans. Réhabilitation ou extension des bâtiments existants dans les limites suivantes : > A l'intérieur d'un volume existant comportant déjà un logement > SHON peut être porté à l'ensemble de la construction sous réserve de ne pas créer de nouveau logement > Nouvelles constructions admises uniquement si liens avec activités agricole ou sylvicole</p>		<p>démontables liés à l'hygiène et la sécurité indispensables à la fréquentation publique >> Les aménagements nécessaires aux activités pastorales et forestière avec un maximum de 50m² de surface de plancher (en dehors de toute forme d'hébergement)</p>	<p>aménagements légers pour les besoins vitaux des animaux (par exemple : abreuvoirs, mangeoires, enclos...) à l'exclusion de tout bâtiment, >> En dehors des secteurs NtLp et NtLn,, l'habitation sous forme d'extension de l'existant et annexe, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'activité d'entretien et d'exposition des animaux. Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Défrichage de 12m autour des bâtiments</p>	<p>Annulé le 22/12/2017 - 10:54 *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landes</p>	<p>tant tolérée dans limite des articles Nr 9 et Nr 10</p>	
--	--	--	--	---	---	--	--

Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour l'extension de constructions existantes dans ces zones.

<p>Art 3 - Accès & voirie</p>	<p>Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Accès véhicules et piétons respectueux du milieu naturel et s'insérer</p>	<p>Voies et accès >> Accès obligatoire à la construction ou installation >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p>Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Obligation >> Accès véhicules et piétons respectueux du milieu naturel et s'insérer dans le site par le</p>	<p>Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p>Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p>Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie</p>	<p>Voies et accès >> Accès obligatoire à la construction ou installation >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Accès individuels directs à</p>
--	--	---	--	---	---	---	--

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005AA-AU
 Envoyé en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:23
 Reçu en Préfecture, le 22/12/2017 - 10:54
 Affiché le 22/12/2017 - 10:54
 *Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



	dans le site par le choix des matériaux utilisés Interdiction >> Accès individuels directs à une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglomération sur les RD810, 652 et 126		choix des matériaux utilisés Interdiction >> Accès individuels directs à une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglomération sur les RD810, 652 et 126				une nouvelle construction en dehors des panneaux d'agglomération sur les RD652.
Cet article définit les obligations en termes de desserte de ces zones.							
Art 4 - Réseaux	Obligations >> Eau potable & assainissement	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Électricité et téléphone enterrés	Obligations >> Eau potable & assainissement	Obligations >> Eau potable & assainissement	Obligations >> Eau potable & assainissement	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Électricité et téléphone enterrés	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Électricité et téléphone enterrés
Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers offrant une qualité et un confort de vie aux habitants.							
Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Art 6 - Implantation par rapport au domaine public	Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 >> 50m de recul avec la RD810 et la RD652, avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 25m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 15m de recul avec RD71 et 126 (route de St Martin de Seignanx), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance Implantation de 0 à 100m autorisée >> Suivre l'alignement de façade individuelle >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Piscines non-couvertes	Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 Autres voies >> 5m de distance	Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 >> 50m de recul avec la RD810 et la RD652, avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 25m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 15m de recul avec RD71 et 126 (route de St Martin de Seignanx), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Implantation de 0 à 100m autorisée >> Suivre l'alignement de façades individuelles dans le cas de réhabilitation de bâtiments existants >> Piscines non-couvertes	Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance	Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement >> 15m de recul avec RD126 (route de la plage), avec 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance	Obligation >> Insertion harmonieuse dans le site Retrait avec alignement existant ou à créer >> Minimum de 5m Dans un souci de souplesse, les équipements publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à des prescriptions particulières	En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>50m de recul avec la RD652 avec 5m+L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Implantation de 0 à 35m autorisée >> Suivre l'alignement d'au moins 3 façades individuelles >> Réhabilitation de bâtiments existants



Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives	Minimum de 4m Autres implantations possibles >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants >> Piscines non couvertes >> Bâtiments annexes de moins de 2,5m de hauteur >> Équipements nécessaires aux réseaux	Minimum de 4m Implantation entre 0 à 4m >> Suivre l'alignement de façades individuelles >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Distance de 12m avec un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa fort incendie de forêt.	Minimum de 5m	Minimum de 4m Implantation entre 0 à 4m >> Suivre l'alignement de façades individuelles >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants >> Piscines non couvertes Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Distance de 12m d'un massif boisé dans l'espace identifié comme zone d'aléa fort incendie de forêt.	Minimum de 4m Implantation entre 0 à 4m >> Suivre l'alignement de façades individuelles >> Réhabilitation ou extension de bâtiments existants	Minimum de 4m Dans un souci de souplesse, les équipements publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à des prescriptions particulières	Obligations >> Soit minimum de 3m >> Soit sur la limite séparative Implantation entre 0 à 3m >> Pour suivre alignement bâti existant >> Pour les équipements nécessaires à la distribution des réseaux Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Distance de 12m avec un massif boisé de l'espace identifié comme zone d'aléa fort incendie de forêt.
Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.							
Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Art 9 - Emprise au sol	Néant	Constructions nouvelles : >> Limitées à 300m ²	Néant	Maximum >> 20% de la surface du terrain >> En secteur NtLz, pour les bâtiments d'hébergement liés à la découverte des animaux, l'emprise au sol totale maximum est limitée à 200m ² .	Constructions nouvelles >> Limitées à 300m ²	Emprise des constructions existantes ne peut être augmentée sauf si >> Mise aux normes accessibilité, sécurité et hygiène >> Installations nécessaires aux services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau dans la limite de 10%	Néant
L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux jardins et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.							
Art 10 - Hauteurs	Obligation >> 9 mètres de hauteur maximum pour les constructions à usage d'habitation	Maximum >> R+1	Néant	Obligation >> R+1	Néant	Non-réglémenté	Néant
Les hauteurs sont limitées afin d'éviter des constructions trop importantes ou trop diversifiées, ce qui pourrait impacter et dénaturer le paysage.							
Art 11 - Aspect extérieur & abords	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu Déblais, remblais et murs de soutènement >> Maximum 1,5m de hauteur	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu Déblais, remblais et murs de soutènement >> Maximum 1,5m de hauteur >> En secteur NtLp toutes dispositions devront être	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu	Obligation >> Inscription en accord avec le caractère du lieu



prises pour conserver ou restituer l'ambiance forestière.

Annulé le 22/12/2017 - 10:54

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespubli »

Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions afin d'être en accord avec l'histoire, la morphologie et l'architecture des lieux. Ainsi les constructions conservent une certaine uniformité et cohérence dans le paysage.

Art 12 - Stationnement	Néant	Obligations >> Aire de stationnement en dehors du domaine public >> 1 place pour 5 visiteurs	Néant	Services publics et intérêt général >> 2 places minimum à partir de 50m ² de surface de plancher Activités commerciales >> 2 places minimum à partir de 50m ² de surface de plancher Bureaux >> Au moins 60% de la surface de plancher	Bureaux >> Au moins 60% de la surface de plancher	Néant	Néant
------------------------	-------	--	-------	---	--	-------	-------

L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'éviter une occupation massive du domaine public par les véhicules.

Art 13 - Espaces libres, aires jeux & loisirs	Plantations >> Essences locales Obligations >> Espaces à caractère de coupure d'urbanisation >> Préservation du couvert végétal composé de pins maritime et végétations sous-jacentes à base de chênes >> Maintien minimum d'une quinzaine de tiges par hectare	Plantations >> Essences locales Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Bande empierrée ou de sables blanc de 6m de large minimum >> Accessible en permanence aux véhicules de lutte incendie	Espaces boisés >> Préservation du couvert végétal composé de pins maritime et végétations sous-jacentes à base de chênes >> Maintien minimum d'une quinzaine de tiges par hectare Aménagements piétonnier, cyclables et équestres >> Traitement végétal en accord avec le milieu naturel traversé	Plantations >> Essences locales Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Bande empierrée ou de sables blanc de 6m de large minimum >> Accessible en permanence aux véhicules de lutte incendie	Plantations >> Essences locales	Plantations >> Essences locales	Plantations >> Essences locales Aires de stationnement >> Obligation d'aménagement paysager Unités foncières concernées par zone d'aléa ou de contact avec espace boisé >> Bande empierrée ou de sables blanc de 6m de large minimum >> Accessible en permanence aux véhicules de lutte incendie
---	--	--	---	--	------------------------------------	------------------------------------	--

L'intérêt de cet article est de conserver une certaine surface d'espaces verts lors de l'urbanisation indispensables à une qualité de vie et de paysage.

Art 14 - Coeff occupation sols	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
--------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------



Secteurs relatifs aux activités économiques

	Ue Sites activités économiques	AUe Sites activités économiques	AUef Zone activités économiques fermée à l'urbanisation
Art 1 - Occupations & utilisations du sol interdites	Uniquement les constructions à caractère principal d'activité artisanale, commerciale ou industrielles	Uniquement les constructions à caractère principal d'activité artisanale, commerciale ou industrielles Cas lotissement >> Règles applicables pour chaque parcelles créées	Uniquement les constructions et installations visées par l'article AUef 2
La définition de l'occupation des sols pour les zones économiques permet de limiter l'urbanisation des bâtiments industriels et commerciaux.			
Art 2 - Occupations & utilisations du sol soumises à conditions	Obligations >> Respecter les indications de desserte et les principes d'urbanisation des OAP >> Respecter la zone tampon de 12m >> Communiquer avec la voirie de desserte interne via un espace libre d'au moins 6m de large >> 35m ² maximum de surface de plancher pour les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments Pour les unités foncières présentes >> Piscine admise si habitation existante au PLU >> Extension d'habitation de 25m ² maximum >> Fermeture des terrasses couvertes de moins de 25m ² de surface de plancher	Zone incendie forêt >> Défrichage de 12m autour des bâtiments Obligations >> Compatibilité avec OAP >> 35m ² maximum de surface de plancher pour les locaux d'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire Zone tampon des OAP >> 12m de distance >> Communication avec voie de desserte interne via espace libre de 6m de large	Autorisé sous conditions >> Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sous réserve d'intégration dans site
Cet article permet de définir les conditions à respecter et contraintes à prendre en compte pour les constructions nouvelles et extensions dans ces zones.			
Art 3 - Accès & voirie	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP	Voies et accès >> Accès permanent aux véhicules secours et de lutte incendie Interdiction >> Créer un nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sur la RD810 Obligation >> Se référer aux OAP	Néant
Cet article définit les obligations en termes de desserte de ces zones.			
Art 4 - Réseaux	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés	Obligations >> Eau potable & assainissement >> Electricité et téléphone enterrés	Néant
Cet article régit les règles en termes de raccordement aux réseaux divers.			
Art 5 - Superficie mini. terrains constructibles	Néant	Néant	Néant



<p>Art 6 - Implantation par rapport au domaine public</p>	<p>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 >> 50m de recul avec la RD810 et 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Cependant recul minimal réduit avec la RD810 >> 35m pour les constructions >> 45m pour le stockage des matériaux Toute construction >> 10m par rapport RD271 >> 5m par rapport aux autres voies et emprises publiques Implantation de 0 à 10m autorisée >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes Implantation de 0 à 5m >> Piscines non couvertes Secteur Ueb >> recul de 6m par rapport RD810 >> A l'alignement ou 5m par rapport autres voies</p>	<p>En dehors des panneaux d'agglomération, obligation de respecter >>100m de recul avec l'A63 >> 75m de recul avec la RD810 et 5m + L (dépendances de la route) pour le recul des clôtures par rapport à l'accotement Autres voies >> 5m de distance Implantation de 0 à 10m autorisée >> Suivre l'alignement de 3 façades consécutives >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Cas d'opérations d'ensemble avec réseau de voies internes Obligation >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Obligation >> 0,1m de distance minimale avec l'alignement existant ou à créer</p>
<p>Cet article définit les distances et implantations à respecter par rapport au domaine public. Il permet ainsi de fixer des règles d'éloignement et d'alignement permettant d'obtenir une urbanisation uniforme et homogène en accord avec le cadre bâti existant.</p>			
<p>Art 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Minimum de 5m Implantation entre 0 et 5m >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Cas d'opérations d'aménagement >> Equipements nécessaires à la distribution des réseaux >> Piscines non couvertes Secteur Ueb >> Distance égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction >> Soit sur limite séparative Distance avec front boisé >> Minimum de 12m</p>	<p>Minimum de 5m Implantation entre 0 et 5m >> Réhabilitation de bâtiments existants >> Cas d'opérations d'aménagement >> Equipements nécessaires à la distribution des réseaux Obligation >> Compatibilité avec OAP</p>	<p>Obligation >> 0,1m de distance minimale ou sur limite séparative</p>
<p>Ici, ce sont les distances et implantations exigées par rapport aux limites séparatives qui sont énoncées, afin d'éviter les conflits de voisinage.</p>			
<p>Art 8 - Implantation constructions sur même parcelle</p>	<p>Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus >> Minimum de 4m Excepté pour secteur Ueb</p>	<p>Distance minimum entre deux bâtiments non-contigus >> Minimum de 4m</p>	<p>Néant</p>
<p>Les distances entre plusieurs constructions sont également contrôlées pour éviter un ensemble bâti trop important pouvant impacté avec trop d'importance sur le paysage.</p>			
<p>Art 9 - Emprise au sol</p>	<p>Maximum >> 50% de la surface du terrain</p>	<p>Maximum >> 50% de la surface du terrain</p>	<p>Néant</p>
<p>L'emprise au sol des constructions permet de conserver des espaces réservés aux espaces verts et d'éviter une urbanisation trop importante des parcelles.</p>			
<p>Art 10 - Hauteurs</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>
<p>Art 11 - Aspect extérieur & abords</p>	<p>Obligations >> S'insérer dans la structure existante >> S'harmoniser avec environnement architectural et paysager Espaces concernés par étude urbaine et paysagère >> Prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées</p>	<p>Obligations >> S'insérer dans la structure existante >> S'harmoniser avec environnement architectural et paysager</p>	<p>Néant</p>



Cet article fixe l'aspect extérieur des constructions, permet de contrôler l'architecture des zones industrielles et commerciales, et donc d'éviter une dénaturation majeure du paysage.

Art 12 - Stationnement	Néant	Obligation >> 1 place minimum par personne travaillant dans chaque entreprise	Néant
Art 13 - Espaces libres, aires jeux & loisirs	Plantations >> Essences locales Obligations >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager Espaces concernés par étude urbaine et paysagère >> Prescriptions paysagères indiquées devront en plus être respectées	Plantations >> Essences locales Obligations >> Aires de stationnement accompagnées d'un aménagement paysager Préservation du couvert végétal >> Obligation de compatibilité avec OAP	Néant
L'enjeu est ici de définir le nombre de stationnements exigés afin d'anticiper l'accueil du public.			
Art 14 - Coeff occupation sols	Néant	Néant	Néant
Art 15 - Obligations énergétiques & environnemental es	Néant	Néant	Néant
Art 16 - Obligations infrastructures & réseaux	Néant	Obligation >> Prendre en compte le passage du réseau de communication numérique	Néant



MESURES COMPENSATOIRES



RP, COMMUNE DE LABENNE

Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, ou compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R.153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les sites Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée aux sites Natura 2000).

1. MESURES ENVISAGEES DETAILLEES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1 MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET A L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

1.2 MESURES RELATIVES A LA GEOMORPHOLOGIE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.

Concernant les sous-sols, il conviendrait de rappeler dans le règlement que l'ouverture et l'exploitation de carrières sont soumises à compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières des Landes. En outre, le cas échéant, les carrières devront faire l'objet d'une étude d'impact avant exploitation et d'une remise en état du site après exploitation.

1.3 MESURES RELATIVES A L'HYDROGEOLOGIE ET A L'HYDROLOGIE

Le projet de PLU présente une incidence positive directe et faible sur les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire. Il n'est pas proposé de mesures complémentaires en dehors de celles concernant la gestion des eaux pluviales et traitées dans la partie 1.9, p. 471. A noter également que pour préserver la qualité de la ressource en eau, la commune privilégiera les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.4 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS ET A LA BIODIVERSITE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison notamment du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.

Néanmoins, il conviendrait de classer l'ensemble des sites naturels remarquables protégés en zones naturelles, et notamment les sites Natura 2000 en zone naturelle inconstructible. De plus, les surfaces de ces sites classées en zones Nca d'exploitation de carrières devraient être reclassées en zones naturelles inconstructibles Nn.

En outre, le règlement du PLU pourrait aller plus loin en donnant des indications sur la palette végétale à utiliser sur le territoire ainsi que sur les espèces invasives ou allergènes à proscrire (notamment dans un souci d'adaptation au changement climatique).

Par ailleurs, il pourrait être précisé que chaque nouveau projet de construction ou d'aménagement concernant des espaces naturels ou boisés intégré au sein de la trame verte et bleue du territoire, devra s'assurer de la bonne prise en compte des milieux et des espèces présentes sur le site, au travers de la réalisation de véritables études naturalistes préalablement à la conception du projet. A la suite de ces études, chaque projet s'efforcera d'intégrer la préservation de la biodiversité, par exemple par le maintien systématique au sein des ZAC ou lotissements de réels espaces de respiration pour la nature (refuges et corridors écologiques).

1.5 MESURES RELATIVES AUX RISQUES MAJEURS

Le projet de PLU de Labenne présente une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.

Il est à noter que, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

1.6 MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS

Le projet de PLU présente une incidence négative, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie.

La réglementation concernant les prescriptions sonores dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 21 décembre 2010) devra être rappelée dans le cadre de l'article 2 du règlement du PLU pour chaque zone concernée ainsi que, à titre d'information, dans les annexes du PLU (conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, il présente une incidence négative, indirecte et faible en raison de la pollution atmosphérique engendrée par l'augmentation des déplacements routiers. Cette incidence est toutefois compensée par la densification des zones urbaines et le rapprochement des lieux de vie et des activités. Ainsi, il n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de qualité de l'air.

**1.7 MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES**

Le projet de PLU de Labenne présente ainsi une incidence positive, directe et faible sur les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier. Pour aller plus loin et contribuer davantage à la réduction des consommations énergétiques du territoire, des critères énergétiques et climatiques pourraient être intégrés dans les projets de construction et d'aménagement, hors zone AUhb (article 15 du règlement). De même, des mesures concernant le développement des systèmes de production des énergies renouvelables auraient pu être proposées, sous condition d'intégration paysagère par exemple.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, le projet de PLU présente une incidence directe positive en intégrant des dispositions permettant de préserver la biodiversité et la ressource en eau ou encore de réduire les vulnérabilités face aux risques climatiques (cf. incidences sur les thématiques environnementales concernées). Diverses mesures peuvent être proposées afin d'améliorer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique par le PLU. Ces mesures sont développées dans le cadre de chaque thématique environnementale concernée (biodiversité, risques...).

De la même manière, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en raison de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences dommageables sont difficilement réductibles ou compensables sauf à recommander d'intégrer des critères de performances énergétiques et environnementaux dans toutes les nouvelles constructions.

1.8 MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. En outre, le règlement intègre de nombreuses prescriptions visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Il convient de rappeler que les dispositions du Code du Patrimoine continuent de s'appliquer pour toutes découvertes archéologiques qui seraient faites sur le territoire. En effet, tout projet d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans des zones présentant un intérêt archéologique doivent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Dans les autres zones, toute découverte devra être communiquée au Service Régional de l'Archéologie de Nouvelle Aquitaine.

Concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant. Néanmoins, plusieurs mesures peuvent être rappelées :

- Préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues
- Proposer des aires stationnements végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols
- Proposer un accompagnement végétal des voies de circulation.



RP, COMMUNE DE LABENNE

1.9 MESURES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT, A L'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET A LA COLLECTE DES DECHETS

Le projet de PLU présente une incidence maîtrisée directe et faible sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire, sur l'adduction en eau potable et sur la collecte des déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire (y compris au sein des OAP).

Les incidences négatives liées à l'augmentation des besoins en eau potable (y compris au niveau de chacune des OAP) ne pourront être compensées que par la réalisation d'économies d'eau par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution (lutte contre les fuites), la mise en place d'équipements économes en eau et la modification des habitudes de consommation, le développement de la récupération et de l'utilisation de l'eau de pluie pour des besoins extérieurs (arrosage, nettoyage des voitures, lavage des sols...)... Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, la commune privilégiera en outre les techniques de désherbage, de lutte contre les maladies et de fertilisations les moins polluantes.

De même, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains, si les capacités de la station d'épuration communale paraissent satisfaire aux besoins futurs, il convient toutefois de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de vérifier leur conformité aux normes en vigueur et de faire engager par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité. Concernant les OAP, il convient de rappeler les mesures suivantes concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques :

- Prévoir une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au moyen de techniques de rétention et d'infiltration (bassins ou noues paysagères...) pour les eaux de ruissellement
- Veiller à ce que les eaux de voiries nouvellement créées ne soient pas rejetées dans les cours d'eau avoisinants avant traitement préalable, et ce afin de ne pas accroître les pressions qualitatives
- Privilégier les toitures terrasses ou végétalisées afin de retenir une partie des eaux de toiture et de compléter le verdissement du quartier
- Profiter de la création d'un parc pour développer les techniques de gestion du pluvial ayant une vocation paysagère et récréative (bassin aérien végétalisé et en eau, noues plantées).

Enfin, concernant les déchets, un effort important doit être porté sur la réduction à la source des déchets (notamment en période estivale) ainsi que sur l'amélioration de leur valorisation matière afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage. Pour parvenir à cet objectif, les mesures suivantes sont proposées, qui n'entrent toutefois pas directement dans le cadre du PLU :

- Veiller à respecter le Plan Départemental d'Élimination des Déchets lors de la mise en œuvre de projets communaux
- Favoriser les actions en faveur de la poursuite du tri et de la valorisation énergétique
- Poursuivre la sensibilisation du public sur la réduction des déchets.



2. MESURES RELATIVES AUX SITES NATURA 2000

Comme présenté dans la partie précédente, le projet de PLU ne présentera pas d'incidence sur les sites Natura 2000 SIC « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » (FR7200713), SIC « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719) et ZPS « Domaine d'Orx » (FR7210063). Ainsi, aucune mesure supplémentaire n'est à envisager.

A noter néanmoins que les mesures prescrites dans le règlement concernant les éléments naturels et paysagers à protéger ainsi que celles définies dans l'ensemble des OAP viennent renforcer la protection des espèces de ces sites et de leur habitat.



CRITÈRES ET INDICATEURS D'ÉVALUATION POUR LE BILAN DU PLU



RP, COMMUNE DE LABENNE

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, la collectivité retient plusieurs indicateurs pour évaluer son PLU. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
I- Un développement urbain maîtrisé et diversifié	Part de logements créés dans les zones U et AU du territoire par rapport à l'ensemble de la production	Mairie	3 ans
	Evolution des surfaces artificialisées sur le territoire (ha)	Mairie et Corine Land Cover	3 ans
	Taille moyenne des nouveaux terrains à vocation d'habitat	Mairie	1 an
	Nombre de logements créés par typologie (individuels purs, individuels groupés, collectifs)	Mairie	1 an
	Consommation d'espace par secteur géographique	Mairies	1 an
II- Améliorer les infrastructures liées aux déplacements et encourager la diversification des moyens de déplacement	Comptages routiers sur les principaux axes de circulation	Conseil Départemental	3 ans
	Linéaires de cheminements piétons et cyclables sur le territoire	Mairie	3 ans
	Part des déplacements domicile-travail faisant l'objet d'un trajet intermodal	Mairie	6 ans
III- Soutenir les activités économiques garantes du maintien des populations permanentes	Consommation d'espace par les nouvelles implantations d'activités	Mairie	3 ans
	Evolution des surfaces agricoles et forestières sur le territoire (ha)	RGA, Corine Land Cover	Selon disponibilité
	Nombre d'exploitants agricoles/sylvicoles parmi la population active	INSEE	3 ans
	Superficie de surface boisée du territoire faisant l'objet d'une valorisation pour la filière bois	Mairie	3 ans
	Evolution du nombre de touristes recensés sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
	Evolution et diversité des capacités d'accueil touristique sur le territoire	Mairie, structures hôtelières	3 ans
IV- Préserver la richesse écologique et paysagère du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire	Superficie des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire (Natura 2000, RAMSAR...) ou d'inventaire (ZNIEFF, ZICO)	DREAL Nouvelle Aquitaine	3 ans
	Nombre et superficie des espaces boisés classés	PLU	6 ans
IV- Préserver la richesse écologique et paysagère	Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et faisant l'objet d'une protection	Mairie	6 ans



RP, COMMUNE DE LABENNE

Orientation du PADD	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
du territoire communal, et mettre en valeur ces ressources pour valoriser le territoire	Qualité des eaux superficielles et souterraines : pourcentage des points de mesure de la qualité des cours d'eau présentant une qualité altérée (moyenne à mauvaise)	Agence de l'Eau Adour Garonne	3 ans
	Nombres de constructions BEPOS sur le territoire	Mairie	3 ans
	Part d'autorisations d'urbanisme répondant aux problématiques de l'énergie et du changement climatique	Mairie	3 ans
	Nombre d'installation et production d'énergie renouvelable sur le territoire (MWh)	Mairie	3 ans
	Consommations énergétiques du territoire (MWh)	Mairie	3 ans
	Emissions de gaz à effet de serre du territoire (tecCO2)	Mairie	6 ans

D'autres indicateurs, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire, ont été définis :

Thématique environnementale	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité
Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets	Tonnages de déchets collectés par an et taux de valorisation	Mairie et gestionnaire	3 ans
	Qualité des rejets de la station d'épuration	Gestionnaire	3 ans
	Taux d'installations d'assainissement autonome contrôlées et taux de non-conformité aux normes	Mairie	3 ans
	Volumes prélevés pour la consommation en eau potable sur le territoire et qualité de l'eau distribuée sur le territoire	ARS Nouvelle Aquitaine	3 ans



DESCRIPTION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES



RP, COMMUNE DE LABENNE

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale du PLU de Labenne.

1. METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Thématique environnementale	Méthode / Source
Topographie et relief	Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site www.cartes-topographiques.fr . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Géologie et pédologie	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000 ^{ème} , de sondages de sols disponibles sur le site InfoTerre ainsi que de la carte lithologique. Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Hydrogéologie, hydrologie	Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé (http://baignades.sante.gouv.fr). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.
Milieu naturel	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi que d'organismes locaux spécialistes de la faune et la flore telles que le Conservatoire Botanique des Pyrénées, l'ONEMA, l'ONCFS, etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine, en cours d'élaboration, a également été consulté. Des investigations de terrains ont en outre été menées en septembre 2014.
Risques naturels et technologiques	Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, du BRGM (http://www.argiles.fr et http://www.inondationsnappes.fr) ainsi que du dossier départemental sur les risques majeurs des Landes.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine, de l'AIRAQ, de l'ORECCA, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, de la préfecture des Landes, de la DREAL Nouvelle Aquitaine et de l'ANFR.
Climat - Energie	Les données sont issues de Météo France, du SRCAE d'Aquitaine, de l'AIRAQ, de l'ORECCA, du Conseil Général des Landes, de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), de la commune de Labenne, de bases de données INSEE, du BRGM (www.geothemie.perspectives.fr), de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi que du CRPF d'Aquitaine.
Assainissement, adduction en eau potable, collecte des déchets	Les données sont issues de Labenne Eau et Assainissement, service en régie de la commune de Labenne, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du SITCOM Côte Sud des Landes ainsi que de la Communauté de Communes MACS.
Paysage et urbanisation	Les données sont issues de la commune de Labenne ainsi que d'investigations de terrain.

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée...



2. METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLU. Ainsi, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, une première réunion a permis de faire le point avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les enjeux environnementaux du territoire et de donner des premières préconisations à intégrer dans le cadre du projet de PLU.

Avec l'avancement de la démarche d'élaboration du PLU, une première analyse des incidences a pu être réalisée en novembre 2014, sur la base du projet de PADD de septembre 2014. Cette évaluation a ensuite été actualisée et complétée en juin 2016 sur la base du PADD débattu en juin 2016, du projet de règlement datant de mars 2016 et des projets d'OAP datant de novembre 2015. Enfin, cette évaluation a été finalisée en octobre 2016 sur les pièces finalisées du projet de PLU avant arrêt.

Suite aux différentes remarques émises par les PPA lors de la phase administrative, la commune a décidé de retravailler son projet de PLU avant de le ré-arrêter. Une nouvelle version de l'évaluation environnementale a ainsi été réalisée en octobre 2017.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement. L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU a été menée, pour des questions de lisibilité, sur les mêmes grandes thématiques environnementales que l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).
-

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

3. LES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée. Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.



RESUME NON TECHNIQUE



1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Labenne se situe sur le littoral atlantique, au sud du département des Landes à une altitude moyenne de 13 mètres. Les sols sont essentiellement sableux et récents (holocène). Toutefois, quelques niveaux argileux sont présents au nord du territoire qui peuvent présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence afin de limiter les dégâts causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

La commune présente cinq masses d'eaux souterraines dont les états qualitatif et quantitatif sont bons, ainsi que quatre masses d'eau superficielles du territoire présentant des états écologiques partiellement dégradés. La commune présente de nombreux prélèvements (2,7 millions de mètres cube prélevés en 2015) et des rejets domestiques et industriels. Toutefois, la commune présente une bonne qualité de ses eaux de baignade et n'est classée ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable aux nitrates ni en zone de répartition des eaux. La commune n'est concernée à l'heure actuelle que par un seul document de planification, à savoir le SDAGE Adour Garonne, qui devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau.

Le territoire communal est concerné par de multiples espaces naturels remarquables (trois sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale, un site Ramsar, quatre ZNIEFF et une ZICO), essentiellement au niveau du Marais d'Orx et du littoral atlantique. Néanmoins, la biodiversité ordinaire est également riche sur le territoire, notamment au niveau des espaces boisés et des cours d'eau (Boudigau, Anguillère...). Ces éléments constituent la trame verte et bleue du territoire. Cette trame verte et bleue dite « extra-urbaine » est directement connectée à la Trame Verte et Bleue urbaine. Cette dernière, développée et caractérisée par plusieurs grands ensembles, est un maillon indispensable des continuités écologiques dans le sens où elle permet la dispersion des espèces jusqu'au cœur des villes. La ville n'étant plus une barrière, elle peut aussi soutenir le déplacement des espèces. Nonobstant, des discontinuités existent sur cette trame verte et bleue et sont liées majoritairement aux infrastructures de transport (A63, RD810, RD126, voie SNCF, future voie LGV...) et à l'urbanisation.

La commune de Labenne est concernée par six types de risques naturels : le risque de feux de forêts, les risques littoraux (recul du trait de côte et avancée dunaire), les risques climatiques (tempêtes notamment), le risque sismique, le risque de mouvements de terrains et le risque d'inondations par remontée de nappes phréatiques. La commune est également concernée par deux types de risques technologiques : risque de transport de matières dangereuses sur les principales infrastructures routières et ferroviaire du territoire et risque industriel en raison de la présence de huit ICPE sur le territoire au régime d'enregistrement ou d'autorisation. Des mesures de prévention existent et devront être intégrées dans le PLU afin de limiter les dommages aux biens et aux personnes et de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire.

La commune présente diverses sources de nuisances et de pollutions. Concernant la qualité de l'air, sur l'ensemble de la région aquitaine, ATMO Aquitaine observe une amélioration des niveaux de concentration de l'ensemble des polluants atmosphériques. L'étude menée dans le cadre de l'élargissement de l'A63 permet en outre de mettre en évidence, sur l'aire de repos de Labenne, des concentrations en NO₂ et PM₁₀ respectant les valeurs réglementaires ainsi que des concentrations en SO₂ et en métaux lourds très faibles. En outre, l'étude révèle une décroissance des concentrations des polluants avec un impact faible au-delà de 100 mètres autour de l'emprise de l'A63. La commune présentait un site pollué dans la base de données BASOL qui a fait l'objet d'une procédure de dépollution (ancien site de la TECMA) ainsi que 41 sites industriels ou de service, en activité ou non, recensés sur le territoire. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction. La commune est également concernée par des nuisances



RP, COMMUNE DE LABENNE

acoustiques en raison d'infrastructures de transports terrestres. Des règles de construction seront à respecter pour les nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées. Enfin, la commune présente des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence d'ouvrages émetteurs de champs électromagnétiques.

La commune de Labenne présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 48 000 teq CO₂ et des consommations énergétiques de l'ordre de 48 700 MWh (pour le chauffage uniquement). La commune produit 250 kW d'énergie solaire actuellement mais des potentiels de développement des énergies renouvelables existent (biomasse, éolien, énergie solaire et énergie houlomotrice). Dans le cadre de la démarche Territoire à Energie Positive de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre seront menées sur le territoire.

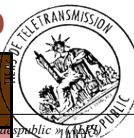
En matière d'assainissement, l'ensemble des quartiers urbains sont raccordés en assainissement collectif sur la commune de Labenne. Seuls les quartiers du Clos d'Arnauton et du lieu-dit Housquit à l'est de la commune sont en assainissement autonome. La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 20 000 EH, qui est conforme vis-à-vis de la réglementation. Elle présentait, en 2017, un taux de charge maximal de 72%. La station d'épuration rejette dans des bassins d'infiltration.

La commune de Labenne reçoit de l'eau potable traitée au sein de la station de traitement des eaux souterraines du champ captant d'Angresse. Tous les prélèvements réalisés sur la commune depuis 2009 indiquent une eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques recherchées, les pesticides et les substances indésirables. Cinq captages d'eau potable sont présents sur la commune et disposent de périmètre de protection. Il convient de veiller au maintien de la qualité des eaux potables prélevées et distribuées sur le territoire.

La collecte et le traitement des déchets sont réalisées par le SITCOM Côte Sud des Landes sur la commune de Labenne. Des points d'apport volontaire sont disposés sur le territoire pour le recyclage de certains déchets. Le territoire présente un enjeu de limitation des quantités de déchets produits (notamment en période estivale) et de développement du recyclage.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les principaux enjeux environnementaux de la commune de Labenne à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU :

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
Caractéristiques géomorphologiques	Prise en compte des caractéristiques pédogéologiques du sol et notamment de la présence de quelques niveaux argileux (nord et est de la commune notamment).	Faible
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines. Amélioration de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles. Maintien de la qualité des eaux de baignade.	Moyen



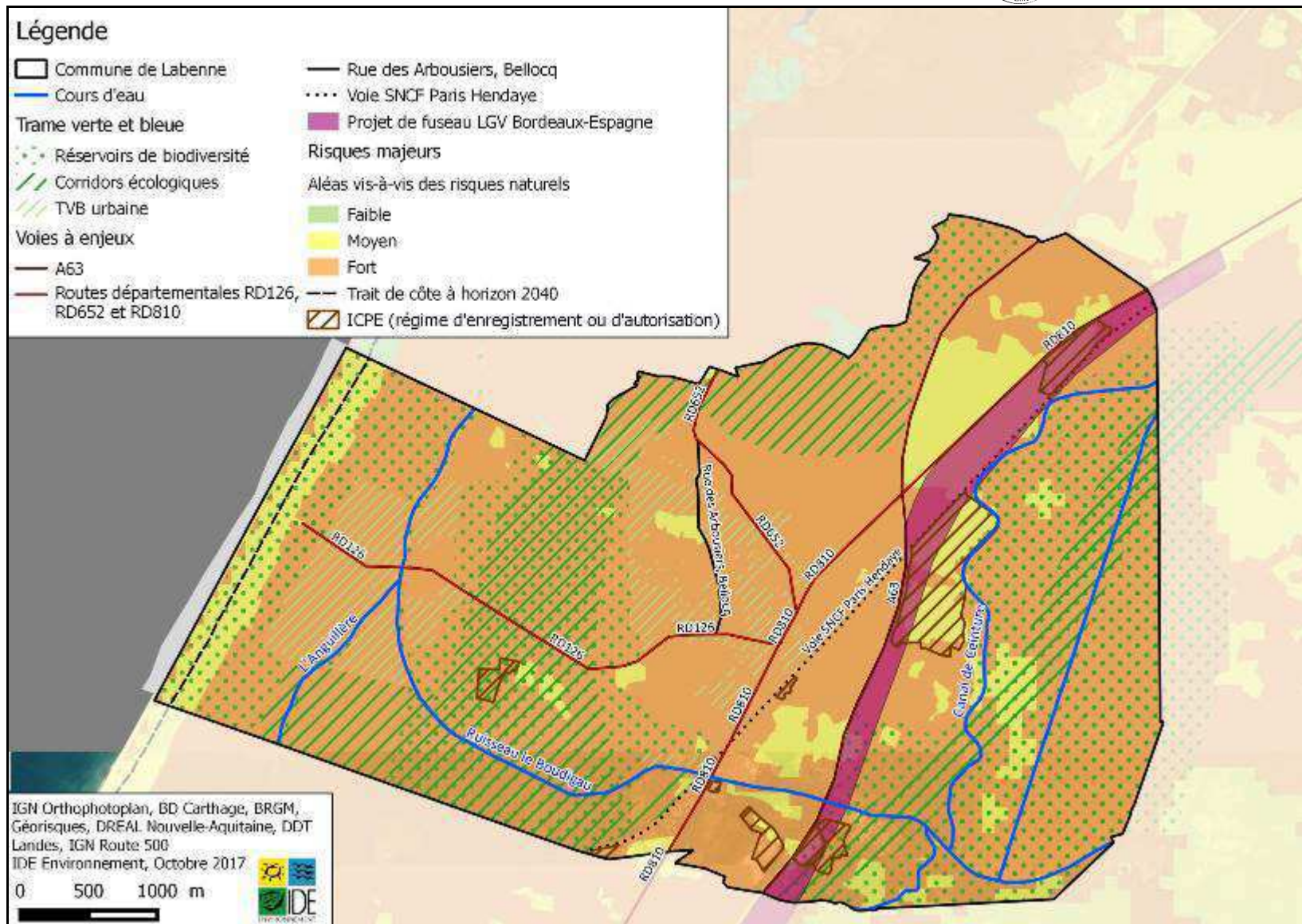
RP, COMMUNE DE LABENNE

Thématiques environnementales	Enjeux	Hiérarchisation
Milieus naturels et biodiversité	<p>Maintenir les milieux naturels et préserver la faune et la flore inféodée à ces milieux.</p> <p>Préserver les continuités écologiques.</p> <p>Limiter l'extension de l'urbanisation au sein des zones déjà fortement anthropisées.</p> <p>Préserver le caractère naturel des différents milieux.</p>	Fort
Risques majeurs	<p>Prévention contre les nombreux risques naturels auxquels est soumise la commune (feux de forêts, risques littoraux, séismes, etc.).</p> <p>Respect de la réglementation en termes de construction afin de réduire les dommages causés notamment par les séismes et par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques technologiques majeurs (risques industriels et de transport de matières dangereuses).</p>	Fort
Nuisances et pollutions	<p>Préservation de la qualité de l'air sur le territoire.</p> <p>Respect des réglementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions et de veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service ainsi que sur le site pollué appartenant anciennement à la TECMA.</p>	Moyen
Energie / Climat	<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, notamment des secteurs des transports.</p> <p>Développement des énergies renouvelables, notamment de la biomasse, de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire.</p> <p>Adaptation au changement climatique, notamment face aux risques littoraux (avancée dunaire, recul du trait de côte) et aux risques accrus de sécheresses (sur les terrains argileux).</p>	Fort
Assainissement, adduction d'eau potable et collecte des déchets	<p>Maintien de la performance du service public d'assainissement collectif.</p> <p>Maintien de la qualité de l'eau potable prélevée et distribuée sur le territoire.</p> <p>Réduction des quantités de déchets produits et développement du recyclage, notamment en période estivale.</p> <p>Maintien de services publics de qualité.</p>	Faible

Tableau 33 : Synthèse des enjeux environnementaux de la commune de Labenne



RP, COMMUNE DE LABENNE



Carte 44 : Synthèse de l'état initial de l'environnement



2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR

L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU de Labenne présente des incidences positives sur les thématiques environnementales suivantes :

- Les milieux aquatiques en raison du classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et plans d'eau du territoire.
- Les questions énergétiques en raison de la définition d'un secteur associé à la construction d'un éco-quartier, mais aussi par des prescriptions n'interdisant pas les constructions bioclimatiques.
- L'adaptation au changement climatique (concernant la perte de biodiversité, les risques climatiques ou la ressource en eau par exemple) et aux prescriptions facilitant la préservation de la trame verte et bleue.

Il présente une incidence dite « maîtrisée » sur les thèmes suivants :

- Consommation et organisation globale de l'espace, en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant.
- Les sols et les sous-sols via la définition de secteurs d'exploitation de carrières, en dehors des zones urbaines et à urbaniser.
- Biodiversité et milieux naturels, en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables.
- Les risques naturels majeurs via la délimitation de secteurs d'aléas spécifiques au plan de zonage et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité.
- L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire.
- Les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les nuisances liées aux infrastructures routières, en raison de la délimitation de zones à urbaniser à une distance inférieure à 75 mètres la RD 810 et de l'autoroute A63. Des marges de recul ont toutefois été définies dans le cadre du règlement écrit et/ou des OAP.
- L'usage limité de la voiture grâce aux cheminements doux.

Enfin, il présente des incidences négatives concernant les thématiques suivantes :

- Les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités
- Les déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.



3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence ont été proposées, à savoir :

- Caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques : favoriser les mesures de prévention des pollutions des milieux aquatiques ; intégrer dans les OAP des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques...
- Biodiversité et les milieux naturels : classer en totalité en zones naturelles les espaces naturels remarquables, intégrer en annexe du règlement une indication des espèces locales à favoriser et des espèces invasives et allergènes à proscrire.
- Paysages et patrimoine : rappeler les dispositions du Code du Patrimoine concernant toutes découvertes archéologiques qui seraient faites sur le territoire ; intégrer dans le cadre des OAP notamment des mesures visant à préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues, à proposer des aires de stationnement végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg et de limiter l'imperméabilisation des sols et à proposer systématiquement un accompagnement végétal des voies de circulation.
- Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets : favoriser les mesures d'économies d'eau ; vérifier les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme ; vérifier la conformité des systèmes d'assainissement autonome aux normes en vigueur ; intégrer dans les OAP des mesures concernant la gestion des eaux pluviales ; favoriser les actions en faveur d'une réduction des déchets à la source et d'une valorisation matière afin de détourner une part significative du gisement de l'incinération et du stockage.

4. INDICATEURS POUR LE BILAN DU PLU

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, une trentaine d'indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLU par la collectivité. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Des indicateurs supplémentaires ont été définis pour couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.



ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION



1. LA METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC « ZONES HUMIDES »

Un diagnostic « zones humides » a été réalisé au sein de chacune des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

D'après l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants¹⁴ :

- 1° **Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques**, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- 2° **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique.
 - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté ».

1.1 HABITATS SPECIFIQUES DES ZONES HUMIDES

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats. L'approche par les habitats est utilisable lorsque des données ou cartes d'habitats sont disponibles. Si ce n'est pas le cas, des investigations sur le terrain sont nécessaires afin de les déterminer.

Dans la liste donnée à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié définissant des habitats comme indicateurs de zones humides :

- Un habitat coté « H » signifie que cet habitat ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides.
- Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides.

Pour ces habitats cotés « p » (pro parte) dans les listes, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou

¹⁴ L'article 1, du décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, stipule qu' « en l'absence de plantes, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide »



RP, COMMUNE DE LABENNE

cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté et dans les paragraphes 2.4.1. et 2.4.2. de la présente circulaire.

De ce fait, nous avons établi l'approche d'étude suivante :

- Détermination de la zone humide par le type d'habitat
- A la suite de l'étape précédente, l'approche par sondage pédologie a été réalisée si l'habitat été défini comme « p » par l'arrêté du 24 juin 2008.

1.2 NOTION DE PLACETTE

Hors cas exceptionnel, l'étude par placette n'a pas été privilégiée. Elle a servi d'indicateur de délimitation de zones humides.

1.3 CRITERES RELATIFS A L'HYDROMORPHOLOGIE DES SOLS

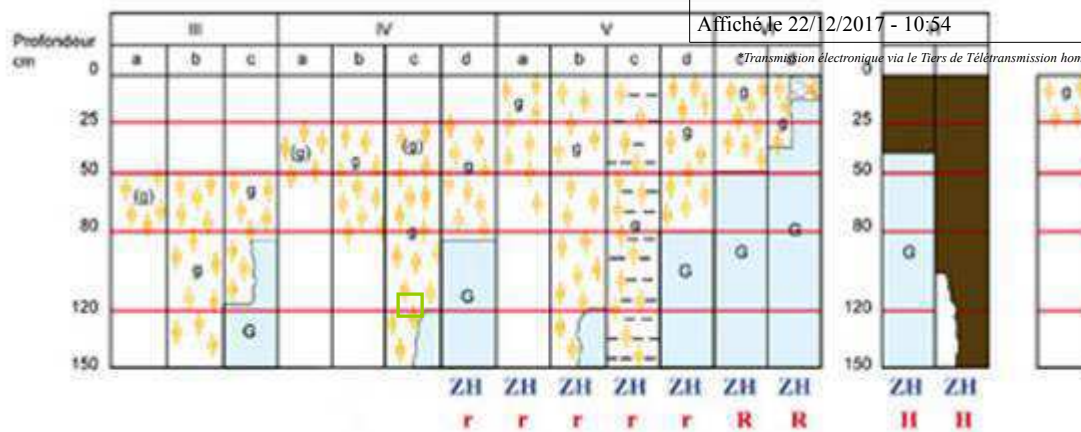
Le caractère artificialisé du secteur (champs agricoles et aménagements de chemins) peut biaiser la délimitation de la zone humide selon le protocole purement « végétation ». C'est pourquoi, une approche pédologique complémentaire a été choisie.

L'arrêté du 24 juin 2009 précise qu'il faut prendre en compte les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans une liste de sols humides¹⁵ ; ces sols sont les suivants :

- Les **histosols** : marqués par un engorgement permanent provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbières) : sols de classe H.
- Les **réductisols** : présentant un engorgement permanent à faible profondeur montrant des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol : sols de classe VI (c et d).
- Les autres sols caractérisés par des **traits rédoxiques** :
 - Débutant à moins de 25 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : sols de classes V (a, b, c, d).
 - Ou débutant à moins de 50 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et par des traits réductiques apparaissant à moins de 120 cm de profondeur : sols de classes IVd.

La figure page suivante présente les différentes morphologies des sols correspondant à des zones humides selon le GEPPA.

¹⁵ Arrêté du 24 juin 2008 modifié, annexe 1.1.1



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

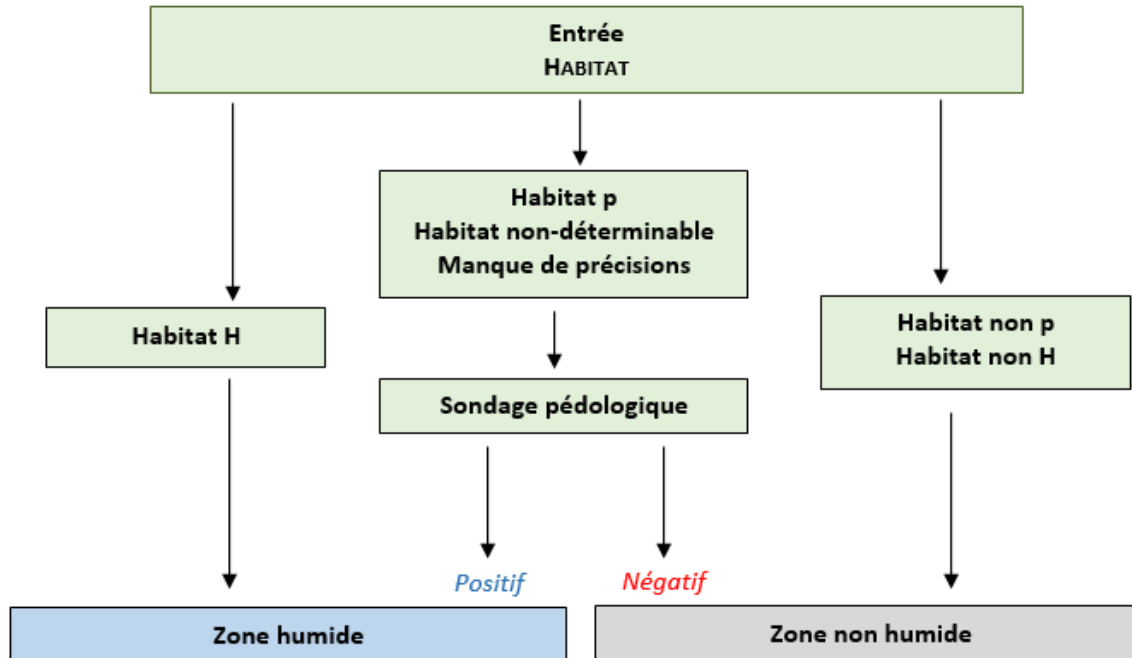
- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 57 : Morphologies des sols correspondant à des zones humides, GEPPA, 1981

1.4 ARBRE DE DECISION

Afin de choisir le protocole le plus adapté, nous avons suivi pour chaque secteur, l'arbre de décision suivant :



1.5 PERIMETRE D'INVESTIGATION

Le protocole de détermination des zones humides a été réalisé par type d'habitat homogène au sein des parcelles.

Les investigations de terrain pour la définition et la délimitation de la zone humide du site ont été effectuées par un ingénieur écologue le 9 juin 2016.



2. LA METHODOLOGIE D'INVENTAIRE ET D'ETUDE DE POTENTIALITE DE PRESENCE DES ESPECES

2.1 METHODOLOGIE D'INVENTAIRES

L'aire d'étude du milieu naturel est la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet. Dans le cas du projet étudié, la zone d'étude est définie par les éléments suivants :

- La zone d'implantation même de la zone AU
- La zone d'influence directe et éloignée du projet qui concerne les milieux naturels attenants au projet.

De nombreuses espèces végétales ne sont visibles et identifiables qu'à certaines périodes de l'année. Ainsi, la floraison des espèces végétales, caractère indispensable à la détermination de beaucoup d'espèces florales, est optimale d'avril à juillet. De même, certaines espèces ont une floraison tardive ou sont visibles plus facilement en période automnale et hivernale (migrateurs, espèces et pontes d'amphibiens). La période optimale est donc de septembre à novembre et de janvier à février.

Les saisons d'observation de la faune sont extrêmement variables, dépendant à la fois du groupe étudié et du site, comme le montre le schéma suivant.

Le diagnostic de terrain a été réalisé par un ingénieur écologue d'IDE Environnement avec une campagne réalisée les 22 et 23 septembre 2014 complétée par une campagne de printemps réalisée les 1, 2 et 9 juin 2016. L'objectif principal de cette dernière campagne de terrain a été l'étude de la potentialité de présence ou d'absence d'espèces remarquables ainsi que l'évaluation de l'intérêt écologique global. La grille de terrain est annexée au présent document.

Ainsi, pour chacun des taxons :

- Chaque point particulier pouvant concerner le taxon concerné a été relevé : arbres remarquables, fossés, ruines, trou, plate-forme de béton...etc.
- La probabilité de présence de l'espèce a été estimée (cf. point ci-après)
- La dynamique écologique de l'espèce pour chacun des sites a été étudiée ainsi que l'interaction avec les habitats environnants
- Si des espèces ont été approchées, elles sont notées.

L'inventaire des oiseaux a été effectué à l'aide de contacts visuels et auditifs ; l'ensemble des journées de terrain ont donné lieu à un inventaire aussi complet que possible de l'avifaune pendant toute la durée de présence sur site ; l'objectif de notre étude était de recueillir des données qualitatives (nombre d'espèces présentes), sans utilisation de méthode spécifique de type IPA (Indices Ponctuels d'Abondance). Par ailleurs, nous avons systématiquement recherché des zones de nidification ou de repos potentielles : prospection à la jumelle des haies et arbres, ruines, falaises et recherche de nids au sol.

Pour les mammifères, la méthode du transect aléatoire a été utilisée compte tenu de la difficulté à observer ce taxon. Aucune capture d'individu n'a été réalisée.

Concernant les chiroptères, le potentiel d'accueil du site est déterminé par la qualité du milieu en termes de mise à disposition de lieu de gîtes : il s'agit notamment de cavités, grottes et vieux arbres creux. De plus, la présence des Chiroptères est directement liée à la qualité des corridors écologiques tels que les réseaux de haies et cours d'eau : ils sont indispensables aux déplacements des individus de leurs lieux de gîtes vers les zones de chasses. Les chauves-souris sont en effet fidèles à leurs zones de repos ainsi qu'à leurs sites de nourrissage.

Concernant les invertébrés et les reptiles et amphibiens, il a été réalisé une prospection systématique des habitats d'intérêt au sein du site du projet.



RP, COMMUNE DE LABENNE

Les inventaires sur le groupe des insectes sont basés sur une approche opportuniste. Ceux-ci ont été capturés à l'aide d'un filet puis relâchés sur place ou bien identifiés directement *in vivo*.

2.2 PRECISIONS SUR L'ETUDE DE LA PROBABILITE DE PRESENCE DE L'ESPECE

Une grille de cotation a été définie afin d'étudier la potentialité de présence pour les différents groupes. Une note de 1 à 5 a été donnée à chaque groupe en fonction de sa potentialité :

- 5/5 : Observation
- 4/5 : Forte probabilité d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction
- 2-3/5 : Probabilité moyenne d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction
- 1/5 : Faible probabilité d'observer différentes espèces du groupe pendant la saison de reproduction.

Différents critères sur les parcelles et les milieux ont été définis pour chaque groupe afin d'attribuer une note à chaque zone AU pour chaque groupe.

La moyenne des 9 notes est ensuite réalisée pour obtenir une note globale sur chaque zone. Les critères pour chaque groupe permettant d'attribuer une note sont définis dans le tableau page suivante.



	1/5	2/5	3/5	4/5	5/5
Flore	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture gérée de manière extensive Jardin	Friche Boisement de conifère Zone rudérale	Boisement mixte/Prairie	Observation
Lépidoptères	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture gérée de manière extensive Jardin	Friche Boisement Zone rudérale	Prairie avec plantes hôtes présentes ou potentielles	Observation
Insectes saproxyliques	Grande culture avec arbres ou haies	Prairie, friche ou jardin avec quelques arbres	Boisement exploité	Bois morts / vieux arbres remarquables	Observation
Amphibiens et Odonates	Ornière ou de petites dépressions	Fossé à sec ou cours d'eau à sec	Fossé en eau ou cours d'eau temporaire	Cours d'eau permanent, mare, étang, lac	Observation
Reptiles	Grande culture Jardins sans strate arbustive	Boisement, prairie ou uniquement Grande culture ou jardin avec haies	Friches	Lisières (boisement/prairie ou friche, haie/prairie ou friche, fourrés/ prairie ou friche) Eléments minéraux (murs pierres sèches, plaque béton...)	Observation
Grands mammifères	Obstacles au déplacement Pas de boisements à proximité	Milieu boisé mais très anthropisé	Proximité avec des boisements	Lisière (boisement et prairie)	Observation et indices de présence
Petits mammifères	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture avec haies ou lisière à proximité Grande culture gérée de manière extensive	Boisement Prairie Jardin	Prairie avec haies, ronciers Friches	Observation et indices de présence
Chiroptères	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture avec lisière à proximité ou gérée de manière extensive Jardins	Haie structurée avec différentes strates végétales Boisement exploité	Lisière (boisement et prairie) Bois âgé, vieux arbres remarquables Vieux murs, vieilles bâtisses	Observation
Oiseaux	Grande culture gérée de manière intensive	Grande culture avec haies ou lisière à proximité ou gérée de manière extensive	Un seul milieu favorable : milieu fermé ou ouvert Milieu anthropique	Milieus très diverses : milieux ouverts et fermés	Observation d'une bonne diversité

Tableau 34 : Critères permettant d'attribuer une note de potentialité de présence à chaque groupe



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landeposte

Strate	Espèce		1		2		3			4			5	6	7	8	9		10	Statut				
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	42.812	87.2	42.812	42.813	31.87	42.812	42.813	43	44	87.2	31.87	42.812	42.813	43	42.812	42.812 x 31.87	42.813 x 31.87		42.812 x 31.87	42.813	83.32	43
Herbacées	Brize intermédiaire	Briza media				x	x					x	x	x	x									Non protégée
Herbacées	Carotte sauvage	Daucus carota		x																				Non protégée
Herbacées	Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata														x								Non protégée
Herbacées	Fenouil commun	Foeniculum vulgare		x																				Non protégée
Herbacées	Folleavoine	Avena fatua		x							x													Non protégée
Herbacées	Fougère aigle	Pteridium aquilinum			x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Non protégée
Herbacées	Fragon petit-houx	Ruscus aculeatus			x			x	x	x						x							x	Non protégée
Herbacées	Fumeterre officinale	Fumaria officinalis		x																				Non protégée
Herbacées	Galliet gratton	Galium aparine		x																				Non protégée
Herbacées	Garance voyageuse	Rubia peregrina	x	x				x							x		x						x	Non protégée
Herbacées	Germandrée scorodoine	Teucrium scorodonia	x	x	x			x	x	x					x				x				x	Non protégée
Herbacées	Hélianthème à feuilles rondes	Helianthemum nummularium					x					x	x											Non protégée
Herbacées	Hélianthème tacheté	Tuberaria guttata			x																			Non protégée
Herbacées	Herbe à Robert	Geranium robertianum		x									x		x									Non protégée
Herbacées	Herbe de la pampa	Cortaderia selloana									x													Non protégée
Herbacées	Luzule champêtre	Luzula campestris					x																	Non protégée
Herbacées	Menthe à feuilles rondes	Mentha suaveolens											x											Non protégée
Herbacées	Millepertuis perforié	Hypericum perforatum		x							x	x	x											Non protégée
Herbacées	Molène	Verbascum sp.		x																				Non protégée
Herbacées	Molinie bleue	Molinia caerulea														x							x	Non protégée
Herbacées	Morelle noire	Solanum nigrum														x								Non protégée
Herbacées	Mouron rouge	Lysimachia arvensis		x																				Non protégée
Herbacées	Ortie	Urtica dioica									x				x									Non protégée
Herbacées	Phalangère à feuilles planes	Simethis mattiazzi					x					x		x										Non protégée
Herbacées	Plantain lancéolé	Plantago lanceolata		x																				Non protégée



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landepoit.fr

Strate	Espèce		1		2		3					4		5	6	7	8	9		10	Statut			
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	42.812	87.2	42.812	42.813	31.87	42.812	42.813	43	44	87.2	31.87	42.812	42.813	43	42.812	42.812 x 31.87	42.813 x 31.87	42.812 x 31.87		42.813	83.32	43
Herbacées	Raisin d'amérique	Phytolacca americana		x								x			x			x	x					Non protégée
Herbacées	Sablina des montagnes	Arenaria montana			x	x		x																Non protégée
Herbacées	Sceau de Salomon	Polygonatum multiflorum	x												x									Non protégée
Herbacées	Séneçon commun	Senecio vulgaris		x																				Non protégée
Herbacées	Silène d'Angleterre	Silene gallica		x																				Non protégée
Herbacées	Stellaire holostée	Stellaria holostea													x									Non protégée
Herbacées	Vergerette	Erigeron sp.																		x				Non protégée
Herbacées	Véronique officinale	Veronica officinalis										x												Non protégée
Herbacées	Vesce hérissée	Vicia hirsuta		x																				Non protégée

Tableau 35 : Espèce végétales inventoriées par habitat naturel sur les différentes zones à urbaniser du projet de zonage de Labenne



Groupe	Espèce		Habitat										Statut
	Nom commun	Nom scientifique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Invertébrés	Anax empereur	<i>Anax imperator</i>			x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Azuré porte queue	<i>Lampides boeticus</i>											NA ; Non protégée
Invertébrés	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	x		x					x			NA ; Non protégée
Invertébrés	Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>			x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Moro-sphynx	<i>Macroglossum stellatarum</i>			x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	x	x	x	x	x						NA ; Non protégée
Invertébrés	Piéride de la rave	<i>Pieris rapae</i>	x										NA ; Non protégée
Invertébrés	Sylvain azuré	<i>Limenitis reducta</i>		x	x								NA ; Non protégée
Invertébrés	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>		x	x		x			x	x	x	NA ; Non protégée
Invertébrés	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>		x			x						NA ; Non protégée
Mammifères	Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>		x	x		x						NA ; Non protégée
Mammifères	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			x		x					x	LC ; Protection nationale
Mammifères	Lapin de Garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>			x	x							NA ; Non protégée
Mammifères	Sanglier	<i>Capro aper</i>				x							NA ; Non protégée
Oiseaux	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		x	x					x			LC ; Protection nationale
Oiseaux	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>							x				NT ; Protection nationale
Oiseaux	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>	x							x		x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			x								LC ; Protection nationale
Oiseaux	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>			x								NA ; Directive Oiseaux : Annexe II
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		x								x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x	x		x	x	x		x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>			x	x	x		x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	x	x	x	x					x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>									x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	x	x	x	x	x	x	x	x	x		LC ; Non protégée
Oiseaux	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		x			x				x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		x	x	x	x	x	x	x		x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			x		x		x	x	x		LC ; Protection nationale



Groupe	Espèce		Habitat										Statut
	Nom commun	Nom scientifique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		x			x	x		x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x	x							LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pic vert	<i>Picus viridis</i>			x		x						LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	x		x		x			x	x		LC ; Non protégée
Oiseaux	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	x				x	x	x	x	x		NA ; Non protégée
Oiseaux	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x			x	x	x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		x	x	x	x	x	x		x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		x			x				x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		x									LC ; Protection nationale
Oiseaux	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			x	x							LC ; Protection nationale
Oiseaux	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		x	x	x	x		x	x	x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			x				x	x	x		LC ; Protection nationale
Oiseaux	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>					x						LC ; Protection nationale
Oiseaux	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>					x		x	x	x	x	LC ; Non protégée
Oiseaux	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		x	x	x	x	x	x		x	x	LC ; Protection nationale
Oiseaux	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>									x	x	LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	x		x								LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>				x							LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		x					x				LC ; Protection nationale
Reptiles et amphibiens	Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	x		x								LC ; Protection nationale

Tableau 36 : Espèce animales inventoriées sur les différentes zones à urbaniser du projet de zonage de Labenne



Annexe 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de **LABENNE**



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation	14.06.2011
Date d'affichage	14.06.2011

Séance du 27 Juin 2011

L'an deux mil onze

Et le vingt sept Juin à 19H00 , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Luc DELPUECH Maire de LABENNE

MAGIEU – Mme BENOIT-DELBAST – MM – DELPUECH – Mme DUCES

Présents : tous les membres à l'exception de Mr LARTIGUE – Mme BREVET – Mme CHESSOUX – Mme ETCHEVERRY – Mme TAUZIN qui avaient donné respectivement pouvoir à MM SARRAUTE –

Absents : Mme AUGER – Mr GALAN LOPEZ

Secrétaire : Mr SARRAUTE

N° 38/11

Mise en révision du P.L.U de LABENNE

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Loi Solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 2001-206 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la Loi n° 2003-152 du 02.07.2003 Urbanisme et Habitat,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2009,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

➤ De prescrire la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal avec les objectifs suivants :

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 30.06..2011

Et publication ou notification

Le 30.06.2011



- ♦ De prendre en compte les dispositions du « grenelle de l'environnement »
 - ♦ Affiner les orientations d'aménagements et travailler sur les orientations d'aménagement programmatiques des zones AU et certains secteurs de zone U
 - ♦ De travailler sur la densification et la modération de consommation de l'espace
 - ♦ D'étudier l'amélioration et la mise en valeur des éléments naturels en zone urbaine
 - ♦ De réglementer l'évolution des zones à vocation économiques,
 - ♦ De retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaires
 - ♦ De définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux
 - ♦ Besoin de prendre en compte l'intégration du Plan Plage porté par le GIP Littoral
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat pour la révision du P.L.U
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention au marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure de révision du P.L.U
- De donner à Monsieur le Maire tout pouvoir pour choisir l'organisme chargé de la révision du P.L.U
- Décide que la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
- ♦ La mise à disposition du public en Mairie des documents provisoires du P.L.U et l'ouverture et la mise à disposition d'un registre d'observations
 - ♦ La tenue d'au moins deux réunions publiques,
 - ♦ Information délivrée par le biais des moyens de communication de la Commune
- Dit que le bilan de concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet du P.L.U
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat, l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Landes
- Au Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- Au président du Conseil Général des Landes
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud chargé de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Au Président du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes
- Au Président de la Communauté de Communes du Seignanx
- Au Président de la section régionale de conchyliculture
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Aux Maires des communes voisines : Capbreton – Bénèsse-Marcenne – Orx – Saint-Martin-de-Seignanx – Saint-André-de-Seignanx – Ondres -



Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour Copie Conforme
LABENNE le 27 Juin 2011
LE MAIRE**





1- OBJET

La loi ALUR de mars 2014 se traduit par des investigations complémentaires dans le cadre de la révision générale du PLU. Le présent dossier porte sur le contenu des prestations en matière des aires de stationnement, contenu dans l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Et dans l'article R. 151-44 du Code de l'Urbanisme :

« Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L. 151-30 à L. 151-37 et dans les conditions du présent paragraphe.

Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. »

2- INVENTAIRE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DEFINITION DES CAPACITES DE MUTUALISATION

2.1 – Détails méthodologiques

Les cartographies présentées ci-après ont été effectuées à partir d'un travail de photo-interprétation sur la dernière couverture aérienne de 2014. Cette analyse a été complétée par :

- l'usage de l'outil Google Streets View
- une campagne sur le terrain le 29 mars 2016.

Les éléments cartographiés sont les suivants :

- stationnement des deux roues
- stationnement des transports en commun uniquement, les arrêts sur la voie publique n'ont pas été relevés
- stationnement des Personnes à Mobilité Réduite
- autre stationnement (livraison, réservés aux commerces)
- stationnement informel : il s'agit ici des places qui ne possèdent pas de marquage au sol, mais dont les automobilistes s'approprient le stationnement, comme des « usages ». On rencontre ce phénomène notamment dans les impasses qui possèdent des plateformes, avec des arbres par exemple.
- stationnement visiteurs : ce sont ceux qui se trouvent généralement dans un lotissement et qui permettent le stationnement des véhicules venant rendre visite à des résidents.



Certains parkings n'ont pas été recensés, ils sont les suivants :

- les parkings des résidences privées, des cabinets médicaux. Ces parkings étant privés, on pourrait penser, dans le cadre de la mutualisation, que durant les journées ils soient affectés à l'usage des patients et lors des soirées et des week-ends, grâce à une convention d'usage, ils puissent servir à d'autres personnes que les patients.

- les parkings des commerces, sont réservés exclusivement à l'utilisation des commerces, ils n'ont donc pas fait l'objet de relevé.

- dans les lotissements, ou dans les secteurs résidentiels, n'ont pas été relevées toutes les places individuelles de stationnement pour chaque résidence. Elles font partie du stationnement privé affecté à chaque parcelle.

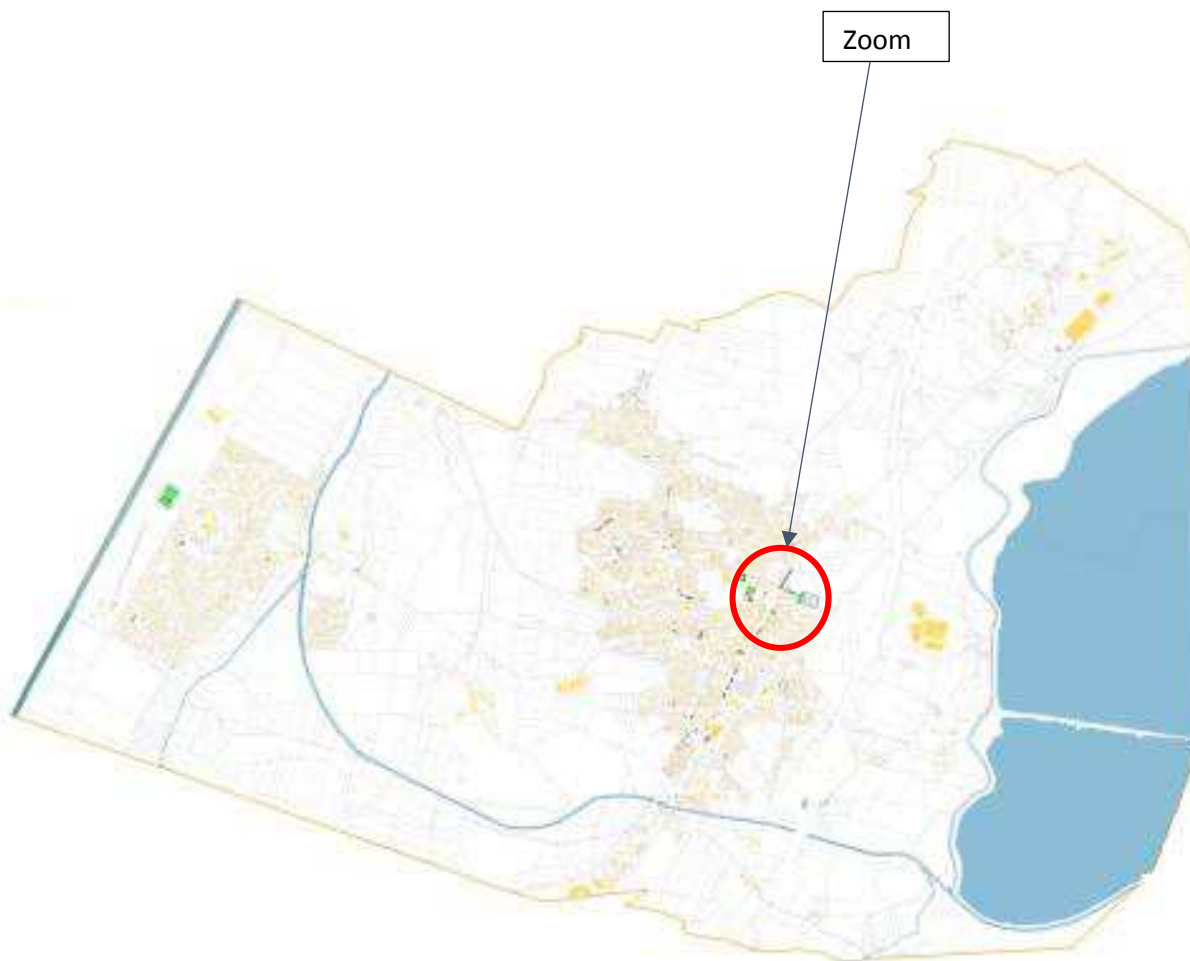
Les différentes zones de stationnement sont classées selon la typologie suivante :

- stationnement ponctuel,
- stationnement linéaire, ce sont ceux où l'on se gare en créneau,
- stationnement surfacique : ce sont ceux où l'on se gare en épis ou en bataille.

Un zoom est effectué sur le centre-ville, au niveau de la place de la République, qui concentre une part conséquente des espaces urbains, mais aussi des équipements générateurs de flux de déplacement et donc de stationnement, comme pour la mairie ou bien l'école.

2.2 – Cartographies

Plan d'ensemble des stationnements sur la commune de Labenne





Légende

STATIONNEMENT PONCTUEL

- Stationnement deux roues
- Stationnement transport en commun
- Stationnement personnes à mobilité réduite
- Livraison
- Stationnement voiture
- Réservé

STATIONNEMENT LINEAIRE

- ▬ Stationnement voiture
- ▬ Stationnement informel

STATIONNEMENT SURFACIQUE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel
- Stationnement visiteur



2.3 – Synthèse des enjeux

Le travail de recensement des aires de stationnement à l'échelle de la commune met en avant la typologie et les quantités suivantes :

Nombre de places	Typologie du stationnement
1177	Stationnement des voitures
12	Stationnement des transports en commun
33	Stationnement des personnes à mobilité réduite
2	Stationnement des deux roues
1	Stationnement livraison
1	Stationnement réservé
123	Stationnement des visiteurs
52	Stationnement informel
0	Stationnement véhicule hybride
0	Stationnement véhicule électrique

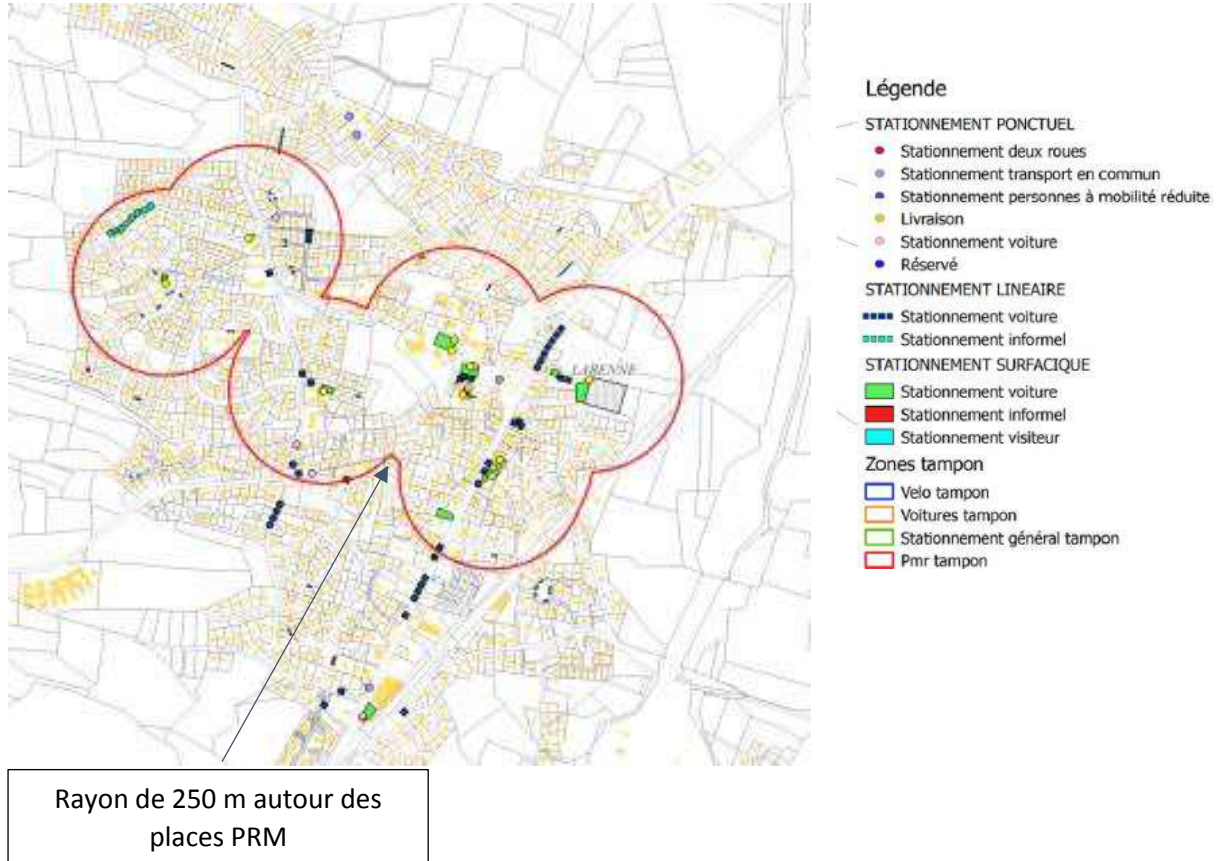
Cette analyse met en avant plusieurs éléments :

- le nombre de stationnements est assez limité. Ce qui est à développer au vu du nombre important de cheminements cyclables existants sur le territoire. Néanmoins, il est convenu que le stationnement de deux roues reste possible en dehors des espaces spécifiques prévus à cet effet. **Dans le cadre du règlement local d'urbanisme du PLU, il conviendra d'envisager des prescriptions pour mettre à niveau ce type de stationnement.**
- le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) est au dessus du seuil réglementaire de 2% - à raison d'une place pour 50 places liées aux véhicules particuliers. Aujourd'hui ce pourcentage peut être estimé à 2.8% (de la totalité des stationnements voitures pour les parkings publics).
- on remarque la présence de nombreuses places de stationnement de visiteurs, (9.6% de la totalité), qui se situent, pour la majorité des cas, dans des lotissements ou des voies en impasse. Il paraît pertinent, dans le cadre du règlement local d'urbanisme, de prévoir une clause relative à l'aménagement et/ou à l'usage de ces places de stationnement pour l'ensemble de la population, et pour les touristes de passage.
- 4% de places de stationnement sont représentées par des places dites informelles, par définition, elles sont donc illégales. Il sera peut être judicieux de penser à leur aménagement en temps utile, pour qu'elles puissent être utilisées de manière légales et qu'elles soient visibles de tous, sans aucune équivoque (mobilier urbain, signalisation...).
- sous réserve de convention avec certaines structures privées, les possibilités de mutualisation des aires de stationnement restent plutôt limitées. En effet, cinq parkings officiels sont recensés dans la ville : le parking en face de l'école, celui à côté du cimetière, celui place du Marensin, celui au presbytère et enfin celui permettant l'accès à la plage. Le reste des places de stationnement est relativement espacé, avec de nombreux endroits comportant seulement un petit nombre de places. Il paraît donc difficile de mutualiser les places dans les lotissements ou même dans les impasses. Il faudrait plutôt penser à l'aménagement des places informelles et les mutualiser par la suite, pour permettre un gain de places.



2.4 – Conclusions relatives à la couverture suffisante des stationnements sur la commune

Couverture des stationnements pour Personnes à Mobilité Réduite à Labenne-Ville



Afin de valider ou non la suffisance en places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, une zone de rayon 250m autour de chaque place de stationnement a été réalisée. C'est une distance selon laquelle on considère qu'une personne à mobilité réduite peut se déplacer sans encombre et sans que cela soit trop éloigné de sa destination, c'est ce que l'on appelle la distance optimale de déplacement. On remarque que dans le centre-ville, la desserte couvre la zone. Les commerces et les équipements publics sont facilement accessibles. Le reste de la ville comporte essentiellement des quartiers résidentiels et des lotissements, il n'est donc pas nécessaire de rajouter des places dans ces secteurs-là.

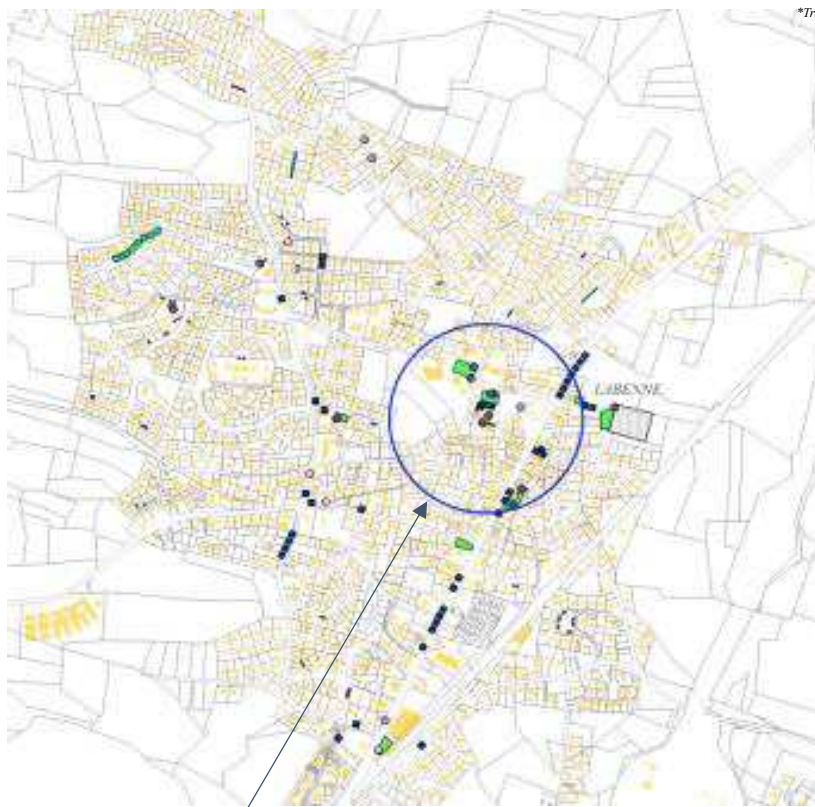
A Labenne-Océan, le long de la voie principale, l'Avenue de l'Océan, quelques places de stationnement longitudinales comportent des places dédiées aux personnes à mobilité réduite.

Enfin il sera nécessaire d'en rajouter quelques-unes afin de palier à la sous-densité, et de pouvoir atteindre le seuil minimal de 2% qui est imposé par la loi.



Couverture des stationnements pour les deux roues à Labenne-Ville

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Légende

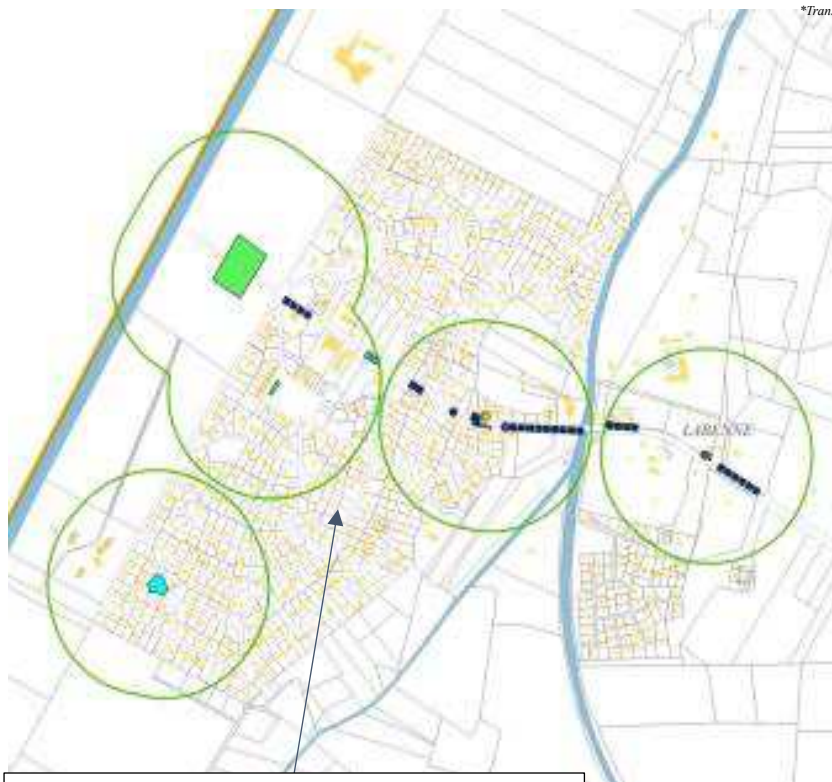
- STATIONNEMENT PONCTUEL**
 - Stationnement deux roues
 - Stationnement transport en commun
 - Stationnement personnes à mobilité réduite
 - Livraison
 - Stationnement voiture
 - Réserve
- STATIONNEMENT LINEAIRE**
 - Stationnement voiture
 - Stationnement informel
- STATIONNEMENT SURFACIQUE**
 - Stationnement voiture
 - Stationnement informel
 - Stationnement visiteur
- Zones tampon**
 - Velo tampon
 - Voitures tampon
 - Stationnement général tampon
 - Pmr tampon

Rayon de 250 m autour des places des deux roues

Le même travail a été réalisé pour les stationnements des deux roues, là aussi avec une distance optimale de déplacement du piéton de 250m. Comme explicité précédemment, on remarque qu'il existe un seul endroit matérialisé sur le territoire comme une zone de stationnement des deux roues. Cette situation devra être remédiée pour que le nombre de stationnement des deux roues soit en accord avec la cartographie des pistes cyclables existantes.



Couverture des stationnements pour véhicules motorisés à Labenne-Océan



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Légende

STATIONNEMENT PONCTUEL

- Stationnement deux roues
- Stationnement transport en commun
- Stationnement personnes à mobilité réduite
- Livraison
- Stationnement voiture
- Réserve

STATIONNEMENT LINEAIRE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel

STATIONNEMENT SURFACIQUE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel
- Stationnement visiteur

Zones tampon

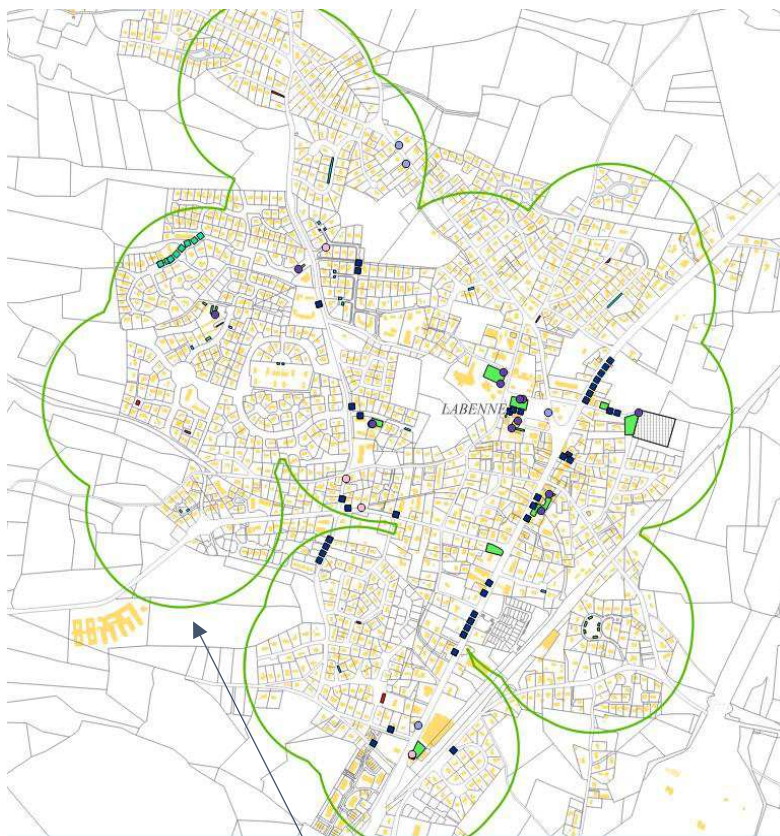
- Velo tampon
- Voitures tampon
- Stationnement général tampon
- Pmr tampon

Rayon de 250 m autour des places des véhicules motorisés

On constate que le long de l'Avenue de l'Océan, la distance optimale de déplacement de 250m est respectée. Cependant, c'est le nombre de places qui semble limité et non pas leur emplacement géographique.



Couverture des stationnements pour véhicules motorisés à Labenne-Ville



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Légende

- STATIONNEMENT PONCTUEL
 - Stationnement deux roues
 - Stationnement transport en commun
 - Stationnement personnes à mobilité réduite
 - Livraison
 - Stationnement voiture
 - Réservé
- STATIONNEMENT LINEAIRE
 - Stationnement voiture
 - Stationnement informel
- STATIONNEMENT SURFACIQUE
 - Stationnement voiture
 - Stationnement informel
 - Stationnement visiteur
- Zones tampon
 - Vélo tampon
 - Voitures tampon
 - Stationnement général tampon
 - Pmr tampon

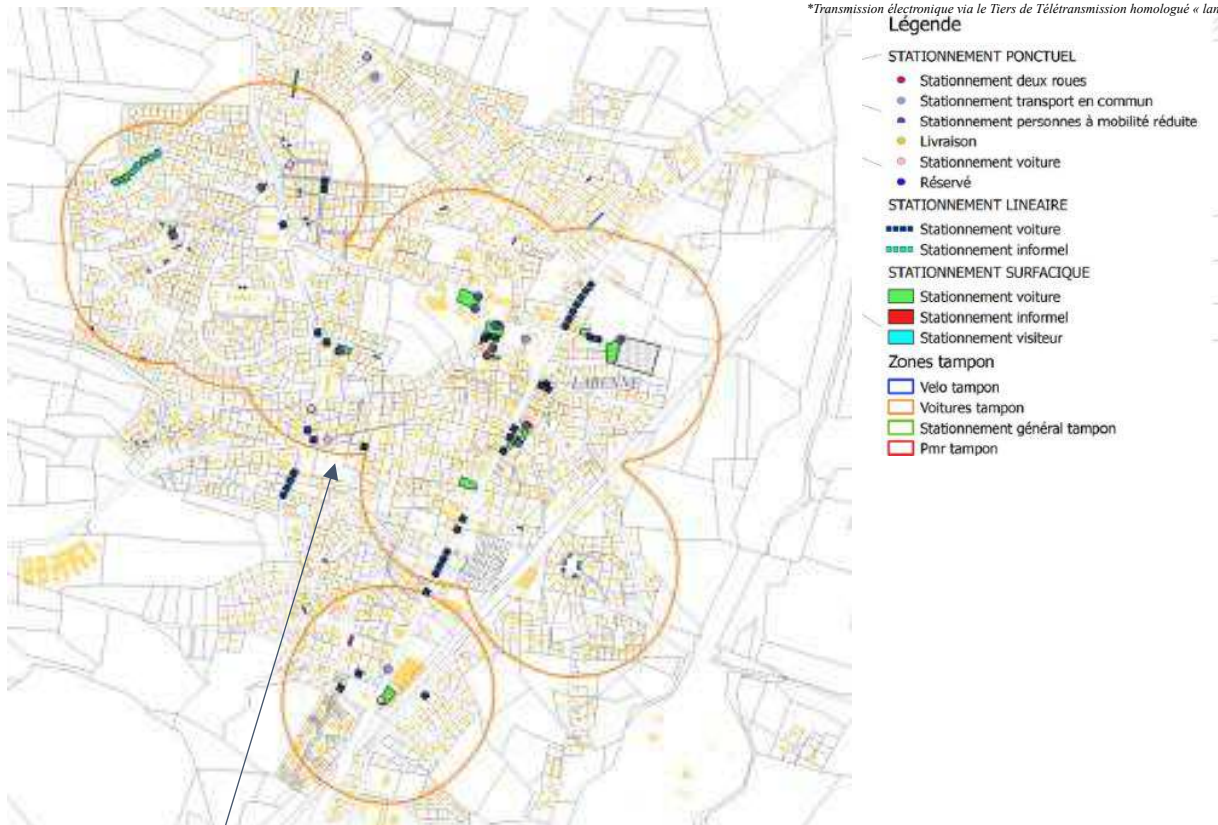
Rayon de 250 m autour des places des véhicules motorisés

Les places de stationnement apparaissant ci-dessus comportent les trois types de stationnement de manière générale : informels, visiteurs et voitures. On observe donc que la couverture est suffisante sur l'ensemble du territoire. Les aires de stationnement sont bien réparties d'un point de vue géographique. Le principal enjeu demeure dans la quantité des places et non dans leur emplacement.

La mutualisation permettrait dans ce cas d'utiliser les places de stationnement dans les lotissements où leur nombre est plutôt conséquent.



Couverture des stationnements pour voitures à Labenne-Ville



Rayon de 250 m autour des places des voitures

La cartographie ci-dessus représente donc les aires de stationnement que l'on peut qualifier de « officielles », c'est-à-dire qu'elles sont marquées au sol. On observe que les zones résidentielles du nord de la ville ne sont pas couvertes par ces aires. En revanche, le centre de la ville, aux abords des équipements publics, est bien couvert en matière de stationnement. La conclusion que l'on peut avoir est identique aux précédentes, c'est-à-dire que c'est la quantité de places qui porte préjudice à la commune.

En conclusion, les aires de stationnement dans la commune sont plutôt bien réparties. La seule difficulté qui peut être identifiée est en terme de quantité, puisqu'en période estivale, la ville est prise d'assaut par les touristes, ce qui a pour conséquence de faire apparaître des « parkings sauvages ». C'est pourquoi la mutualisation des aires de stationnement pourrait être une solution à ce problème. Cependant, dans le futur, la ville serait probablement contrainte d'envisager à la création de nouveaux ouvrages.

2.5 - Parking de la gare

Le parking de la gare, pendant la haute saison, n'est pas simplement utilisé par ses usagers. En effet, les touristes ne peuvent se garer, à défaut de trouver d'autres parkings aux alentours. Une solution envisagée pour palier à ce problème est de transformer ce parking libre accès en un parking avec une durée de stationnement limitée en fonction des usagers. Ce qui permettrait de faire cohabiter au mieux touristes, commerçants et usagers réguliers de la SNCF



2.6 – Stationnement véhicules hybrides et électriques

D'après l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, les véhicules hybrides et électriques doivent pouvoir stationner au sein d'une commune, et doivent faire l'objet d'une mutualisation de ces capacités. Cela ne constitue pas un impératif pour l'instant, mais la loi incite fortement à recourir à ces équipements. A l'heure actuelle, la commune de Labenne, ne possède pas d'aire de stationnement dédiée à ces véhicules. Il serait donc potentiellement pertinent de songer à la mise en place future de bornes de recharge sur le territoire, afin d'être en conformité avec la loi. Ce type de stationnement peut voir le jour par le biais de futurs projets en cours.

2.7– Aires de covoiturage

Les aires de covoiturage ne constituent pas des aires de stationnement liées à l'habitat et n'ont donc pas vocation à être mutualisées. Ces aires ont fait l'objet d'un recensement antérieur, en 2014.